

Doc. 10960
12 juin 2006

Evolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (mai 2005 - juin 2006)

Rapport

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Rapporteur: M. György Frunda, Roumanie, Groupe du Parti populaire européen

Résumé

Pendant sa neuvième année d'existence, la commission de suivi a présenté neuf rapports à l'Assemblée, dont huit concernaient l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Moldova, la Fédération de Russie et l'Ukraine. Au cours de la période couverte par le présent rapport, ses rapporteurs ont effectué 21 visites d'information. Des membres de la commission ont fait 12 visites dans le cadre de la préparation ou de l'observation des élections ou de référendums.

Afin d'améliorer la clarté et renforcer ainsi la crédibilité et la transparence du mécanisme de suivi de l'Assemblée, quelques modifications du mandat de la commission sont proposées concernant l'ouverture d'une procédure de suivi et la clôture du dialogue post-suivi.

Le rapport fait également référence à l'importance croissante du travail de la commission de suivi dans le contexte de l'élargissement futur de l'Union européenne, la Politique européenne de voisinage ou l'Accord de partenariat et de coopération spécial de l'Union européenne avec la Fédération de Russie, et approuve pleinement les recommandations pertinentes faite dans le rapport Juncker.

La grande nouveauté du présent rapport consiste cependant dans l'initiative prise par la commission de suivi de préparer et de présenter, en addendum, des rapports périodiques pour les Etats membres ne faisant pas actuellement l'objet d'une procédure de suivi ni d'un dialogue post-suivi. Ces rapports se baseront sur l'évaluation pays par pays effectuée par d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe ainsi que sur les résolutions et les recommandations de l'Assemblée émanant d'autres commissions de l'Assemblée.

Pour cette année, 11 de ces rapports ont été préparés sur Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France et l'Allemagne. Le rapport adresse des recommandations à leurs parlements nationaux et invite ces Etats à ratifier un ensemble de conventions du Conseil de l'Europe qui prévoient un mécanisme spécifique de suivi. Un second groupe d'Etats sera examiné dans le rapport d'activité de la commission de suivi pour l'an prochain. Le premier cycle triennal sera complété avec le dernier groupe d'Etat qui sera examiné en 2008.

I. **Projet de résolution**

1. L'Assemblée se félicite des travaux menés depuis maintenant plus de neuf ans par sa commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi). Son efficacité croissante, son impact et sa crédibilité sont largement reconnus.

2. Sur les huit rapports de suivi que la commission de suivi a présentés à l'Assemblée de mai 2005 à juin 2006, trois font le bilan sur la situation en Géorgie, en Fédération de Russie et en Ukraine et constituent de véritables feuilles de route pour de futures réformes dans ces pays; les cinq autres réagissent à l'actualité politique, notamment à la réforme constitutionnelle en Arménie, au fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan et en Moldova, ainsi qu'à la contestation des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire d'Azerbaïdjan pour des raisons substantielles à la suite des élections parlementaires dans le pays en novembre 2005.

3. Les amendements adoptés l'an dernier, en vertu de la Résolution 1431 (2005), à la Résolution 1115 (1997) qui a créé la commission de suivi et défini son mandat, visaient à renforcer le rôle de l'Assemblée dans ce domaine hautement politique, notamment pour ce qui est de la décision d'ouvrir ou de rouvrir une procédure de suivi. Un an après l'entrée en vigueur de ces changements, il apparaît cependant que les règles ne sont toujours pas claires en particulier en ce qui concerne le délai dans lequel le Bureau de l'Assemblée doit renvoyer à la commission de suivi une proposition de résolution sur une demande d'ouverture d'une procédure de suivi.

4. De plus, la Résolution 1115 (1997), telle que révisée par la Résolution 1431 (2005), ne règle pas véritablement les modalités régissant la clôture du dialogue post-suivi mené avec un Etat membre pour lequel la procédure de suivi a été clôturée.

5. Par conséquent, afin d'améliorer la clarté et renforcer ainsi la crédibilité et la transparence de son mécanisme de suivi, l'Assemblée décide de modifier encore le mandat de sa commission de suivi et notamment:

5.1. d'ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe 2 de l'annexe à la Résolution 1115 (1997):

«Le Bureau renvoie les demandes déposées conformément au paragraphe 2.i et iii ci-dessus à la Commission de suivi lors de sa première ou deuxième réunion suivant leur dépôt.»

5.2. d'ajouter à l'annexe de la Résolution 1115 (1997) après le paragraphe 7, le paragraphe suivant:

«Lorsque la commission de suivi rend compte au Bureau de l'Assemblée du dialogue post-suivi engagé avec un Etat membre sur décision de l'Assemblée, elle précise dans le mémorandum pertinent s'il convient de considérer que le dialogue post-suivi avec cet Etat peut être clôturé:

- si le Bureau approuve la recommandation de la commission de suivi visant à clore le dialogue post-suivi, cette recommandation doit être consignée dans le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente;

- si le Bureau n'approuve pas la recommandation de la commission de suivi visant à clore le dialogue post-suivi, le mémorandum adopté par la Commission de suivi est transformé, par dérogation à l'article 49.2 du Règlement, en un rapport assorti d'un projet de résolution, et le Bureau inscrit ce point à l'ordre du jour et au calendrier de la prochaine partie de session de l'Assemblée pour débat et adoption du projet de résolution. Un représentant du Bureau peut s'exprimer en son nom pendant ce débat.»

5.3. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur dès leur adoption.

6. L'Assemblée note avec satisfaction que la Commission de l'Union européenne a fait régulièrement référence au respect des obligations souscrites envers le Conseil de l'Europe dans ses

évaluations des progrès accomplis par les pays participants aux procédures d'adhésion ou de pré-adhésion à l'Union européenne. Le respect des obligations à l'égard du Conseil de l'Europe est également un élément très important dans l'évaluation de la situation de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays européens participant à la Politique européenne de voisinage de l'Union européenne (PEV) ou dans la Fédération de Russie avec laquelle l'Union européenne a conclu un Accord de partenariat et de coopération spécial. Ainsi, les travaux de la Commission de suivi sont d'une importance fondamentale dans le contexte de l'élargissement futur de l'Union européenne, de la PEV ou des accords spéciaux. Ceci a été récemment réaffirmé par le M. Juncker, Premier Ministre de Luxembourg, dans son rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

7. Par conséquent, l'Assemblée:

7.1. rappelant sa Recommandation 1724 (2005) sur «le Conseil de l'Europe et la politique européenne de voisinage de l'Union européenne», réitère que pour les Etats concernés par la PEV qui sont membres du Conseil de l'Europe, le respect des engagements et des obligations à l'égard du Conseil de l'Europe devrait être une condition préalable à toute intégration européenne plus poussée;

7.2. approuve pleinement la recommandation faite dans le rapport Juncker selon laquelle une règle de travail devrait être établie selon laquelle les rapports, les conclusions et les recommandations aux Etats concernés émanant entre autres de sa commission de suivi, ainsi que ses propres résolutions sur le respect des engagements et obligations des Etats membres du Conseil de l'Europe devraient être systématiquement et explicitement cités comme la première source de référence en Europe pour la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme;

7.3. encourage sa Commission de suivi à renforcer ses contacts avec le Parlement européen, ainsi qu'avec les services compétents de la Commission de l'Union européenne et le Conseil des Ministres.

8. La Résolution 1115 (1997) souligne clairement *«l'importance pour le Conseil de l'Europe d'assurer le plein respect des engagements pris par tous ses Etats membres, dans un esprit de coopération et de non-discrimination»* et charge la commission de suivi de vérifier non seulement le respect des engagements spécifiques pris par les Etats membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe mais avant tout le respect *«des obligations contractées par les Etats membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'Organisation auxquelles ils sont parties»*.

9. Néanmoins, malgré la clarté du texte de la Résolution 1115 (1997) et des appels ultérieurs de l'Assemblée, la commission de suivi n'est pas parvenue jusqu'à présent à remplir l'intégralité de son mandat et à vérifier le respect des obligations statutaires contractées par tous les Etats membres étant donné qu'à l'exception d'un seul Etat membre, des procédures de suivi ont été ouvertes seulement pour des Etats devenus membres de l'Organisation depuis 1989. En même temps, force est de constater que le mécanisme d'ouverture de nouvelles procédures de suivi est complexe et politiquement difficile à mettre en œuvre.

10. Par conséquent, l'Assemblée se félicite de l'initiative de la commission de suivi de préparer et annexer à ses rapports d'activité à l'Assemblée des rapports périodiques pour les Etats membres ne faisant pas actuellement l'objet d'une procédure de suivi ni d'un dialogue post-suivi. Ces rapports se baseront sur:

10.1. l'évaluation pays par pays effectuée par d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe (le Comité des Ministres, le Commissaire aux droits de l'homme, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité européen des Droits sociaux);

10.2. les résolutions et les recommandations de l'Assemblée sur des sujets spécifiques dans les Etats membres qui auront été examinés par les rapporteurs d'autres commissions de l'Assemblée.

11. L'Assemblée souligne que, si la situation l'exige, l'existence de ces rapports périodiques n'empêchera pas l'ouverture d'une procédure de suivi pour un ou plusieurs Etats concernés conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la Résolution 1115 (1997).

12. Pour cette année, la commission de suivi a présenté de tels rapports sur 11 des 33 Etats membres ne faisant pas actuellement l'objet d'une procédure de suivi ni d'un dialogue post-suivi qui ont été choisis par ordre alphabétique: Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France et l'Allemagne. Un second groupe d'Etats sera examiné dans le rapport d'activité de la commission de suivi pour 2007 alors que le premier cycle triennal sera complété avec le dernier groupe d'Etat qui sera examiné en 2008.

13. Sur la base des rapports joints au rapport d'activité de la commission de suivi de cette année, l'Assemblée:

13.1. invite les parlements nationaux des Etats concernés à:

13.1.1. utiliser ces rapports comme base d'un débat sur le respect par ces pays de leurs obligations statutaires en tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe;

13.1.2. promouvoir l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et la conformité avec les recommandations faites par le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes de suivi spécialisés du Conseil de l'Europe à la fois en déclenchant et en accélérant les mesures législatives nécessaires, et en exerçant leur contrôle des actions du gouvernement;

13.2. notant la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2006 concernant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Čonka contre la Belgique, encourage les autorités belges et en particulier le parlement, à accélérer les réformes législatives nécessaires pour assurer la pleine exécution de l'arrêt;

13.3. invite le Commissaire aux droits de l'homme à donner priorité à l'organisation de visites et à la préparation de rapports sur l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne, que son prédécesseur n'a pas visités.

14. Ayant noté que plusieurs Etats membres examinés ne sont pas encore soumis à certains mécanismes de suivi spécialisés de l'Organisation puisqu'ils n'ont pas ratifié les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe ou n'ont pas encore adhéré aux organes compétents, invite les Etats membres à prendre les mesures qui s'imposent dans les trois prochaines années. Notamment, l'Assemblée demande instamment à:

14.1. Andorre de signer et de ratifier, et à la France de ratifier la Charte européenne de l'autonomie locale;

14.2. Andorre, l'Autriche, la Belgique, la France et l'Allemagne de ratifier la Convention civile sur la corruption;

14.3. Andorre, l'Autriche, la France et l'Allemagne de ratifier également la Convention pénale sur la corruption;

14.4. Andorre, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, la France et l'Allemagne de signer et de ratifier, et l'Autriche, la Belgique, Chypre et la Finlande de ratifier la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2005, en notant que tous ces pays ont ratifié la convention de 1990 en la matière;

14.5. Andorre, le Danemark et la France de signer et de ratifier, et l'Autriche, la Belgique, la République tchèque l'Estonie et l'Allemagne de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;

14.6. la France de ratifier le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;

- 14.7. Andorre et la Belgique de ratifier le Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- 14.8. l'Autriche, la République tchèque, le Danemark et l'Allemagne de ratifier la Charte sociale européenne révisée, en notant que tous ces pays ont ratifié la Charte sociale européenne de 1961;
- 14.9. Andorre, l'Estonie et l'Allemagne de signer et de ratifier, et l'Autriche, la République tchèque et le Danemark de ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives;
- 14.10. Andorre et la France de signer et de ratifier, et la Belgique de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;
- 14.11. Andorre, la Belgique et l'Estonie de signer et de ratifier, et la République tchèque et la France de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;
- 14.12. l'Autriche d'adhérer aux organes de suivi spécialisés que sont le GRECO et le MONEYVAL;
- 14.13. la Belgique, le Danemark, la Finlande et l'Allemagne d'adhérer au MONEYVAL.

II. Exposé des motifs par M. Frunda, Rapporteur

Table des matières

1. INTRODUCTION	7
2. APERÇU DES ACTIVITES DE LA COMMISSION: UNE REACTIVITE CONSTANTE	7
3. COMMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE SUIVI	8
<i>a. Ouverture d'une procédure de suivi</i>	<i>8</i>
<i>b. Critères de clôture d'une procédure de suivi</i>	<i>9</i>
<i>c. Clôture d'un dialogue post-suivi</i>	<i>11</i>
4. RENFORCER L'IMPACT DE LA PROCEDURE DE SUIVI	13
<i>a. Coordination avec les autres commissions de l'Assemblée</i>	<i>13</i>
<i>b. Coordination au sein du Conseil de l'Europe</i>	<i>14</i>
<i>c. Coordination avec d'autres institutions européennes</i>	<i>15</i>
5. ETENDRE LE SUIVI A TOUS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE CONFORMEMENT AU MANDAT DE LA COMMISSION	17
Annexe I: Procédures de suivi entre mai 2005 et juin 2006	22
Annexe II: Grille par pays	27
Annexe III: Tableau des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe prévoyant un mécanisme de suivi	30
Annexe IV: Mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe non conventionnels: dates des derniers rapports	32

1. INTRODUCTION

1. La Résolution 1115 (1997) charge la Commission de suivi de «*veiller au respect des obligations contractées par les Etats membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'Organisation auxquelles ils sont parties, ainsi qu'au respect des engagements pris par les autorités des Etats membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe*».

2. Le paragraphe 13 de la Résolution 1115 (1997) dispose en outre que la Commission de suivi rend compte une fois par an à l'Assemblée parlementaire de l'évolution générale des procédures de suivi.

3. Depuis sa création en 1997, la Commission a présenté sept rapports de ce type à l'Assemblée¹.

4. Le présent rapport couvre la période de mai 2005 à juin 2006. Après un bref aperçu des activités de la Commission pendant cette période (chapitre 2) et des commentaires sur la procédure de suivi, y compris des propositions de modifications du mandat de la Commission (chapitre 3), le présent rapport examine des façons d'augmenter l'impact de la procédure de suivi (chapitre 4) et de remplir le mandat de la Commission de suivi vis-à-vis de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (chapitre 5).

2. APERÇU DES ACTIVITES DE LA COMMISSION²: UNE REACTIVITE CONSTANTE

5. Au cours de la période examinée, la Commission de suivi a présenté à l'Assemblée un avis et neuf rapports (dont huit rapports étatiques et un rapport d'activité), qui ont donné lieu à l'adoption de huit résolutions et de trois recommandations.

6. La Commission a continué à remplir pleinement son mandat politique, en renforçant sa capacité de réagir en temps utile à l'actualité politique et à l'évolution de la situation dans les Etats suivis. Elle a ainsi poursuivi l'amélioration de son efficacité, de l'impact de ses travaux et de sa crédibilité.

7. A titre d'exemple, après avoir suivi de près l'actualité en Arménie au cours de l'année 2004, la Commission a présenté, en juin 2005 dans le cadre de la procédure d'urgence, un rapport sur le «Processus de réforme constitutionnelle en Arménie» qui a débouché sur l'adoption de la Résolution 1458 (2005). A la suite du référendum constitutionnel du 27 novembre 2005, la Commission a adopté en janvier 2006 une déclaration sur la réforme constitutionnelle en Arménie. La Commission a également fait preuve d'une grande réactivité face à la situation en Azerbaïdjan: elle a présenté en juin 2005 un rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques dans ce pays, assorti d'un certain nombre de recommandations en préparation des élections législatives prévues pour novembre 2005. En janvier 2006, suite à une «contestation des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire d'Azerbaïdjan pour des raisons substantielles», la Commission de suivi a préparé un rapport qui a abouti à l'adoption de la Résolution 1480 (2006). Elle a présenté en juin cette année à l'Assemblée un troisième rapport sur l'Azerbaïdjan sur «la mise en œuvre de la Résolution 1480 (2006) sur la contestation des pouvoirs de la délégation parlementaire d'Azerbaïdjan» préparé à la lumière de la répétition partielle des élections en Azerbaïdjan le 13 mai 2006 et l'évolution qui s'est produite dans le pays depuis janvier 2006. La pratique de la rédaction de rapports sur «le fonctionnement des institutions démocratiques» a également été employée au sujet de la Moldova sur laquelle un tel rapport a été présenté à l'Assemblée en septembre 2005.

8. Outre sa déclaration sur l'Arménie, la Commission a adopté deux déclarations sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine et le retard inacceptable pris dans le renouvellement de sa composition, en décembre 2005 et en janvier 2006 respectivement. En avril 2006, la Commission a adopté une

¹ Doc. 8057, Résolution 1155 et Recommandation 1366 (avril 1998), Doc. 8359 (avril 1999), Doc. 8734 (mai 2000), Doc. 9198, Résolution 1260, Recommandation 1536 et Directive 578 (septembre 2001), Doc. 9651 et Directive 585 (janvier 2003), Doc. 10250 et Résolution 1412 (novembre 2004) et Doc. 10541 (mai 2005).

² Voir Annexe I pour plus de détails.

déclaration sur la réforme constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine et a approuvé une déclaration préparée par ses deux co-rapporteurs à l'issue de leur mission d'information en Fédération de Russie.

9. Parallèlement à cette fonction relativement nouvelle, la Commission a poursuivi ses activités «traditionnelles» concernant le respect des obligations et des engagements des Etats membres, et a présenté trois rapports complets à l'Assemblée, au sujet de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de la Géorgie, en juin 2005, octobre 2005 et janvier 2006 respectivement. Les résolutions adoptées par l'Assemblée à partir des rapports de la Commission font le bilan sur la situation dans ces trois pays dans de nombreux domaines couverts par les obligations et les engagements, et constituent de véritables «feuilles de route» pour de futures réformes.

10. L'impact des travaux de la Commission sur les actions législatives dans les Etats suivis a été démontré grâce à l'élaboration – par le Parlement moldave d'une part, et par le gouvernement ukrainien d'autre part – de plans d'action spécifiques fixant des dates limites pour l'adoption ou la préparation d'un ensemble de lois ou de projets de lois, à la lumière des rapports de la Commission et des résolutions de l'Assemblée³.

11. Enfin, la Commission a continué, pendant la période examinée, de faire participer ses rapporteurs, en plus d'autres membres, à des missions *ad hoc* d'observation des élections, ainsi qu'à des visites préélectorales et post-électorales dans les pays faisant l'objet d'un suivi. Ainsi, des rapporteurs et / ou des membres de la Commission de suivi ont pris part à des missions électorales et préélectorales dans les pays suivants:

- *Albanie*: élections législatives le 3 juillet 2005;
- *Arménie*: référendum constitutionnel le 27 novembre 2005;
- *Azerbaïdjan*: élections législatives le 6 novembre 2005 et nouvelles élections en mai 2006;
- *Fédération de Russie*: présence du co-rapporteur, M. Bindig, pendant les élections dans la République tchétchène de la Fédération de Russie;
- *Ukraine*: élections législatives le 26 mars 2006.
- *Serbie et Monténégro*: référendum au Monténégro le 21 mai 2006.

3. COMMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE SUIVI

13. Dans son dernier rapport, la Commission se félicite de deux décisions prises par l'Assemblée et consistant, d'une part à intégrer formellement les modalités du dialogue post-suivi au mandat de la Commission (voir Résolution 1412 (2004) adoptée le 23 novembre 2004), et d'autre part à modifier les dispositions de la Résolution 1115 (1997) pour l'ouverture d'une procédure de suivi (voir Résolution 1431 (2005) adoptée le 18 mars 2005). Ces décisions ont été destinées à éviter ou à régler des problèmes qui se sont posés par le passé, notamment en ce qui concerne: (a) le refus du Bureau d'entamer une procédure de suivi à l'égard du Liechtenstein, malgré une recommandation de la Commission de suivi en ce sens; (b) le traitement de la demande de réouverture de la procédure de suivi à l'égard de la Lettonie qui faisait déjà l'objet d'un dialogue post-suivi.

14. Malheureusement, plusieurs nouveaux problèmes de procédure sont apparus dans les relations de la Commission avec le Bureau, et ce malgré les décisions adoptées par l'Assemblée en 2004 et en 2005.

a. Ouverture d'une procédure de suivi

15. A la suite des modifications adoptées l'année dernière concernant l'ouverture d'une procédure de suivi, il a été clairement établi que l'Assemblée peut désormais exercer pleinement ses

³ Voir la «Décision du Parlement de Moldova pour l'adoption du calendrier des actions législatives en accord avec la résolution et les recommandations de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe» du 11 novembre 2005 et le «Décret du Président ukrainien sur le Plan d'action pour le respect par l'Ukraine de ses obligations et engagements à l'égard du Conseil de l'Europe» du 20 janvier 2006.

prérogatives dans ce domaine hautement politique: l'ouverture ou la réouverture d'une procédure de suivi est en effet aussi importante pour un pays que l'avis sur la demande d'adhésion. Le Bureau de l'Assemblée ne peut plus bloquer les initiatives avalisées par la Commission de suivi pour l'ouverture d'une procédure de suivi puisque, en cas de désaccord entre notre Commission et le Bureau, un débat doit être organisé devant l'Assemblée. Le fait de débattre de ces questions en plénière devrait augmenter la visibilité des efforts déployés par l'Assemblée pour suivre le respect des obligations et engagements des Etats membres. En effet, même si elle ne débouche pas sur l'ouverture formelle d'une procédure de suivi, la présentation d'un rapport de la Commission de suivi à l'Assemblée en plénière est une excellente occasion d'aborder la situation dans un pays, eu égard au respect de ses obligations statutaires, avec un groupe beaucoup plus large de représentants de parlements nationaux.

16. Un an après l'introduction du nouveau système, son efficacité a été testée pour la première fois en pratique à l'occasion d'une proposition de résolution sur une «Demande d'ouverture d'une procédure de suivi concernant la monopolisation des médias électroniques et la possibilité d'abus de pouvoir en Italie», déposée le 24 janvier 2006 (Doc. 10811). Selon la procédure ordinaire, le Bureau aurait dû renvoyer la demande à la Commission de suivi en vue de la désignation de deux co-rapporteurs et de la préparation d'un avis écrit comprenant un projet de décision quant à l'ouverture éventuelle d'une procédure de suivi vis-à-vis de l'Italie.

17. Toutefois, le Bureau a décidé de ne pas examiner la proposition avant les élections législatives prévues en Italie pour le 9 avril. La Commission s'est donc trouvée dans une situation où les règles écrites n'étaient pas claires. En effet, la Résolution 1115 (1997), telle que révisée par la Résolution 1431 (2005), ne fixe pas de délai pour le renvoi par le Bureau à la Commission d'une proposition d'ouverture de procédure de suivi. Pourtant, il serait logique et conforme à l'esprit de ces textes que le renvoi soit effectué par le Bureau à sa première ou deuxième réunion après réception d'une telle demande. Dans le cas contraire, le mécanisme d'ouverture d'une procédure de suivi, récemment amélioré, pourrait être compromis: il suffirait en effet que le Bureau bloque pour une période indéterminée une proposition de résolution concernant une demande d'ouverture de procédure de suivi, pour que le mécanisme ne soit jamais mis en place!

18. Dans le cas de l'Italie, si le Bureau avait été tenu d'examiner la proposition dès réception, il aurait rendu sa décision le jour même de la dissolution du Parlement italien marquant le début de la campagne électorale. Certains membres de la Commission ont reconnu que cela aurait pu être perçu comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat membre. Cependant, le renvoi de la proposition à la Commission de suivi n'aurait pas été beaucoup plus significatif que la présentation de la demande. Et pour éviter toute ingérence pendant la campagne électorale, la Commission aurait pu, par exemple, différer la désignation de co-rapporteurs ou l'organisation d'une mission dans le pays. Confrontée presque constamment à des questions extrêmement délicates, la Commission sait faire preuve de sensibilité politique et n'a jamais été accusée d'ingérence abusive dans les affaires intérieures d'un pays. En reportant tout simplement le renvoi de la proposition, le Bureau a soulevé une question de principe dépassant largement le cadre de ce cas particulier.

19. Le problème a continué de se poser après les élections italiennes: lors de sa réunion du 13 avril 2006, le Bureau a en effet de nouveau reporté le renvoi à la Commission, en raison de l'absence du Président de la délégation parlementaire italienne.

20. Afin d'éviter que le manque de clarté des règles écrites ne crée sans cesse des conflits entre la Commission de suivi et le Bureau, nuisant ainsi à la crédibilité de l'Assemblée en général et des mécanismes de suivi en particulier, il est proposé de modifier de nouveau le mandat de la Commission de suivi, en ajoutant le paragraphe suivant après le paragraphe 2 de l'annexe à la Résolution 1115 (1997):

«Le Bureau renvoie les demandes déposées conformément au paragraphe 2.i et iii ci-dessus à la Commission de suivi lors de sa première ou deuxième réunion suivant leur dépôt».

b. Critères de clôture d'une procédure de suivi

21. Le risque existe de voir des pays s'essouffler, voire régresser, si la procédure de suivi est conclue prématurément, ce que l'Assemblée a été amenée à faire à diverses occasions, par excès

d'optimisme ou parce qu'elle s'est laissée séduire par des promesses qui n'ont en final jamais pu être tenues par les Etats en question. Pour ne citer qu'un seul exemple, la procédure à l'égard de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» a pris fin environ six mois avant que le pays ne sombre dans les violences interethniques.

22. L'expérience du passé a montré qu'il serait utile de disposer d'une liste de critères permettant de repousser les demandes prématurées de clôture. Lors de sa réunion à Antalya en septembre 2005, la Commission de suivi a examiné favorablement une liste non exhaustive à cet effet. Les critères mentionnés figurent ici pour information et pour fournir à l'Assemblée une base d'évaluation des progrès et des résultats accomplis.

23. De façon générale, outre le respect des engagements spécifiques négociés au moment de l'adhésion, une procédure de suivi ne devrait pas être close avant la réalisation d'au moins trois exigences complémentaires:

a) à l'issue d'élections véritablement libres et démocratiques, la situation politique du pays doit être suffisamment stable pour permettre la réalisation de réformes tangibles et irréversibles; les réformes adoptées doivent être mises en œuvre correctement;

b) s'agissant des pays ne disposant pas d'une pleine souveraineté sur leur territoire, ou qui sont totalement ou partiellement sous droit international, ceux qui sont en guerre avec leurs voisins ou qui connaissent des tensions ethniques et/ou séparatistes fortes, les autorités doivent avoir démontré un engagement concret à régler ces conflits de manière durable par des voies pacifiques et dans l'intérêt des populations concernées;

c) au moins toutes les conventions du Conseil de l'Europe qui comprennent des mécanismes de suivi (judiciaire comme la CEDH, ou obligation pour les Etats membres de présenter régulièrement des rapports) doivent être ratifiées.

24. Plus particulièrement, eu égard aux obligations statutaires concernant le respect des principes de la *démocratie pluraliste* et de l'*Etat de droit* et la protection des *droits de l'homme*, les facteurs suivants doivent être pris en compte.

a) S'agissant du respect des principes de la *démocratie pluraliste*:

- la législation électorale doit être pleinement compatible avec les normes européennes telles que définies, par exemple, dans le Code de bonne pratique en matière électorale, et les diverses normes élaborées par la Commission de Venise;
- de véritables élections démocratiques doivent avoir eu lieu, tant au niveau national que local et régional; des observateurs internationaux doivent avoir confirmé que ces élections ont été conduites de manière libre et équitable;
- la séparation des pouvoirs doit être garantie à la fois dans la Constitution et dans la pratique: l'exécutif doit être responsable devant le Parlement;
- les médias doivent être véritablement libres de tout contrôle gouvernemental;
- des conditions juridiques, administratives et fiscales correctes doivent être garanties à la société civile pour lui permettre de remplir son rôle.

b) S'agissant du respect des principes de l'*Etat de droit*:

- les règles de la vie en communauté⁴ doivent être définies légalement par les citoyens, par l'intermédiaire de leurs représentants au parlement; si la législation s'avère imparfaite, seuls le parlement ou la juridiction la plus haute du pays doivent être habilités à la modifier;

⁴ La vie en communauté signifie les relations entre individus, entre individus et groupes, entre groupes, et entre individus et/ou groupes et autorités.

- la corruption et la surconcentration du pouvoir politique, économique ou social dans les mains de quelques-uns sont contraires à la notion d'Etat de droit; dans toute démocratie, le respect de la primauté du droit est un garde-fou essentiel contre l'arbitraire à tous les niveaux;
 - le respect de la primauté du droit implique que toute personne – ministre, juge, fonctionnaire ou citoyen ordinaire – doit respecter la loi, que nul n'est au-dessus des lois et que la loi est la même pour tous; le respect de la primauté du droit revient à assurer l'ordre, la stabilité, la sécurité juridique et l'exécution correcte des décisions de justice; les droits de l'homme ne peuvent être pleinement garantis et protégés que si ce principe de primauté du droit est respecté;
 - la magistrature doit être indépendante et impartiale, ses décisions doivent être irréprochables et mises en œuvre de bonne foi; les agences d'application de la loi doivent être professionnelles, impartiales et exemptes de corruption.
- c) S'agissant de la protection des *droits de l'homme* (y compris *les droits des minorités*):
- des actions doivent être engagées pour déterminer d'abord si le système et la pratique du pays respectent les droits universels et indivisibles de toutes les personnes au sein de la juridiction d'un Etat membre particulier, en l'occurrence les droits politiques, économiques, sociaux et culturels accordés à tous par les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe (CEDH, Charte sociale, CPT, Charte européenne de l'autonomie locale, Charte des langues régionales ou minoritaires, etc.); conformément à l'article 46 CEDH, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme doivent être exécutés. En outre, la jurisprudence de la Cour devrait également être respectée par les Etats membres, même s'ils ne sont pas directement concernés par un arrêt particulier de la Cour concluant à une violation (effet *erga omnes* des arrêts);
 - des efforts doivent être entrepris pour déterminer si les Etats membres respectent et encouragent la diversité sociale et culturelle, la tolérance et le respect mutuel et engagent les actions nécessaires pour protéger les minorités, qu'elles soient nationales, linguistiques, religieuses, sexuelles ou qu'il s'agisse de groupes défavorisés (personnes handicapées, souffrant de maladie mentale, réfugiés et demandeurs d'asile, etc.); les facteurs à prendre en compte sont notamment la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et au moins une évaluation des rapports émanant des mécanismes de suivi prévus par ces instruments ou par la Commission contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

c. **Clôture d'un dialogue post-suivi**

25. La Résolution 1115 (1997), qui porte création de la Commission de suivi et définit son mandat, ne prévoit pas de méthodologie pour un mécanisme de dialogue post-suivi avec les Etats membres. La nécessité de poursuivre le suivi des Etats membres dans certains domaines particuliers, dans le cadre d'une procédure distincte, n'est apparue qu'en 2000. Le 6 mars 2000, le Bureau a établi cette procédure à partir des propositions de la Commission de suivi et d'une note du Secrétaire Général de l'Assemblée (AS/Bur (2000) 018). Cette note avait été approuvée par l'Assemblée le 3 avril 2000 au sein du rapport d'activité du Bureau (Doc. 8689 et add).

26. La Commission de suivi a achevé la mise au point de ce dialogue post-suivi le 19 décembre 2000, en adoptant une méthodologie spécifique (AS/Mon (2000) 32 rév.), adoptée par l'Assemblée à l'Annexe G du rapport d'activité de la Commission de suivi (Doc. 9198) du 11 septembre 2001. Les modalités de la procédure post-suivi ont été incorporées au mandat de la Commission par l'adoption le 28 janvier 2005 de la Résolution 1425 (2005) de l'Assemblée, dont le chapitre X, paragraphe 6 porte révision de la Résolution 1115 (1997).

27. D'après la méthodologie adoptée, la clôture du dialogue post-suivi prend la forme d'une note soumise par le Président à la Commission pour adoption et transmission au Bureau de l'Assemblée. Le Bureau décide ensuite de la nécessité d'informations complémentaires ou d'une coopération plus active voire de l'ouverture d'une nouvelle procédure de suivi. Le Bureau peut décider de déclassifier la note en question et de l'annexer à son rapport d'activité.

28. En pratique, on considère généralement que le dialogue post-suivi est clos une fois que le Bureau a pris acte de la décision de la Commission de suivi présentée dans les conclusions de sa note, a déclassifié cette note et l'a annexée à son rapport d'activité. Toutefois, aucune règle écrite ne définit cette procédure. Qui plus est, on ne connaît pas vraiment la marche à suivre si le Bureau n'approuve pas la proposition de la Commission de clore le dialogue post-suivi vis-à-vis d'un Etat membre. Ce serait le cas par exemple si le Bureau demandait à l'Etat concerné des informations complémentaires ou des précisions et ne s'estimait pas satisfait des réponses obtenues.

29. Le risque de divergences d'opinion entre la Commission et le Bureau quant à l'opportunité de clore un dialogue post-suivi n'est pas purement théorique. Les suites données récemment par le Bureau à la proposition de la Commission de clore le dialogue post-suivi avec la Lettonie ont montré que ce risque est bien réel.

30. Plus précisément, le 9 janvier 2006, le Bureau a examiné la proposition de notre Commission de clore les dialogues post-suivi avec la Slovaquie et la Lettonie. Il a pris acte des deux rapports et les a déclassifiés mais a proposé à l'Assemblée de ne clore que le dialogue post-suivi avec la Slovaquie. En ce qui concerne la Lettonie, le Bureau a demandé au Président de l'Assemblée d'écrire au Président de la délégation parlementaire lettone pour lui demander de communiquer au Bureau, avant la partie de session de juin, des informations sur les actions envisagées par les autorités lettones en réponse aux recommandations spécifiques des paragraphes 54 à 57 du mémorandum de la Commission de suivi et a décidé de revenir sur cette question à la lumière de la réponse obtenue.

31. Si le Bureau avait tout à fait le droit, selon la méthodologie adoptée, de demander des informations complémentaires, le fait qu'il ait pris acte du mémorandum de la Commission de suivi et l'ait déclassifié a soulevé plusieurs questions de procédure dont certaines ont été signalées par écrit par des membres de la Commission: la note étant déclassifiée, doit-on considérer que le dialogue post-suivi est clos? Dans le cas contraire, cela signifie-t-il que le Bureau entreprend un «dialogue post-post-suivi»? Qu'en est-il si le Bureau n'est pas satisfait des réponses de la délégation parlementaire lettone? Doit-il transmettre la question à la session plénière? Attendre de voir comment la situation évolue? Renvoyer la question à la Commission de suivi? Dans ce cas, comment la Commission est-elle censée poursuivre un dialogue dont elle estime qu'il a déjà porté ses fruits et qu'il est arrivé à conclusion?

32. Il ressort d'une discussion de ces questions que la décision du Bureau ne doit pas être interprétée comme une contestation des conclusions de la Commission, mais comme un «compromis» entre ceux qui souhaitaient clore le dialogue post-suivi avec la Lettonie – conformément à la proposition de la Commission – et ceux qui souhaitaient le poursuivre.

33. La situation a finalement été résolue lorsque le Bureau a décidé, à sa réunion du 13 avril 2006, à la lumière des informations fournies par la délégation lettone le 10 mars 2006, de recommander à l'Assemblée de clore le dialogue post-suivi avec la Lettonie et d'annexer la note de la Commission de suivi à son rapport d'activité⁵. Malheureusement, en raison du report de cette décision, la recommandation visant à la clore le dialogue post-suivi devrait être adoptée par l'Assemblée à la partie de session de juin, à la veille des élections législatives en Lettonie. Ce calendrier est contraire aux pratiques de notre Commission qui s'efforce d'éviter toute interférence avec les campagnes électorales dans les pays concernés.

34. Qui plus est, les questions de procédure soulevées par cette situation n'ont pas été résolues, et montrent la nécessité de définir des règles claires en cas de divergences entre la Commission de suivi et le Bureau de l'Assemblée quant à l'opportunité de la conclusion d'un dialogue post-suivi.

35. A la suite des modifications introduites l'année dernière pour l'ouverture ou la réouverture d'une procédure de suivi, il est clair que, en cas de divergences entre la Commission de suivi et le Bureau, un débat doit être organisé devant l'Assemblée. Ne serait-il pas logique d'appliquer une règle similaire pour la clôture d'un dialogue post-suivi?

⁵ Voir le carnet de bord de la réunion du Bureau du 13 avril 2006, Annexe 1, section C.

36. Ainsi, si le Bureau n'approuve pas la proposition de la Commission de suivi de clore le dialogue post-suivi avec un Etat membre, la note de la Commission au Bureau pourrait être transformée, par dérogation à l'article 49.2 du Règlement, en un rapport assorti d'un projet de résolution et le Bureau serait alors invité à inscrire ce point à l'ordre du jour et au calendrier de la prochaine partie de session de l'Assemblée pour débat et adoption du projet de résolution.

37. L'introduction d'une telle règle supprimerait les «zones floues» et le risque que la crédibilité de la Commission ne soit compromise par des divergences d'opinion ou par le report indéfini des décisions pertinentes par le Bureau. Si le Bureau n'est pas pleinement satisfait de la note de la Commission de suivi, il peut demander à l'Etat concerné un complément d'information; si, à la lumière de la réponse obtenue, le Bureau n'est toujours pas satisfait, la question doit être transmise sans plus tarder à l'Assemblée.

38. Parallèlement, lorsque le Bureau et la Commission de suivi décident de clore un dialogue post-suivi, on pourrait transformer – pour plus de clarté – la pratique consistant actuellement à annexer la note de la Commission au rapport d'activité du Bureau et à recommander à l'Assemblée de clore le dialogue post-suivi par un vote au cours de l'examen du rapport d'activité du Bureau, en une règle inscrite dans le mandat de la Commission.

39. L'ouverture d'une procédure de suivi et la clôture d'un dialogue post-suivi seraient alors soumises à des règles analogues; il serait ainsi clair que toutes les décisions majeures concernant l'ouverture ou la clôture d'une procédure de suivi ou d'un dialogue post-suivi sont en définitive prises par l'Assemblée en toute transparence. Cela ne peut que renforcer la crédibilité du mécanisme de suivi de l'Assemblée dans son ensemble et éviter que des décisions politiques particulièrement importantes pour un pays ne fassent l'objet de compromis souvent peu convaincants et dénués de transparence. Comme pour la modification proposée plus haut (section a), des règles clairement définies permettront d'éviter les conflits inutiles et stériles entre notre Commission et le Bureau de l'Assemblée.

40. En résumé, il est proposé de modifier le mandat de la Commission de suivi en ajoutant à l'annexe de la Résolution 1115 (1997) après le paragraphe 7, le paragraphe suivant:

«Lorsque la Commission de suivi rend compte au Bureau de l'Assemblée du dialogue post-suivi engagé avec un Etat membre sur décision de l'Assemblée, elle précise dans le mémorandum pertinent s'il convient de considérer que le dialogue post-suivi avec cet Etat peut être clôturé:

- si le Bureau approuve la recommandation de la Commission de suivi visant à clore le dialogue post-suivi, cette recommandation doit être consignée dans le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente;
- si le Bureau n'approuve pas la recommandation de la Commission de suivi visant à clore le dialogue post-suivi, le mémorandum adopté par la Commission de suivi est transformé, par dérogation à l'article 49.2 du Règlement, en un rapport assorti d'un projet de résolution, et le Bureau inscrit ce point à l'ordre du jour et au calendrier de la prochaine partie de session de l'Assemblée pour débat et adoption du projet de résolution. Un représentant du Bureau peut s'exprimer en son nom pendant ce débat.»

4. RENFORCER L'IMPACT DE LA PROCEDURE DE SUIVI

41. L'amélioration de l'efficacité, de la visibilité et, par conséquent, de l'impact de la procédure de suivi implique indéniablement un renforcement de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre les différentes commissions de l'Assemblée, entre les différents organes compétents au sein du Conseil de l'Europe, ainsi qu'entre ces organes et les institutions extérieures compétentes, en particulier l'UE et l'OSCE.

a. Coordination avec les autres commissions de l'Assemblée

42. La répartition des responsabilités entre la Commission de suivi et les autres commissions de l'Assemblée, ainsi que leur rôle exact, sont parmi les questions les plus délicates qui se posent en

rapport avec le fonctionnement de la Commission de suivi depuis sa création en 1997. Presque tous les rapports d'activité de la Commission mentionnent ce problème.

43. Pourtant, contrairement à d'autres problèmes abordés plus haut, dans ce cas les règles sont claires; c'est leur application qui est erronée ou incohérente.

44. Plus précisément, la Directive 578 (2001), adoptée par l'Assemblée il y a cinq ans, réaffirme le principe «selon lequel la Commission de suivi est la seule compétente en son sein pour les questions relevant des engagements contractés par les Etats suivis et pour apprécier le respect par ces Etats des obligations générales qui leur incombent du fait de leur appartenance à l'Organisation» et précise que:

«Par conséquent, toute proposition de texte relative aux obligations et engagements contractés par un Etat membre faisant l'objet d'une procédure de suivi ou qui porte sur une question spécifique figurant au programme de travail des rapporteurs sur le suivi devra être examinée pour renvoi à la Commission de suivi, et, lorsque cela s'avère nécessaire, pour avis à la commission de l'Assemblée qui a la compétence générale sur la question».

45. Malheureusement, encore récemment, la question de la «Liberté des médias en Russie» (Doc. 10781) a d'abord été renvoyée à la Commission de la culture, de la science et de l'éducation, alors que la liberté des médias est manifestement «une question spécifique figurant au programme de travail des rapporteurs sur le suivi» et représente une part importante de leur rapport biennal sur le respect des obligations et engagements de la Russie. Finalement, à la demande de la Commission, le Bureau est revenu sur ce renvoi. Il a renvoyé la question à la Commission de suivi, afin qu'elle soit prise en compte dans la préparation du rapport de suivi concernant la Fédération de Russie⁶. Avant même que le Bureau ne prenne cette décision, les rapporteurs de la Commission de suivi, en visite d'information dans la Fédération de Russie du 3 au 5 avril 2006, s'étaient bien évidemment renseignés sur les questions liées à la liberté des médias et en avaient fait mention dans leur communiqué public approuvé ensuite par la Commission.

46. On peut aussi s'interroger sur le fait que la Commission de suivi n'a pas été saisie de la «Situation des Hongrois de Voïvodine» (Doc. 10262) ou encore n'a été saisie que pour avis "Au sujet de l'«affaire Pasat»" (Doc. 10839), alors que, par exemple, la proposition de recommandation «De la violation des droits des minorités nationales à utiliser leur langue maternelle en Crimée» lui a été renvoyée.

47. Rappelons une fois encore que la Commission de suivi est et doit être la seule commission compétente pour les questions spécifiques aux Etats membres couverts par son mandat. De leur côté, les commissions générales de l'Assemblée peuvent tout à fait signaler à celle-ci toute question intersectorielle correspondant strictement à leurs mandats respectifs; elles peuvent également traiter de telles questions lorsqu'elles concernent un pays qui ne fait pas l'objet d'une procédure de suivi. C'était le cas par exemple pour la proposition de résolution sur la monopolisation des médias électroniques en Italie qui a été renvoyée à la Commission de la culture, de la science et de l'éducation, du fait que l'Italie ne faisait pas l'objet d'un suivi. Toute application incohérente de ces règles entraîne des malentendus et des chevauchements regrettables des travaux des commissions.

b. Coordination au sein du Conseil de l'Europe

48. S'agissant de la situation au sein du Conseil de l'Europe, la Commission a, à maintes reprises au fil des ans, critiqué la duplication des efforts, particulièrement au niveau des activités de l'Assemblée et du Comité des Ministres. Elle a également appelé à une meilleure coordination et au développement de l'échange d'informations entre l'Assemblée, le Commissaire aux droits de l'homme et les nombreux autres mécanismes du Conseil de l'Europe dédiés au suivi du respect des normes de l'Organisation dans des domaines spécifiques (le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Comité d'experts sur la Charte européenne des

⁶ Voir le carnet de bord de la réunion du Bureau du 13 avril 2006, Annexe 1, section C.

langues régionales ou minoritaires, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Comité européen des Droits sociaux, etc...).

49. Dans certains cas – par exemple pour la Commission de Venise – la situation est satisfaisante et la coopération s'avère étroite et constante. La Commission de suivi a désigné l'un de ses membres pour participer au Conseil des élections démocratiques de la Commission de Venise, et M. Luc van den Brande (Belgique, PPE/DC), a assisté à toutes les réunions du Conseil pendant la période examinée. Dans d'autres cas, il y a encore grandement matière à amélioration. Il apparaît néanmoins clairement que le principal défi reste de clarifier les responsabilités et les avantages comparatifs entre les procédures *ad hoc* de suivi pays par pays de l'Assemblée et du Comité des Ministres, particulièrement en ce qui concerne les quatre pays faisant actuellement l'objet d'une procédure spécifique et régulière de «monitoring» par le Comité des Ministres (l'Azerbaïdjan, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-Monténégro). Faute d'une bonne coordination, les visites répétées, d'une part par les co-rapporteurs de la Commission de suivi, et d'autre part par d'autres organes de suivi au niveau du secrétariat ou des ambassadeurs, pour aborder plus ou moins les mêmes questions, prêtent à confusion dans les pays concernés et nuisent à la crédibilité et à la visibilité de l'ensemble des mécanismes de suivi de l'Organisation.

50. Afin de maximiser la coordination des activités, la planification des missions et la diffusion de l'information, le Secrétariat de la Commission de suivi collabore étroitement avec des collègues d'autres secteurs du Conseil de l'Europe, de manière informelle et sans porter atteinte en aucune façon aux mandats spécifiques des organes impliqués. Le Secrétariat fait également en sorte que tout document émanant d'un autre organe, concernant des questions liées aux obligations et aux engagements d'un pays suivi, soit porté à l'attention des rapporteurs chargés de ce pays, ou de l'ensemble de la Commission suivant son importance.

51. Parallèlement, afin que les membres de la Commission de suivi connaissent mieux la procédure de «monitoring» par pays du Comité des Ministres, et pour aborder des questions de coordination au niveau politique, la Commission de suivi a invité le président du Groupe de rapporteurs sur la démocratie (GR-DEM, anciennement GR-EDS) du Comité des Ministres, l'ambassadeur Stephen Howarth, pour un échange de vues le 8 mars 2006. Cet échange particulièrement ouvert et fructueux a permis d'établir, par exemple, que le «monitoring» intergouvernemental par pays est plutôt orienté sur les actions, et a pour but l'élaboration de plans d'action *ad hoc* ou à grande échelle pour assister les Etats membres dans le respect de leurs obligations et engagements. Il se distingue donc du travail beaucoup plus politique réalisé par l'Assemblée parlementaire par le biais de sa Commission de suivi. Cet échange a également permis d'identifier des façons d'améliorer encore la coordination des activités entre l'organe intergouvernemental et l'Assemblée en matière de suivi. Il faudra cependant revenir sur les modalités pratiques, avant de pouvoir formuler des propositions concrètes.

c. Coordination avec d'autres institutions européennes

52. Tout au long de la récente vague d'élargissement de l'UE, la Commission de l'Union européenne a régulièrement fait référence au respect des obligations souscrites envers le Conseil de l'Europe dans ses évaluations des progrès accomplis par les pays demandeurs sur la voie de l'adhésion à l'UE. Cette tendance se poursuivra certainement, voire s'accroîtra au vu des circonstances politiques changeantes que connaîtront les futurs élargissements.

53. Par ailleurs, le respect des obligations à l'égard du Conseil de l'Europe est un élément très important dans l'évaluation de la situation de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays européens participant à la Politique de voisinage de l'UE, également soumis à la procédure de suivi de l'Assemblée, ainsi que dans l'évaluation des Etats membres de l'OSCE.

54. Dans sa Recommandation 1724 (2005) sur «Le Conseil de l'Europe et la politique européenne de voisinage de l'Union européenne», adoptée en octobre 2005, l'Assemblée demande au Comité des Ministres d'insister auprès des autorités compétentes de l'UE afin d'établir une coopération concrète en vue d'institutionnaliser la contribution du Conseil de l'Europe à la PEV et de donner à cette contribution une reconnaissance politique appropriée, et en particulier:

«pour les Etats concernés par la PEV qui sont membres du Conseil de l'Europe, de faire du respect des engagements et des obligations à l'égard du Conseil de l'Europe une condition préalable à toute intégration européenne plus poussée»⁷.

55. La valeur ajoutée de la procédure de suivi de l'Assemblée concernant les pays qui n'ont pas comme perspective immédiate d'adhérer à l'UE est le caractère juridiquement contraignant et librement accepté des obligations découlant de la qualité de membre du Conseil de l'Europe. Cette valeur ajoutée peut, dans une certaine mesure, compenser le manque d'influence dans le cas d'une adhésion future à l'UE. Il convient également de noter, qu'au fil du temps, la Commission de suivi a acquis une connaissance directe et approfondie des pays concernés, dont certains font l'objet d'un suivi depuis plus de dix ans.

56. Au cours de la période examinée, de plus en plus de réunions ont été organisées au niveau du Secrétariat avec des responsables de la Commission européenne et du Conseil des Ministres (bureau du Haut Représentant de l'Union européenne pour la Politique étrangère et de sécurité commune, M. Javier Solana). A plusieurs reprises, le Secrétariat a été invité à présenter le suivi par l'Assemblée de certains pays (Turquie, Moldova, Serbie-Monténégro, Ukraine, etc.) à des membres et au personnel du Parlement européen ou de la Commission. A chaque fois, le Secrétariat a suggéré aux interlocuteurs des institutions de l'UE de tenir des réunions de ce type sur une base régulière et d'y associer les rapporteurs de l'Assemblée chargés des pays concernés.

57. Le Président de l'Assemblée, M. van der Linden, a émis une suggestion similaire à l'occasion de sa réunion avec le Président de la Commission de l'Union européenne, M. Barroso. Il a été convenu de la nécessité d'un contact et d'un échange d'informations réguliers entre l'Assemblée et les services pertinents de la Commission. Lorsqu'un document de l'UE fait référence aux obligations d'un pays en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, mention devrait également être faite de l'évaluation de l'Assemblée relative au respect de ces obligations par le pays.

58. Le 22 février 2006, M. Evgeni Kirilov (Bulgarie, SOC) et M. Adrian Severin (Roumanie, SOC), membres de notre Commission, ont participé à l'audition publique «Promouvoir la stabilité et la démocratisation dans nos pays voisins: quel est le rôle de l'Union européenne dans le Caucase du Sud?», organisée par le Parlement européen.

59. L'enjeu consiste donc à transformer des contacts *ad hoc* informels existants ainsi que des accords généraux conclus au plan politique en une coopération et coordination étroites et constructives des activités, entre l'Assemblée et sa Commission de suivi d'un côté et les services concernés des trois institutions de l'UE de l'autre.

60. Le rapport préparé récemment à titre personnel par M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre du Luxembourg, sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et présenté par M. Juncker lui-même à l'Assemblée le 11 avril 2006, donne une nouvelle dimension au défi que doit relever l'Assemblée et en particulier sa Commission de suivi. Il recommande en effet clairement de faire des pratiques existantes une règle pour les institutions de l'UE à tous les niveaux.

61. Plus précisément, dans la partie consacrée à «l'utilisation des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme» et après énumération des différentes structures conçues par le Conseil de l'Europe pour le suivi du respect des droits de l'homme, y compris *«le travail de vérification par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du respect des engagements et obligations pris par les Etats membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe»*, M. Juncker conclut:

«Il me semble donc approprié qu'au sein des instances de l'Union européenne, l'esprit de l'article 6.2 du Traité sur l'Union européenne, sur lequel est fondé la coopération avec le Conseil de l'Europe, se concrétise par une règle de travail stipulant que les arrêts, rapports, conclusions, recommandations et avis issus des mécanismes de suivi précités:

⁷ Voir Recommandation 1724 (2005), paragraphe 17.1.2. Voir également l'avis présenté par la Commission de suivi (Rapporteur: M. Zingeris), Doc. 10708.

1. soient systématiquement considérés comme la première référence continentale en matière de droits de l'Homme;

2. soient explicitement cités comme référence dans les documents produits par ces instances de l'Union européenne.

Cette proposition sanctionne en fait des pratiques existantes. Mais elle prévoit d'édicter en règle pour toutes les institutions et à tous les niveaux de l'Union européenne ce qui n'est aujourd'hui qu'une simple pratique. Par cette formulation explicite, le statut des conventions et des mécanismes de suivi en matière de droits de l'Homme du Conseil de l'Europe serait renforcé dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient membres de l'Union européenne ou non. Cette règle conduira ainsi à une coopération plus efficace entre les deux organisations»⁸. (soulignements rajoutés)

62. Par ailleurs, s'agissant de l'Agence des droits fondamentaux dont la création est prévue au sein de l'Union européenne, les conclusions de M. Juncker rejoignent celles de l'Assemblée, à savoir que le mandat de cette agence devra être strictement limité aux questions de droits de l'homme qui se posent dans le cadre de l'ordre juridique interne à l'UE⁹. A cet égard, M. Juncker souligne en particulier:

«Le Conseil de l'Europe continuera à s'occuper du "monitoring" tout comme du suivi du respect des droits de l'Homme dans ses Etats membres. Il procédera, à travers des rapports, à des évaluations périodiques pays par pays et ce pour l'ensemble de ses 46 membres, y compris donc les Etats membres de l'Union européenne. La valeur de référence des rapports thématiques du Conseil de l'Europe doit également être maintenue et renforcée.

La future AEDF devra donc être conçue de manière strictement complémentaire aux instruments d'observation et de suivi du respect des droits de l'Homme élaborés par le Conseil de l'Europe. Son mandat devra impérativement se limiter aux questions du respect des droits fondamentaux dans le cadre de la mise en œuvre du droit communautaire, donc dans le cadre de l'ordre juridique strictement interne à l'Union européenne. Il ne pourra en aucun cas être élargi à l'observation générale, par des procédures et des ressources propres, de la situation en matière de droits de l'Homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe»¹⁰.

63. Reste à savoir dans quelle mesure les recommandations formulées à titre personnel par M. Juncker seront prises en compte dans le contexte du Mémoire d'accord entre les deux institutions, en préparation dans le prolongement du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe qui s'est tenu en mai dernier. Ce mémorandum fait actuellement l'objet de discussions au sein du Comité des Ministres, qui devrait consulter formellement l'Assemblée sur la question avant de conclure¹¹.

64. Entre-temps, de son côté la Commission de suivi devrait, à la lumière du rapport Juncker, renforcer ses contacts avec le Parlement européen, ainsi qu'avec les services compétents de la Commission de l'Union européenne et le Conseil des Ministres, et s'assurer que ses conclusions sont explicitement citées dans les documents émanant de ces différents organes.

5. ETENDRE LE SUIVI A TOUS LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE CONFORMEMENT AU MANDAT DE LA COMMISSION

65. Une critique souvent adressée à la Commission, est l'absence à ce jour de procédure de suivi vis-à-vis d'Etats membres du Conseil de l'Europe de longue date, à l'exception notable de la Turquie

⁸ Voir "Conseil de l'Europe – Union européenne: «Une même ambition pour le continent européen»", Rapport de Jean-Claude Juncker, Premier ministre du Luxembourg, à l'attention des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, Doc. 10897 du 11 avril 2006, pp. 6-7, et recommandation finale n°2, p. 38.

⁹ Voir Recommandation 1744 (2006) «Suivi du Troisième Sommet: le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne» et Doc. 10894.

¹⁰ Voir le rapport Juncker, op.cit. pp. 9 et recommandation finale n°4, p. 38, voir aussi le chapitre sur la coopération interparlementaire, pp. 33-35.

¹¹ Voir Recommandation 1743 (2006) sur le «Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne» et Doc. 10892.

(procédure ouverte en 1996 et close en juin 2004). Toutes les procédures en cours concernent en effet des Etats membres du Conseil de l'Europe depuis 1989.

66. La Recommandation 1712 (2005) de l'Assemblée sur le Suivi du Troisième Sommet, adoptée le 23 juin 2005, stipule au paragraphe 6 que:

«L'Assemblée est convaincue que le caractère non discriminatoire de la procédure de suivi du Conseil de l'Europe doit être assuré grâce à un examen complet et systématique du respect par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe de la totalité des obligations et engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion. A cet égard, elle souligne l'importance de la procédure de suivi pays par pays de l'Assemblée, ainsi que la nécessité de resserrer la coopération, la concertation et la coordination des activités entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, notamment dans le contexte de son élargissement futur et de la Politique européenne de voisinage». (soulignements rajoutés)

67. L'insistance de l'Assemblée sur le caractère complet et non discriminatoire de la procédure de suivi répond au constat de son évolution depuis la création de la Commission de suivi en 1997 et jusqu'à ce jour. Conçue à l'origine comme un mécanisme de contrôle et d'assistance sur un plan général, la procédure de suivi se limite à présent à un exercice post-adhésion limité dans le temps. Un rapide coup d'œil au texte fondateur de la Commission de suivi – la Résolution 1115 (1997) – montre clairement que cette évolution constitue une anomalie et qu'elle s'éloigne du concept original de procédure de suivi tel qu'adopté par l'Assemblée il y a maintenant huit ans.

68. Le paragraphe 1 de la Résolution 1115 (1997), qui est à l'origine de l'instauration de la procédure de suivi, insiste en effet sur «... l'importance pour le Conseil de l'Europe d'assurer le plein respect des engagements pris par tous ses Etats membres, dans un esprit de coopération et de non-discrimination». (soulignements rajoutés)

69. Par ailleurs, le paragraphe 5 de la Résolution 1115 (1997) énonce que «la Commission de suivi est chargée de veiller au respect des obligations contractées par les Etats membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'organisation auxquelles ils sont parties, ainsi qu'au respect des engagements pris par les autorités des Etats membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe».

70. De ce qui précède, il apparaît évident que la Commission de suivi ne parvient pas actuellement à remplir l'intégralité de son mandat. Sa principale activité consiste à s'assurer du respect d'engagements spécifiques alors même que ce suivi fait parfois l'objet de controverses de la part de certaines délégations. La responsabilité de cette situation incombe néanmoins en grande partie à l'Assemblée qui a systématiquement négligé d'étendre la procédure de suivi aux Etats devenus membres avant 1989, à l'exception de la Turquie. Cet état de fait est à l'origine d'un certain nombre de tendances négatives sérieuses qui se renforcent mutuellement.

71. Premièrement, l'argument de doubles standards – souvent évoqué par certains pays suivis – est difficile à rejeter. Néanmoins, nous devons nous montrer prudents quant à la manière de tenter de remédier à cette situation. La mise en œuvre du principe de non-discrimination ne devrait pas se traduire par un allègement et un éparpillement des procédures existantes mais plutôt par la recherche de moyens permettant de répondre aux lacunes dans le respect des obligations du Conseil de l'Europe, même lorsqu'elles sont imputables à des Etats devenus membres avant 1989.

72. Deuxièmement, la limitation du mandat à un suivi post-adhésion a dénaturé le concept initial de la procédure de suivi qui était à l'origine un instrument d'assistance. La procédure est désormais perçue, aussi bien par les pays suivis que ceux qui ne le sont pas, comme une mesure proche d'une sanction. Cette erreur d'interprétation ne fait qu'accroître la pression exercée par les Etats suivis afin de voir s'achever dès que possible la procédure. S'agissant des pays ne faisant pas l'objet d'un suivi, la perception négative qu'ils ont du suivi renforce leur réticence vis-à-vis de l'ouverture ou de la réouverture de toute nouvelle procédure.

73. Ces tendances sont d'autant plus regrettables qu'elles se manifestent au moment où la procédure de suivi de l'Assemblée livre manifestement des résultats et gagne progressivement la reconnaissance et le respect des partenaires européens à commencer par l'UE, comme l'a réaffirmé

récemment le rapport Juncker. Plus important encore, le rapport Juncker reconnaît au Conseil de l'Europe le rôle exclusif de «*[procéder] à travers des rapports, à des évaluations périodiques pays par pays et ce pour l'ensemble de ses 46 membres, y compris donc les Etats membres de l'Union européenne*»¹².

74. Lors de sa réunion du 7 septembre à Antalya, la Commission avait procédé à un premier échange de vues sur l'avenir de la procédure de suivi et en particulier sur les options envisageables pour étendre le suivi à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe afin que la Commission de suivi remplisse pleinement son mandat. Le 4 octobre 2005, la Commission a procédé à un échange de vues sur le rôle de la procédure de suivi avec M. van der Linden, Président de l'Assemblée parlementaire. Plus récemment, lors de sa réunion du 13 avril 2006, le Bureau de l'Assemblée a demandé explicitement à la Commission de suivi de conclure ses réflexions sur l'avenir de la procédure de suivi de l'Assemblée¹³.

75. Les échanges de vues tenus à la réunion de la Commission à Antalya et avec le Président de l'Assemblée ont fait apparaître un consensus sur la nécessité de faire en sorte que la Commission remplisse pleinement son mandat mais aucune option n'a été retenue en particulier. Certaines options examinées posaient des problèmes pratiques et logistiques et demandaient une augmentation importante des effectifs de la Commission de suivi ainsi que d'autres dépenses en cette période de restrictions budgétaires.

76. Compte tenu de ces aspects pratiques et pour éviter les chevauchements avec des mécanismes de suivi spécialisés au sein du Conseil de l'Europe, le Président de la Commission a demandé au Secrétariat de mettre en œuvre l'une des options les plus réalistes pour le «suivi systématique de tous les Etats membres non soumis actuellement à une procédure de suivi ou non impliqués dans un dialogue post-suivi», soit actuellement 33 Etats. Cette option consisterait à préparer des rapports périodiques pour ces 33 pays, répartis en trois groupes, suivant une grille par pays indiquant les ratifications ou signatures des principaux instruments du Conseil de l'Europe qui prévoient un mécanisme de suivi spécialisé et présentant, le cas échéant, les conclusions de tels mécanismes.

77. Ces rapports périodiques, assortis de recommandations relatives à la ratification ou à la mise en œuvre de conventions du Conseil de l'Europe, seraient annexés aux rapports d'activité annuels de la Commission, chaque groupe de (actuellement 11) pays faisant l'objet d'un rapport tous les trois ans. Un pays dont la procédure de suivi ou le dialogue post-suivi serait arrivé à conclusion rejoindrait alors le groupe des pays soumis à rapport périodique; une procédure de suivi complète pourrait bien sûr être ouverte à tout moment pour n'importe quel pays dont la situation l'exigerait.

78. L'avantage de cette option est qu'elle ne prévoit pas d'enquête indépendante de la Commission de suivi sur la situation de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme dans 33 Etats membres mais un exposé détaillé de la façon dont cette situation est évaluée par les organes de suivi spécialisés de l'Organisation. Cette option ne requiert donc pas de ressources humaines et autres supplémentaires, désignation de rapporteurs, organisation de missions d'information, etc. et n'est pas aussi significative sur le plan politique que l'ouverture d'une procédure de suivi.

79. Elle permettrait cependant à la Commission de suivi et donc à l'Assemblée de prendre connaissance des principaux enjeux dans les pays concernés. L'Assemblée pourrait inviter les autorités de ces pays à suivre les recommandations formulées par d'autres organes de suivi du Conseil de l'Europe et à ratifier davantage de conventions du Conseil de l'Europe. Cette option offrirait également un mécanisme de contrôle parlementaire des activités du secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe.

80. Bien évidemment, si la situation l'exige, l'existence de ces rapports périodiques n'empêchera pas l'ouverture d'une procédure de suivi pour un ou plusieurs Etats concernés conformément au paragraphe 2 de l'annexe à la Résolution 1115 (1997).

¹² Voir plus haut (chapitre 3, c).

¹³ Voir le carnet de bord de la réunion du Bureau du 13 avril 2006, Annexe 1, section C.

81. Lors de la réunion du 8 mars 2006, la Commission de suivi a approuvé l'option proposée par le président et a autorisé celui-ci, ainsi que le Secrétariat sous ses instructions, à préparer des rapports pour le premier groupe de pays, suivant la grille adoptée (voir Annexe II).

82. Onze rapports pays sur Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France et l'Allemagne récapitulant les conclusions des mécanismes de suivi spécialisés du Conseil de l'Europe ont donc été préparés et font l'objet d'un addendum au présent rapport. Ces pays ont été choisis par ordre alphabétique parmi les Etats membres non soumis à une procédure de suivi et non impliqués dans un dialogue post-suivi.

83. Le Secrétariat a préparé un tableau récapitulatif des ratifications et signatures des principales conventions du Conseil de l'Europe dont la mise en œuvre est suivie par un mécanisme spécialisé pour ces 11 Etats (voir Annexe III). Un second tableau indique pour ces 11 Etats la date des derniers rapports du Commissaire aux droits de l'homme ainsi que celle des derniers rapports des mécanismes de suivi spécialisés auxquels il est possible d'adhérer sans avoir nécessairement ratifié une convention. Ce sont, par exemple, l'ECRI (Commission contre le racisme et l'intolérance), le GRECO (Groupe d'Etats contre la corruption) et le MONEYVAL (Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux) (voir Annexe IV).

84. Il conviendrait également d'inviter tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à exécuter les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'organe de suivi par excellence de l'Organisation, et à mettre en œuvre les recommandations formulées par le Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes de suivi spécialisés, dans les délais impartis.

85. Les rapports pays seront bien entendu transmis aux parlements nationaux concernés, où ils pourraient constituer un point de départ utile pour des débats sur le respect par ces pays de leurs obligations statutaires en tant qu'Etats membres du Conseil de l'Europe. Les parlements nationaux devraient en effet jouer un rôle majeur pour promouvoir le respect des recommandations du Conseil de l'Europe, à la fois en déclenchant et en accélérant les mesures législatives nécessaires, et en exerçant leur contrôle des actions du gouvernement.

86. Les rapports présentés dans l'addendum au présent document montrent que plusieurs Etats membres ne sont pas encore soumis à certains mécanismes de suivi spécialisés de l'Organisation, de sorte qu'aucune évaluation n'est disponible dans ces domaines, puisqu'ils n'ont pas ratifié les conventions du Conseil de l'Europe dont la mise en œuvre est suivie par ces mécanismes, ou n'ont pas adhéré aux organes compétents, comme le GRECO et le MONEYVAL.

87. En conséquence, l'Assemblée pourrait inviter les Etats membres concernés à ratifier ces conventions du Conseil de l'Europe et/ou à adhérer à ces organes. Là encore, les parlements nationaux sont tout particulièrement responsables de promouvoir des évolutions en ce sens. Plus précisément, il conviendrait d'inviter:

- *Andorre* à signer et à ratifier, et *la France* à ratifier, la Charte européenne de l'autonomie locale;
- *Andorre, l'Autriche, la Belgique, la France et l'Allemagne* à ratifier la Convention civile sur la corruption;
- *Andorre, l'Autriche, la France et l'Allemagne* à ratifier également la Convention pénale sur la corruption;
- *Andorre, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, la France et l'Allemagne* à signer et à ratifier, et *l'Autriche, la Belgique, Chypre et la Finlande* à ratifier, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, en notant que tous ces pays ont ratifié la convention de 1990 en la matière;
- *Andorre, le Danemark, la France* à signer et à ratifier, et *l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, l'Estonie et l'Allemagne* à ratifier, le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;

- *la France* à ratifier le Protocole n° 13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- *Andorre et la Belgique* à ratifier le Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- *l'Autriche, la République tchèque, le Danemark et l'Allemagne* à ratifier la Charte sociale européenne révisée, en notant que tous ces pays ont ratifié la Charte sociale européenne de 1961;
- *Andorre, l'Estonie et l'Allemagne* à signer et à ratifier, et *l'Autriche, la République tchèque et le Danemark* à ratifier, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives;
- *Andorre et la France* à signer et à ratifier, et *la Belgique* à ratifier, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;
- *Andorre, la Belgique et l'Estonie* à signer et à ratifier, et *la République tchèque et la France* à ratifier, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;
- *l'Autriche* à adhérer aux organes de suivi spécialisés que sont le GRECO et le MONEYVAL;
- *la Belgique, le Danemark, la Finlande et l'Allemagne* à adhérer au MONEYVAL;
- *la Belgique* à accélérer les réformes législatives nécessaires pour assurer la pleine exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Čonka c. Belgique*, rendu le 5 février 2002, et dans lequel la Cour conclut à des violations de l'article 5 §§ 1 et 4, de l'article 4 du Protocole n° 4 et de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, en raison des conditions d'arrestation et d'expulsion en 1999 des requérants, des ressortissants slovaques d'origine tzigane demandeurs d'asile, ainsi que du traitement trop aléatoire des recours introduits.

ANNEXE I

PROCEDURES DE SUIVI ENTRE MAI 2005 ET JUIN 2006

1. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission de suivi s'est réunie **14** fois; elle a présenté **neuf** rapports et **un** avis à l'Assemblée parlementaire.

2. Les rapporteurs ont effectué **21** visites d'information dans les pays concernés par un suivi ou un dialogue post-suivi, et **12** autres visites dans le cadre de la préparation ou de l'observation des élections dans ces pays.

a. Procédures de suivi en cours

3. Dix procédures de suivi sont actuellement en cours:

Albanie

4. Du 29 mai au 2 juin 2005, les co-rapporteurs, M. Leo Platvoet (Pays-Bas, GUE) et M. Jerzy Smorawiński (Pologne, PPE/DC) ont effectué une visite d'information en Albanie, dans le cadre de la mission préélectorale de la Commission *ad hoc* du Bureau pour l'observation des élections législatives. Ils se sont rendus de nouveau en Albanie le mois suivant pour observer les élections le 3 juillet 2005.

5. Le 25 janvier 2006, la Commission a désigné un nouveau co-rapporteur, M. David Wilshire (Royaume-Uni, GDE), qui remplace M. Smorawiński.

6. Du 3 au 6 avril 2006, les co-rapporteurs ont effectué une mission d'information en Albanie.

Arménie

7. Le 1^{er} juin 2005, les co-rapporteurs, M. Georges Colombier (France, PPE/DC) et M. Jerzy Jaskiernia (Pologne, SOC), sont intervenus devant la Commission au sujet de leur visite d'information (10-13 mai 2005).

8. Le 6 juin 2005, le Bureau de l'Assemblée a recommandé à l'Assemblée d'organiser un débat d'urgence sur le «processus de réforme constitutionnelle en Arménie» et a transmis la question à la Commission de suivi pour rapport. A la partie de session de juin 2005, la Commission a approuvé un rapport, amendé et adopté un projet de résolution pour un débat d'urgence, et pris position sur les amendements présentés au projet de résolution. Le 23 juin 2005, l'Assemblée a adopté la Résolution 1458 (voir Doc. 10601).

9. Le 15 décembre 2005, M. Colombier s'est exprimé devant la Commission au sujet de sa visite en Arménie dans le cadre de l'observation du référendum constitutionnel du 27 novembre 2005; la Commission a procédé à un échange de vues. Le 25 janvier 2006, la Commission a adopté une déclaration sur la réforme constitutionnelle.

10. Le 25 janvier 2006, la Commission a désigné un nouveau co-rapporteur, M. Mikko Elo (Finlande, SOC), qui remplace M. Jaskiernia.

Azerbaïdjan

11. Le 19 mai 2005, les co-rapporteurs, M. Andreas Gross (Suisse, SOC) et M. Andres Herkel (Estonie, PPE/DC), se sont exprimés devant la Commission sur la nécessité de présenter un rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan; la Commission a décidé d'examiner un avant-projet de résolution à sa prochaine réunion le 1^{er} juin 2005, et a proposé que le rapport soit présenté à l'Assemblée à la partie de session de juin 2005. Le 22 juin 2005, l'Assemblée a adopté la Résolution 1456 (2005) (voir Doc. 10569).

12. Le 5 juillet 2005, la Commission s'est réunie à Bakou, où elle a procédé à un échange de vues avec les autorités et des représentants de la société civile en Azerbaïdjan.

13. Au cours de la réunion des 7 et 8 septembre 2005, M. Gross est intervenu devant la Commission au sujet de la visite des co-rapporteurs dans les régions (6-8 juillet 2005).

14. Du 11 au 13 octobre 2005, les co-rapporteurs ont participé à une mission préélectorale concernant les élections législatives. Ils se sont de nouveau rendus en Azerbaïdjan du 4 au 7 novembre 2005 pour observer les élections du 6 novembre. Le 23 novembre 2005, la Commission a tenu un échange de vues sur l'observation des élections législatives.

15. Le 15 décembre 2005, les co-rapporteurs sont intervenus devant la Commission au sujet de leur visite à Bakou (1-3 décembre 2005).

16. A la partie de session de janvier 2006, la Commission a désigné M. Tony Lloyd (Royaume-Uni SOC) comme rapporteur sur la «Contestation des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire d'Azerbaïdjan pour des raisons substantielles». Le 25 janvier 2006, l'Assemblée a adopté la Résolution 1480 (2006) (voir Doc. 10807 rév.).

17. Le 8 mars 2006, la Commission a procédé à un échange de vues avec la délégation d'Azerbaïdjan sur les suites données à la Résolution 1480 (2006) «Contestation des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire d'Azerbaïdjan pour des raisons substantielles».

18. Du 27 au 28 avril 2006, une mission préélectorale s'est rendue en Azerbaïdjan, sous la présidence de M. Leo Platvoet, membre de la Commission de suivi. M. Platvoet a également présidé la Commission ad hoc qui a observé la répétition partielle des élections parlementaires le 13 mai 2006. Les co-rapporteurs, MM. Gross et Herkel ont effectué une visite d'information dans le pays du 25 au 28 mai 2006.

19. Le 6 juin 2006, la Commission a entendu un compte rendu des co-rapporteurs sur leur visite d'information à Bakou (25-28 mai 2006). Elle a aussi approuvé un rapport, amendé et adopté un projet de résolution sur la «Mise en œuvre de la Résolution 1480 (2006) sur la contestation des pouvoirs de la délégation parlementaire d'Azerbaïdjan».

Bosnie-Herzégovine

20. Le 23 novembre 2005, le co-rapporteur M. Kimmo Sasi (Finlande, PPE/DC) a fait part à la Commission de sa visite d'information en Bosnie-Herzégovine en octobre 2005.

21. Le 25 janvier 2006, la Commission a désigné un nouveau co-rapporteur, M. Mevlüt Çavuşoğlu (Turquie, GDE), qui remplace Mme Naira Shakhmatinskaya (Azerbaïdjan, GDE).

22. Du 2 au 5 avril 2006, les co-rapporteurs ont effectué une visite d'information en Bosnie-Herzégovine.

23. Le 11 avril 2006, la Commission a adopté une déclaration sur la réforme constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine.

Géorgie

24. Du 11 au 12 novembre 2005, M. Evgeni Kirilov (Bulgarie, SOC), co-rapporteur, s'est rendu en Géorgie pour une visite d'information.

25. Le 15 décembre 2005, la Commission a approuvé un rapport des co-rapporteurs, M. Mátyás Eörsi (Hongrie, ADLE) et M. Evgeni Kirilov (Bulgarie, SOC), et a amendé et adopté un projet de résolution sur la mise en œuvre de la Résolution 1415 (2005) sur le respect des obligations et engagements de la Géorgie. Le 24 janvier 2006, l'Assemblée a adopté la Résolution 1477 (2006) (voir Doc. 10779).

Moldova

26. Le 1^{er} juin 2005, les co-rapporteurs, Mme Josette Durrieu (France, SOC) et M. André Kvakkestad (Norvège, GDE), se sont exprimés devant la Commission au sujet de leur visite d'information en Moldova (24-27 mai 2005).

27. A la réunion des 7 et 8 septembre 2005, les co-rapporteurs ont fait part de leurs visites d'information à Kiev et à Moscou (4-6 septembre 2005), où ils étaient chargés d'obtenir des informations sur l'évolution de la question de la Transnistrie; la Commission a ensuite approuvé un rapport, et amendé et adopté un projet de résolution et un projet de recommandation sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Moldova. Le 4 octobre 2005, l'Assemblée a adopté la Résolution 1465 (2005) et la Recommandation 1721 (2005) (voir Doc. 10671). Le même jour, la Commission a tenu un échange de vues avec M. Lupu, Président du Parlement de la République de Moldova.

28. Le 25 janvier 2006, la Commission a désigné un nouveau co-rapporteur, M. Egidijus Vareikis (Lituanie, PPE/DC), qui remplace M. Kvakkestad.

29. Du 12 au 16 mars 2006, les co-rapporteurs ont effectué une visite d'information en Moldova, y compris en Transnistrie, et en Ukraine.

Monaco

30. Le 15 décembre 2005, les co-rapporteurs, M. Pedro Agramunt (Espagne, PPE/DC) et M. Leonid Slutsky (Fédération de Russie, SOC), ont fait part à la Commission de leur visite d'information à Monaco (8-10 décembre 2005).

31. Les co-rapporteurs prévoient une nouvelle visite dans la Principauté du 14 au 16 juin 2006.

Fédération de Russie

32. Le 19 mai 2005, la Commission a examiné un avant-projet de rapport révisé des co-rapporteurs, M. David Atkinson (Royaume-Uni, GDE) et M. Rudolf Bindig (Allemagne, SOC), sur le respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie. Le 1^{er} juin 2005, la Commission a amendé et adopté un projet de résolution et un projet de recommandation sur le respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie. Le 22 juin 2005, l'Assemblée a adopté la Résolution 1455 (2005) et la Recommandation 1710 (2005).

33. Le 23 novembre 2005, le Président a informé la Commission sur sa visite à Moscou (15-16 novembre 2005) portant sur les progrès accomplis par la Russie en vue de la ratification du Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

34. Du 26 au 28 novembre 2005, M. Bindig s'est rendu dans la République de Tchétchénie dans le cadre de la délégation d'observation des élections législatives.

35. Le 15 décembre 2005, M. Bindig s'est exprimé devant la Commission sur le projet de loi sur les organisations non gouvernementales en Russie.

36. Le 25 janvier 2006, la Commission a désigné deux nouveaux co-rapporteurs, M. Luc Van den Brande (Belgique, PPE/DC) et M. Theodoros Pangalos (Grèce, SOC).

37. Le 8 mars 2006, la Commission a tenu un échange de vues sur la procédure, en particulier sur la question de la liberté des médias en Russie.

38. Du 3 au 5 avril 2006, les co-rapporteurs ont effectué une visite d'information en Russie et publié un communiqué approuvé par la Commission le 11 avril 2006.

Serbie-Monténégro

39. Le 19 mai 2005, la Commission a examiné une note d'information des co-rapporteurs, M. Milos Budin (Italie, SOC) et M. Jonas Čekuolis (Lituanie, ADLE) sur leur visite d'information (17-20 avril 2005) et a décidé de demander à la Commission de Venise de préparer un avis sur la législation relative à l'organisation de référendums au Monténégro.

40. Le 8 mars 2006, la Commission a désigné un nouveau co-rapporteur, M. Charles Goerens (Luxembourg, ADLE), qui remplace M. Čekuolis.

41. Une visite d'information en Serbie-Monténégro a eu lieu du 8 au 11 mai 2006.

Ukraine

42. Le 1^{er} juin 2005, la Commission a examiné un avant-projet de rapport des co-rapporteurs, Mme Hanne Severinsen (Danemark, ADLE) et Mme Renate Wohlwend (Liechtenstein, PPE/DC) sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine et a décidé de le transmettre à la délégation ukrainienne pour commentaires, ainsi qu'au Comité des Présidents de l'Assemblée, en préparation de la visite du Président en Ukraine en juillet 2005.

43. A sa réunion des 7 et 8 septembre 2005, la Commission a approuvé un rapport, et amendé et adopté un projet de résolution et un projet de recommandation sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine. Le 5 octobre 2005, l'Assemblée a adopté la Résolution 1466 (2005) et la Recommandation 1722 (2005) (voir Doc. 10676).

44. Le 15 décembre 2005, la Commission a approuvé une déclaration sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine.

45. A la partie de session de janvier 2006, la Commission a tenu un échange de vues avec M. Serhiy Holovaty, Ministre de la Justice, et a adopté une déclaration sur le retard inacceptable pris dans le renouvellement de la composition de la Cour constitutionnelle d'Ukraine.

46. Le 8 mars 2006, la Commission a pris acte d'une note d'information sur la visite des co-rapporteurs à Kiev (13-16 février 2006), ainsi que des commentaires du Président de la Verkhovna Rada concernant la déclaration de la Commission sur la composition de la Cour constitutionnelle.

47. Du 28 février au 2 mars 2006, les co-rapporteurs se sont rendus en Ukraine dans le cadre d'une mission préélectorale de la Commission *ad hoc* du Bureau pour l'observation des élections législatives, et sont retournés observer les élections le 26 mars 2006.

b. Dialogue post-suivi

48. Actuellement, **trois** pays sont impliqués dans un dialogue avec la Commission sur les changements survenus depuis la clôture de la procédure de suivi les concernant – la Bulgarie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et la Turquie –, le dialogue post-suivi avec la Lettonie et la Slovaquie ayant pris fin.

Bulgarie

49. La première vice-présidente, Mme Hanne Severinsen, a effectué une visite d'information en Bulgarie du 31 mai au 2 juin 2006.

Lettonie

50. Le 23 novembre 2005, la Commission a examiné une note préparée par le président suite à sa visite en Lettonie du 17 au 19 octobre 2005. Le 15 décembre 2005, la Commission a pris acte de la note révisée et du courrier du Président de la Commission faisant part au Bureau de la proposition de la Commission de clore le dialogue post-suivi avec la Lettonie.

51. Le 9 janvier 2006, le Bureau de l'Assemblée a pris note du mémorandum approuvé par la Commission et l'a déclassifié; le Bureau a également demandé au Président de l'Assemblée d'écrire au Président de la délégation parlementaire lettone pour lui demander de communiquer au Bureau, avant la partie de session de juin 2006, des informations sur les actions envisagées par les autorités lettones en réponse aux recommandations spécifiques des paragraphes 54 à 57 du mémorandum de la Commission; enfin, le Bureau a décidé de revenir sur cette question à la lumière de la réponse obtenue.

52. Le 8 mars 2006, la Commission a procédé à un échange de vues sur le dialogue post-suivi avec la Lettonie.

53. Le 13 avril 2006, le Bureau de l'Assemblée a décidé de recommander à l'Assemblée de clore le dialogue post-suivi avec la Lettonie, et d'annexer le mémorandum de la Commission de suivi au rapport d'activité du Bureau.

«l'ex-République yougoslave de Macédoine»

54. Le Président devrait effectuer une visite d'information dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» en septembre 2006 après les élections législatives prévues pour début juillet.

Slovaquie

55. Le 23 novembre 2005, la Commission a examiné une note préparée par la première vice-présidente, Mme Severinsen (Danemark, ADLE), suite à sa visite en Slovaquie du 21 au 24 septembre 2005. Le 15 décembre 2005, la Commission a pris acte d'un mémorandum révisé et d'un courrier du Président de la Commission faisant part au Bureau de la proposition de la Commission de clore le dialogue post-suivi avec la Slovaquie.

56. Le 9 janvier 2006, le Bureau de l'Assemblée a pris note du mémorandum approuvé par la Commission et l'a déclassifié; le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée de clore le dialogue post-suivi avec la Slovaquie, et d'annexer le mémorandum au rapport d'activité du Bureau (voir Doc. 10794).

Turquie

57. Le Président devrait effectuer une visite d'information en Turquie à l'automne 2006.

ANNEXE II

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

PAYS

Etat membre du CdE depuis le ...

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au ...): ... (**sur 199**)

Nombre de conventions du CdE signées (au ...): ...

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. *ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES*

Système de gouvernement: ...

Dernière élection présidentielle: ...

Prochaine élection présidentielle: ...

Dernières élections générales: ...

Prochaines élections générales: ...

B. *DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE*

Dernières élections municipales: ...

Prochaines élections municipales: ...

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: ...

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. *COMMISSION DE VENISE*

Avis ...

B. *FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE*

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

C. *LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE*

Convention civile sur la corruption signée le ..., ratifiée le ...

Convention pénale sur la corruption signée le ..., ratifiée le ..., **protocole additionnel** signée le ..., ratifiée le ...

Résumé des conclusions et recommandations contenues dans le dernier rapport du GRECO adopté en ...

Un rapport sur la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-dessus devrait être soumis avant le ...

D. *LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT*

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le ...

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le ..., ratifiée le ...

Résumé des conclusions et recommandations contenues dans le dernier rapport du MONEYVAL publié en ...

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. *ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME*

Dernier rapport sur ... publié en ..., suite à une visite dans le pays en ... (voir CommDH...).

B. *CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME*

CEDH ratifiée le ...

Réserves:

Protocole n° 6 ratifié le ...

Protocole n° 12 signé le ..., ratifié le ...

Protocole n° 13 ratifié le ...

Protocole n° 14 signé le ..., ratifié le ...

Nombre d'arrêts rendus contre ... en 2005: ... (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: ...

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au ...): ...

C. *CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)*

Convention ratifiée le ..., **protocoles n° 1 et n° 2** ratifiés le ...

Dernière visite dans le pays: ...

Prochaine visite dans le pays: ...

D. *CHARTRE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE*

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le ...

E. *CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES*

Convention signée le ..., ratifiée le ..., entrée en vigueur le ...

Dernier avis du Comité consultatif adopté en ...

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: ...

Prochain rapport étatique attendu: ...

F. *CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES*

Convention signée le ... et ratifiée le ...

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005**

Prochain rapport prévu: ...

G. *COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)*

Dernier rapport de l'ECRI: adopté le ... et rendu public le ...

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le ..., ratifiée le ..., entrée en vigueur le ...

Charte sociale européenne (révisée) signée le ..., ratifiée le ..., entrée en vigueur le ...

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le ..., ratifié le ..., entré en vigueur le ...

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Textes adoptés et propositions de résolution ou de recommandation

ANNEXE III

**TABLEAU DES RATIFICATIONS ET SIGNATURES DES PRINCIPALES
CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE
PREVOYANT UN MECANISME DE SUIVI**

Abréviations

R:	Ratifié
S:	Signé mais non ratifié
–:	ni signé ni ratifié
CEDH:	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEPT:	Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CSE:	Charte sociale européenne (1961 ou révisée)
CPMN:	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
CERLM:	Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
CEAL:	Charte européenne de l'autonomie locale

Doc. 10000

Etats membres ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi ni d'un dialogue post-suivi	Total des conventions du CoE signées ou ratifiées (sur 199)	DEMOCRATIE	PREEMINENCE DU DROIT			DROITS DE L'HOMME									
		CEAL	Convention sur la corruption		Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (1990 ou rév)	CEDH	Prot. CEDH				CEPT	Droits sociaux		Droits des minorités	
			Loi civile	Loi pénale			6	12	13	14		CSE	Prot. CSE relatif aux réclamations collectives	CPMN	CERLM
ANDORRE	26 R 9 S	—	S	S	R 1990 — rev	R	R	—	R	S	R	R rev	—	—	—
AUTRICHE	95 R 36 S	R	S	S	R 1990 S rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 S rev	S	R	R
BELGIQUE	116 R 41 S	R	S	R	R 1990 S rev	R	R	S	R	S	R	R1961 & rev	R	S	—
CROATIE	77 R 11 S	R	R	R	R 1990 — rev	R	R	R	R	R	R	R 1961 — rev	R	R	R
CHYPRE	118 R 19 S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	R	R	R	R	R1961 & rev	R	R	R
REP. TCHEQUE	97 R 12 S	R	R	R	R 1990 — rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 S rev	S	R	S
DANEMARK	127 R 16 S	R	S	R	R 1990 — rev	R	R	—	R	R	R	R 1961 S rev	S	R	R
ESTONIE	76 R 7 S	R	R	R	R 1990 — rev	R	R	S	R	R	R	R rev	—	R	—
FINLANDE	94 R 16 S	R	R	R	R 1990 S rev	R	R	R	R	R	R	R1961 & rev	R	R	R
FRANCE	113 R 46 S	S	S	S	R 1990 — rev	R	R	—	S	R	R	R1961 & rev	R	—	S
ALLEMAGNE	113 R 44 S	R	S	S	R 1990 — rev	R	R	S	R	R	R	R 1961 — rev	—	R	R

ANNEXE IV

Etats membres ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi ni d'un dialogue post- suivi	MECANISMES DE SUIVI DU CONSEIL DE L'EUROPE NON CONVENTIONNELS: DATES DES DERNIERS RAPPORTS			
	COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME	ECRI	GRECO	MONEYVAL
ANDORRE	juin 2003	15 avril 2003	–	13 décembre 2002
AUTRICHE	–	15 février 2005	PAS MEMBRE	PAS MEMBRE
BELGIQUE	–	27 janvier 2004	29 novembre 2004	PAS MEMBRE
CROATIE	mai 2005	14 juin 2005	5 décembre 2005	4 juillet 2003
CYPRUS	février 2004	16 mai 2006	9 décembre 2005	28 juin 2002
REP. TCHEQUE	octobre 2003	8 juin 2004	14 mars 2005	28 juin 2002
DANEMARK	juillet 2004	16 mai 2006	14 mars 2005	PAS MEMBRE
ESTONIE	février 2004	21 février 2006	28 juin 2004	14 mai 2004
FINLANDE	septembre 2001	23 juillet 2002	28 juin 2004	PAS MEMBRE
FRANCE	février 2006	15 février 2005	29 novembre 2004	–
ALLEMAGNE	–	8 juin 2004	1 juillet 2005	PAS MEMBRE

Commission chargée du rapport: commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)

Renvoi en commission: Résolution 1115 (1997)

Projet de résolution adopté par la Commission avec une voix contre le 6 juin 2006

Membres de la Commission: M. György **Frunda** (Président), Mme Hanne **Severinsen** (1^{ère} Vice-Présidente), M. Mikko **Elo** (2^{ème} Vice-Président), M. Tigran Torosyan (3^{ème} Vice-Président), M. Aydin **Abbasov**, M. Pedro **Agramunt**, M. René André, M. Birgir Ármannsson, M. Giuseppe Arzilli, M. Jaume Bartumeu Cassany, Mme Mertixell Batet, Mme Gülsün Bilgehan, Mme Mimount **Bousakla**, M. Luc **Van den Brande**, M. Patrick Breen, Mme Beáta Brestensktá, M. Milos **Budin**, M. Mevlüt Çavuşoğlu, M. Doros Christodoulides, Mme Lise Christoffersen, M. Boriss Cilevičs, M. Georges **Colombier**, Mme Herta **Däubler-Gmelin**, M. Joseph Debono Grech, M. Juris Dobelis, Mme Josette Durrieu, M. Mátyás Eörsi, M. Per-Kristian Foss, Mme Urszula Gacek, M. Jean-Charles **Gardetto**, M. József Gedei, M. Marcel **Glesener**, M. Charles **Goerens**, M. Stef Goris, M. Andreas **Gross**, M. Alfred Gusenbauer, M. Michael Hagberg, Mme Gultakin Hajiyeve, M. Michael **Hancock**, M. Andres **Herkel**, M. Elmir Jahić, M. Erik **Jurgens**, M. Evgeni **Kirilov**, M. Konstantin Kosachev, Mme Darja Lavtižar-Bebler, Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, M. Eduard **Lintner**, M. Tony Lloyd, M. Mikhail Margelov, M. Bernard **Marquet**, M. Frano Matušić, M. Miloš **Melčák**, Mme Nadezhda Mikhailova, M. Neven Mimica, M. Paschal **Mooney**, M. João Bosco Mota Amaral, M. Zsolt Németh, M. İbrahim Özal, M. Theodoros Pangalos, M. Leo Platvoet, Mme Maria Postoico, M. Christos Pourgourides, M. Anatoliy Rakhansky, M. Johannes Randegger, M. Dario Rivolta, M. Armen **Rustamyan**, Mme Katrin Saks, M. Rudy Salles, M. Kimmo **Sasi**, M. Adrian Severin, M. Samad **Seyidov**, M. Vitaliy Shybko, M. Leonid **Slutsky**, M. Michael Spindelegger, Mme Elene Tevdoradze, M. Egidijus **Vareikis**, M. Miltiadis Varvitsiotis, M. José Vera Jardim, Mme Birutė Vésaitė, M. Oldřich Vojtř, M. David Wilshire, Mme Renate Wohlwend, M. Emanuelis **Zingeris**.

N.B. Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués **en gras**.

Secrétariat de la commission: Mme Ravaud, Mme Chatzivassiliou, Mme Theophilova-Permaul, Mme Odrats.

Parliamentary **Assembly** **Assemblée** parlementaire



Doc. 10960 Addendum
12 juin 2006

Evolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (mai 2005 - juin 2006)

Addendum

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)

Rapporteur: M. György Frunda, Roumanie, Groupe du Parti populaire européen

Rapports périodiques sur le respect des obligations statutaires par Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France et l'Allemagne sur la base d'une compilation des conclusions et recommandations émanant des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe au 30 mai 2006

Table des matières

Andorre	3
Autriche	15
Belgique	21
Croatie	34
Chypre	48
République tchèque	67
Danemark	89
Estonie	98
Finlande	114
France	128
Allemagne	141

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

ANDORRE

Etat membre du CdE depuis le **10 novembre 1994**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **26 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **9**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **deux co-princes**, l'Evêque d'Urgell et le Président de la République française

Dernières élections générales: **24 avril 2005**

Prochaines élections générales: **2009**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **2003**

Prochaines élections municipales: ...

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: pas de rapport

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR): pas de rapport

Extrait du doc. CM/Monitor (2001) 3 révisé 2, 23 avril 2001: Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 / Respect des engagements souscrits par les Etats membres: Progrès accomplis en matière de démocratie locale dans le cadre de la procédure de monitoring:

«La Principauté d'Andorre se compose de 7 paroisses (*parroquia*) et compte moins de 65.000 habitants sur 467,7 km². Ces paroisses sont représentées et administrées par des *comuns*, collectivités publiques dont l'organe est le *consell de comu*, élu au suffrage universel et qui forme son exécutif, le *consol major* et le *consol menor*. Les paroisses forment aussi le cadre de l'élection d'une partie des membres du Conseil général, le parlement d'Andorre.

Bien que le conseil général ait sans cesse gagné en importance, les *comuns* des paroisses conservent un rôle important, et exercent les missions traditionnelles de l'administration communale. Toutefois, leurs compétences sont définies par la constitution (art. 80) et par la loi. Les *comuns* n'exercent donc qu'une compétence d'attribution, ce qui est contraire à la situation générale des communes dans les Etats européens et peu compatible avec l'article 4.2 de la Charte européenne de l'autonomie locale.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Extrait de CDL-JU (2004) 049, 8 septembre 2004: IX^e Conférence internationale de Erevan: Le principe d'Etat de droit dans la pratique de la justice constitutionnelle, Erevan, les 15-16 octobre 2004: Andorre et son Tribunal constitutionnel.

«Il faut rappeler que la Constitution de la Principauté d'Andorre est très détaillée – elle est même progressiste – pour tout ce qui concerne les droits et libertés de la personne

humaine. Les juridictions et donc le Tribunal constitutionnel n'ont donc pas dans ce domaine à accomplir une grande oeuvre de construction ou d'innovation. Tout se trouve dans la Constitution.»

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. Andorre est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE

Convention civile sur la corruption signée le 8 novembre 2001

Convention pénale sur la corruption signée le 8 novembre 2001, Protocole additionnel pas signé

Pas de rapport du GRECO sur Andorre

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 28 juillet 1999

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) pas signée

MONEYVAL (PC-R-EV) (2002) 18 rés (13 décembre 2002): Rapport du deuxième cycle d'évaluation sur la Principauté d'Andorre: résumé

«1. La Principauté d'Andorre est le 8e pays évalué par le MONEYVAL (PC-R-EV) dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation mutuelle du Comité. Une équipe d'évaluateurs du MONEYVAL secondée par deux évaluateurs du GAFI et accompagnée par deux membres du Secrétariat du MONEYVAL a effectué une visite de 4 jours à Andorra La Vella (4-7 mars 2002). Avant la visite, les évaluateurs avaient reçu de la part du Gouvernement d'Andorre une réponse détaillée au questionnaire d'évaluation mutuelle. Le but de la présente évaluation est de faire le point sur les développements intervenus depuis l'évaluation du 1er cycle (mars 1999) et de mesurer l'effectivité globale du système anti-blanchiment de l'Andorre en pratique.

2. D'après les autorités andorranes, les principaux produits des infractions de blanchiment continuent de provenir du trafic de stupéfiants qui opère à l'étranger et dont il est difficile de prouver l'origine illicite. Un «petit trafic», lié principalement à l'autoconsommation, opère également à l'intérieur d'Andorre. Pour le reste, l'escroquerie, le faux monnayage, la corruption, le délit de contrebande, qui impliquent souvent des groupes du crime organisé, continuent d'être considérés comme pouvant générer des profits importants, néanmoins à l'échelle du pays. Les produits de la contrebande ne sont toujours pas considérés comme du blanchiment de capitaux bien que la contrebande de tabac soit désormais érigée au rang d'infraction et assortie de sanctions pénales.

3. Par rapport au premier cycle d'évaluation, ceux qui souhaitent blanchir des capitaux cherchent à introduire ces produits d'origine illicite en Andorre au moyen de citoyens andorrans ou de personnes résidentes qui ont une activité réelle dans le pays. Un effort particulier de formation du personnel des banques a été consenti afin que les établissements bancaires ne permettent plus le dépôt, dans des comptes bancaires

andorrans, d'argent liquide en provenance de l'étranger et destiné à être immédiatement transféré de nouveau à l'étranger.

4. Le MONEYVAL salue les progrès accomplis par Andorre depuis le premier cycle d'évaluation.

5. La nouvelle Loi de décembre 2000 abroge la loi de 1995 et contient des innovations importantes. Elle crée l'Unité de renseignement financier andorrane (l'UPB) et lui confère les compétences requises pour mener à bien ses missions. Le Règlement de l'UPB du 27 mars 2002 a été amendé et adopté sous la forme d'un décret d'approbation du Règlement de la Loi de décembre 2000. Elle assouplit la notion de «suspçons». Désormais, il n'est plus question d'indices rationnels ayant des liens avec les délits «typifiés» dans le code pénal mais de simples soupçons. La Loi élargit le champ des professions et des activités assujetties aux obligations de déclaration et de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment. Elle établit, à l'attention de ces professions, l'obligation d'identification de tous les clients. Elle établit aussi un système cohérent de prévention, de contrôle et de communication des opérations suspectes ou inhabituelles et prévoit l'obligation de mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et de formation des personnes physiques et morales spécifiquement assujetties aux obligations de la Loi.

6. La Loi précise les procédures relatives à la coopération internationale et facilite la confiscation et les mesures provisoires, en particulier à la demande d'une autorité étrangère. Le code de procédure pénale contient désormais des innovations importantes qui permettent d'intensifier la lutte contre les infractions pénales à l'origine de produits de blanchiment, à avoir l'institution de l'agent infiltré et la technique des livraisons surveillées.

7. Au niveau de la mise en oeuvre de la Loi, le MONEYVAL a observé qu'une vaste formation spécifique à l'anti-blanchiment a été conduite, à laquelle a participé la plus grande partie du secteur financier. La collaboration des forces de l'ordre avec la *Guardia Civil* espagnole ainsi que d'autres corps de police d'autres pays est également très avancée. L'UPB vient de démarrer son activité récemment, mais elle a déjà émis un Communiqué technique à l'attention des intermédiaires contenant des lignes directrices en matière d'opérations susceptibles de comporter des opérations de blanchiment. Elle coopère déjà avec ses homologues français (TRACFIN) et espagnols (SEPBLANC), a pris des contacts avec d'autres membres du Groupe Egmont¹ (notamment le CTIF belge et le SICFFIN monégasque). Toutefois, à l'époque de la visite d'évaluation, compte tenu de sa création récente, l'UPB n'avait effectué encore aucune inspection.

8. Depuis le premier cycle d'évaluation, le système mis en place pour la déclaration d'opérations ou transactions suspectes ou inhabituelles a été nettement renforcé et amélioré. Désormais, les déclarations se font à l'UPB et non plus au juge, sur la base de simples soupçons. Le nombre de déclarations reçues (14 entre juillet 2001 et février 2002) reste cependant modeste, mais en tout cas, il est nettement supérieur au nombre de déclarations faites sous l'empire de l'ancienne loi de 1995. Une condamnation administrative, prononcée par la CSF, est intervenue à l'encontre d'un établissement bancaire pour défaut de déclaration et un dirigeant de cet établissement a été condamné à cesser temporairement ses activités.

9. Le cadre de l'entraide judiciaire de l'Andorre en matière pénale est défini dans la «Loi Transitoire de procédure judiciaire» (article 52) et dans le premier titre de la Loi de coopération pénale internationale et de lutte contre le blanchiment d'argent ou de valeurs produits du crime organisé. À présent, l'adhésion de l'Andorre à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale est en phase d'étude. L'interprétation de la condition de double incrimination n'a pas changé depuis le premier cycle.

¹ Elle a adhéré au Groupe EGMONT en juin 2002.

10. Le MONEYVAL a également observé le souci manifeste des autorités et des secteurs concernés en vue de préserver l'intégrité et la crédibilité de la place financière andorrane. L'Andorre est suffisamment consciente du fait que l'intégrité du marché des services financiers dépend de la conviction qu'il fonctionne dans le cadre de normes juridiques, professionnelles et déontologiques précises et rigoureuses. Si l'Andorre dispose d'un centre financier bien établi appliquant un dispositif assez complet de lutte contre le blanchiment, des mesures complémentaires doivent être prises afin de compléter les mécanismes de prévention et de contrôle mis en place et de leur permettre qu'ils soient efficacement mis en oeuvre. Ces mesures ont trait notamment à la définition de l'infraction, en matière de confiscation et de mesures provisoires, en matière de délimitation de plafonds quant aux transactions opérées et quant à l'utilisation d'espèces, en matière de coopération internationale, en matière de renforcement des moyens et de l'indépendance des institutions chargées de la lutte et ou de la supervision du secteur financier et sujets obligés et enfin, en matière de formation. Certaines des professions spécifiquement assujetties aux obligations de la Loi ne se sentaient pas suffisamment concernées par ces dispositions au moment de la visite d'évaluation.

11. La Loi de 2000 est clairement orientée vers le blanchiment produit de la délinquance internationale et vise surtout à améliorer la coopération internationale, délaissant certains aspects importants de droit pénal interne. En outre, certaines observations découlant de l'évaluation précédente n'ont pas été traitées par la Loi de 2000 et restent en suspens. Il s'agit d'observations que le rapport de premier cycle considérait comme particulièrement importantes, entre autres, à la lumière des nouvelles tendances internationales en matière de contrôle et de vérification des mouvements financiers. En particulier, la nouvelle loi ne prévoit pas l'interdiction de l'utilisation de l'argent en espèces dans les transactions commerciales (15.000 €), laissant ainsi une grande liberté d'utilisation d'argent liquide qui, d'ailleurs, ne doit pas être déclaré à la douane d'Andorre, ni à l'entrée du territoire ni à sa sortie. L'obligation pour les opérateurs bancaires et financiers, d'enregistrer dans un registre *ad hoc* toutes les opérations effectuées en espèces pour des montants supérieurs à 15.000 €, n'a pas été prévue. Les banques peuvent effectuer librement des activités de change et en devise, mais il n'est pas encore prévu de communication des opérations de/vers l'étranger à partir de laquelle il sera possible de connaître le motif de l'opération, le pays de destination, le montant, le bénéficiaire, bien que ces recommandations aient été adoptées, depuis longtemps, dans plusieurs pays européens.

12. Le MONEYVAL ne voit pas de changement notable en ce qui concerne la structure du secteur financier. Andorre est encore privée d'un organisme public doté des pouvoirs de surveillance propres à tous les organismes de contrôle des systèmes financiers. La vérification de la situation économique et patrimoniale ainsi que de la solvabilité des banques et opérateurs financiers non bancaires est encore déléguée à des sociétés d'audit externe, tandis que l'INAF reste le destinataire des rapports et d'éventuelles recommandations des auditeurs qui ne peuvent pas non plus effectuer des inspections auprès des intermédiaires si cela n'est pas expressément autorisé par la CSF. Le MONEYVAL estime que l'indépendance de l'INAF et l'octroi de moyens opérationnels adéquats pour conduire des inspections doivent recevoir la priorité requise afin de pouvoir exercer une supervision effective de l'ensemble du système financier d'Andorre.

13. Il existe toujours des restrictions au capital étranger dans les sociétés de droit andorran, fixées par la Loi sur les sociétés commerciales, correspondant à un tiers du capital social. Cette limite peut être dépassée dans le cas des sociétés d'intérêt public, pour lesquelles le Gouvernement fixe le plafond. Lors de la visite d'évaluation, il est apparu qu'il existait en Andorre des sociétés de fait, dont la constitution ou la dissolution ne sont régies par aucun statut légal. Les sociétés civiles professionnelles n'existent pas. Il n'était pas non plus établi clairement quelle profession exerçait l'activité de conseil en matière de création et de cessation de sociétés, les représentants des professions juridiques rencontrées lors de la visite d'évaluation ayant décliné cette responsabilité. Le Décret de Commerce d'octobre 1981 interdit de prêter son nom. Les autorités andorranes ont toutefois reconnu que de telles pratiques existaient encore.

14. Le MONEYVAL a recommandé notamment de considérer l'opportunité d'adopter une loi spéciale qui, tout en maintenant l'interdiction explicite d'exercer une activité fiduciaire inappropriée (comme celle des prête-noms), permettrait en revanche à quelques opérateurs spécialisés et contrôlés comme les banques et les sociétés financières de développer une activité fiduciaire de manière transparente (identification correcte du client, etc.).

15. Les comptes numérotés demeurent largement utilisés et représentent certainement une partie importante des relations d'affaires engagées par les banques. Or ces comptes sont gérés par des personnes spécifiquement désignées à cet effet par les banques, même si elles suivent la même procédure d'identification que pour les comptes nominatifs.

16. Par ailleurs l'Andorre devrait créer un système cohérent d'enregistrement des actes relatifs à la transmission de propriété, tel que par exemple, un registre des propriétés immobilières centralisé auprès d'un bureau de l'Administration Publique, consultable par le public.

17. La nouvelle loi du 29 décembre 2000 n'apporte pas de modifications aux infractions pénales liées aux infractions de blanchiment, qui sont à l'heure actuelle seulement au nombre de 5: trafic de drogue, séquestration, vente illégale d'armes, proxénétisme et terrorisme; cela limite évidemment quelque peu la coopération internationale juridique et pourrait même provoquer des obstacles à la collaboration internationale de l'UPB. Le MONEYVAL prend bonne note des travaux en cours au sein de la commission parlementaire du Conseil Général de l'Andorre en charge de la refonte du code pénal et exprime le souhait que les changements requis, notamment en ce qui concerne la définition de l'infraction de blanchiment puissent être adoptés aussitôt que possible. La liste des infractions principales serait alors abandonnée. Toutefois, il n'est pas envisagé d'inclure dans les infractions principales l'évasion fiscale.

18. L'analyse des informations statistiques fournies par les autorités andorranes indique qu'il n'y a eu qu'une condamnation définitive pour blanchiment de capitaux depuis le début du premier cycle d'évaluation². Le principal obstacle à la réalisation des poursuites et à l'obtention de condamnations demeure l'exigence de la preuve de l'origine illicite des fonds et plus précisément de prouver que les fonds proviennent de l'une des cinq infractions visées dans le Code Pénal. Le traitement accordé à la charge de la preuve d'infraction de blanchiment de capitaux n'a pas changé depuis l'évaluation du premier cycle. La durée trop longue de l'instruction qui, dans certains cas, n'avait pas permis de maintenir les personnes mises en examen en détention provisoire aurait également empêché les poursuites.

19. Les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des délits de blanchiment d'argent. Toutefois, au jour de la visite, aucune personne morale n'avait fait l'objet de poursuites pour blanchiment en Andorre.

20. Il n'y a pas eu de changements dans le domaine pénal en matière de mesures provisoires et de confiscation depuis le premier cycle d'évaluation. Toutefois, dans le domaine administratif, l'UPB peut bloquer une transaction pendant une durée maximale de 5 jours.

Au-delà de ce délai, le blocage doit être levé ou bien l'affaire est portée devant le Procureur.

21. Des recommandations et observations contenues dans le rapport concernent également d'autres points portés à l'attention des autorités andorranes afin de consolider davantage l'ensemble du régime anti-blanchiment d'Andorre.»

Une équipe d'évaluation s'est rendue en Andorre du 17 au 22 octobre 2005 dans le cadre du troisième cycle d'évaluation du Comité MONEYVAL.

² Toutefois, une deuxième condamnation définitive est intervenue depuis la visite en septembre 2002, confirmant une sentence de 2001.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Dernier rapport sur la Principauté d'Andorre publié en **mars 2001**, suite à une visite dans le pays en **janvier 2001**.

Rapport sur les suites données aux recommandations du Commissaire aux Droits de l'Homme après sa visite en Principauté d'Andorre du 10 au 12 janvier 2001 (extrait du 3e rapport annuel du Commissaire aux Droits de l'Homme [CommDH(2003)7] publié en juin 2003):

«Le Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en Principauté d'Andorre du 10 au 12 janvier 2001 à l'invitation du gouvernement andorran. Dans son rapport sur cette visite, publié le 21 mars 2001, le Commissaire a identifié un certain nombre de problèmes spécifiques concernant la législation en matière de droits de l'homme et son application en Andorre. Le présent rapport a pour objectif d'évaluer les changements intervenus à la suite des conclusions et des commentaires du Commissaire. Le Commissaire tient à réaffirmer sa reconnaissance aux autorités andorranes pour leur pleine coopération lors de sa visite initiale ainsi que pendant la préparation du présent rapport, qui repose sur les observations formulées par le ministère andorran des Affaires étrangères, en coopération avec les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Santé ainsi que sur les informations fournies par la société civile andorrane.

1. LES DROITS DES ETRANGERS

En Andorre, la population (qui s'élève approximativement à 70 000 habitants) est toujours composée d'environ deux tiers d'étrangers.

a. Droits électoraux

Le droit de vote est subordonné à la possession de la nationalité andorrane qui peut être acquise par les étrangers après une période de résidence de 25 ans sans interruption dans la Principauté et après le passage réussi d'un examen devant une commission de la nationalité. Du reste, la nationalité andorrane est acquise par naissance dans la Principauté ou par mariage avec un ressortissant andorran; même si les résidents étrangers enregistrés ont le droit de voter aux élections municipales dans de nombreux pays européens, ce n'est pas encore le cas en Andorre.

b. Droits économiques

Les restrictions strictes appliquées à l'activité commerciale des étrangers en Andorre restent en vigueur. Pour qu'une entreprise privée puisse être créée, les deux tiers de son capital doivent être andorrans, c'est-à-dire appartenir à des personnes physiques ou morales de nationalité andorrane ou à des personnes physiques étrangères ayant résidé en Andorre pendant 20 ans au moins. Les personnes assurant des fonctions représentatives dans les entreprises, telles que le président ou les directeurs généraux, doivent également avoir la nationalité andorrane ou résider en Andorre depuis 20 ans.

En vertu d'une Convention tripartite signée par l'Andorre, la France et l'Espagne le 4 décembre 2000, la période de résidence requise pour que les ressortissants espagnols et français puissent exercer ces droits devrait être ramenée à 10 au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, à savoir le 1er juillet 2003. Rien n'indique toutefois que cette longue période sera réduite plus généralement pour tous les étrangers.

c. La situation des immigrés clandestins en attente d'un permis de travail

Cette situation avait particulièrement préoccupé le Commissaire durant sa visite initiale. Au moment de sa visite, la demande de main d'œuvre étrangère en Andorre était

supérieure aux quotas officiels de permis de travail octroyés aux étrangers si bien que 4 000 étrangers environ étaient en possession d'un document connu sous le nom de "carte rose", délivré aux étrangers qui ont déposé une demande de permis de travail mais qui ne l'ont pas encore obtenu. La situation de ces étrangers devait être régularisée par une nouvelle loi sur l'immigration adoptée par le Parlement en décembre 2000. Cette loi est finalement entrée en vigueur en septembre 2002 et les autorités andorranes ont, au cours des six derniers mois, régularisé la situation de tous les titulaires de "cartes roses".

2. DROIT D'ETRE ASSISTE PAR UN AVOCAT DES LE DEBUT DE LA GARDE A VUE

Durant sa visite, le Commissaire a soulevé des problèmes qui avaient déjà été soulignés par le CPT en ce qui concerne le droit d'être assisté par un avocat dès le début de la garde à vue. Les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale qui prévoient le droit d'être assisté par un avocat après une période préliminaire de 24 heures restent en vigueur.

3. CONDITIONS DE DETENTION

L'Andorre compte actuellement deux établissements pénitentiaires: Casa de la Vall et la Comella. Le Commissaire s'était montré particulièrement préoccupé par les conditions de détention dans le premier établissement pénitentiaire et avait demandé sa fermeture dans les plus brefs délais. Au moment de la visite du Commissaire, des plans avaient déjà été établis et le terrain avait été acheté pour agrandir la prison de la Comella, aménagements qui allaient permettre la fermeture du centre de Casa de la Vall.

Le début des travaux de construction nécessaires à la prison de la Comella a cependant été retardé par la révision des plans initiaux par le nouveau ministre de la Justice à la suite des élections générales de 2001. Il a été décidé d'étendre le projet initial (d'une superficie de 3 310 m² à 4 598 m²), ce qui a impliqué l'achat de terrains limitrophes supplémentaires. Les négociations pour les acquisitions nécessaires ont pratiquement duré deux ans, mais elles sont maintenant achevées et les travaux de construction ont finalement débuté en février de cette année. Ils devraient durer un an et le centre de Casa de la Vall devrait donc être définitivement fermé vers le début de l'année 2004.

4. LA RESTRUCTURATION DU SYSTEME JUDICIAIRE

Au moment de la visite du Commissaire, des craintes ont été émises sur le fait que l'efficacité et la qualité des procédures judiciaires pourraient être réduites en raison du faible nombre de juges ou "Batlles" (seulement 9), leur spécialisation étant rarement possible compte tenu du nombre d'affaires à traiter par un si petit nombre de juges. Le personnel des services administratifs et juridiques ne suit pas de spécialisation particulière et n'est pas directement affecté à tel ou tel juge.

Depuis la visite du Commissaire, les autorités andorranes se sont employées à résoudre ce problème. Dès janvier 2002, la "Batllia" a fait l'objet de réformes structurelles qui se sont traduites par l'augmentation du nombre de "Batlles" – ils sont désormais 10 – et par la spécialisation de chacun dans un ou plusieurs domaine(s) juridique(s) et par l'attribution à chaque juge de son propre personnel. Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer précisément l'impact des changements, il semble d'ores et déjà que la qualité et la rapidité des procédures judiciaires aient été améliorées.

5. LE SYSTEME DE SECURITE SOCIALE

Dans son rapport initial, le Commissaire avait fait part de son inquiétude concernant l'exclusion du système d'assurance maladie de la Caisse andorrane de sécurité sociale (Caixa Andorrana Seguretat Social, CASS) dont sont victimes les assurés et les personnes à leur charge après 25 jours de chômage. Certes, le chômage continue

d'être quasiment inexistant en Andorre, mais cette condition extrêmement stricte doit inévitablement donner lieu à des situations difficiles. Bien que ce système n'ait pas changé depuis la visite du Commissaire, une nouvelle loi sur le système de sécurité sociale est en cours d'élaboration, loi dans laquelle il est envisagé d'apporter des modifications à l'acquisition et à la suppression des droits à la protection sociale. Il est certain que la mise en œuvre rapide d'un système plus souple répondant aux besoins des personnes les plus vulnérables doit être encouragée.

6. DROIT DU TRAVAIL

Le Commissaire a soulevé un certain nombre de problèmes dans son rapport initial concernant le droit de fonder des syndicats et le droit de grève. Ces deux droits sont consacrés dans la Constitution, le premier à l'article 18 et le second à l'article 19 qui garantit le droit aux travailleurs et aux chefs d'entreprise de défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Des craintes ont été exprimées au moment de la visite du Commissaire en ce qui concerne les difficultés rencontrées pour constituer et faire fonctionner des syndicats en l'absence d'une législation spécifique sur cette question. En effet, la législation spécifiant les droits énoncés à l'article 18 de la Constitution était déjà en cours d'élaboration au moment de la visite du Commissaire et aucun progrès n'a été enregistré sur cette question depuis. Entre-temps, la loi sur les associations et la loi sur le registre des associations, comme l'exige l'article 17 de la Constitution (garantissant le droit d'association), ont toutefois été adoptées respectivement le 24 juillet et le 1er août 2001. La loi sur les associations contient une disposition étendant son application aux associations patronales et syndicales jusqu'à ce qu'une loi spécifique régissant leur création et leur fonctionnement soit adoptée.

Bien que cet élément nouveau ait quelque peu dissipé l'ambiguïté entourant la personnalité juridique des associations syndicales et patronales, il ne devrait pas être permis que cette solution provisoire continue de retarder l'adoption d'une législation plus spécifique.

Depuis la visite du Commissaire, il n'a pas été remédié à l'absence de législation spécifique relative au droit de grève, expressément garanti par l'article 19 de la Constitution, bien que cette législation spécifique soit requise par ledit article. Il semblerait que, selon les autorités andorranes, dans la mesure où la disposition de la Constitution est directement applicable en tant que droit fondamental, il n'est pas urgent d'élaborer une législation plus détaillée. Toutefois, il est clair que l'absence de législation spécifique engendre une incertitude considérable quant à l'étendue et aux conditions d'exercice du droit de grève et que par conséquent elle n'incite pas à utiliser ce droit dans la pratique. Les autorités andorranes doivent donc être encouragées à adopter la législation prévue dans la Constitution.

7. VIOLENCE DOMESTIQUE

Enfin, le Commissaire avait exprimé son inquiétude quant au phénomène de la violence domestique en Andorre, qui était au moment de sa visite et qui reste à ce jour, un sujet de préoccupation dans les médias et l'opinion publique andorrans. Les autorités andorranes ont pris plusieurs mesures en vue de lutter contre ce phénomène, notamment la mise en place d'un Plan d'action pour les cas de violence domestique (APDV), adopté en juin 2001 par le ministère de la Santé et de la Protection sociale en coopération avec les ministères de la Justice et de l'Intérieur. Ce Plan d'action repose largement sur les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe.

Ce plan s'attache à lutter contre le phénomène de la violence domestique par le biais de la coordination des services publics dans quatre domaines principaux: soins de santé, assistance psychologique, police et système judiciaire. Dans chaque domaine, des groupes de travail ont été mis sur pied et sont chargés de présenter leurs conclusions et recommandations à une Commission de suivi, présidée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires familiales récemment créé et composée d'un membre de chaque groupe de travail. Un cinquième groupe de travail, constitué d'ONG travaillant sur les questions

relatives aux femmes, va être établi dans le courant de l'année 2003. L'APDV accorde une importance considérable à la formation de toutes les personnes des différents services amenées à traiter le problème de la violence domestique. Les efforts déployés par les autorités andorranes pour lutter contre ce phénomène ont également été axés sur de nombreuses campagnes publicitaires. Une assistance téléphonique assurée 24 h sur 24 par des professionnels liés aux services regroupés dans le cadre du Plan d'action a également été mise en place.

Au moment de la visite du Commissaire, de nombreuses voix se faisaient entendre pour demander la création d'un centre ou d'un foyer spécialisé à l'intention des victimes de violence domestique. Les autorités andorranes n'ont pas donné suite à ces demandes. Elles avancent que les mesures actuellement en vigueur, à savoir un système de familles d'accueil et des accords avec divers foyers, offrent un hébergement provisoire suffisant. Il est également prévu d'instaurer des liens avec des foyers à l'étranger pour les personnes souhaitant quitter leur environnement social immédiat. Il n'en reste pas moins cependant qu'un centre d'accueil spécialisé permettrait aux victimes de violence domestique d'avoir plus facilement et plus largement accès aux différents services d'assistance et de protection.

Bien qu'il soit trop tôt pour évaluer le plein impact du Plan d'action, les ONG confirment la prise de conscience accrue du problème de la violence domestique par les autorités andorranes et leurs commentaires concernant les mesures nécessaires. Par ailleurs, le nombre de cas de violence domestique signalés a diminué, l'Association des femmes andorranes ayant reçu 30 plaintes pour violence domestique en 2001, soit deux fois moins qu'en 2000.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 22 janvier 1996

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 22 janvier 1996:

Les dispositions de l'article 5 de la Convention, relatif à la privation de liberté, s'appliquent sans préjudice de ce qui est établi à l'article 9 paragraphe 2 de la Constitution de la Principauté d'Andorre.

L'article 9, paragraphe 2, de la Constitution dispose:

"La garde à vue ne peut excéder le temps nécessaire aux besoins de l'enquête, et, en aucun cas, dépasser quarante huit heures, délai au terme duquel le détenu doit être présenté à l'autorité judiciaire".

Période d'effet: 22/1/1996 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 5»

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 22 janvier 1996:

Les dispositions de l'article 11 de la Convention, concernant le droit de création d'organisations patronales, professionnelles et syndicales, s'appliquent dans la mesure où elles ne s'opposent pas à ce qui est établi dans les articles 18 et 19 de la Constitution de la Principauté d'Andorre.

L'article 18 de la Constitution établit:

"Est reconnu le droit à la création et au fonctionnement d'organisations professionnelles, patronales et syndicales. Sans préjudice de leurs liens avec des organisations internationales, elles doivent être de caractère andorran, disposer d'une autonomie propre hors de toute dépendance organique étrangère. Leur fonctionnement doit être démocratique".

L'article 19 de la Constitution établit:

"Les travailleurs et les chefs d'entreprises ont le droit de défendre leurs intérêts économiques et sociaux. La loi détermine les conditions d'exercice de ce droit afin de garantir le fonctionnement des services essentiels à la communauté".

Période d'effet: 22/1/1996 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 11»

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 22 janvier 1996:

Les dispositions de l'article 15 de la Convention concernant le cas de guerre ou de danger public s'appliqueront dans les limites de ce que prévoit l'article 42 de la Constitution de la Principauté d'Andorre.

L'article 42 de la Constitution prévoit:

"1. Une Llei Qualificada réglemente l'état d'alerte et l'état d'urgence. Le premier peut être déclaré par le Govern en cas de catastrophe naturelle, pour une durée de quinze jours, et fait l'objet d'une notification au Consell General. Le second est également déclaré par le Govern, pour une période de trente jours, en cas d'interruption du fonctionnement normal de la vie démocratique, après autorisation préalable du Consell General. Toute prorogation de ces dispositions requiert nécessairement l'approbation du Consell General.

2. Pendant l'état d'alerte, l'exercice des droits reconnus aux articles 21 et 27 peut être limité. Pendant l'état d'urgence, les droits mentionnés dans les articles 9.2, 12, 15, 16, 19 et 21 peuvent être suspendus. l'application de cette suspension aux droits contenus dans les articles 9, alinéa 2, et 15 doit toujours être effectuée sous le contrôle de la justice, sans préjudice de la procédure de protection établie à l'article 9, alinéa 3".

Période d'effet: 22/1/1996 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 15»

«Déclaration générale consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 22 janvier 1996:

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre, bien qu'il s'engage résolument à ne pas prévoir ni autoriser des dérogations dans les obligations contractées, croit nécessaire de souligner que le fait de constituer un Etat de dimensions territoriales limitées exige de porter une attention spéciale aux questions de résidence, de travail et aux mesures sociales à l'égard des étrangers, même si elles ne sont pas couvertes par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Période d'effet: 22/1/1996 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: -»

Protocole n° 6 ratifié le **22 janvier 1996**

Protocole n° 12 pas signé

Protocole n° 13 ratifié le **26 mars 2003**

Protocole n° 14 signé le **12 novembre 2004**

Nombre d'arrêts rendus contre Andorre en 2005 : **0** (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **0**

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 28 avril 2006): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 6 janvier 1997, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 13 juillet 2000

Dernière visite dans le pays: **février 2004**

Communiqué de presse du 11 février 2004:

«Une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a récemment effectué une visite de quatre jours en Andorre. La visite a débuté le 3 février 2004. Il s'agissait de la deuxième visite du Comité en Andorre.

La délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités andorranes en réponse aux recommandations formulées suite à sa précédente visite (en 1998), notamment en ce qui concerne les garanties offertes aux personnes détenues par la police et les régimes de détention dans les établissements pénitentiaires. Elle a également examiné les conditions d'hospitalisation des détenus.

La délégation a visité le Bureau Central de la Police à Escaldes-Engordany, ainsi que les deux établissements pénitentiaires de Casa de la Vall et de La Comella et les deux chambres sécurisées pour les soins aux détenus à l'hôpital de Nostra Senyora de Meritxell à Andorre-la-Vieille.»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

Publication du dernier rapport: **juillet 2000:**

Le Gouvernement d'Andorre a autorisé la publication du rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Andorre en mai 1998 ainsi que de ses réponses.

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale: pas signée

E. CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Pas signée.

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Pas signée.

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le second rapport sur Andorre a été adopté le 28 juin 2002 et rendu public le **15 avril 2003**

Extrait du doc. **CRI (2003) 2:**

«Résumé général :

Andorre a pris récemment plusieurs initiatives pour lutter contre le racisme et l'intolérance, en particulier des mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et la tolérance dans l'éducation, l'organisation d'enseignements gratuits pour adultes, y compris les immigrants, sur le catalan et la culture andorrane et la régularisation de la situation des travailleurs immigrés par l'adoption d'une loi sur l'immigration.

Toutefois, un certain nombre de problèmes subsistent. Andorre n'est pas encore devenue partie à la plupart des instruments juridiques internationaux pertinents pour lutter contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI relève également l'absence dans la législation andorrane de certaines dispositions juridiques pénales, civiles et administratives relatives à la lutte contre le racisme et l'intolérance. Certains préjugés et stéréotypes se manifestent entre les différentes communautés. Un grand nombre d'immigrés se trouvent dans une situation précaire et le délai exigé pour la naturalisation des résidents de longue durée est excessivement long. Cette situation s'oppose à la pleine intégration des immigrés dans la société andorrane. On ne dispose guère, d'autre part, de connaissances et de données sur l'étendue éventuelle de la discrimination et du racisme dans la plupart des domaines de la vie.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités andorranes de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations portent notamment sur les progrès à accomplir pour devenir partie aux instruments juridiques internationaux pertinents dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, la nécessité de compléter la législation dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI, la nécessité de surveiller étroitement l'application de la loi sur l'immigration de 2002, ainsi que de répondre à certaines préoccupations au sujet de la situation des non-ressortissants et de leur donner la possibilité de s'intégrer pleinement dans la société andorrane.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 ni signée, ni ratifiée

Charte sociale européenne (révisée) signée le **4 novembre 2000**, ratifiée le **12 novembre 2004**, entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2005**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ni signé, ni ratifié

Pas de Réclamation collective à l'encontre d'Andorre

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

La Principauté d'Andorre a accepté 79 des 98 paragraphes de la Charte sociale européenne (révisée) mais n'a pas accepté d'être liée par la procédure de «réclamations collectives». Le 1er rapport qui portera sur les dispositions du noyau dur de la Charte révisée devra être présenté avant le 30 juin 2007.

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Pas de texte spécifique récent concernant Andorre

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

AUTRICHE

Etat membre du CdE depuis le **16 avril 1956**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **95 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **36**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **25 avril 2004**

Prochaine élection présidentielle: **2010**

Dernières élections générales: **24 novembre 2002**

Prochaines élections générales: **2006**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **2001** à Vienne

Prochaines élections municipales: **2006** à Vienne

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: pas de rapport

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Autriche: situation en 1999, adopté en décembre 1999:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Autriche, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait du doc. CM/Monitor (2001) 3 révisé 2, 23 avril 2001: Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 / Respect des engagements souscrits par les Etats membres: Progrès accomplis en matière de démocratie locale dans le cadre de la procédure de monitoring:

«L'évolution la plus notable est la garantie institutionnelle obtenue par les communes en présence d'initiatives législatives ou réglementaires qui alourdissent leurs charges financières. Le mécanisme de consultation introduit le 15 janvier 1999 institutionnalise la consultation des organisations représentatives de collectivités locales sur les projets de loi ou de règlement susceptibles d'affecter leurs finances; au-dessus d'un certain seuil, la Fédération, chacun des Länder, ou chacune des associations de collectivités locales peut provoquer la réunion d'un comité de consultation en vue de parvenir à un accord sur le partage des charges; faute d'accord, la collectivité à l'origine des normes en cause doit en supporter seules les coûts induits, et la cour constitutionnelle peut être saisie par les communes si la Fédération ou le Land se dérobent.

Cette innovation correspond bien à la très forte intégration verticale du système autrichien, laquelle s'exprime aussi dans la préférence pour un système d'impôts partagés pour le financement des budgets des Länder comme des communes. La Fédération a récemment adopté des règles nouvelles établissant des taux fixes de partage des différents impôts concernés entre la Fédération, les Länder et les communes. En revanche, la fiscalité propre demeure à un niveau très bas dans les

ressources des communes (7%, mais 5% si on inclut Vienne, qui est aussi un Land). C'est sans doute en vue d'accroître la responsabilité financière des communes que le gouvernement fédéral et les représentants des collectivités locales sont parvenus à un accord selon lequel, à partir de 2004, la part de chaque commune serait déterminée, non plus par habitant, mais en fonction de ses tâches et de ses réalisations; mais il ne faudrait pas qu'un tel système crée des inégalités excessives ou autorise un biais politique dans le calcul des attributions.

La recherche d'une meilleure participation des citoyens s'exprime par l'introduction de l'élection des maires au suffrage direct dans quatre Länder.

Enfin, on note que les Länder revendiquent une participation plus directe au processus d'intégration européenne, en tant que régions, ce qui les conduit aussi à réclamer un renforcement de leurs droits constitutionnels; ils ont obtenu d'être davantage associés à la politique européenne de l'Autriche.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Pas d'avis spécifique concernant l'Autriche.

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. L'Autriche est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE

Convention civile sur la corruption signée le 13 octobre 2000

Convention pénale sur la corruption signée le 13 octobre 2000, protocole additionnel pas signé

L'Autriche n'est pas membre du GRECO.

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 7 juillet 1997

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 16 mai 2005

L'Autriche n'est pas membre du MONEYVAL.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Il n'existe pas de rapport concernant l'Autriche.

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 3 septembre 1958

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 3 septembre 1958:

Le Président fédéral déclare ratifiée la présente Convention sous la réserve que les dispositions de l'article 5 de la Convention seront appliquées sans préjudice des dispositions des lois de procédure administrative, BGBl No 172/1950, concernant les mesures de privation de liberté qui resteront soumises au contrôle postérieur de la Cour administrative ou de la Cour constitutionnelle, prévu par la Constitution fédérale autrichienne.

Période d'effet: 3/9/1958 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 5»

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 3 septembre 1958:

Le Président fédéral déclare ratifiée la présente Convention sous la réserve que les dispositions de l'article 6 de la Convention seront appliquées dans la mesure où elles ne portent atteinte, en aucune façon, aux principes relatifs à la publicité de la procédure juridique énoncés à l'article 90 de la Loi fédérale constitutionnelle dans sa version de 1929.

Période d'effet: 3/9/1958 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 6»

Protocole n° 6 ratifié le **5 janvier 1984**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 ratifié le **12 janvier 2004**

Protocole n° 14 ratifié le **23 janvier 2006**

Nombre d'arrêts rendus en 2005 contre l'Autriche: **22** (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **10** (0 Résolution Intérimaire)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 28 avril 2006): **1** (0 Résolution Intérimaire)

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 6 janvier 1989, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 30 avril 1996

Publication du dernier rapport: **juillet 2005**

Dernière visite dans le pays: **avril 2004**

Prochaine visite dans le pays: **date non connue à ce jour**

Communiqué de presse du 21 juillet 2005:

«Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Autriche en avril 2004, ainsi que la réponse du gouvernement autrichien. Ces documents sont rendus publics à la demande des autorités autrichiennes.

Dans ce rapport, le CPT a examiné les mesures prises par les autorités autrichiennes suite aux recommandations formulées par le Comité après les visites précédentes. Une attention particulière a été prêté au traitement des personnes détenues par la police et aux garanties légales dont bénéficient ces personnes, ainsi qu'aux conditions de détention des ressortissants étrangers détenus en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le CPT s'est également penché sur la situation des détenus mineurs et des détenus condamnés ayant commis une infraction sous l'influence d'un trouble mental.»

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le 23 septembre 1987

E. CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le 1^{er} février 1995, ratifiée le 31 mars 1998, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998

Dernier avis du Comité consultatif adopté en **mai 2002** [ACFC/INF/OP/I(2002)009]: résumé:

«A la suite de la réception du Rapport étatique initial de l'Autriche le 15 novembre 2000 (attendu pour le 1^{er} juillet 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 10^e réunion, du 2 au 6 avril 2001. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur l'Autriche lors de sa 14^e réunion, le 16 mai 2002.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que l'Autriche a fait des efforts particulièrement louables à l'égard des Slovènes et des Croates vivant dans les Länder de Carinthie et du Burgenland, notamment quant à leur statut dans des domaines tels que les médias et l'enseignement. Des garanties juridiques importantes, tant au niveau constitutionnel qu'infra-constitutionnel, ont récemment été adoptées afin de compléter le cadre légal et institutionnel pour la protection des minorités nationales. L'adoption et la mise en œuvre dans la pratique de ces garanties juridiques revêtent une importance particulière pour les Hongrois, les Tchèques, les Slovaques et les Rom.

Malgré les formes de soutien qui existent en faveur de la minorité slovène de Styrie, des mesures beaucoup plus déterminées de la part des autorités sont nécessaires pour permettre à cette communauté d'assurer le maintien de son identité, notamment dans les domaines des médias et de la participation à la vie publique.

Il est possible de procéder à des améliorations dans le secteur des médias, en particulier en ce qui concerne la création et/ou le développement de programmes de radio et de télévision pour les minorités tchèque, slovaque et hongroise.

Des développements judiciaires positifs au plan interne sont intervenus récemment concernant l'introduction du seuil de 10% pour l'utilisation des langues minoritaires. Il est donc nécessaire d'encourager davantage l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives en Carinthie et dans le Burgenland, en particulier en ce qui concerne le hongrois. De sérieux problèmes subsistent cependant concernant la mise en place d'indications topographiques bilingues dans les communes concernées en Carinthie. Cette situation est susceptible de nuire à la coexistence harmonieuse entre les personnes appartenant à la minorité slovène et les personnes appartenant à la majorité, à moins que toutes les autorités compétentes ne s'engagent à trouver rapidement des solutions pratiques en consultation avec la minorité slovène.

Dans le domaine de l'enseignement, l'extension des possibilités d'apprendre le hongrois, le tchèque et le slovaque ou de recevoir un enseignement dans ces langues devrait être examiné, en particulier dans la ville de Vienne, où une attention plus grande doit être accordée à la situation des Croates. Concernant l'enseignement destiné aux minorités slovène et croate, des progrès peuvent être faits quant à la transition entre l'école bilingue primaire et l'école bilingue secondaire.

Malgré des efforts appréciables, des différences socio-économiques considérables entre de nombreux Rom et le reste de la population subsistent. D'autres mesures sont donc nécessaires, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: ResCMN(2004)1

Deuxième rapport étatique attendu pour le 1^{er} juillet 2004

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **5 novembre 1992**, ratifiée le **28 juin 2001**

Dernier rapport périodique étatique soumis le **14 février 2003**

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants adopté le **16 juin 2004**

Dernière recommandation du CM adoptée le **19 janvier 2005**

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005**

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur l'Autriche a été adopté le 25 juin 2004 et rendu public le **15 février 2005**.

Extrait du doc. **CRI (2005) 4**:

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur l'Autriche, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport. L'Autriche a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et accepté de faire la déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, permettant la soumission de requêtes individuelles au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Certaines mesures ont été prises pour améliorer la conduite des représentants des forces de l'ordre à l'égard des non-ressortissants et des membres d'autres groupes minoritaires, notamment des mesures visant à empêcher tout usage excessif de la force lors des expulsions et des mesures de formation aux droits de l'homme et au maintien de l'ordre dans une société multiculturelle. Le Conseil consultatif des droits de l'homme a fourni des directives utiles pour mener à bien les changements dans ces domaines. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles. Les non-ressortissants de l'UE se sont vus accorder le droit à l'éligibilité et le droit de vote lors des élections municipales à Vienne. En outre, une législation anti-discriminatoire est en cours d'examen devant le parlement et devrait être adoptée en 2004.

Cependant, plusieurs recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière seulement partielle. Les mesures adoptées au sujet des demandeurs d'asile depuis le second rapport de l'ECRI ont diminué la protection accordée à ce groupe de personnes en Autriche et ont affecté de façon très négative l'attitude de l'opinion publique à son égard. Le débat public, tant sur la scène politique que dans les médias, au sujet des questions concernant les demandeurs d'asile, les non-ressortissants de l'UE et d'autres groupes minoritaires a souvent présenté des connotations racistes et xénophobes. Le racisme et la discrimination raciale continuent d'affecter la vie quotidienne des membres des groupes minoritaires, en particulier les Noirs africains, les Musulmans et les Roms, dans de nombreux domaines de la vie publique. Les manifestations d'antisémitisme en Autriche demeurent également une source de préoccupation pour l'ECRI. Le maintien d'une différenciation marquée, en droit et en pratique, entre, d'une part, les Autrichiens et les autres citoyens de l'UE et, d'autre part, les non-ressortissants de l'UE affecte de manière négative l'intégration politique et sociale de tous les éléments de la société autrichienne. En outre, un certain nombre de traités internationaux pertinents du point de vue de la lutte contre le racisme et l'intolérance n'ont pas encore été ratifiés par l'Autriche.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités autrichiennes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Ces domaines incluent notamment la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination, et la

nécessité de préciser la législation nationale visant à combattre le racisme et la discrimination raciale et d'en assurer l'application adéquate. A cet égard, l'ECRI recommande particulièrement la création d'un organe spécialisé indépendant chargé de combattre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommande aussi l'adoption de mesures pour assurer le plein respect des droits des demandeurs d'asile. Elle recommande des mesures pour combattre l'utilisation de discours racistes et xénophobes dans le débat public et, en particulier, sur la scène politique. Enfin, des mesures sont également proposées pour améliorer la conduite des représentants des forces de l'ordre à l'égard des non-ressortissants et des membres des groupes minoritaires. L'ECRI recommande aussi des mesures afin de réduire les écarts existants, en droit et en pratique, entre les nationaux et les non-ressortissants de l'UE, en particulier dans le domaine de l'emploi et de l'éducation, ainsi que dans la jouissance des autres droits sociaux, des droits civils et des droits politiques.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **22 juillet 1963**, ratifiée le **29 octobre 1969**, entrée en vigueur le **28 novembre 1969**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **7 mai 1999** mais pas ratifiée

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **7 mai 1999**, mais pas ratifié

Pas de Réclamation collective à l'encontre de l'Autriche.

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

23e rapport - Partie I: sur l'application des articles 5, 6, 16 et 19 de la Charte sociale européenne (pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004) soumis par le gouvernement fédéral de la république d'Autriche en vertu de l'article 21 de la Charte sociale européenne.

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Pas de texte spécifique récent concernant l'Autriche

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

BELGIQUE

Etat membre du CdE depuis: **5 mai 1949**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **116 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **41**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **monarchie constitutionnelle**

Dernières élections générales: **18 mai 2003**

Prochaines élections générales: **2007**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **octobre 2000**

Prochaines élections municipales: **octobre 2006**

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: 29 avril 2003 [CPL(10)2], **Résolution 156 (2003)** et **Recommandation 131 (2003)** sur la démocratie locale en Belgique adoptées lors de la dixième session (20 - 22 mai 2003)

Extrait du doc. **CPL (10) 2**:

«Conclusion:

1. Points positifs

L'évaluation de la situation du gouvernement local en Belgique dans le contexte du développement constitutionnel vers un Etat fédéral a permis de constater des parallèles et des facteurs favorables à l'autonomie évidents et importants. On peut ainsi voir un lien entre les idées libérales de 1830 en faveur de l'autonomie et le concept actuel de fédéralisme, avec ses conséquences pour l'autonomie locale.

- Avant tout le fédéralisme, surtout sous sa forme belge, signifie autonomie des Régions – et des Communautés – et s'inscrit dans une politique favorable à la décentralisation. Cet aspect de l'exemple belge est intéressant en rapport avec les efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour rédiger une Charte européenne de l'autonomie régionale. Le cas de la Belgique est peut-être l'un des cas typiques où le parallèle entre autonomie régionale et locale est clairement visible.

- En d'autres termes, ce parallèle est une expression commune du principe de subsidiarité, garanti par le traité CE (Article 5), et un facteur de croissance pour une Europe unie qui, en mettant l'accent sur des unités plus petites, permet l'exercice d'un pouvoir public de nature similaire à tous les niveaux, relativisant la souveraineté nationale, la bureaucratie centraliste et le séparatisme.

- En pratique, l'idée de décentralisation signifie que les réglementations peuvent être élaborées à un niveau plus proche de ceux qu'elles touchent directement et des intérêts pratiques en question. A cet égard, le pluralisme linguistique a permis aux citoyens de conserver, de garantir et de protéger leur propre mode vie. Cela montre

comment la différence entre Régions et Communautés permet d'offrir une forme de protection plus adaptée à la réalité et à chaque situation.

- Enfin, il faut souligner que ce développement très controversé, parfois hostile et dans tous les cas compliqué, a donné naissance à des solutions juridiques qui fonctionnent sans violence. Le système de garanties, malgré sa complexité, permet une coexistence pacifique, et dans les cas de conflits les organes compétents, en particulier la Cour d'arbitrage, aident à trouver des solutions satisfaisantes.

2. Questions en débat

En revanche, l'examen de l'autonomie locale en Belgique révèle aussi plusieurs domaines problématiques. Des phénomènes comme la non-application de certaines normes juridiques font soupçonner que le principe d'autonomie sert parfois de prétexte pour d'autres intérêts, et un certain égoïsme dans la défense de ces intérêts fait parfois douter que le renforcement de l'autonomie soit bien l'objectif poursuivi.

- Il faut reconnaître l'existence de lacunes classiques dans le respect des obligations internationales, comme le montre le cas de la Charte européenne de l'autonomie locale. Si un traité international signé par la Belgique il y a plus de 17 ans n'a toujours pas été ratifié, non parce qu'il a été rejeté, mais parce que l'approbation de sept parlements ayant d'autres centres d'intérêts est nécessaire, il est évident que quelque chose ne va pas. Il convient alors d'envisager soit une réforme institutionnelle, soit un véritable respect du principe de loyauté fédérale prévu par la Constitution (Article 143).

- Des problèmes semblables se posent concernant l'application de certaines lois fédérales. Si les Régions, les Communautés et les pouvoirs locaux représentent les intérêts de leur groupe linguistique, alors l'application de lois fédérales essayant de garantir le libre choix de la langue et la protection des minorités linguistiques locales est difficile. Dans le contexte de la régionalisation de la législation et de la supervision en matière de gouvernement local, les problèmes de ce type risquent de se multiplier.

- Pour des raisons similaires, et en raison de la possibilité de contrôle des collectivités locales pour la protection de l'intérêt général (Article 162 §2(6) de la Constitution), la supervision des collectivités locales par les gouvernements régionaux pourrait augmenter. Dans le domaine de l'enseignement, les intérêts indépendants des autorités de supervision de la Communauté risquent de limiter l'autonomie des écoles au niveau local.

- De façon plus générale, les Régions ont tendance à se séparer les unes des autres et à pousser les pouvoirs locaux à faire de même, en particulier à l'égard des communes voisines situées dans d'autres Régions. Dans ces conditions, l'autonomie régionale n'est pas parallèle à l'autonomie locale, elle lui fait obstacle et va à l'encontre du principe constitutionnel de loyauté fédérale.

- La Résolution 1301 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe souligne ce danger. Bien que le présent rapport ne vise pas à répéter les déclarations, recommandations et suggestions de cette Résolution, il convient de noter l'existence de similitudes avec plusieurs critiques mentionnées, dans le contexte très différent de l'autonomie locale.

3. Points essentiels

L'objectif d'un rapport de monitoring n'est pas nécessairement de donner des lignes directrices fixes pour la poursuite de politiques dans un certain pays, en particulier si le pays en question jouit, comme la Belgique, d'une tradition et d'une culture politiques et d'une situation d'autonomie très développée. Ce rapport a présenté, pour susciter des discussions et des innovations, plusieurs propositions qui nécessitent d'être examinées dans ce contexte. Il n'est donc pas utile de les répéter ici. Toutefois, il semble

indispensable, à l'heure actuelle, (i) d'insister pour que la procédure de ratification de la Charte européenne soit immédiatement achevée, et (ii) de rappeler la nécessité d'une véritable possibilité de coopération transfrontalière pour les collectivités locales belges, non seulement au-delà des frontières communales et, il faut le souhaiter, nationales, mais aussi au-delà des frontières régionales et linguistiques.»

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Belgique: situation en 1997:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Belgique, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Avis sur les groupes de personnes auxquels la convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique, adopté par la Commission lors de sa 50ème Session plénière (Venise, les 8 et 9 mars 2002) sur la base des commentaires formulés par M. Franz Matscher [Autriche], Membre, M. Giorgio Malinverni [Suisse], Membre, M. Pieter van Dijk [Pays-Bas], Membre, M. Sergio Bartole [Italie], Membre suppléant (avis 180/2001):

«Résumé et conclusions:

Un groupe de personnes numériquement inférieur au reste de la population, partageant une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse commune et désireux de la préserver ne saurait être considéré comme une minorité au sens de la Convention-cadre si et dans la mesure où il occupe une position dominante ou codominante.

Dans le contexte de la décentralisation, l'existence d'une «minorité» au sens de la Convention-cadre et, en particulier, la question de savoir si un groupe est dominant ou codominant, doivent être évaluées à la fois au niveau de l'Etat et à celui des collectivités territoriales.

Par conséquent, dans leur définition de la notion de minorité au sens de la Convention-cadre, les autorités belges devraient tenir compte de la position éventuellement dominante ou codominante de chaque groupe linguistique à la fois au niveau fédéral et local.

La Commission estime qu'en Belgique, au vu de la répartition équilibrée des pouvoirs entre les néerlandophones et les francophones au niveau de l'Etat, les francophones, malgré leur infériorité numérique, occupent une position codominante et ne constituent dès lors pas une minorité au sens de la Convention-cadre.

Les germanophones, en revanche, doivent être considérés comme une minorité au sens de la Convention-cadre au niveau de l'Etat.

Au niveau régional, eu égard à la répartition des compétences entre les diverses régions et communautés et à la division territoriale du pays, la Commission considère que les francophones de la région de langue néerlandaise et de la région de langue allemande peuvent être considérés comme une minorité au sens de la Convention-cadre de même, d'ailleurs, que les néerlandophones et les germanophones de la région de langue française.»

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. La Belgique est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE

Convention civile sur la corruption signée le 8 juin 2000

Convention pénale sur la corruption signée le 20 avril 1999, ratifiée le 23 mars 2004, protocole additionnel signé le 7 mars 2005

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur la Belgique adopté par le GRECO lors de sa 21^e réunion plénière (Strasbourg, 29 novembre – 2 décembre 2004):**

«Conclusions:

Le système juridique belge dispose d'outils performants pour ce qui est de la détection, de la saisie et de la confiscation de produits de la corruption. La Belgique est un des pays précurseurs qui disposent d'un organe de saisie et de confiscation et qui permet une utilisation optimale des fonds saisis et des jugements de confiscations exécutés. Les administrations publiques opèrent avec le souci d'assurer l'intégrité et l'efficacité des agents. Une réglementation plus précise du conflit d'intérêt devrait encore renforcer le dispositif. Toutefois, vu la structure institutionnelle complexe de la Belgique, il semble difficile d'y adopter une stratégie et des mesures uniformes de lutte contre la corruption dans l'administration. Les progrès globaux de la Belgique en cette matière seront donc probablement plus lents à constater. Au niveau du contrôle des personnes morales et des contributions des autorités fiscales et des professions du chiffre à la détection et à la lutte contre la corruption, on rencontre également des atouts importants. La Belgique a adopté

une loi sur la responsabilité pénale des personnes morales dès 1999. Dans tous ces domaines, certaines adaptations normatives, telle que proposées dans les présentes recommandations, suivies, d'un renforcement de leur mise en oeuvre, d'actions de sensibilisation et de formation ainsi que l'établissement de statistiques, devraient permettre d'obtenir les résultats escomptés.

Au vu de ce qui précède, le GRECO recommande aux autorités belges ce qui suit. Il invite également les autorités fédérales à porter les recommandations ii, iii, iv et v à la connaissance de la Région Bruxelles-Capitale:

i) poursuivre activement le développement législatif en cours en vue de compléter et simplifier le dispositif existant en matière de saisie et de confiscation (paragraphe 18);

ii) examiner l'opportunité de compléter de façon appropriée, à l'attention des agents publics (statutaires ou autres), les dispositions normatives existantes en matière de déontologie, en y introduisant, notamment, des références explicites à la corruption, et continuer d'adopter, particulièrement dans les secteurs potentiellement vulnérables, des codes de conduite relatifs à l'intégrité et aux risques de corruption, et enfin, assurer dans ces domaines des formations concrètes fondées sur des cas pratiques (paragraphe 43);

iii) réaliser des analyses plus systématiques des risques de corruption au sein de l'administration, ainsi que l'évaluation des mesures prises en matière de lutte contre la corruption (paragraphe 44);

iv) régler de façon plus stricte le conflit d'intérêt et notamment: (i) pourvoir rapidement à la mise en oeuvre des lois du 2.5.1995 (relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine); (ii) limiter ou continuer à préciser les conditions d'exercice d'activités accessoires; (iii) organiser éventuellement la rotation des effectifs les plus exposés au risque de corruption; (iv) fournir des directives aux agents concernant l'interdiction existante de solliciter ou

recevoir des cadeaux; et enfin, (v) réglementer, en vue de l'interdire, le «pantouflage» (càd. la migration abusive d'un agent public vers le secteur privé) (paragraphe 45);

v) (i) informer les agents sur leur obligation de signaler toute infraction éventuelle de corruption aux organes de poursuites conformément à l'art. 29 du CiCr et sur les conséquences en cas de non-respect; (ii) faire appel aux services d'audit compétents pour procéder à l'évaluation de l'efficacité des procédures disciplinaires; et enfin, (iii) mettre en place des mécanismes de protection institutionnalisés pour les dénonciateurs de bonne foi et une procédure de désignation des «personnes de confiance» (paragraphe 46);

vi) créer un registre des personnes morales condamnées au pénal (paragraphe 61);

vii) amender la loi en vue d'exclure la déductibilité fiscale de tout avantage indu (y compris les commissions secrètes dans les transactions commerciales) (paragraphe 63);

viii) que les services fiscaux prêtent une attention particulière au phénomène de la corruption, notamment au moyen de directives et de modules de formation spécifiques en matière de détection et de répression d'infractions de corruption (paragraphe 64);

ix) créer des mécanismes permettant aux réviseurs et comptables de signaler directement des infractions de corruption aux autorités compétentes; encourager les organes représentatifs de ces professions à établir des directives et des formations pour la détection et le signalement d'actes de corruption, ainsi que des normes déontologiques et sanctions appropriées (paragraphe 65).

[...]

Enfin, conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités belges à lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre des recommandations énumérées ci-dessus le 31 mai 2006 au plus tard.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 28 janvier 1998

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 16 mai 2005

La Belgique n'est pas membre du MONEYVAL.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Il n'existe pas de rapport concernant la Belgique.

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 14 juin 1955

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **10 décembre 1998**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 ratifié le **23 juin 2003**

Protocole n° 14 signé le **20 avril 2005**

Nombre d'arrêts rendus contre la Belgique en 2005: **14** (sur un total de 1105)

Voir notamment:

Affaire De Landsheer contre Belgique, 15 juillet 2005: engorgement chronique des tribunaux de 1ère instance à Bruxelles, notamment en raison de la difficulté à recruter des magistrats bilingues ou francophones (cf. arrêt Willekens de 2003 ou Roobaert de 2004) : violation de l'art. 6-1.

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **3** (0 Résolution Intérimaire)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 25 avril 2006): **1** Résolution Intérimaire

Résolution intérimaire ResDH(2006)25 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 5 février 2002 (définitif le 5 mai 2002) dans l'affaire Čonka contre la Belgique
(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2006, lors de la 961e réunion des Délégués des Ministres) :

«Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Čonka contre la Belgique (requête 51564/99), rendu le 5 février 2002, dans lequel la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5 §§1 et 4, de l'article 4 du Protocole no 4 et de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4, en raison des moyens utilisés afin d'obtenir l'arrestation des requérants, ressortissants slovaques d'origine rom, demandeurs d'asile, et des conditions de leur expulsion, en 1999, ainsi que du traitement trop aléatoire des recours qu'ils ont intentés à cet égard ;

Vu les Règles adoptées par le Comité des Ministres relatives à l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

Ayant invité le Gouvernement de la Belgique à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt précité, eu égard à l'obligation qu'a la Belgique de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Rappelant que l'obligation qu'a tout Etat membre de se conformer aux arrêts de la Cour (article 46, paragraphe 1, de la Convention) impose notamment d'adopter des mesures de caractère général prévenant de nouvelles violations de la Convention similaires à celles constatées dans les arrêts de la Cour, y compris – dans toute la mesure du possible – des mesures intérimaires en attendant que les réformes générales nécessaires prennent effet ;

Notant à cet égard avec satisfaction les mesures intérimaires rapidement prises après l'arrêt de la Cour, y inclus la publication de cet arrêt par le ministère de la Justice, l'adoption par le Ministre de l'Intérieur d'une circulaire à l'intention du Directeur Général de l'Office des étrangers (juillet 2002) et l'adoption d'un arrêté royal fixant le régime et les règles de fonctionnement des centres de détention gérés par l'Office des étrangers (août 2002) ;

Notant par ailleurs avec grand intérêt que le Ministre de l'Intérieur a entamé une vaste réforme du Conseil d'Etat ainsi que du contentieux des étrangers, tenant compte des exigences de la Convention, notamment telles qu'elles se dégagent de l'arrêt Čonka et que ce projet de réforme devrait être soumis au parlement courant 2006 ;

Encourage la poursuite de cette réforme ;

Déclare, après avoir examiné les informations fournies par le Gouvernement de la Belgique, qu'il a provisoirement rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire,

Décide de reprendre l'examen de cette affaire sous l'angle des mesures de caractère général, lorsque la réforme législative aura suffisamment progressé, ou au plus tard lors de sa première réunion de 2007.

Annexe à la Résolution ResDH(2006)25

Informations fournies par les autorités belges lors de l'examen de l'affaire Čonka c. Belgique par le Comité des Ministres

Mesures adoptées dès 2002

En ce qui concerne la violation de l'article 5§1 et de l'article 4 du Protocole n° 4 (circonstances de la mise en détention et de l'éloignement du territoire)

L'arrêt de la Cour européenne a été rapidement publié sur le site Internet du ministère de la Justice. Cet arrêt ayant par ailleurs fait l'objet d'une vaste couverture de presse.

Les autorités belges estiment que, compte tenu de l'effet direct réservé aux arrêts de la Cour européenne en Belgique, cette mesure a permis d'éviter toute nouvelle violation similaire. Elles constatent, à cet égard, qu'aucune nouvelle violation semblable ne s'est produite depuis l'arrêt de la Cour.

S'agissant de la violation de l'article 5§4 (accès aux recours contre la mesure de détention)

Un arrêté royal adopté le 02/08/2002 prévoit qu'à son arrivée dans un centre de détention géré par l'Office des étrangers, chaque occupant reçoit une brochure d'information qui lui explique notamment les possibilités de recours contre la détention, les possibilités d'introduire une plainte concernant les circonstances de la détention et de faire appel à une assistance juridique. Cette brochure est disponible au minimum dans les trois langues nationales et en anglais (article 17). Selon les autorités belges, elle l'est aussi dans une quinzaine d'autres langues. Par ailleurs, le directeur du centre, son remplaçant ou un membre du personnel qu'il désigne, précise à l'occupant les raisons de sa détention, les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, ainsi que les voies de recours envisageables contre cette décision. Ceci se déroule dans une langue que l'occupant comprend. Si nécessaire, il est fait appel à un interprète (article 17).

L'occupant a droit à une assistance juridique. Le directeur du centre veille à ce que l'occupant ait la possibilité de faire appel à l'aide juridique prévue par la loi (article 62).

Les occupants ont le droit de téléphoner quotidiennement et gratuitement à leur avocat entre huit heures du matin et dix heures du soir. Les avocats ont le droit d'entrer en contact téléphonique avec leur client à chaque instant. Le contact téléphonique entre un occupant et son avocat ne peut être interdit (article 63). Selon les autorités belges, les occupants du centre peuvent aussi transmettre à leur avocat des pièces par fax, s'ils en font explicitement la demande. Enfin, les avocats et les interprètes qui les assistent ont accès au centre tous les jours et au moins de huit heures à vingt-deux heures, s'ils y ont un client et pour autant qu'ils puissent prouver leur qualité au moyen d'une carte professionnelle valable. La visite de l'avocat ne peut être interdite (article 64).

En ce qui concerne la violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 (caractère des recours contre la mesure d'éloignement du territoire)

Afin de donner effet à l'arrêt de la Cour européenne, le Ministre de l'Intérieur a adopté, le 19/07/2002, une circulaire concernant «l'exécution des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de certains demandeurs d'asile déboutés» à l'intention du Directeur Général de l'Office des étrangers. Cette circulaire pose la règle selon laquelle «en cas d'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence au Conseil d'Etat d'un ordre de quitter le territoire pris contre un demandeur d'asile débouté, l'ordre de quitter

le territoire ne sera pas exécuté aussi longtemps que le Conseil d'Etat n'aura pas statué sur cette demande de suspension d'extrême urgence». Quid de l'application de cette circulaire aux personnes refoulées à la frontière ?

Réforme législative en cours

Par ailleurs, les autorités belges ont indiqué qu'une vaste réforme du Conseil d'Etat ainsi que du contentieux des étrangers est en cours. Dans ce contexte, une des mesures envisagées est la création d'un Conseil du contentieux des étrangers. En matière d'asile, il est prévu que cette nouvelle juridiction ait un contentieux de pleine juridiction et que les recours introduits auprès d'elle aient un caractère suspensif de plein droit. Pour les autres matières du contentieux des étrangers, les compétences de la nouvelle juridiction se limiteront, en principe, à celles de la suspension et de l'annulation et, en cas d'introduction d'un recours en suspension, un stand-still de non-éloignement du territoire est prévu pendant un certain délai pouvant être prorogé.

Enfin, le Conseil d'Etat n'interviendra plus dans le contentieux des étrangers que comme une instance de cassation des décisions prises par le nouveau Conseil. Le ministère de l'Intérieur a soumis le 10 janvier 2006 deux avant-projets de loi à la section de législation du Conseil d'Etat (l'un relatif à la réforme du Conseil d'Etat et à la création du Conseil du contentieux des étrangers et l'autre concernant la modification de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) qui a rendu son avis le 21 février 2006. Le Ministre de l'Intérieur espère soumettre ces deux avant-projets de loi avant cet été au parlement.»

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 23 juillet 1991, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 12 septembre 1996

Publication du dernier rapport: **avril 2006**

Communiqué de presse du 20 avril 2006:

«Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur sa visite en Belgique en avril 2005. Ce rapport est rendu public à la demande des autorités belges.

Dans son rapport, le CPT souligne que la majorité des personnes rencontrées par sa délégation n'a pas formulé d'allégations de mauvais traitements à l'encontre des forces de l'ordre. Cela étant, l'absence de garanties fondamentales contre les mauvais traitements en garde à vue reste préoccupante et le CPT a demandé aux autorités belges d'accorder une haute priorité à l'adoption de dispositions légales pertinentes (en particulier le droit à l'accès à un avocat). S'agissant des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, le CPT se félicite de l'interdiction absolue de toute technique susceptible d'entraîner une asphyxie posturale.

La visite du CPT dans les prisons est intervenue alors qu'une grève du personnel de surveillance venait de prendre fin, notamment à la Prison d'Andenne. Le CPT a constaté que malgré les efforts consentis par la direction de cette prison lors de la grève, un semblant de vie décente n'a pu être assuré aux détenus, en dépit d'un recours aux forces de l'ordre et aux équipes de la Croix-Rouge et de la Protection Civile. La délégation a également examiné les circonstances dans lesquelles deux détenus sont décédés dans ce même établissement, lors d'une précédente grève des surveillants en septembre 2003. Il se confirme que les limites du système pénitentiaire sont rapidement atteintes lorsque ce dernier se trouve confronté à des actions de grèves des surveillants, a fortiori lorsque les procédures de concertation classiques sont court-circuitées et que les règles régissant les préavis de grève ne sont pas respectées. Le CPT a dès lors recommandé aux autorités belges d'instaurer un service garanti dans le secteur pénitentiaire.

Le CPT a également effectué une première visite à la Prison de Namur, où il a notamment concentré son attention sur la situation des internés. Leurs conditions d'hébergement en dehors de l'annexe psychiatrique sont inacceptables. La délégation a vu trois détenus confinés dans des cellules sombres et délabrées de 9 m², l'un des détenus dormant sur un matelas en mousse posé à même le sol. Une telle promiscuité compromet gravement les conditions de cohabitation (pouvant engendrer des actes d'automutilation ou de violence envers autrui) et a des conséquences néfastes au plan de l'hygiène, sans parler des effets sur l'état psychique des internés. Le CPT a recommandé que chaque détenu bénéficie d'un lit et que les cellules de 9 m² n'hébergent pas plus de deux détenus. En outre, en dépit de l'engagement du personnel soignant et du soutien de la direction de la prison, les soins assurés à la soixantaine d'internés de l'établissement sont apparus notoirement insuffisants.

Le CPT a également formulé des recommandations concernant le Centre fermé «De Grubbe» pour le placement provisoire de mineurs, à Everberg, le Centre Hospitalier Jean Titeca de Schaerbeek et le Département de psychiatrie légale du Centre universitaire psychiatrique Saint-Camille de Bierbeek.»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour.

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **25 août 2004**

E. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **31 juillet 2001** mais non ratifiée

Réserve accompagnant la signature de l'instrument le 31 juillet 2001:

«Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la conférence interministérielle de politique étrangère.»

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention ni signée ni ratifiée

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur la Belgique a été adopté le 27 juin 2003 et rendu public le **27 janvier 2004**.

Extrait du doc. **CRI (2004) 1:**

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Belgique, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport.

Deux lois adoptées en 2003 renforcent la protection en matière pénale contre les actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et établissent des voies de recours civiles contre la discrimination fondée sur un large éventail de motifs dans différents secteurs. Ces lois étendent par ailleurs la compétence du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Des progrès ont été effectués en matière de suivi de la réponse du système de justice pénale aux actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Une

réforme radicale a eu lieu dans la police et des initiatives ont été prises aux niveaux fédéral, régional ou communautaire dans des domaines importants comme l'emploi.

Cependant, plusieurs recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de façon incomplète, notamment en ce qui concerne la réponse des institutions face aux partis politiques faisant usage d'une propagande raciste ou xénophobe, une question qui demeure particulièrement préoccupante pour l'ECRI. En dépit des initiatives entreprises, il reste encore beaucoup à faire pour garantir aux étrangers et aux personnes d'origine immigrée une véritable égalité des chances dans l'emploi avec le reste de la population belge. L'augmentation des manifestations d'antisémitisme et d'islamophobie demande des efforts concertés de la société belge dans son ensemble pour lutter contre ces phénomènes. En outre, l'ECRI soulève dans le présent rapport plusieurs questions liées aux demandeurs d'asile et aux personnes séjournant sans statut juridique en Belgique.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande que les autorités belges prennent des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. L'ECRI demande notamment que la réponse des institutions face à l'usage de propos racistes et xénophobes en politique soit plus déterminée. Afin d'améliorer l'égalité de l'accès et des chances dans l'emploi pour les étrangers et les personnes d'origine immigrée, l'ECRI recommande une application complète de la législation pertinente et la mise en œuvre de nouvelles initiatives. L'ECRI souligne par ailleurs la nécessité de considérer les manifestations d'antisémitisme et d'islamophobie comme des problèmes qui touchent la société belge dans son ensemble et pas uniquement certaines communautés. L'ECRI demande également que des efforts supplémentaires soient déployés pour prévenir les comportements racistes ou discriminatoires de la police et assurer une réponse rapide et efficace des institutions en la matière. L'ECRI formule des recommandations visant à garantir le respect total des droits des demandeurs d'asile et des personnes séjournant sans statut légal en Belgique. L'ECRI insiste également sur la nécessité de réexaminer régulièrement la nouvelle législation et de veiller à son application efficace.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **18 octobre 1961**, ratifiée le **16 octobre 1990**, entrée en vigueur le **15 novembre 1990**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **3 mai 1996**, ratifiée le **2 mars 2004**, entrée en vigueur le **1^{er} mai 2004**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **14 mai 1996**, ratifié le **23 juin 2003**, entré en vigueur le **1^{er} août 2003**

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne (<http://www.coe.int>):

«Rapports

Entre 1992 et 2005, la Belgique a soumis 11 rapports sur l'application de la Charte sociale. Le 11^e rapport, portant sur les dispositions du noyau dur de la Charte, a été soumis le 05/09/2005.

Réclamations collectives

Organisation mondiale contre la Torture (n° 21/2003), violation de l'article 17, décision du 7 décembre 2004.

Centrale générale des Services publics (n° 25/2004), non-violation de l'article 6§§1 et 2, décision du 27 mai 2005.

Traités et droit interne

Etat moniste. Pratique fondée sur la jurisprudence (arrêt Le Ski, Cour de Cassation, 27 mai 1971).

Le bilan de la Belgique au regard de l'application de la Charte est le suivant au 1er juillet 2005:

Exemples de progrès réalisés ou en cours

Egalité de traitement

► Adoption de la loi tendant à lutter contre la discrimination du 25 février 2003

Enfants

► Modification des règles régissant la mise en détention provisoire des jeunes (abrogation de l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965 par loi du 4 mai 1999)

► L'article 383bis du code pénal institue une nouvelle infraction en matière de pornographie impliquant des enfants.

► L'article 931 du code judiciaire tel que modifié en 2003 prévoit le droit des enfants d'être entendus dans le cadre des procédures d'adoption à partir, en principe, de l'âge de 12 ans.

Emploi

► Fixation d'une limite hebdomadaire de la durée du travail dans le cadre du régime de grande flexibilité par la loi du 4 décembre 1998

► Allongement des délais de préavis des ouvriers par la convention collective du 20 décembre 1999

► Introduction de la règle selon laquelle le recrutement des ouvriers portuaires d'Anvers doit se faire sur la seule base des connaissances techniques (arrêté royal du 19 décembre 2000)

► Introduction du droit à la compensation des pauses d'allaitement par la convention collective de travail n° 80/ 2001

► La loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus abolit le travail obligatoire des détenus et le transforme en droit subjectif.

Cas de non-conformité

Santé

► *article 2§4 – droit à une compensation en temps en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Un système de réduction de la durée du travail ou de congés payés supplémentaires n'est pas prévu en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres.

Non-discrimination (nationalité)

Discriminations envers les ressortissants des Etats parties non membres de l'UE et de l'EEE en ce qui concerne:

► *article 12§4 – égalité de traitement en matière de sécurité sociale*

1. Les conditions mises à l'octroi des allocations familiales du régime général des salariés (résidence des enfants) et des prestations familiales garanties (durée de résidence de 5 ans), des allocations aux handicapés (soumis à l'octroi avant l'âge de 21 ans des allocations familiales supplémentaires pour enfants handicapés) sont discriminatoires.

2. L'exportation des droits à la sécurité sociale que ces étrangers ont acquis en Belgique n'est assurée que sous réserve d'accords bilatéraux.

► *article 10§4 – droit à la formation professionnelle*

Les critères mis à l'octroi de l'assistance financière octroyée dans l'enseignement supérieur pour ces étrangers sont discriminatoires.

Non-discrimination (sexe)

► *article 4§3 – droit à l'égalité de rémunération*

En cas de licenciement par représailles, à la suite d'une revendication de l'égalité salariale, la réintégration du salarié est laissée à la libre décision de l'employeur.

Non-discrimination (handicap)

► *article 15§2 – droit des personnes handicapées à l'emploi*

Aucun texte de loi n'interdit la discrimination fondée sur le handicap.

Education

► *article 10§2 – droit à l'accès à l'apprentissage*

La Belgique n'a pas apporté la preuve du respect de cette disposition dans ses trois derniers rapports.

► *article 10§3 – droit à l'accès à la formation professionnelle continue et recyclage*

La Belgique n'a pas apporté la preuve du respect de cette disposition dans ses trois derniers rapports

Enfants

► *article 17 – droits de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique*

La législation n'interdit pas tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial.

► *article 7§5 – conditions d'emploi spécifiques entre 15 et 18 ans (rémunération)*

Les allocations d'apprentissage sont trop faibles par rapport au salaire minimum des travailleurs adultes.

► *article 7§8 – interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans*

Il n'est pas démontré que l'interdiction légale du travail de nuit s'applique à la grande majorité des jeunes travailleurs.

Emploi

► *article 1§2 – interdiction du travail forcé*

Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande comporte des dispositions prévoyant des sanctions pénales pour manquements à la discipline par les marins, même lorsque la sécurité du navire ou des personnes à bord n'est pas en danger.

► *article 2§1 – droit à une durée du travail raisonnable*

Les dispositions du régime de petite flexibilité des horaires n'offrent pas de garanties de négociation collective suffisantes pour protéger les travailleurs.

► *article 4§2 – droit à une rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

La compensation des heures supplémentaires, sous forme de congés, dans la fonction publique est insuffisante.

► *article 6§4 – droit de négociation collective (grève et lock-outs)*

1. Plusieurs pratiques jurisprudentielles restreignent le droit de grève dans des limites dépassant celles admises par l'article 31 de la Charte.

2. La législation ne prévoit pas d'interdiction de licenciement des grévistes.

► *article 8§2 – interdiction du licenciement durant le congé de maternité*

1. Le droit ne prévoit pas la réintégration des femmes licenciées illégalement;

2. Les indemnités versées en cas de licenciement abusif sont plafonnées.

Circulation des personnes

► *article 18§1 – à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes*

Il n'est pas établi que les règlements qui encadrent le droit d'exercer une activité rémunérée en Belgique sont appliqués dans un esprit de libéral.»

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Résolution 1469 (2005) sur l'accès aux soins et les problèmes linguistiques dans la région de Bruxelles-Capitale en Belgique adoptée par l'Assemblée le 7 octobre 2005

Résolution 1301 (2002) et Directive n° 583 (2002) sur la protection des minorités en Belgique adoptées par l'Assemblée le 26 septembre 2002

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

CROATIE

Etat membre du CdE depuis le **6 novembre 1996**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **77 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **11**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **16 janvier 2005**

Prochaine élection présidentielle: **2010**

Dernières élections générales: **23 novembre 2003**

Prochaines élections générales: **2007**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **2005**

Prochaines élections municipales: ...

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 1998, **Résolution 67 (1998)** et **Recommandation 46 (1998)** sur l'état de la démocratie locale et régionale en Croatie adoptées le 28 mai 1998

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Croatie: situation en 1998, adopté en décembre 1998:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Croatie, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait du doc. CM/Monitor (2001) 3 révisé 2, 23 avril 2001: Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 / Respect des engagements souscrits par les Etats membres: Progrès accomplis en matière de démocratie locale dans le cadre de la procédure de monitoring:

«L'administration locale a fait l'objet de plusieurs réformes positives.

Les institutions de l'autonomie locale et de l'administration d'Etat ont été dissociées par la loi de décembre 1999, ce qui conduit à une clarification de leurs fonctions respectives. Désormais, l'exécutif du comté (županije) comme celui de la ville de Zagreb est le maire élu par le conseil, tandis que la direction du bureau d'administration d'Etat du comté et le contrôle sur les collectivités locales sont confiés à un préfet nommé par le gouvernement. Ce contrôle sera ainsi exercé au plus près des collectivités locales; les conditions de la dissolution d'un conseil sont également réglementées et pourront faire l'objet d'un recours juridictionnel.

La révision constitutionnelle du 9 novembre 2000 élargit la portée de cette réforme: elle consacre la nature d'unité d'autonomie locale du comté, au niveau intermédiaire et prévoit que lui seront transférées des compétences «d'importance régionale». Elle énonce aussi le droit des unités d'autonomie locale à des revenus propres. Plusieurs

projets de loi, concernant les nouvelles institutions, les compétences (éducation, santé, protection sociale, institutions culturelles) et les finances des unités d'autonomie locale ont été approuvés le 8 mars 2001 par le gouvernement.

En outre, les comtés, les villes et les communes ont désormais la liberté de développer leur coopération avec des collectivités locales des pays voisins, dans le cadre de leurs compétences et de la tutelle de droit commun.

En revanche des difficultés subsistent sur des points importants.

Le statut des élus locaux est très fragmentaire et incomplet. En particulier la situation des maires n'est pas claire. De manière plus générale on ne peut laisser à l'employeur la liberté d'accepter dans le contrat de travail que le conseiller dispose d'autorisations d'absence pour l'exercice de son mandat, même si aucune difficulté n'en est résultée pour le moment.

L'absence de statut de la fonction publique et la liberté laissée aux autorités locales pour fixer les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération font obstacle à l'amélioration du recrutement, sauf dans les plus grandes villes, à la mobilité, et elles sont de nature à faire douter de la neutralité du service public.

La définition des compétences souffre de nombreuses ambiguïtés. Alors que les informations communiquées ne révèlent presque aucune compétence déléguée, on sait que de nombreuses lois spéciales chargent les autorités locales de diverses fonctions au nom de l'Etat, et leur imposent même une organisation administrative correspondante. Certaines matières données comme des compétences locales exclusives ne peuvent pas l'être en réalité: notamment la sécurité sociale, qualifiée de compétence communale. Cette confusion reflète le besoin d'une réflexion politique sur les compétences propres de la libre administration des collectivités locales, et sur les compétences qui doivent rester sous la responsabilité politique et administrative de l'Etat.

Enfin, en ce qui concerne les finances, on ne dispose d'aucune information chiffrée. Il convient de souligner que les ressources attribuées aux collectivités locales ont été augmentées de manière substantielle. On peut cependant regretter que la solution choisie fasse appel à la technique des impôts partagés plutôt qu'à l'augmentation de la fiscalité propre.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Avis sur la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales en Croatie adopté par la Commission de Venise lors de sa 54^e réunion plénière (Venise, 14-15 mars 2003) sur la base des observations de M. Pieter Van Dijk (membre, Pays-Bas), M. Franz Matscher (membre, Autriche):

«Conclusion:

La nouvelle Loi constitutionnelle n'a pas clarifié tous les problèmes que la Commission avait déjà soulevés dans ses avis antérieurs. Un certain nombre de ces problèmes seront résolus dans la pratique et les carences les plus significatives devraient pouvoir être surmontées par l'adoption de lois spécifiques. Cela dit, il semblerait préférable, à long terme, de compléter et de revoir la présente Loi constitutionnelle en fonction de la pratique juridique et en tenant compte des lois spéciales qui seront ultérieurement adoptées. En raison du statut particulier de loi constitutionnelle qui est celui du présent texte, il serait préférable que les droits des minorités nationales soient régis aussi complètement que possible par cette même loi.

La Commission de Venise reste à la disposition des autorités croates pour approfondir la coopération engagée dans le processus de révision des lois spéciales nécessaires à

la mise en œuvre de la présente Loi constitutionnelle s'agissant, en particulier, des lois qui régiront l'élection des parlementaires et des représentants élus au sein des différentes instances des pouvoirs locaux et régionaux autonomes.»

Avis sur la loi sur l'élection des membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales de la Croatie adopté par la Commission de Venise lors de sa 50^e session plénière (Venise, 8-9 mars 2002) sur la base des observations de M. Franz Matscher (membre, Autriche), M. Pieter Van Dijk (membre, Pays-Bas), Mme Hanna Suchocka (membre, Pologne), M. Christof Hartmann (expert, Allemagne):

«Conclusions:

On peut conclure de l'analyse ci-dessus que la loi sur l'élection des membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales est imprécise sur plusieurs points. On y relève un certain nombre d'ambiguïtés découlant de dispositions insuffisamment claires et précises, lesquelles devraient être modifiées. On signalera ici, en particulier, les points soulevés dans les sections III et IV ci-dessus. De plus, comme la loi ne traite pas de toutes les questions en rapport avec des élections locales, les problèmes qui se posent appelleront aussi, dans certains cas, la modification d'autres lois. La représentation équitable des minorités nationales au niveau local pourrait demander en particulier que l'on modifie également la loi sur la citoyenneté.

On devrait également veiller à ce que les liens entre les concepts figurant dans la présente loi et dans d'autres lois qui sont déjà en vigueur mais ont été élaborées dans des circonstances politiques et juridiques très différentes ne deviennent pas incohérents, car une telle incohérence ne serait pas faite pour renforcer la garantie des droits électoraux.

L'absence de réglementation concernant les médias et le financement des élections sont des lacunes particulièrement graves. Il semble que, tout spécialement en ces matières, la présente loi devrait constituer un certain cadre auquel des dispositions précises devrait donner corps avant que ne se tiennent les prochaines élections. Cela doit être accompli suffisamment longtemps avant les prochaines élections pour pouvoir garantir la régularité de la préparation et de la tenue de ces dernières.

Il existe par ailleurs un certain nombre de graves carences qui font que le droit des minorités à la représentation politique proportionnelle aux niveaux régional et local, prévu par l'article 21 du projet de loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales en Croatie, ne peut s'appuyer sur des garanties processuelles et matérielles suffisantes dans la loi à l'examen. Plus particulièrement,

- l'application discriminatoire de la règle de la résidence dans le cas du droit de vote – les personnes vivant en Croatie sans être des citoyens croates ne peuvent pas voter à ces élections, tandis que les citoyens croates résidant à l'étranger peuvent le faire – ne semble pas justifiée dans le contexte des élections locales et régionales, n'est pas conforme à l'approche générale en Europe de la participation aux élections locales et régionales, et a de graves répercussions, en particulier, sur les réfugiés serbes;

- le principe de la représentation politique proportionnelle des minorités est inscrit dans la loi, mais les moyens de le mettre en pratique ne sont pas énoncés avec précision;

- le mode de scrutin proportionnel à listes bloquées a pour conséquence que les candidats appartenant à des minorités nationales ne seront élus que s'ils figurent en bonne position sur leur liste, de sorte que, même si les listes elles-mêmes reflètent bien la composition proportionnelle d'une collectivité électorale donnée, il n'y a aucune garantie que cela débouchera sur une représentation proportionnelle au niveau de l'organe local ou régional en question;

- l'article 61 de la loi, qui dispose que des élections complémentaires se tiendront dans les 90 jours suivant la publication des résultats du recensement de 2001 si la

représentation proportionnelle des minorités n'a pas pu être obtenue, ne va pas plus loin dans la réglementation de ces élections complémentaires, ne prévoit aucune mesure d'exécution et n'est en tout état de cause qu'une disposition transitoire applicable uniquement aux élections locales et régionales de 2001;

- le seuil légal de 5% qu'une liste doit atteindre pour avoir un candidat élu est très élevé et pourrait empêcher des minorités nationales de se faire représenter; et, si le conseil est peu nombreux, le seuil de facto pourrait en fait être encore plus élevé;

- la règle qui veut que les candidats indiquent leur appartenance ethnique (article 15) ne semble pas, si on la rapproche des autres dispositions de la loi, rendre plus probable la représentation proportionnelle des minorités nationales telle qu'elle est prévue à l'article 9 et, partant, ne semble pas devoir concourir à la réalisation d'un but légitime.

Ces éléments ont des répercussions importantes sur les minorités. On ne peut pas dire à première vue que les restrictions qui en découlent en ce qui concerne la mise en oeuvre du principe de la représentation proportionnelle des partis ainsi que des minorités concourent à la réalisation d'un but légitime et sont proportionnées au but poursuivi, y compris dans l'optique du droit international. Il est de la plus haute importance de modifier et d'éclaircir ces éléments avant les prochaines élections, et suffisamment à l'avance pour assurer la régularité de leur préparation et de leur tenue.

Enfin, ces éléments montrent qu'il importe d'adopter la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales en Croatie. L'adoption de ce texte – déjà retardée de plusieurs années – est indispensable pour que l'on puisse offrir un cadre explicite à la protection des minorités nationales, cadre dans lequel les dispositions de la présente loi régleront les questions de détail concernant la participation.»

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. La Croatie est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE

Convention civile sur la corruption signée le **2 octobre 2001**, ratifiée le **5 juin 2003**

Convention pénale sur la corruption signée le **15 septembre 1999**, ratifiée le **8 novembre 2000**,
protocole additionnel signé le **17 septembre 2003**, ratifié le **10 mai 2005**

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur la Croatie adopté par le GRECO lors de sa 26^e réunion plénière (Strasbourg, 5-9 décembre 2005):**

«Conclusions:

En Croatie, une législation détaillée relative à la confiscation, saisie et gestion des biens saisis et confisqués existe. Cela étant dit, des directives spécifiques à l'adresse des organes chargés de la mise en oeuvre de ces dispositions et une coopération renforcée entre ces derniers pourraient contribuer à accroître l'efficacité du cadre juridique existant en matière de saisie et confiscation des produits de la corruption. Des efforts notables ont été faits dans l'administration publique pour élaborer des politiques visant à prévenir et lutter contre la corruption: création du Bureau de la prévention de la corruption et de la criminalité organisée en 2001, mise en place d'un Programme national de lutte contre la corruption, réglementation des activités des institutions publiques dans le domaine de l'accès du public à l'information et adoption d'une

nouvelle loi sur la prévention des conflits d'intérêts. Toutefois, l'efficacité des politiques de prévention de la corruption dans l'administration publique pourrait être accrue, notamment en évaluant le fonctionnement du dispositif politique/législatif de lutte contre la corruption, en réglant le problème du retard des tribunaux administratifs et en définissant clairement le cadre juridique dans lequel les agents publics doivent exercer leurs fonctions. S'agissant des personnes morales, la simplification et modernisation de leur procédé d'enregistrement reste un besoin pressant. L'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales en Croatie mérite d'être saluée. Toutefois, la poursuite de la mise en oeuvre de cette législation suppose un degré de sensibilisation adéquat et la transmission d'informations appropriées aux autorités compétentes.

Au vu de ce qui précède, l'EEG adresse les recommandations suivantes à la Croatie:

- i. réexaminer l'application des dispositions existantes en matière de confiscation des produits de la corruption et, le cas échéant, continuer à dispenser une formation appropriée aux autorités chargées de l'application de la loi en la matière (paragraphe 21);
- ii. qu'une coopération s'établisse de façon régulière et à des niveaux appropriés entre le Bureau de la prévention de la corruption et de la criminalité organisée (USKOK) et les organes qui ont pour tâche spécifique de détecter les délits de corruption; et que des directives et une formation appropriée soient élaborées à l'intention de la police, des procureurs et des juges d'instruction en ce qui concerne la façon de dépister les actifs d'auteurs d'infractions (paragraphe 25);
- iii. que l'efficacité des dispositions de la Loi sur le droit d'accès à l'information et leur mise en oeuvre soient évaluées et qu'une formation aux dispositions de la législation soit assurée pour tous les agents chargés des programmes soumis à des demandes d'information (paragraphe 48);
- iv. qu'en même temps qu'elle développe son nouveau Code de procédure administrative, la Croatie envisage expressément de prévoir des solutions de remplacement aux recours devant le Tribunal administratif, telles que d'autres procédures de résolution des différends (paragraphe 50);
- v. envisager d'inclure dans toute nouvelle loi sur la fonction publique les outils suivants qui contribueront à lutter contre la corruption: le pouvoir juridique général destiné à mettre en place un système de rotation si nécessaire; l'obligation de procéder à l'examen des fonctionnaires et employés potentiels quant à des condamnations antérieures; l'obligation de signaler toute suspicion de corruption ou autres crimes; et une protection contre des représailles pour signalement et, par la suite pour les outils inclus, la mise en place d'un processus permettant d'évaluer l'impartialité, l'efficacité et l'efficacité de leur mise en oeuvre (paragraphe 53);
- vi. que la Croatie réexamine l'exception à l'interdiction d'accepter des cadeaux (dont la valeur ne dépasse pas le montant d'un tiers du salaire mensuel moyen) dans le but de réduire la valeur des cadeaux et la fréquence à laquelle les fonctionnaires, les employés et les «hauts responsables» sont autorisés à les recevoir, afin de les ramener à des niveaux écartant toute suspicion d'acceptation de pots de vin ou d'autres formes d'avantages indus (paragraphe 55);
- vii. que les autorités concernées élaborent par écrit des orientations publiques en ce qui concerne l'interprétation des interdictions actuelles pour les agents publics et le rapport de ces interdictions avec les dispositions correspondantes relatives à la corruption en matière pénale, et que la Commission pour la résolution des conflits d'intérêts en fasse de même dans ses brochures d'information (paragraphe 57);
- viii. faire en sorte que les personnes qui créent des sociétés fassent l'objet d'un examen quant à des mesures de sécurité comprenant des limitations de droits

auxquelles elles pourraient être assujetties (par exemple l'interdiction d'exercer une profession, une activité ou une obligation spécifique); et établir un système permettant d'informer en temps utile les juridictions commerciales chaque fois qu'un dirigeant de société a été condamné par un tribunal pénal à une interdiction d'exercer une activité commerciale (paragraphe 74);

ix. prendre les mesures appropriées pour garantir que le droit d'accès du public aux informations sur les personnes morales contenues dans les registres du commerce puisse s'exercer de manière effective (paragraphe 75);

x. mettre en place une formation afin de sensibiliser les fonctionnaires de police, procureurs, juges, inspecteurs des impôts et commissaires aux comptes aux possibilités d'appliquer la Loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale et aux problèmes de corruption liée à des personnes morales (paragraphe 78);

xi. que les autorités croates encouragent les organes représentatifs des comptables et commissaires aux comptes privés à émettre des directives et à dispenser une formation en matière de détection et signalement de cas de corruption (paragraphe 80).

En outre, le GRECO invite les autorités croates à prendre en compte les remarques (paragraphe 23, 47, 52 et 58) formulées dans la partie analytique du présent rapport.

Enfin, conformément à la règle 30.2 des règles de procédure, le GRECO invite les autorités croates à présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent avant le 31 juillet 2007.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 11 octobre 1997

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée ni ratifiée

MONEYVAL (2003) 6 Summ (4 juillet 2003): Deuxième rapport d'évaluation sur la Croatie: résumé
(disponible en anglais seulement) :

«1. In the framework of MONEYVAL's second evaluation round, Croatia received the visit of an evaluation team which visited Zagreb between 10-13 June 2002, is almost three years after the first evaluation round visit. Meetings were held with members of the Anti Money Laundering Department in the Ministry of Finance (AMLD), the Customs and Tax departments, the Foreign Exchange Supervision of the Ministry of Finance (FES), the Securities Commission, the Croatian National Bank, the Agency for the Supervision of Insurance Companies (SIC), the Criminal Police Department and Office for Combating Corruption and Organised Crime (USKOK), the State Prosecutor's Office and District Court of Zagreb, the Ministry of Justice. The team also visited the Bar Association, the Banking Association and a commercial bank (Reiffeisen Bank - Zagreb).

2. Subsequently, the MONEYVAL evaluators (in consultation with their FATF colleague who had participated in the evaluation), drafted the evaluation report, which was approved by MONEYVAL meeting in plenary on 30 June-4 July 2003.

3. Since the first evaluation round, there were no major changes as regards the phenomenon of money laundering. The most frequent predicate offences in money laundering cases dealt with by the authorities are the following: misuse of narcotics, abuse of office, illicit trade, customs control evasion, tax evasion. The evaluators were

also occasionally advised that the real estate sector and legitimate businesses (for instance on the coast) offer similar money laundering opportunities as the financial sector (an opinion not shared by the country's authorities).

4. The Croatian authorities underlined that, considering the small number of cases of concealing illegally acquired monies (Article 279 of the Penal Code), it is not possible to make relevant conclusions regarding the phenomenon of money laundering and its connections with the predicate offences. Narcotics and economic crimes represent the main source of criminal income.

5. The Croatian authorities see no significant evolution in the number of reported criminal acts nor in the structure of criminality, on the basis of indictments or convictions for the above-mentioned criminal acts. The Croatian authorities further emphasised that the handling of complicated cases such as those of the above-listed categories remains difficult and that this is a problem when it comes to uncovering, processing and bringing accusations in those cases. There is a need for special expert knowledge of all participants involved in the processing of such cases (education of lawyers in financial investigations, education of personnel dealing with investigations and prosecutions, need of financial experts at the level of prosecutors). During the period 1999-2001, the State Prosecution Offices submitted 19 requests for investigation to the investigative judge under Article 279 of the Penal Code (concealing illegally acquired money). The first legally binding sentence for money laundering was passed (in December 2000; the property and funds involved were confiscated; the judge who handled the case started sharing his experience with colleagues). The Croatian authorities also explained that on several occasions, freezing orders had been applied.

6. At the time of the evaluation visit, there have also been little changes - since the first round - regarding the anti-money laundering policy and legislation. An Interministerial body was formed in 2000 under the lead of the Ministry of Finance. Meeting twice a year, it is in charge of assessing the efficiency of the anti money laundering policy on the basis of statistics, the work accomplished by the various bodies concerned and results in terms of criminal charges and indictments. It is also competent for initiating reforms and legal amendments if needed. At the same time, co-ordination between the Ministry of Finance, the Ministry of Interior (Police Directorate, Crime Police Department, Economic crime and Corruption Sector) and State Prosecutors Office was strengthened, notably with compliance/liaison officers; this change would enhance the efficiency of the fight against money laundering, co-ordination in concrete cases, and make the process faster and more effective.

7. The Law on the Office for Combating Corruption and Organised Crime (USKOK) entered into force on 19 October 2001, with the Office being progressively established, to perform as one of the Offices of the State Prosecutor's Office. It shall have special competencies in combating organised crime and corruption, including money laundering.

8. Croatia introduced the all crimes approach following amendments to the above Article. Further changes include the coming into force of the Law on Payments Mechanism and the power of the Croatian FIU to postpone transactions was extended (from 2 to 72 hours, with the amendment to Article 10 of the Law on Prevention of Money Laundering).

9. At the time the report was adopted, a new law on criminal proceedings and a new banking law were adopted. Further projects include, among others: the revision of the Law on Prevention of Money Laundering of 1997 - hereinafter the LPML (and in this framework, initiatives in favour of the identification of beneficial owners and transparency of businesses); a Law on the Criminal Liability of Legal Entities; initiatives for the suppression of bearer instruments, an issue which focused part of the discussions when the report was adopted due to the existence, in Croatia, of bearer shares and until the end of 2003 (due to a phasing out procedure) of numbered passbooks.

10. As at the time of the first evaluation, according to Article 22 of the LPML, the responsibility for supervising the implementation of the anti-money laundering legislation is shared between the Croatian National Bank (CNB) and the various bodies of the Ministry of Finance, except the anti-money laundering department – hereinafter the AMLD, which centralises and analyses the reports on transactions sent to it according to the LPML, by the obligated entities (the list of which is quite comprehensive). The following figures on STRs were communicated: [...]

11. In light of the high number of STRs from banks, it was concluded that the Croatian authorities should take measures to limit the apparent over-reporting of STRs which is facilitated by the present, rigid instructions given to the reporting entities, and which overwhelms the work of the AMLD. To achieve this, it is recommended that: detailed and comprehensive guidance notes to reporting entities should be issued by their respective regulatory authorities; adequate training of reporting entities' employees in identifying suspicious transactions should be given, banks' compliance officers should assume a special duty of making bank employees aware of the indicators of suspicious transactions.

12. Overall, it was concluded that Croatia certainly made some progress in improving its anti-money laundering regime addressing several issues brought up by the first report. It was clear during the evaluation visit that the country's administration and legal system are undergoing a major reform aimed at harmonisation with EU requirements. As part of this reform, the law enforcement sector was also reorganised by disbanding the Financial Police and re-allocating its functions to the Criminal Police, the Tax Administration and other government agencies. Within the Public Prosecutor's Office, a specialised Office was created to deal with organised crime and corruption cases and further changes are expected within the framework of the penal reform.

13. The applicability of the existing laws and regulations related to the repressive side of the Croatian anti money laundering system were tested by achieving one legally binding conviction together with confiscation of pecuniary benefits and applying successfully the provisional measures in place. The system is not perfect but was able to produce results. Learning from that, experiences and prioritising further specialisation, focusing on financial aspects of crimes and a clear division of powers among the police, prosecutors and investigating judges together with a better cooperation, more successes could be achieved.

14. The legal framework on the preventive side is in place with the leading role of the AMLD but it requires urgent action related to the identification of beneficial owners, the supervisory regime in general and the supervision of compliance with anti-money laundering measures specifically. The supervision of the banking and non-banking sectors needs strengthening. The CNB should assume a more pro-active role in inspecting banks' compliance with anti-money laundering issues through a comprehensive guidance note to banks and by keeping to its schedule of on-site examinations. Furthermore, the Securities Commission and the Agency for the Supervision of Insurance Companies should be given legal mandate to supervise the securities and insurance sectors respectively in anti-money laundering matters. The political commitment to the antimoney laundering efforts is manifested in the establishment of an Interministerial Coordinating Body.

15. The improvement in the quality, efficiency and profitability of the banking sector of Croatia since the banking crisis of 1999 does not appear to have been matched with an equal improvement in the quality of supervision as regards anti-money laundering issues. Although progress appears to have been made as regards the overall awareness of the money laundering problem among supervised entities and although the CNB has started paying special attention, during its inspection process of banks, to the latter's compliance with anti-money laundering issues, there is still a lot to be done both in terms of legal as well as operational measures. It was believed that with the appropriate political will, the Croatian authorities can enhance their anti-money

laundering regime to implement, without any further delay, new laws and policies in regard to anti-money laundering issues and ensure that the new measures are effective.

16. It is believed that with providing the sufficient resources for the effective implementation of the reforms together with finding solutions for the weaknesses identified, Croatia can develop an effective operational system.»

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur la Croatie publié en **mai 2005** suite à une visite dans le pays en **juin 2004**

Extrait de **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en république de Croatie, 14 – 16 juin 2004, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire:**

«Observations finales et recommandations:

De toute évidence, la Croatie a accompli des progrès considérables en matière de respect des droits fondamentaux depuis ces dix dernières années. Le Gouvernement actuel est lui aussi déterminé à aller de l'avant dans ce domaine et à améliorer la situation de tous habitants de la Croatie sans distinction ethnique. Afin d'appuyer leur ferme détermination et d'assister la Croatie dans la poursuite de ses objectifs, le Commissaire, conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50, recommande ce qui suit:

- 1) Allouer les fonds nécessaires à chacune des institutions chargées de veiller au respect des droits de l'Homme, au premier rang duquel l'Ombudsman, pour que chacune puisse remplir pleinement ses fonctions;
- 2) Réduire le nombre d'affaires pendantes devant les tribunaux notamment en assurant une meilleure répartition des juges et des fonds par juridiction, en continuant à augmenter les moyens alloués à la justice, en garantissant l'exécution des décisions de justices et en incitant les juridictions supérieures à décider en droit et en fait sans renvoi;
- 3) Réformer dans les plus brefs délais la législation en matière d'aide juridictionnelle en garantissant qu'elle profite sans discrimination aux Croates comme aux étrangers, en assurant qu'un budget suffisant lui soit alloué et que la procédure d'attribution soit équitable et accessible sur l'ensemble du territoire;
- 4) Mettre en place un système d'enseignement par correspondance et permettre aux prisonniers d'en bénéficier;
- 5) Permettre la détention séparée de l'ensemble des jeunes majeurs délinquants pour les protéger d'influences néfastes et développer des programmes adaptés à leurs besoins;
- 6) Allouer les fonds nécessaires à la réalisation du Programme national pour les Roms, réprimer tous les actes de violences commis contre eux notamment par la création d'un délit de violence raciale, et leur faciliter un meilleur accès au marché de l'emploi;
- 7) Prendre des mesures afin d'éviter la création d'une ségrégation entre enfants Roms et non Roms dans les écoles et instituer, sur le plan national, des classes préscolaires d'apprentissage de la langue croate à l'attention des enfants Roms;

- 8) Assurer que l'aide à la reconstruction soit alloué rapidement en fonction des besoins réels de chaque demandeur et que les critères d'attribution de celle-ci ne créent pas une discrimination ethnique de facto;
- 9) Permettre au plus vite aux propriétaires ayant des propriétés occupées, avec ou sans autorisation, de pouvoir pleinement jouir de leur bien à leur convenance en expulsant sans délai l'occupant si le propriétaire souhaite utiliser son bien ou en assurant que le prix de vente ou de location offert à celui-ci soit adapté à la valeur du logement;
- 10) Adopter des mesures quant à la restitution des logements autrefois en propriété collective et permettre le retour des réfugiés et des déplacés dans leur ville d'origine en donnant priorité aux locataires d'avant guerre quand cela est possible ou en leur offrant une solution similaire sinon;
- 11) Prévenir tous les actes de vandalisme contre les biens restitués aux propriétaires et réprimer tous ceux qui ont / pourront être commis tant au niveau pénal que par des sanctions administratives;
- 12) Protéger les propriétaires de logements précédemment occupés contre des recours en indemnisation des occupants temporaires afin qu'ils ne supportent pas seuls la totale responsabilité d'une situation qu'ils n'ont pas créé et à laquelle ils n'ont pas consenti;
- 13) Permettre aux propriétaires de locaux commerciaux ou de terres agraires occupés de jouir de leurs biens le plus rapidement possible.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 5 novembre 1997

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 5 novembre 1997:

Conformément à l'article 64 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole No 11], la République de Croatie émet la réserve suivante à l'égard du droit à la publicité des débats tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention:

La République de Croatie ne peut garantir le droit à une audience publique devant le Tribunal Administratif dans les cas pour lesquels il statue sur la légalité des actes individuels des autorités administratives. Dans de tels cas, le Tribunal Administratif statue en principe à huis-clos.

La disposition pertinente de la loi croate mentionnée ci-dessus est l'article 34, paragraphe 1, de la Loi sur les Différends Administratifs, qui se lit comme suit: "Pour les différends administratifs le Tribunal Administratif statue à huis-clos."

Période d'effet: 5/11/1997 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 6»

Protocole n° 6 ratifié le **5 novembre 1997**

Protocole n° 12 ratifié le **3 février 2003**

Protocole n° 13 ratifié le **3 février 2003**

Protocole n° 14 ratifié le **30 janvier 2006**

Nombre d'arrêts rendus en 2005 contre la Croatie: **26** (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **3** (0 Résolution Intérimaire)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 10 avril 2006): **1** (0 Résolution Intérimaire)

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 11 octobre 1997, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 4 novembre 2000

Publication du dernier rapport: **avril 2001**

Dernière visite dans le pays: **décembre 2003**

Communiqué de presse du 12 décembre 2003:

«Une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué une visite en Croatie du 1 au 9 décembre 2003. Il s'agissait de la deuxième visite périodique du Comité en Croatie.

Pendant la visite, la délégation du CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de la précédente visite en 1998, notamment en ce qui concerne le traitement des personnes privées de liberté dans les établissements de police et les prisons. Elle a également, pour la première fois, visité un établissement pour étrangers en situation irrégulière en attente d'éloignement, ainsi qu'un hôpital psychiatrique et un foyer social pour malades mentaux.

La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT:

- Renate KICKER (Chef de la délégation) (autrichienne)
- Mario FELICE (maltais)
- Anhelita KAMENSKA (lettonne)
- Andres LEHTMETS (estonien)
- Esteban MESTRE-DELGADO (espagnol)
- Ole Vedel RASMUSSEN (danois).

Ils étaient secondés par Fabrice KELLENS, Chef d'Unité, et Edo KORLIJAN du Secrétariat du CPT, et assistés par Clive MEUX, Consultant en psychiatrie légale, Oxford, Royaume-Uni.

Au cours de cette visite, la délégation a mené des entretiens avec Ingrid ANTICEVIC-MARINOVIC, Ministre de la Justice, Andro VLAHUŠIĆ, Ministre de la Santé, Nino ŽGANEC, Vice Ministre du Travail et des Affaires sociales, Josip HEHET, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Milan PEMPER, Directeur Général Adjoint de la Police, ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires des Ministères de la Justice, de la Santé, de l'Intérieur, et du Travail et des Affaires sociales.

La délégation a visité les lieux suivants:

Etablissements sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur

Administration de la police de Split

- Commissariat de police n° 1, Split
- Commissariat de police de Trogir

Administration de la police de Zagreb

- Commissariat de police de Crnomerec
- Police de l'immigration, Aéroport international de Zagreb
- Unité de détention, d'escorte et de sécurité, rue Đordiceva 4
- Centre de détention pour étrangers en situation irrégulière, Ježevo

Etablissements sous l'autorité du Ministère de la Justice

- Prison d'Etat de Lepoglava
- Prison de district de Split
- Cellules de rétention temporaire, Tribunal de District de Zagreb

Etablissements sous l'autorité du Ministère de la Santé
– Hôpital psychiatrique de Vrapce

Etablissements sous l'autorité du Ministère du Travail et des Affaires sociales
– Foyer social pour malades mentaux, Nuštar»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **11 octobre 1997**

E. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **6 novembre 1996**, ratifiée le **11 octobre 1997**, entrée en vigueur le **1^{er} février 1998**

Dernier avis du Comité consultatif adopté en **octobre 2004** [ACFC/INF/OP/II(2004)002]:

«Résumé:

Suite à l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en avril 2001 et de la Résolution du Comité des Ministres en février 2002, la Croatie a pris un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Ce processus a comporté des changements importants, à la fois sur le plan normatif et dans la pratique. Il a été facilité par un dialogue accru entre les autorités et les représentants des minorités nationales.

Des problèmes subsistent néanmoins pour mettre en œuvre les nouvelles garanties juridiques. Par exemple, la participation des minorités nationales dans les instances judiciaires et exécutives demeure insuffisante. Les autorités devraient également prêter davantage d'attention à la protection des langues minoritaires en particulier au plan local.

Le travail visant à supprimer les obstacles au retour en Croatie des personnes appartenant à la minorité nationale serbe doit être poursuivi et la discrimination ethnique doit être combattue plus vigoureusement. Les Rom se heurtent toujours à de multiples difficultés. C'est pourquoi il convient, sans plus tarder, de mettre en œuvre les initiatives louables figurant dans le Programme national pour les Rom.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2005)5**

Prochain rapport étatique attendu pour le: date non connue à ce jour

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée et ratifiée le **5 novembre 1997**

Dernier rapport périodique étatique soumis le **14 janvier 2003**

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants adopté le **26 novembre 2004**

Dernière recommandation du CM adoptée le **7 septembre 2005**

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005**

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur la Croatie a été adopté le 17 décembre 2004 et rendu public le **14 juin 2005**.

Extrait du doc. **CRI(2005)24:**

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Croatie en juillet 2001, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport. Par exemple, la Croatie a ratifié le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme le 3 février 2003. Elle a renforcé certaines dispositions pénales visant à lutter contre le racisme ainsi que certaines dispositions du code du travail interdisant la discrimination. Une loi sur l'asile a été adoptée en 2003 et des mesures visant à lutter contre la traite d'êtres humains ont été prises. Le gouvernement a multiplié les gestes symboliques en faveur des minorités nationales et a mis en place la Commission pour le retour des réfugiés et des personnes déplacées et pour la restitution des propriétés afin de favoriser le processus de retour. Les autorités croates ont également adopté en octobre 2003 un Programme national pour les Roms. Une Commission d'experts contre la discrimination a commencé ses travaux en 2004 et a préparé une Stratégie nationale pour lutter contre toutes les formes de discrimination.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Les problèmes d'acquisition de la nationalité que rencontrent les personnes d'origine non-croate ayant vécu longtemps dans le pays n'ont pas encore été totalement résolus. Des incidents de violence interethnique et d'agression raciste, quoiqu'en baisse, persistent sans toujours faire l'objet de toute l'attention nécessaire de la part des autorités. Les dispositions actuelles de droit civil et administratif ne suffisent pas à interdire la discrimination dans tous les domaines de la vie. Il n'existe pas d'organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale alors que des personnes appartenant notamment à des minorités nationales souffrent encore de discrimination raciale. Bien que le niveau d'intolérance dans les médias ait diminué, le résultat global n'est pas satisfaisant. Des progrès importants restent à faire concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées, notamment dans le domaine du logement. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour rétablir l'équité dans l'administration de la justice

Dans le présent rapport, l'ECRI adresse une série de recommandations aux autorités croates. Elle recommande notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes liés à l'acquisition de la nationalité croate. Il convient de compléter le droit pénal pour lutter contre le racisme et l'intolérance et de renforcer la mise en œuvre des dispositions pénales existantes. L'ECRI recommande de prendre des mesures pour adopter une politique d'immigration et mieux protéger les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il est important de favoriser le respect mutuel entre les communautés ethniques et de sensibiliser le grand public à la lutte contre le racisme. Il convient de tout faire pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées. L'ECRI souligne l'importance de veiller à ce que l'équité soit assurée dans l'administration de la justice notamment entre les personnes d'origine croate et celles d'autres origines, et particulièrement d'origine serbe. Elle encourage les autorités à renforcer les mesures prises pour lutter contre les discriminations dont font l'objet les Roms.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **8 mars 1999**, ratifiée le **26 février 2003**, entrée en vigueur le **28 mars 2003**

Charte sociale européenne (révisée) ni signée ni ratifiée

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **8 mars 1999**, ratifié le **26 février 2003**, entré en vigueur le **1^{er} avril 2003**

Pas de Réclamation collective à l'encontre de la Croatie

«**Déclaration** consignée dans l'instrument de ratification déposé le **26 février 2003**:

La République de Croatie déclare, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la Charte, se considérer liée par les articles suivants de la Partie II de la Charte: articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16 et 17.

Période d'effet: 28/3/2003 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 20»

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Premier rapport d'application de la Charte sociale européenne soumis par le gouvernement de la Croatie (pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 décembre 2004: articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 16 et 17): rapport déposé au Secrétariat le 14 février 2006, cycle XVIII-1 [RAP/Cha/CRO/I(2006)]

Premier rapport d'application du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne soumis par le gouvernement de la Croatie (pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 décembre 2004: articles 1, 2 et 3): rapport déposé au Secrétariat le 14 février 2006, cycle XVIII-1 [Add/Pro/CRO/I(2006)]

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Résolution 1223 (2000) et Recommandation 1473 (2000) sur le respect des obligations et engagements de la Croatie adoptées par l'Assemblée le 26 septembre 2000 (voir Doc. 8823, rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, co-rapporteurs: M. Jaskiernia et Mme Stoyanova) et mettant un terme à la **procédure de suivi**

Dialogue post-suivi avec la Croatie clôturé en septembre 2003

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

CHYPRE

Etat membre du CdE depuis le **24 mai 1961**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **118 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **19**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **février 2003**

Prochaine élection présidentielle: ...

Dernières élections générales: **27 mai 2001**

Prochaines élections générales: **mai 2006**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **décembre 2001**

Prochaines élections municipales: **décembre 2006**

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: novembre 2005,
Recommandation 178 (2005) sur la démocratie locale à Chypre adoptée le 9 novembre 2005

Extrait du communiqué de presse du 3 novembre 2005 :

«Le rapport sur la démocratie locale à Chypre dresse un bilan très critique du développement de l'autonomie locale depuis 2001. Un chapitre du rapport est consacré à l'analyse de la démocratie locale dans la partie de l'île qui ne se trouve pas sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre. Enfin, le rapport souligne qu'il est dans l'intérêt de la démocratie locale que la coopération entre les communautés chypriotes grecque et turque soit vivement encouragée et renforcée.»

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Chypre: situation en 1998, adopté en juin 1998:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales à Chypre, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Pas d'avis spécifique concernant Chypre.

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. Chypre est l'un des pays qui n'ont pas répondu dans un délai permettant la prise en compte des données dans le rapport.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE

Convention civile sur la corruption signée le **4 novembre 1999**, ratifiée le **23 juin 2005**

Convention pénale sur la corruption signée le **27 janvier 1999**, ratifiée le **17 janvier 2001**, **protocole additionnel** signé le **15 mai 2003** mais non ratifié

Le rapport sur Chypre du deuxième cycle d'évaluation a été adopté en mars 2006 mais pas encore rendu public.

Extrait de: **Premier cycle d'évaluation: rapport de conformité sur Chypre adopté par le GRECO lors de sa 16^e réunion plénière (Strasbourg, 8 - 12 décembre 2003):**

«Analyse:

Il est rappelé que le GRECO a adressé 10 recommandations à Chypre dans son rapport d'évaluation. La conformité avec ces recommandations est traitée ci-après.

Recommandation i.

Le GRECO avait recommandé la création de l'organe consultatif spécialisé dans les politiques de lutte contre la corruption, actuellement en cours d'étude par les autorités chypriotes; la composition de cet organe devrait assurer une représentation étendue; son mandat devrait lui permettre de contribuer à la coordination des politiques, d'élaborer des propositions de réforme législative, de formuler des suggestions en vue de l'élimination des conditions permettant ou favorisant les pratiques de corruption et d'identifier les domaines qui méritent une attention prioritaire; les activités visant à promouvoir la lutte contre la corruption auprès du public pourraient également être confiées à cette autorité.

Les autorités chypriotes ont indiqué qu'à la suite de consultations avec les entités publiques et le secteur privé le Bureau Législatif de la République (Bureau du Procureur Général), a soumis une proposition au Conseil des Ministres qui est habilité par la Constitution à mettre en place un organe spécialisé de coordination anti-corruption, tel que cela est prévu et conformément avec la recommandation ci-dessous. Le Conseil des Ministres a approuvé la création de cet organe le 23.04.2003; celui-ci implique:

- le Procureur Général adjoint et le Conseiller de la République, qui représentent Chypre au GRECO
- le Ministère de la Justice et de l'Ordre Public
- la Police
- l'Auditeur Général
- le Président de la Commission parlementaire des affaires juridiques
- le Président de la Commission parlementaire des Institutions et valeurs fondamentales
- le Président du Barreau chypriote
- le Président de l'Institut des comptables publics certifiés

Les tâches de cet organe, qui sera présidé par le Procureur Général adjoint, consisteront à examiner les mesures existantes contre la corruption et suggérer l'adoption de mesures additionnelles si nécessaire et au vu des normes et initiatives internationales et après examen de la situation du moment à Chypre. Il aura également la responsabilité de sensibiliser l'opinion aux dangers et risques liés à la corruption et de

promouvoir la coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé dans la lutte contre ce phénomène.

Le GRECO a par ailleurs été informé qu'après le 23 avril 2003, diverses réunions bilatérales ont été tenues avec chacune des autorités représentées au sein du nouvel organe, ainsi qu'avec des représentants des avocats et des comptables, ce afin de les informer des mesures dans le domaine, le rôle du GRECO, le rôle spécifique de ces professions etc.³

Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que cette recommandation a été mise en oeuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

Le GRECO avait recommandé la mise en place d'un mécanisme de déclaration des capitaux et intérêts des hauts fonctionnaires, y compris les membres du Parlement, le Président de la République, le Procureur Général et les ministres.

Les autorités de Chypre indiquent que le projet de loi en cours d'examen au moment de l'adoption du rapport d'évaluation a finalement été voté. Toutefois, pour des raisons d'incompatibilité avec la Constitution (violation de dispositions sur le droit à la vie privée), la loi n'est jamais entrée en vigueur. En conséquence, un nouveau projet qui répondrait à la recommandation est en cours d'examen devant le Parlement (au stade final). Il devrait être adopté avant la fin 2003.

Les autorités de Chypre soulignent également qu'en dépit du vide législatif actuel en matière de déclaration de patrimoine, le nouveau Gouvernement issu des élections de février dernier, ainsi que le Président lui-même, ont demandé aux membres du Conseil des Ministres de préparer et de soumettre des déclarations de leurs revenus et participations dans des sociétés, ainsi que sur leur patrimoine. Sur la base de cette décision, le Président de la République, les Ministres et le Porte-parole du Gouvernement ont effectué de telles déclarations, qui ont été publiées dans les journaux et porté à la connaissance du public, de ce fait. C'est la première fois à Chypre qu'une telle mesure a été prise.

Le GRECO salue la décision du nouveau Gouvernement et du Président en ce qui concerne la publication spontanée de leur patrimoine à l'occasion des dernières élections. Il exprime le souhait que cette décision, même si elle reste un cas isolé, facilitera l'adoption d'une loi dans un domaine qui semble suffisamment sensible pour avoir déclenché un contrôle de constitutionnalité, ainsi que la fin, du précédent projet de loi. Le GRECO exprime le souhait qu'une solution pourra être trouvée pour mettre en harmonie les considérations constitutionnelles et le besoin de transparence des revenus des hauts agents publics de l'Etat dans leur ensemble et pas seulement le Gouvernement et le Président. Pour l'heure, la nouvelle législation en est au stade de l'examen parlementaire et, dans une certaine mesure, le résultat final reste incertain au vu de l'expérience de Chypre avec la précédente loi. L'adoption de la loi est attendue avant la fin 2003.

Le GRECO conclut que la recommandation a été partiellement mise en oeuvre. Il invite le Gouvernement à communiquer des informations quant à l'adoption finale et la mise en oeuvre du projet actuel, ainsi que son champ d'application.

Recommandation iii.

Le GRECO avait recommandé que les autorités de Chypre devraient réfléchir à la possibilité de mettre en place une approche plus cohérente des modalités d'approbation du budget des diverses autorités chargées de la lutte contre les pratiques de corruption.

³ Le nouvel organe a tenu sa première réunion formelle en septembre 2003; il a discuté du rapport d'évaluation du GRECO et de la mise en oeuvre des recommandations, et décidé qu'il soumettrait un rapport annuel sur ses activités au Conseil des Ministres.

Les autorités de Chypre indiquent que des discussions et consultations sur le sujet ont eu lieu avec le Ministère de la Justice. La position du Ministère est que la situation et les procédures d'approbation du budget n'ont jamais suscité de problèmes ou des risques, et que celles-ci sont en conformité avec les dispositions pertinentes de la Constitution (Art. 167 et 168 en particulier). Chypre rappelle également que les propositions et estimations, incluses dans le projet de budget préparé par le Ministère des Finances, sont basées sur des données communiquées par les divers Ministères, services et organes indépendants; c'est à eux d'évaluer leurs propres besoins et de soumettre les propositions nécessaires pour le budget. Le projet est ensuite soumis pour approbation par le Ministère des Finances au Conseil des Ministres, puis au Parlement pour l'adoption de la loi de budget.

Le GRECO constate que le sujet de la recommandation a été examiné; celui-ci visait à faire en sorte que les institutions concernées par la lutte contre la corruption soient perçues comme suffisamment indépendantes en ce qui concerne leur financement. Chypre rappelle que les propositions budgétaires initiales émanent des diverses institutions, et comme cela était indiqué dans le rapport d'évaluation, «rien, en l'état actuel des choses, n'indique que les différences de protection formelle reconnues aux divers organes aient en pratique des effets négatifs sur l'indépendance des autorités responsables de la lutte contre la corruption à Chypre.»

Le GRECO conclut que cette recommandation a été mise en oeuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

Le GRECO avait recommandé que la législation devrait être amendée de façon à imposer clairement aux fonctionnaires l'obligation d'informer les autorités de tout soupçon relatif à des infractions de corruption.

Les autorités de Chypre indiquent qu'une loi amendant la Loi sur la fonction publique a été adoptée le 4 décembre 2003. Ce texte énumère les devoirs et responsabilités des fonctionnaires et prévoit que ces derniers ont désormais l'obligation – clairement précisée – de signaler à leurs supérieurs les informations ou les soupçons selon lesquels un autre fonctionnaire est impliqué dans des actes de corruption dans l'exercice de ses fonctions. Les signalements doivent être effectués par écrit en donnant les détails de l'affaire ou du soupçon.

Le GRECO accueille favorablement l'introduction à Chypre du devoir de signalement, une mesure déjà en place dans de nombreux autres pays.

Le GRECO conclut que la recommandation a été mise en oeuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

Le GRECO avait recommandé que les forces de police devraient mettre en place des systèmes d'évaluation annuelle de la menace posée par la criminalité organisée en tant qu'utilisateur privilégié des pratiques de corruption.

Les autorités de Chypre rapportent qu'elles sont conscientes que le crime organisé est une menace pour la société contemporaine et un défi pour l'ordre mondial, tant socialement qu'économiquement. Preuves et statistiques à l'appui, la criminalité reste à des niveaux faibles et le crime organisé n'existe pas à grande échelle à Chypre. Par ailleurs, l'impact économique et social du crime organisé est moins important que celui rencontré par d'autres pays. En fait, lors des dix dernières années, seul un petit nombre de meurtres ont été liés au crime organisé. Les autorités chypriotes soulignent également qu'il n'y a pas eu de tels homicides en 2002 et que l'on peut en déduire que le crime organisé n'a pas atteint un niveau alarmant à Chypre. Elles indiquent enfin que

les activités des deux petits groupes criminels organisés opérant à Chypre sont limitées au territoire du pays et qu'il n'existe pas de lien ou formes de coopération avec d'autres groupes organisés établis à l'étranger.

Toutefois, la Police de Chypre produit des analyses et rapports d'évaluation annuels sur l'impact général du crime organisé pour la société. En ce qui concerne la menace du crime organisé en tant qu'utilisateur privilégié de la corruption, la Police de Chypre a développé diverses méthodologies, y compris des analyses et des recherches, destinées à identifier les tendances ou fluctuations spécifiques dans l'enregistrement des infractions. Depuis 2002, un questionnaire spécifique a été développé, qui permet d'enregistrer les délits liés à la corruption. Il appartient aux enquêteurs de remplir ce questionnaire et de le soumettre au QG des Départements d'Enquête Pénale, d'où il va ensuite à l'Unité d'Analyse Criminelle, pour traitement. Les données sont complétées et analysées, et les résultats fournissent un retour d'information aux autorités en ce qui concerne l'étendue et les tendances de ces infractions. A ce jour, tous les cas enregistrés concernent des infractions nationales et il n'a pas été mis en évidence des liens avec le crime organisé.

Le GRECO prend note des informations fournies, qui indiquent que l'activité des groupes criminels organisés fait l'objet d'attention de la part des autorités chypriotes, et la police en particulier. Celle-ci a développé de nouvelles méthodologies qui prennent en compte la dimension de la corruption dans le mode opératoire du crime organisé.

Le GRECO conclut que cette recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

Le GRECO avait recommandé qu'un effort particulier de sensibilisation devrait être mené au sujet du lien entre le blanchiment de capitaux et la corruption et [que] des notes d'orientation devraient être élaborées afin de faciliter l'identification des transactions douteuses par les experts comptables et les avocats.

Les autorités de Chypre indiquent que les délits de corruption constituent des infractions principales aux fins de l'application de la législation anti-blanchiment. Dans le cadre de la formation dispensée à toutes les autorités et institutions, ainsi que les professionnels impliqués dans la lutte contre le blanchiment, le lien entre le blanchiment et la corruption est toujours discuté. Une attention particulière est accordée aux personnels de police, en particulier ceux impliqués dans les enquêtes de corruption et autres formes graves d'infractions financières, et divers séminaires sont organisés à leur intention. Il en va de même pour les professions juridiques et experts comptables et des exemples concrets ont été donnés à ces derniers quant à leur rôle dans l'identification et le signalement de la corruption dans le cours des activités commerciales qui les impliquent. Enfin, des interviews (publiées dans les journaux) ont été données sur ces sujets par les autorités et des discussions publiques ont eu lieu au niveau des commissions parlementaires concernées.

Pour ce qui est des notes d'orientation pour la reconnaissance des transactions suspectes par les comptables et avocats:

- le Conseil des Ministres a désigné le Conseil de l'ordre des avocats et le Conseil de l'Institut des comptables publics certifié comme autorités de supervision pour les avocats et les comptables, respectivement;
- des notes d'orientation ont été préparées et vont être distribuées auprès de ces professionnels après le vote de la loi amendant la législation anti-blanchiment (actuellement devant le parlement) afin de satisfaire pleinement aux exigences de la deuxième Directive communautaire (2001/97/EC). Le texte énumère entre autres les obligations et responsabilités des professions du droit et des comptables aux fins du dispositif préventif anti-blanchiment.

Le GRECO prend note des informations fournies et accueille favorablement les dispositions adoptées en faveur de l'implication des avocats et experts comptables dans le mécanisme de prévention du blanchiment des capitaux (implication facilitée par la préparation de notes d'orientation qui les sensibiliseront à leurs nouvelles obligations). Le GRECO a également été informé que les amendements à la législation anti-blanchiment ont été adoptés le 25.07.2003, peu de temps après le délai pour la soumission du rapport RS de suivi.

Le GRECO conclut que cette recommandation a été mise en oeuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

Le GRECO avait recommandé que les autorités de Chypre devraient envisager la création de liens adéquats entre les différents systèmes de collecte de données des autorités mentionnées, plus haut à la condition, bien entendu, que le partage d'information soit autorisé par la loi et limité à certains cas définis où les effets négatifs découlant de l'intrusion dans la vie privée sont contrebalancés par la gravité des considérations relatives au risque de corruption.

Les autorités de Chypre indiquent que cette question a d'ores et déjà été discutée entre les forces de l'ordre et particulièrement entre le Bureau de prévention du blanchiment de capitaux (MOKAS) et la Police chypriote. Il fut convenu que dès lors que divers services de police seront connectés au réseau central d'information du gouvernement, les diverses relations entre différents départements devront se faire par le biais de ce réseau. Ces départements seront reliés entre eux à la suite d'un accord sur le niveau d'échange des informations. Il convient de noter que les dispositions de la Loi sur la protection des données, actuellement en vigueur, seront prises en compte dans ce contexte. Les autorités ont confirmé qu'en dépit du fait que la taille du pays et le niveau de centralisation permettent d'ores et déjà des flux d'informations, les attentes en la matière n'avaient pas encore été satisfaites.

Le GRECO prend note des efforts accomplis par Chypre pour faciliter l'échange d'informations entre diverses autorités répressives, en particulier MOKAS et la Police, au travers d'un réseau centralisé du gouvernement et l'interconnexion de ces services. Ceci améliorera les capacités d'analyse du Bureau en ce qui concerne son travail. D'un autre côté, le rapport d'évaluation avait également mis en exergue le besoin pour la police d'accéder à des informations/données des services des Douanes et du fisc (la recommandation s'applique à ces autorités en particulier) afin de faciliter le travail des unités de police en charge des affaires de corruption; la prise en compte de cet aspect dans le cadre des projets actuels reste incertain.

Le GRECO conclut que cette recommandation a été partiellement mise en oeuvre; il invite Chypre à faire rapport sur les mesures prises pour faciliter l'accès des autorités répressives aux informations fiscales.

Recommandation viii.

Le GRECO avait recommandé que les restrictions concernant l'utilisation des moyens de surveillance électroniques (mesure de la fréquence des communications, interception de communications téléphoniques et autres intrusions dans la vie privée) devraient être assouplies dans une mesure conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités de Chypre rappellent qu'en vertu de la législation actuelle (Loi No. 92 (I)/1996), de telles mesures ne peuvent être autorisées par les tribunaux, à la demande du Procureur Général, qu'à l'encontre de personnes en état d'arrestation ou en détention. Les écoutes téléphoniques ne sont pas permises en dehors de ces cas, et cela irait à l'encontre des dispositions de l'article 17 de la Constitution, qui protège le

secret de la correspondance et toute autre forme de communication. Il convient de souligner que l'article 17 de la Constitution permet des ingérences non seulement à l'encontre de personnes condamnées ou en état d'arrestation, mais également à l'encontre de la correspondance et des communications commerciales dans le cadre des procédures de faillites.

En juin 2003, le Conseil des Ministres a décidé de prendre les mesures nécessaires afin d'amender l'article 17 de la Constitution, aux fins de conformité avec les articles pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme. L'amendement constitutionnel permettra de modifier la législation dans ce domaine.

Les autorités de Chypre ont également souligné que cet amendement sera soumis au Parlement en même temps que d'autres propositions d'amendements constitutionnels nécessaires pour transposer dans l'ordre juridique interne de Chypre certains instruments ou dispositions de l' "acquis communautaire" de l'UE.

Le GRECO prend note des divers projets d'amendement (y compris de la Constitution), qui pourraient permettre la mise en oeuvre des moyens d'enquête suggérés dans la recommandation. Il accueille favorablement ces projets, qui, pour l'instant, sont à un stade précoce. Le GRECO relève que Chypre aura besoin d'un certain temps pour incorporer les changements dans le cadre de la révision plus générale qui implique des considérations liées à l'UE.

Le GRECO conclut que cette recommandation a été partiellement mise en oeuvre et il invite Chypre à faire rapport sur les développements en cours concernant la mise en oeuvre de cette recommandation.

Recommandation ix.

Le GRECO avait recommandé que le système de plaintes à l'encontre de membres des forces de police devrait être mis à l'épreuve afin de déterminer s'il permet de répondre de manière appropriée au dépôt de plaintes dignes de foi contre les pratiques de corruption, et les autorités devraient réfléchir à la possibilité de créer, à l'intérieur de la police, un service spécialisé pour le dépôt des plaintes qui serait entouré de toutes les garanties d'indépendance nécessaires.

Les autorités de Chypre rappellent qu'à l'heure actuelle, les plaintes à l'encontre de la Police font l'objet d'enquêtes sur la base des dispositions de la Loi sur la Police - article 285, les règlements de la Police, le Code pénal – article 154, et la Loi sur les armes à feu 39/74. Toutefois, la Police chypriote a mis en place de nouvelles procédures d'enquête des plaintes contre des membres des forces de l'ordre et des dispositions réglementaires ont été préparées aux fins de la mise en place du Service des Affaires Internes de la Police. La fonction de celui-ci consistera à maintenir l'intégrité, l'objectivité et le professionnalisme de la Police, par le biais d'enquêtes impartiales suite à des allégations d'infractions et mauvaise conduite de la part de la Police; il devra rapidement identifier et sanctionner de tels agissements dans les rangs de la Police.

Ce service de police spécial et indépendant répondra directement au Chef de la Police. Il sera dirigé par un officier de haut rang nommé par le Ministre de la justice et de l'ordre public sur proposition du Chef de la Police. La garantie de l'indépendance et l'impartialité de ce nouvel organe relèvera d'un Conseil de Supervision (comprenant le Ministre de la Justice et de l'ordre public, le Procureur Général de la République et le Chef de la Police).

Le GRECO prend note avec satisfaction de cette amélioration significative et des mesures pour assurer l'indépendance et l'impartialité du Service des Affaires Internes de la Police, appelé à devenir opérationnel dans un proche avenir (très probablement début 2004, une fois que les dispositions réglementaires auront été adoptées).

Le GRECO conclut que cette recommandation a été partiellement mise en oeuvre et il invite les autorités de Chypre à faire rapport sur la mise en oeuvre et si possible le fonctionnement du nouveau Service des affaires Internes de la Police.

Recommandation x.

Le GRECO avait recommandé que le mandat de la Cour des comptes devrait être élargi de façon à couvrir un plus grand nombre de catégories d'usagers des fonds publics, y compris les partis politiques.

Les autorités de Chypre indiquent que la compétence de la Cour des Comptes a été étendue avec la Loi N° 113(I)/2002 sur la "Fourniture de preuves et informations à la Cour des Comptes".

La Loi est entrée en vigueur le 12.07.2002 et son article 6 dispose que l'institution a l'autorité pour demander de toute personne physique ou morale bénéficiant de subventions, garanties d'emprunt ou prêts octroyés à partir du Fonds consolidé ou tout autre fonds public, de lui fournir toute preuve ou information nécessaire permettant de justifier la façon dont les fonds, l'emprunt ou la garantie ont été utilisés.

Le GRECO prend note de cette autre avancée significative et plutôt radicale, entrée en vigueur l'année passée. Il accueille favorablement tout particulièrement le fait que le champ de compétence de la Cour des Comptes ait été étendu de manière à couvrir toute catégorie possible d'utilisateur de fonds public, et le fait que l'institution a un large accès aux informations.

Le GRECO conclut que cette recommandation a été mise en oeuvre de manière satisfaisante.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations i., iii., iv., v., vi. et x. ont été mises en oeuvre de manière satisfaisante.

Les recommandations ii., vii., viii. et ix. ont été partiellement mises en oeuvre.

Le GRECO invite le Chef de la délégation chypriote à fournir des informations complémentaires sur les progrès dans la mise en oeuvre des recommandations ii., vii., viii. et ix. d'ici le 30 juin 2005.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 15 novembre 1996

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le 16 mai 2005

PC-R-EV(2002)07 (28 juin 2002): Deuxième rapport d'évaluation mutuelle sur Chypre: résumé (disponible en anglais seulement) :

«1. Cyprus was the 2nd PC-R-EV member State whose anti-money laundering regime was assessed in the framework of the second round of mutual evaluations conducted by Committee PC-R-EV. A team of PC-R-EV examiners, accompanied by colleagues from a Financial Action Task Force (FATF) member State and from the Offshore Group of Banking Supervisors (OGBS) visited Nicosia from 19 to 21 September 2001. The purpose of this evaluation visit was to take stock of the developments which occurred since the first round evaluation (i.e. April 1998) and to assess the overall effectiveness of the Cyprus antimoney laundering system in practice.

2. The crimes which are considered to be the major sources of illegal proceeds continue to be fraud, drug trafficking and smuggling offences (e.g. cigarettes). A limited number of organised crime groups are reported to be present in Cyprus and involved mainly in illegal drugs trafficking, extortion, prostitution and illegal gambling schemes. The Cypriot authorities emphasise the international character of money laundering, arising as a result of the country's development as an international business centre.

3. The methods of money laundering have not changed much since the first round. The banking sector is generally considered as the most vulnerable one to money laundering. Laundering operations may involve "international business companies" (IBCs) registered in Cyprus, which, formerly known as "offshore companies", have reached a record of 47,000 in 2001. Out of these, only about 1,080 entities maintain a physical presence in Cyprus in 2000.

4. The central piece of legislation in the Cyprus anti-money laundering regime is the Prevention and Suppression of Money Laundering Activities Law of 1996 (1996 Law), which has been amended several times since the first round evaluation. These amendments included the replacement of the former "list approach" by a new "all-crimes" provision stating that "predicate offences are considered to be all criminal offences punishable with imprisonment of more than one year, from which proceeds were derived".

5. Apart from the adoption of the "all-crime" approach, no change occurred in the definition of money laundering. 5 convictions have been obtained since the first round, mainly related to "own proceeds" laundering. These convictions were all domestic money laundering cases in which the predicate offences were fraud (obtaining money by false pretences) and drug trafficking. Significantly, none of them was based on a suspicious transaction report (STR), but on police investigations into predicate offences. The Cypriot authorities admitted that it was difficult to prove the connection between a suspicious transaction and extraterritorial predicate offences. However, there are 11 cases pending before courts and at least one of them is related to a "classic" and also sophisticated money laundering activity (involving various bank transactions).

6. There have been no changes with regard to the comprehensive and robust system of provisional measures. The statistics concerning the application of provisional measures and confiscation in practice show that provisional measures, such as freezing and restraint orders, are applied more and more frequently. However, the examiners recommended that these powers should be used by MOKAS from the earliest moment of their intelligence work and that MOKAS should formally be empowered to suspend financial transactions.

7. Confiscation is conviction based and can be ordered in relation to criminal proceeds or the corresponding value. Given the low number of confiscation orders compared to the restraint and freezing orders, the examiners think that much remains to be done in this area.

8. A very positive feature of the regime is that legal entities can be held liable for money laundering and criminal offences generally. It would however seem that there have so far been no instances in which legal persons were effectively prosecuted under the provisions of the 1996 Law. Therefore, the examiners recommended that the Cypriot authorities carefully examine why money laundering prosecutions did not involve legal persons.

9. Institutionally, the anti-money laundering regime Cyprus rests on two key institutions: the Unit for Combating Money Laundering (MOKAS), the Cypriot FIU, and the Central Bank of Cyprus (CBC), the main regulator and supervisor in the financial sector. Following the recommendations made in the first round evaluation report, MOKAS has already been strengthened. However, given its multiple functions, the examiners think that MOKAS is still understaffed and recommend its further reinforcement, in terms of

personnel (more financial analysts), IT facilities and financial resources. In addition, specialisation of staff and restructuring are highly recommended at MOKAS.

10. The Cyprus Government has also appointed new supervisory bodies under the 1996 Law for lawyers and accountants. Though this is welcomed by the examiners, they consider that neither of the two bodies is equipped to undertake this responsibility as self-regulatory bodies. They recommend that this responsibility is transferred to or shared with MOKAS or the CBC so as to ensure effective monitoring of compliance by these professions with their anti-money laundering obligations.

11. There has been much progress achieved in the financial sector since the first round evaluation, through more awareness in the sector, the issue of guidance notes by the different regulators and, to an extent, by the formation of associations for different sectors of the financial market, even if there might be too much reliance in laying responsibilities on the CBC. The examiners particularly welcome the active role played by the CBC with respect to guidance: the CBC issued a number of new guidance since the first round, e.g. prohibiting the acceptance of cash deposits in foreign currencies in excess of US\$ 100.000 without the prior written approval of the CBC, requiring banks to refer to the CBC for guidance applications that they receive for the opening of accounts in the name of "banks" incorporated in specified offshore jurisdictions, requiring banks to verify the identity of corporate customers by obtaining a series of documents and to take appropriate measures to establish the identity of persons, both physical and corporate, on whose behalf trustees and nominees are acting, etc.

12. However, the examiners consider that the high number of regulators for the size of the Cypriot market has resulted in a shortage of adequate and sufficient staff, which curtails expertise in the regulatory function of the different regulators. On the other hand, the area of domestic investment services and advice is still not regulated.

13. Trustee and nominee services in Cyprus are provided by International Trustee Companies, lawyers and accountants. At the time of the on-site visit, the possibility existed for banks to disregard their obligation of identification and rely, when opening an account the beneficiary of which has not been identified on identification carried out by regulated trustees and nominees, acting as business introducers. The examiners recommend to change this practice.

14. MOKAS, as an FIU, needs financial intelligence to perform its functions (e.g. when analysing suspicious transaction reports (STRs)) and for that purpose information held by other regulatory bodies needs to be shared with it, including aggregate information on cash transactions and other data held by the CBC, which may be useful for MOKAS' financial intelligence work. The examiners noted in this regard that banks should not hold preliminary discussions with the CBC to establish whether or not an STR has to be filed with MOKAS.

15. Since the first round MOKAS has received an ever increasing number of (STRs) filed by institutions or persons obliged to report. The large majority of this increase had in fact come from the banking sector. Therefore, further efforts need to be done to make the reporting system more balanced. Moreover, MOKAS should monitor the spread of reporting and periodically examine for example how many of the onshore banks and offshore banks are filing STRs and how these figures compare.

16. In the area of international co-operation, there is an obvious willingness of the authorities to co-operate with overseas jurisdictions. No problems were indicated to the evaluation team in this area, neither in responding to informal requests nor in the execution of subsequent formal rogatory letters.

17. Overall, Cyprus has made since the first round further progress towards building an effective and robust anti-money laundering regime. With the exception of the legal professions, there is a strong commitment from all institutions in the system, including the private sector, to join the anti-laundering effort. Cyprus has also reacted positively to

most of the recommendations made in the first round evaluation report and its legal framework starts producing results. However, a certain number of issues remain, in particular with regard to the resources dedicated to MOKAS and the supervision of insurance sector.»

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur Chypre publié en **février 2004** suite à une visite dans le pays en **juin 2003**.

Extrait de **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite à Chypre du 25 au 29 juin 2003, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire:**

«Conclusions et recommandations:

Depuis plusieurs années Chypre a résolument affirmé sa vocation d'intégration européenne et l'adhésion prochaine à l'Union européenne constitue un défi politique et social considérable. Ce défi doit être relevé par tous, y compris par les dirigeants des deux communautés, les ONG, et – bien entendu - par les autorités légitimes de la République. Ces dernières sont en effet conscientes de la responsabilité qui pèse sur elles en ce moment crucial pour l'avenir de la société chypriote et de l'importance du respect effectif des droits de l'homme dans ce contexte. Afin d'appuyer leur ferme détermination et les assister dans la poursuite de leurs objectifs, le Commissaire, conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50, recommande ce qui suit:

- Mettre en œuvre les projets visant à la création de l'école pénitentiaire, les programmes de formation professionnelle des détenus, l'affectation de lieux séparés pour les jeunes délinquants et la mise en place d'un centre permanent de traitement médical et psychiatrique auprès de la prison de Nicosie;
- Examiner, en vue de la réformer, la législation prévoyant la détention pour non paiement de dettes;
- Développer une politique d'intégration des migrants et charger l'Ombudsman ou une autre autorité indépendante de veiller et de faire des recommandations en matière de lutte contre la xénophobie et l'intolérance;
- Doter l'autorité des réfugiés des moyens financiers et humains nécessaires pour un traitement rapide des demandes d'asile et mettre en place rapidement un centre d'accueil approprié pour les demandeurs d'asile, notamment les familles;
- Décriminaliser les infractions relatives à l'entrée et au séjour irrégulier des étrangers sur le territoire de la République;
- Adopter et mettre en œuvre un plan d'action contre le trafic des êtres humains;
- Améliorer les garanties contre l'usage excessif de la force de la part de la police;
- Modifier le régime juridique concernant l'objection de conscience et le service alternatif en conformité avec les Recommandations du Comité des Ministres en la matière; notamment changer la pratique consistant à indiquer sur le certificat de dispense d'obligation militaire les raisons médicales de celle-ci;
- Mettre en place une institution appropriée pour assister les personnes ayant besoin de soins permanents en raison d'un handicap majeur.

Annexe au rapport:

Le présent rapport a été présenté au Comité des délégués des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 2004. Au terme de cette présentation et à la lumière des informations apportées par le Représentant de Chypre, le Commissaire a décidé d'ajouter les précisions suivantes.

De nouvelles lois sont en cours de préparation en vertu desquelles l'Ombudsman se verra confier la compétence de combattre la discrimination à la fois dans le secteur public et le secteur privé. A cette fin, le gouvernement a présenté deux projets de loi au Parlement le 12 janvier 2004, la première étendant les compétences de l'Ombudsman pour inclure le sujet en question et la seconde conférant expressément les charges, les pouvoirs et les devoirs nécessaires pour combattre la discrimination.

Plus particulièrement, en vertu de ces projets de loi, l'Ombudsman aurait le pouvoir d'enquêter sur des plaintes d'individus ou de groupes exposés à la discrimination sous toutes ses formes. Dans un tel cas, l'Ombudsman aurait le pouvoir d'exiger à l'auteur de la discrimination le paiement d'une amende ou de lui faire des recommandations pour qu'un tel incident ne se reproduise pas. Il/elle pourrait aussi préparer des codes de bonne pratique, faisant la promotion des mesures pratiques spécifiées dans le code qu'il/elle jugerait nécessaire concernant toutes activités du secteur public ou privé. Finalement, il/elle aurait le devoir de faire des sondages et de compiler des statistiques, sur tout sujet se trouvant dans son champ de compétence, les résultats étant publiés dans le journal officiel.

Le Commissaire salue ces développements et espère que les projets de loi susmentionnés seront adoptés rapidement.

En ce qui concerne le traitement des personnes détenues par la police, les autorités chypriotes ont informées le Commissaire qu'un nouveau projet de loi avait été préparé par les Services juridiques de la République, projet de loi soumis au Parlement le 27 novembre 2003. Il a déjà passé la première lecture par un comité parlementaire compétent à la mi-décembre 2003.

Le projet de loi prévoit que chaque personne mise sous arrêt a le droit de contacter immédiatement par téléphone, ou en personne et en privé, un avocat de son choix et tout autre personne qu'il/elle désire contacter. De plus, ces personnes ont le droit d'être examinées en privé par un médecin de leur choix. La police a le devoir d'informer les détenus de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent. Toute violation de ces droits par la police est considérée comme un délit pouvant entraîner l'emprisonnement.

Le Commissaire salue ces développements.

Le gouvernement a informé le Commissaire que des mesures avaient été prises concernant le transfert quotidien et gratuit des demandeurs d'asile du Centre d'accueil de Kofinou à Limassol et à Nicosie. De plus, les demandeurs d'asile demeurant au Centre d'accueil ont le droit de quitter ce lieu à leur gré.

Le Commissaire prend note de ces informations.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 6 octobre 1962

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **19 janvier 2000**

Protocole n° 12 ratifié le **30 avril 2002**

Protocole n° 13 ratifié le **12 mars 2003**

Protocole n° 14 ratifié le **17 novembre 2005**

Nombre d'arrêts rendus contre Chypre en 2005: **1** (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **0**

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 10 avril 2006): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 3 avril 1989, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 10 septembre 1997

Publication du dernier rapport: **janvier 2003**

Dernière visite dans le pays: **décembre 2004**

Communiqué de presse du 22 décembre 2004:

«Une délégation du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué une visite à Chypre du 8 au 17 décembre 2004. Il s'agissait de la quatrième visite périodique du Comité à Chypre.

La délégation du CPT a examiné le traitement des personnes détenues par la police (y compris les personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers) et l'efficacité des garanties formelles contre les mauvais traitements dont disposent ces personnes. Elle a également revu les développements aux Prisons centrales de Nicosie et à l'Hôpital psychiatrique d'Athalassa et, pour la première fois à Chypre, a examiné la situation dans des lieux hébergeant des enfants sous la garde des autorités. La délégation visitera au début de l'année 2005 des lieux où des personnes sont privées de liberté dans la partie nord de Chypre.

Durant la visite, la délégation s'est entretenue avec Doros THEODOROU, Ministre de la Justice et de l'Ordre public, ainsi qu'avec Sotos ZACKHEOS, Lazaros SAVVIDES, Andis TRYPHONIDES et Petros KAREKLAS, Secrétaires permanents respectivement des Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice et de l'Ordre public, et de la Défense. Elle a également rencontré Solon NIKITAS, Procureur général, et Eliana NICOLAOU, Médiatrice.

La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT:

- Mario FELICE, Chef de la délégation (maltais)
- Isolde KIEBER (liechtensteinoise)
- Mauro PALMA (italien)
- Ole Vedel RASMUSSEN (danois).

Ils étaient secondés par Jan MALINOWSKI, Chef d'unité, Caterina BOLOGNESE et Muriel ISELI du Secrétariat du CPT, et assistés de deux experts, Timothy HARDING, Directeur de l'Institut universitaire de médecine légale, Genève (Suisse), et James McMANUS, Professeur de Justice criminelle, Université Caledonian, Glasgow (Royaume-Uni).

La délégation a visité les lieux suivants:

Etablissements de police

- Prison de la police (bâtiment 10 des Prisons centrales de Nicosie)
- Commissariats centraux de police de Larnaca, Limassol et Paphos
- Commissariat de police d'Aradippou
- Commissariat de police de Lycavitos, Nicosie
- Locaux de rétention pour étrangers à l'aéroport de Larnaca et à l'ancien Commissariat de police de Famagusta, Larnaca

Prisons

- Prisons centrales de Nicosie

Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique d'Athalassa

Etablissements pour enfants

- Foyer de Nicosie à Latsia
- Foyer pour enfants à Paphos»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **16 mai 1988**

E. CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **1^{er} février 1995**, ratifiée le **4 juin 1996**, entrée en vigueur le **1^{er} février 1998**

Dernier avis du Comité consultatif adopté en **avril 2001** [ACFC/INF/OP/I(2002)004]:

«Résumé:

A la suite de la réception du Rapport étatique de Chypre le 1er mars 1999 (attendu pour le 1er février 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen à sa 4e réunion du 25 au 28 mai 1999. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue à Chypre du 6 au 8 novembre 2000 afin d'obtenir de plus amples informations sur la mise en oeuvre de la Convention-cadre auprès de représentants du gouvernement, des Nations Unies, ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur Chypre lors de sa 10e réunion, le 6 avril 2001.

En examinant les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention-cadre, le Comité consultatif a uniquement pris en considération le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement. Il constate qu'à plusieurs égards, la Constitution de Chypre paraît ne pas être compatible avec les exigences de la Convention-cadre. En même temps, il est conscient qu'il existe des circonstances particulières qui doivent être prises en compte dans le cas de Chypre, si bien qu'un réexamen des dispositions de la Constitution relatives aux minorités nationales peut sembler inopportun pour le moment. Le Comité consultatif est d'avis que des mesures législatives de portée restreinte peuvent être envisagées afin de régler certaines situations à titre provisoire ou de transition.

Le Comité consultatif estime que Chypre a fait, à de nombreux égards, des efforts louables en matière de protection des minorités nationales. Des efforts méritoires ont été accomplis dans l'accès aux entreprises de radio sonore, dans le soutien public aux minorités nationales et en particulier dans le domaine de l'enseignement.

Néanmoins, d'importantes questions doivent encore être réglées. L'obligation pour les groupes religieux – à savoir les Latins, les Maronites et les Arméniens – et leurs membres de choisir d'adhérer à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque est contraire aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre. L'impossibilité pour les Chypriotes turcs de voter aux élections parlementaires et présidentielles, ainsi que, actuellement, de se marier civilement avec des Chypriotes grecs, constituent des situations discriminatoires. La situation particulière des Maronites, dont la petite communauté est maintenant divisée et dispersée à la suite des événements de 1974, appelle de nouvelles mesures du gouvernement afin de promouvoir les conditions nécessaires au maintien et au développement des éléments essentiels de leur identité.

Si des mesures importantes ont été prises pour assurer la participation des groupes religieux à la vie publique, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait s'efforcer, en consultation avec les intéressés, de rendre cette participation plus effective.

Le Comité consultatif est d'avis que des conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre à Chypre. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi du respect des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres en application de la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2002)3**

Prochain rapport étatique attendu: pour le 1^{er} février 2004

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **12 novembre 1992** et ratifiée le **26 août 2002**

Dernier rapport périodique étatique soumis le **17 janvier 2005**

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants: **pas de rapport d'évaluation à ce jour**

Dernière recommandation du CM: **pas de recommandation à ce jour**

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005**

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur Chypre a été adopté le 16 décembre 2005 et rendu public le **16 mai 2006**.

Extrait du doc. **CRI(2006)17**:

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur Chypre le 3 juillet 2001, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Le cadre juridique et institutionnel pour lutter contre la discrimination raciale a été considérablement renforcé, comme en témoignent la ratification du Protocole N° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'adoption d'une législation primaire contre la discrimination et l'extension aux questions de discrimination raciale du mandat et des compétences du Commissaire pour l'administration. Un certain nombre de mesures importantes, dont la délivrance de passeports et d'autres documents personnels, ont été prises pour améliorer la situation des membres de la communauté chypriote turque qui, à la suite de la levée partielle des restrictions imposées à la liberté de circulation à travers la Ligne verte en avril 2003, vivent et travaillent en nombre croissant dans la partie de Chypre sous contrôle du gouvernement. Il existe désormais un cadre juridique et institutionnel pour examiner les besoins en matière de protection internationale. Des mécanismes de surveillance des incidents racistes par la police ont été mis en place.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. L'absence d'une politique globale d'immigration et d'intégration s'est traduite par une vulnérabilité particulière des immigrés, y compris des employés de maison et autres travailleurs étrangers, aux violations des droits de l'homme, à l'exploitation et à la discrimination.

Par ailleurs, les demandeurs d'asile sont confrontés à des problèmes très similaires et ont beaucoup de mal à exercer leurs droits. L'usage répandu de la rétention, dans le cadre des compétences des services de l'immigration, à l'égard des immigrés et des demandeurs d'asile et le comportement des représentants de la loi, qui se serait notamment caractérisé par des cas de mauvais traitements à l'égard de ces groupes et d'autres groupes minoritaires, reste préoccupant pour l'ECRI en ce qui concerne Chypre. De nouvelles opportunités pour favoriser activement le dialogue et la réconciliation entre les membres de la communauté chypriote grecque et ceux de la communauté chypriote turque doivent encore être saisies. Cela est important aussi bien pour réduire les effets négatifs de la division persistante de l'île sur les relations entre ces communautés que pour obtenir le soutien de la population dans son ensemble, afin de résoudre le problème que représente cette division. Les préjugés et la discrimination qui touchent les Chypriotes turcs doivent être correctement reconnus et traités. Il convient également de traiter plus efficacement les désavantages, le racisme et la discrimination raciale dont sont victimes d'autres groupes vulnérables, tels que les Roms et les Grecs pontiques.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités chypriotes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines, y compris d'adopter sans délai une politique globale d'immigration et d'intégration qui respecte les droits fondamentaux des immigrés, et de veiller à ce que les droits des demandeurs d'asile soient dûment respectés. Elle leur recommande également de mener des campagnes de sensibilisation au sujet du cadre juridique en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et d'améliorer la mise en œuvre et le suivi dudit cadre, y compris en soutenant comme il convient le Commissaire pour l'administration. De plus, dans le présent rapport, l'ECRI traite de la nécessité d'adopter une approche plus proactive pour développer les contacts et les bonnes relations entre les communautés chypriotes grecque et turque, et de celle d'assurer une éducation à tous les niveaux reflétant de plus en plus les besoins d'une société faite de diversité culturelle et ethnique. La nécessité de reconnaître pleinement et de traiter les problèmes rencontrés par les groupes vulnérables à la discrimination à Chypre est également traitée dans le présent rapport.

Dans la mesure où les recommandations qu'il contient sont formulées à l'intention du Gouvernement de Chypre, le présent rapport ne porte que sur la situation qui prévaut dans la partie de Chypre qui se trouve actuellement sous le contrôle effectif du gouvernement.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **22 mai 1967**, ratifiée le **7 mars 1968**, entrée en vigueur le **6 avril 1968**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **3 mai 1996**, ratifiée le **27 septembre 2000**, entrée en vigueur le **1^{er} novembre 2000**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **9 novembre 1995**, ratifié le **6 août 1996**, entré en vigueur le **1^{er} juillet 1998**

Pas de Réclamation collective à l'encontre de Chypre

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Extrait du site internet de la Charte sociale européenne (<http://www.coe.int>):

«Rapports

Entre 1970 et 2004, Chypre a soumis 21 rapports sur l'application de la Charte sociale et 2 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Délai pour la présentation du 3e rapport, portant sur les dispositions du noyau dur de la Charte révisée : avant le 30/06/2005.

Le bilan de Chypre au regard de l'application de la Charte est le suivant au 1 juillet 2005 :

Exemples de progrès réalisés ou en cours

Santé

► Réglementation du droit au congé de maternité (loi n° 54 de 1987 relative à la protection de la maternité, amendée par la loi n° 48 (I) de 1994) ; prolongation de la durée du congé de maternité jusqu'à seize semaines (loi n° 100 (I) 97 relative à la protection de la maternité) *article 8§1 – droit à un congé de maternité*

► Réglementation de l'hygiène et de la sécurité dans l'agriculture et extension du contrôle de l'Inspection du travail à ce secteur (loi n° 22/1982) . Mesures de prévention et de protection contre l'amiante (loi n° 47 (1) 2000 et règlement n° 104/2000 conformes à l'acquis communautaire. La loi sur la protection contre les radiations n° 115(I)/2002 transpose la Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et le règlement n° 497/2002 transpose la Directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales *article 3§1 et 2 – droit à la sécurité et la santé au travail – réglementation et contrôle*

► Introduction d'un programme de mammographie dans deux districts respectivement en septembre 2003 et février 2004. Le programme sera mis en place dans les deux districts restant en 2005. *article 11§2 – consultation et dépistage des maladies*

Santé/éducation

► Interdiction de l'emploi des enfants âgés de moins de 15 et scolarité obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans (loi de 2001 relative à la protection des jeunes au travail) *article 7§1 et 3 – interdiction du travail avant 15 ans*

Emploi

► Suppression des sanctions pénales et autres mesures de contrainte en tant que «mesures de discipline du travail» à l'égard des marins (loi du 11 juin 1976 modifiant la loi sur la marine marchande) *article 1§2 – interdiction du travail forcé*

► Réglementation de l'interdiction du licenciement pendant le congé de maternité (loi n° 54 de 1987 relative à la protection de la maternité, amendée par la loi n° 48 (I) de 1994) ; possibilité pour le juge d'ordonner la réintégration du travailleur illégalement licencié par un employeur occupant vingt salariés ou plus (loi n° 61 (I) 1994) *article 8§2 – interdiction du licenciement pendant le congé de maternité*

► Suppression des restrictions mises au droit des syndicats d'élire leurs représentants en toute liberté (loi n° 381/1991 amendant la loi sur les syndicats) ; protection de l'appartenance syndicale (lois sur la cessation du contrat de travail 1967-1994 et lois sur les syndicats 1965-1996) *article 5 – droit syndical*

► Garantie du droit de négociation des membres de la police (article 52 §1 de la loi n° 27 de 1989 sur la police) *articles 5 – droit syndical – et 6 – droit de négociation collective*

Protection sociale

► Institution d'un véritable régime de sécurité sociale (loi n° 106/1972) ; création en 2001 d'une couverture universelle en matière de soins de santé pour toute la population *article 12§1 – droit à la sécurité sociale (existence d'un système de sécurité sociale)*

Circulation des personnes

► Garanties en cas d'expulsion (loi n° 54/1976 sur les étrangers et l'immigration). Le règlement de 2000 amendant la loi n° 54/2976 sur les étrangers et l'immigration prévoit le droit au regroupement familial *article 19§8 – droit à des garanties en cas d'expulsion*

► La loi n° 165(I) de 2002 relative à l'aide judiciaire dispose que les personnes aux revenus modestes peuvent bénéficier d'une telle aide en cas de procédure, tant civile que pénale, portant sur des affaires de violation des droits de l'homme, y compris lorsque les dossiers en question sont d'ordre familial. *article 19§7 – égalité en matière d'actions en justice*

Non-discrimination

Sexe

► En 2003, transposition de l'acquis communautaire relatif à l'égalité de traitement entre femmes et hommes *article 1§2 – interdiction de la discrimination dans l'emploi*

Handicap

► La loi n° 113(I)/1999 relative à l'éducation et la formation des enfants ayant des besoins particuliers et son règlement d'application de 2001 témoignent de la volonté de scolariser la grande majorité de ces enfants en milieu ordinaire *article 15§1 – droit des personnes handicapées à la formation professionnelle*

► La loi n° 127(I)/2002 garantit aux personnes handicapées d'être traitées par l'employeur à l'égal des autres salariés pour ce qui concerne la candidature à un poste, le recrutement, la promotion, le licenciement, l'indemnisation, la formation et autres conditions d'emploi. Une modification apportée à la loi en 2004 interdit également toute discrimination directe ou indirecte *article 15§2 – emploi des personnes handicapées*

Cas de non-conformité

Emploi

► *article 1§2 – interdiction du travail forcé*

La durée du service de remplacement, qui représente généralement le double de la durée du service militaire obligatoire, constitue une restriction disproportionnée au droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

► *article 3§2 – droit à la sécurité et à l'hygiène au travail (préscription de règlements)*

Les employés de maison ne sont protégés par aucune prescription en matière de santé et de sécurité au travail.

► *article 6§4 – droit de grève*

1. Toute décision de déclenchement d'une grève est soumise à l'autorisation du comité exécutif d'un syndicat ;

2. Des règlements sur la défense nationale permettent les réquisitions de travailleurs et l'interdiction de la grève dans des cas qui vont au-delà de ceux autorisés par la Charte révisée.

► *article 8§2 – interdiction du licenciement pendant le congé de maternité*

Le juge ne peut ordonner la réintégration d'une salariée illégalement licenciée que si l'entreprise concernée emploie plus de vingt salariés.

► *article 8§3 – pauses d'allaitement*

La période durant laquelle les femmes se voient accorder des pauses d'allaitement est trop courte

► *article 24 – protection en cas de licenciement*

Le droit chypriote exclut de la protection contre le licenciement les salariés qui n'ont pas effectué une période continue de 26 semaines auprès de l'employeur, sans considération de leurs qualifications.

► *article 27§3 – interdiction de licenciement pour des motifs liés à des responsabilités familiales*

Les juges peuvent seulement d'ordonner la réintégration d'une salariée illégalement licenciée aux cas où l'entreprise concernée emploie plus de dix-neuf personnes.

Santé/éducation

► *article 7§1 et 7§3 – interdiction du travail des enfants de moins de 15 ans et de ceux encore soumis à l'instruction obligatoire*

La loi de 2001 relative à la protection des jeunes au travail ne s'applique pas aux tâches occasionnelles ou de courte durée qui concernent le travail domestique.

Non-discrimination (nationalité)

► *article 1§2 – non-discrimination en matière d'emploi*

Les ressortissants des autres Parties ne peuvent travailler qu'à la condition qu'aucun citoyen chypriote ne puisse être embauché pour le même poste, ce qui constitue une discrimination directe fondée sur la nationalité.

► *article 12§4 – égalité de traitement en matière de sécurité sociale*

1. La pension sociale (loi n° 25 (I) 95) est assortie d'une condition de résidence dont la durée n'est pas raisonnable et de nature à constituer une discrimination indirecte à l'encontre des ressortissants des autres Etats parties ;

2. la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi n'est pas assurée en faveur de l'ensemble des ressortissants des Etats parties à la Charte.

► *articles 19§6 et 19§10– droit au regroupement familial – égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Des maladies autres que celles figurant dans les règlements de l'OMS sont considérées comme un obstacle au regroupement familial.

► *articles 19§8 et 19§10– garanties relatives à l'expulsion - égalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Un travailleur migrant peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion pour la seule raison qu'il est atteint du Sida, d'une hépatite ou d'une maladie vénérienne.»

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

La nécessité de la reconnaissance de la République de Chypre par la Turquie: **proposition de résolution** présentée par M. Eörsi et plusieurs de ses collègues, renvoyée à la commission des questions politiques le 7 octobre 2005 (Doc. 10703, renvoi n° 3144)

Chypre: vers une reprise des négociations sur la base du «Plan Annan»: **proposition de résolution** présentée par M. Jurgens et plusieurs de ses collègues, renvoyée à la commission des questions politiques le 25 avril 2005 (Doc. 10499, renvoi n° 3071)

Résolution 1376 (2004) sur Chypre adoptée par l'Assemblée le 29 avril 2004 (voir Doc. 10161, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Eörsi; et Doc. 10164, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jurgens)

Résolution 1362 (2004) et Recommandation 1642 (2004) sur la situation à Chypre adoptées par l'Assemblée le 28 janvier 2004 (voir Doc. 10028, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Eörsi)

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES
REPUBLIQUE TCHEQUE

Etat membre du CdE depuis le **30 juin 1993**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **97 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **12**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **28 février 2003**

Prochaine élection présidentielle: **2008**

Dernières élections générales: **14-15 juin 2002**

Prochaines élections générales: **juin 2006**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **novembre 2002** dans la province de Prague

Prochaines élections municipales: **novembre 2006**

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 2000, **Résolution 93 (2000)** et **Recommandation 77 (2000)** sur la démocratie locale et régionale en République tchèque adoptées le 25 mai 2000

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: République tchèque: situation en 2004, adopté en mai 2004:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en République tchèque, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait du doc. CM/Monitor (2001) 3 révisé 2, 23 avril 2001: Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 / Respect des engagements souscrits par les Etats membres: Progrès accomplis en matière de démocratie locale dans le cadre de la procédure de monitoring:

«L'année 2000 a vu la mise en place de régions (kraje), qui s'accompagne d'un grand nombre de réformes affectant la plupart des secteurs de l'administration. Treize lois sont entrées en vigueur en 2000 pour mettre en œuvre la régionalisation ou pour en tirer les conséquences. Les plus importantes concernent l'organisation des régions, l'organisation communale, les bureaux d'arrondissement, le transfert de droits, d'obligations et de biens de l'Etat aux régions, la ville de Prague et les règles budgétaires. Les assemblées régionales ont été élues le 12 novembre (mais avec une faible participation électorale: 30%); depuis, les gouverneurs régionaux (hejtman) ont été élus par les assemblées.

Les nouvelles administrations régionales (bureaux régionaux) sont chargées à la fois des compétences propres de la région et des compétences d'Etat déléguées; c'est pourquoi le directeur doit en être nommé par le gouverneur avec l'accord du ministre de l'intérieur, ce qui a suscité des difficultés dans les régions où l'opposition a gagné les

élections (8 régions sur 14). Les bureaux de district (okres) seront supprimés en 2002, ce qui suppose que l'administration régionale soit pleinement mise en place à cette date. Toutes les attributions des districts ne seront pas transférées aux bureaux régionaux; la plupart seront transférées à des administrations municipales, qui en seront délégataires, pour des circonscriptions qui doivent encore être définies dans chaque région.

L'année 2001 est une année de transition, au cours de laquelle les biens correspondant aux compétences des régions leur seront transférés. En attendant que soient définies la participation des régions au produit de certains impôts nationaux et leur fiscalité propre, les régions seront financées par des dotations affectées.

D'autres points restent en suspens. En particulier, la loi sur l'organisation des régions indique seulement la compétence délibérative des assemblées régionales, mais ne détermine pas complètement la «sphère de compétence indépendante» des régions, qui peut résulter d'autres dispositions législatives; elle ne permet pas non plus de savoir quel sera le domaine des «compétences déléguées». On peut seulement déduire de l'organisation antérieure que le domaine des compétences déléguées sera le plus important dans le volume d'activité traité par les bureaux régionaux. A cet égard le tableau 3 des documents annexés représente, pour la République tchèque, une estimation fondée sur ce qui a été annoncé pendant la préparation de la réforme. Or, de la définition de ces deux sphères de compétence et de leur contenu devraient dépendre, en principe, la conception du système de financement des régions et le volume des ressources qui devra être alloué aux régions. Le régime du contrôle n'est pas non plus très clair à la lecture de la loi, en ce qui concerne les compétences déléguées, pour lesquelles l'intervention du pouvoir central comporte certaines limites (de manière claire en ce qui concerne les décisions individuelles). Il faut donc attendre que les nouvelles institutions assument progressivement leurs fonctions pour se faire une idée plus précise du contenu de la régionalisation en République tchèque.

Plusieurs autres lois importantes auront des effets aussi sur cette réforme: l'introduction d'un ombudsman, la loi sur l'accès à l'information, la création, en projet, de tribunaux administratifs. Toutefois, la loi sur la fonction publique n'est toujours pas adoptée, malgré des années de préparation; approuvée par un gouvernement minoritaire, elle rencontre des difficultés politiques.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. *COMMISSION DE VENISE*

Pas d'avis spécifique concernant la République tchèque.

B. *FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE*

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. La République tchèque est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. *LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE*

Convention civile sur la corruption signée le **7 novembre 2000**, ratifiée le **24 septembre 2003**
Convention pénale sur la corruption signée le **15 octobre 1999**, ratifiée le **8 septembre 2000**,
protocole additionnel ni signé, ni ratifié

Le rapport sur la République tchèque du deuxième cycle d'évaluation a été adopté en mai 2006 mais pas encore rendu public.

Extrait de: **Premier cycle d'évaluation: rapport de conformité sur la République tchèque adopté par le GRECO lors de sa 22^e réunion plénière (Strasbourg, 14-18 mars 2005):**

«Analyse:

Il a été rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO avait adressé 9 recommandations à la République Tchèque. La conformité à ces recommandations est examinée ci après.

Recommandation i.

Le GRECO recommande de lutter non seulement contre la corruption réelle mais aussi d'améliorer la perception du public sur les dangers de la corruption qui peut nuire aux fondements économiques, sociaux et politiques de la société tchèque, et donner une haute priorité aux recherches objectives sur la corruption dans le pays.

Les autorités tchèques ont signalé que c'est le ministère de l'Intérieur qui s'occupe de la sensibilisation à l'égard de la corruption, essentiellement par le biais d'outils de relations publiques. Les sites Internet du ministère présentent le programme du gouvernement sur la lutte contre la corruption, divers rapports sur la corruption, des codes d'éthique, des contrats anticorruption ainsi que des informations sur les activités de lutte contre la corruption à l'étranger. En outre, le Service d'information du ministère de l'Intérieur fournit des informations sur la corruption. En 2003, une série de films a été réalisée sur ce thème. Des émissions de radio ont été diffusées aux niveau national et régional sur la corruption, ses conséquences directes, etc. et le public a été informé de l'existence de la «ligne téléphonique anticorruption» (974 832 222) et de l'adresse électronique (stiznosti@mvr.cz) qu'il peut utiliser pour communiquer des soupçons de corruption. Les pages web des tribunaux et du parquet fournissent également des liens Internet concernant la corruption et les mesures à prendre lorsqu'un agent de l'Etat demande un pot de vin.

Les autorités ont également indiqué que tous les ministères ont mis en place des programmes internes de lutte contre la corruption qui sont régulièrement évalués et mis à jour. Certains services, comme les Douanes et le Service des établissements pénitentiaires, où les risques de corruption sont jugés très importants, ont mis en place des programmes spécifiques de lutte contre la corruption. La plupart des ministères (Intérieur, Justice, Agriculture, Environnement, Transports, Finances, Industrie, Travail et Affaires Sociales) ont mis en place leurs propres systèmes de rapport de soupçons de corruption (lignes téléphoniques spéciales ou adresses électroniques) accessibles au public.

Les autorités ont, en outre, indiqué que le ministère de l'Intérieur a lancé deux initiatives en février 2005. Tout d'abord, une «page web centrale sur la lutte anti-corruption» est devenue pleinement opérationnelle. Cette page web centralisée, qui comporte des liens pertinents vers les autorités gouvernementales responsables, et fournit des descriptions des infractions pénales en matière de corruption et des conseils sur les autorités de police à contacter permet au public de déposer et d'examiner des rapports concernant des soupçons de corruption. Le lancement du site web s'est accompagné de la publication de brochures et de dépliants contenant la même information. Deuxièmement, dans le cadre du programme «Prévention de la corruption» les autorités ont annoncé la création de plusieurs subventions visant à soutenir des activités civiques destinées à informer le public sur le phénomène de la corruption, à mettre en place une infrastructure de services de conseils et à effectuer des recherches. Les subventions seront octroyées aux candidats à l'issue d'un concours.

Enfin, les autorités ont fait état de l'existence du Centre de contact et d'information pour les victimes de la corruption, qui se propose notamment de soutenir la recherche scientifique sur la corruption et la recherche effectuée par une agence indépendante, CVVM. En février 2005, celle ci a présenté les résultats d'une enquête sur les

perceptions du public montrant que la corruption était considérée comme le deuxième problème majeur en République Tchèque (après le chômage).

Le GRECO a pris note des mesures indiquées concernant la sensibilisation du public. Il se félicite de l'utilisation des diverses formes d'outils de communication pour accroître l'information du public concernant la corruption, ses dangers et la manière de rapporter des soupçons de corruption; par conséquent, cette partie de la recommandation a été mise en œuvre. Le GRECO considère qu'une certaine attention a été portée aux recherches sur la corruption, mais qu'il serait possible de faire davantage dans ce domaine.

Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandations ii. et vi.

Le GRECO recommande de mettre en place une formation adéquate à destination des agents chargés de mettre en œuvre les techniques spéciales d'enquête, ainsi que des lignes directrices quant à leur utilisation et de s'assurer qu'il est possible d'appliquer les techniques spéciales d'enquête dans la détection des enquêtes relatives aux infractions graves de corruption (recommandation ii).

Le GRECO recommande d'organiser à bref délai une formation en matière d'enquêtes à l'intention des forces de police affectées à la lutte contre la corruption (recommandation vi).

Les autorités tchèques ont indiqué que le contenu de ces recommandations était inclus dans le Programme gouvernemental de lutte contre la corruption. Ainsi, plusieurs activités d'éducation et de formation ont été mises en œuvre dans le cadre de ce programme. Les autorités ont cité notamment le Cours spécial sur les mesures d'instruction organisé par le ministère de l'Intérieur. Ce cours comporte des éléments théoriques et pratiques, il totalise 304 heures, et est dispensé dans le cadre de sessions hebdomadaires, de leçons et de cours par correspondance. Il couvre des thèmes tels que les activités opérationnelles ou d'investigation, le droit et la science pénale. Depuis septembre 2002, ce cours obligatoire est destiné aux policiers travaillant à l'Unité de lutte contre la corruption et les infractions économiques graves (UOKFK) du Service de police criminelle. Les diplômés du cursus doivent pouvoir effectuer des tâches de police hautement qualifiées et sophistiquées liées à des activités opérationnelles ou d'investigation lorsqu'ils effectuent des recherches, des vérifications et des enquêtes concernant des crimes financiers graves, essentiellement de corruption, en application des dispositions de l'article 158b de la Loi sur la procédure pénale (moyens d'enquête et conditions de leur mise en œuvre) et de l'article 23a de la Loi sur la police (permission d'employer des moyens d'enquête additionnels). Le cours est organisé chaque année et quelque 75 officiers de police l'ont suivi depuis 2002.

Les autorités ont également indiqué que le ministère de l'Intérieur a organisé en 2003 des formations en coopération avec des organisations internationales et d'autres Etats: sur les principes d'intégrité et de déontologie de la police, formation qui a produit des documents pédagogiques pour les écoles de police de niveau intermédiaire; sur la corruption dans l'administration nationale, formation suivie par 45 hauts fonctionnaires de la police, du Service de sécurité et de renseignement et du Parquet; et sur la déontologie policière et la société multiculturelle, formation à laquelle ont participé 25 fonctionnaires de police.

Les autorités ont également déclaré que le Parquet général préparait une instruction de nature générale (en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère public) précisant les moyens opérationnels ou d'investigation à utiliser dans les enquêtes sur des infractions de corruption, trafic de drogue, contrefaçon, etc. L'instruction devrait être finalisée avant la fin de 2005. Le Parquet a également l'intention de prendre des mesures visant à impliquer les procureurs dans la formation des policiers concernant les procédures pénales engagées en vertu de traités internationaux sur la corruption.

Le GRECO s'est félicité des progrès rapportés en matière de formation des membres des forces de l'ordre chargés des enquêtes dans les affaires de corruption. Il a particulièrement apprécié l'introduction d'une formation obligatoire pour ces agents et le fait que cette formation soit renouvelée tous les ans. Le GRECO a appris avec satisfaction que le Parquet général était en train de préparer des directives concernant les enquêtes en matière de corruption.

Le GRECO conclut que les recommandations ii et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

Le GRECO recommande de remanier en profondeur le programme gouvernemental de lutte contre la corruption en République Tchèque afin (i) que l'(les) instance(s) chargée(s) de sa mise en œuvre et de la coordination avec d'autres autorités compétentes soit(ent) clairement identifiée(s), (ii) qu'une série d'objectifs très ciblés et mesurables ainsi que les mesures détaillées nécessaires pour les atteindre soient indiquées et (iii) que ce programme soit mieux connu des institutions publiques tchèques (notamment de celles concernées par sa mise en œuvre) et du grand public.

Les autorités tchèques ont indiqué que le ministre de l'Intérieur a été nommé responsable de la coordination générale des mesures gouvernementales de lutte contre la corruption et devaient rendre compte tous les ans des progrès réalisés (Décret du Gouvernement de la République tchèque n° 473 du 19 mai 2003). A cette fin, le ministère de l'Intérieur a mis en place un comité de coordination interservices pour la lutte contre la corruption comprenant des représentants de tous les ministères, tous les coordinateurs de la lutte contre la corruption dans les services, le Service de sécurité et de renseignement, le Secrétariat du Gouvernement, le Parquet général, la Cour des comptes, l'Office pour la protection de la concurrence économique, l'Office de l'arpentage, de la cartographie et du cadastre ainsi que des représentants de Transparency International. Ce comité, qui se réunit régulièrement (une à deux fois par an), a principalement pour objectif de définir les priorités de la politique de lutte contre la corruption du gouvernement et de rendre compte des mesures prises dans le cadre de cette politique.

Les autorités ont présenté le Programme gouvernemental actualisé de lutte contre la corruption qui comprend une série d'objectifs très ciblés et mesurables, ainsi que les mesures détaillées nécessaires pour atteindre ces objectifs; le chapitre A concerne la législation, le chapitre B, les mesures structurelles et le chapitre C, le domaine de la coopération internationale. Chaque partie du programme définit un objectif, précise quelle est l'autorité responsable de sa mise en œuvre et fixe une date limite pour la mise en œuvre.

Le GRECO a pris note des informations fournies. Il a estimé que la première partie de la recommandation (i) a été mise en œuvre, puisque la responsabilité générale du programme de lutte contre la corruption a été confiée au ministère de l'Intérieur et que plusieurs organes ont été chargés de la mise en œuvre du programme. En outre, la seconde partie de la recommandation (ii) a été mise en œuvre, puisque des objectifs ciblés et mesurables ainsi que les mesures détaillées nécessaires pour les atteindre ont été indiquées dans le programme actualisé. En ce qui concerne la sensibilisation au programme (iii), le GRECO s'est déclaré satisfait de la réponse des autorités détaillée sous l'examen de la Recommandation i.

Le GRECO conclut que la recommandation (iii) a été mise en œuvre de façon satisfaisante

Recommandation iv.

Le GRECO recommande de favoriser la transmission des soupçons de corruption par les citoyens et de mettre en place des programmes appropriés et efficaces de protection des victimes et des témoins.

Les autorités tchèques ont indiqué que la plupart des ministères (Intérieur, Justice, Agriculture, Environnement, Transports, Finances, Industrie, Travail et Affaires Sociales) ont mis en place des lignes téléphoniques spéciales ou des adresses électroniques permettant aux citoyens de contacter les autorités en cas de soupçons de corruption.

Pour renforcer la lutte contre la corruption, le ministère de l'Intérieur a mis sur pied le Centre de contact et d'information pour les victimes de la corruption, au moyen de l'Instruction n° 16 du 24 juin 2003 du directeur du Service de la politique de sécurité. Le Centre a pour objectifs d'offrir des conseils par le biais de la ligne téléphonique et par courriel, de suivre et de soutenir les recherches scientifiques sur la corruption, de suivre et de soutenir les activités des ONG engagées dans la lutte contre la corruption, de coopérer activement avec le Service de l'audit et du contrôle internes et le Service de la presse et des relations publiques du ministère de l'Intérieur ainsi qu'avec la Section des marchés publics du ministère de l'Intérieur, qui gère la ligne téléphonique et l'adresse électronique en question. Le Centre devra collaborer activement avec d'autres services aussi du ministère de l'Intérieur et les ONG intéressées sur des questions telles que la rédaction de textes législatifs, l'éducation et la formation des fonctionnaires nationaux. En 2003, le Centre a reçu plus de vingt allégations de corruption, la plupart envoyées par courrier électronique.

Les normes concernant la protection des témoins sont mises en œuvre au moyen de la Loi sur la police (n° 283/1991) et la Loi sur la protection spéciale des témoins dans les procédures pénales (n° 137/2001). Ces deux lois permettent d'assurer la protection personnelle des témoins. Lorsque la sécurité d'un témoin ou d'un de ses proches parents est menacée et si aucune protection fiable ne peut être assurée par d'autres moyens, on devra recourir à une mesure permettant de cacher son identité et sa comparution dans une procédure pénale (c'est ce qu'on appelle un «témoin caché»). Parmi les autres moyens possibles d'assurer la protection d'un témoin, on peut citer le changement d'identité, le changement de résidence (avec les membres de la famille), ainsi que l'aide à l'intégration dans un nouvel environnement. Plusieurs amendements à cette dernière loi sont en cours de préparation pour permettre l'installation («relocation») d'un témoin dans un pays étranger, la protection spéciale des témoins en relation avec des procédures pénales à l'étranger et la participation de témoins à des procédures devant des cours ou tribunaux internationaux. Les autorités tchèques ont déclaré en outre qu'une somme provenant du budget de l'Etat a été allouée aux programmes spéciaux de protection des victimes et des témoins pour 2005.

Le GRECO a pris note des informations fournies. Il a estimé que des mesures appropriées avaient été prises pour faciliter la déclaration des soupçons de corruption par des membres du public. Il a estimé en outre que la législation actuelle comporte des garanties concernant la protection des témoins et des victimes.

Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

Le GRECO recommande de réorganiser et rationaliser les fonctions opérationnelles et d'enquête de la police, et de mener à terme dans les meilleurs délais la fusion de ces fonctions.

Les autorités tchèques ont indiqué qu'un amendement au Code de procédure pénale était entré en vigueur le 1er janvier 2002 et qu'en conséquence, plusieurs services de la

police criminelle avaient fusionné pour devenir le Service de la police et des enquêtes criminelles (SKPV). En outre, une décision du ministre de l'Intérieur (15 mars 2003) a constitué le nouveau Service des enquêtes sur la corruption et la criminalité financière du Service de la police et des enquêtes criminelles (ÚOKFK). En effet, la corruption et d'autres infractions graves comme le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le terrorisme sont considérés comme constituant des menaces graves pour le régime démocratique et le système financier de la République Tchèque, et exigent une bonne coordination au sein de la police ainsi que des méthodes et des outils d'enquêtes opérationnelles.

Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

Le GRECO recommande de donner la priorité aux activités de l'Unité de lutte contre la corruption et les infractions graves, en augmentant ses ressources humaines et techniques.

Les autorités tchèques ont indiqué que les changements structurels décrits précédemment (voir la recommandation v.) et la création du Service de répression des bénéfices illégaux et des infractions fiscales ont permis de répartir les compétences dans la lutte contre la criminalité économique, y compris la corruption, et d'établir des spécialisations des agents de l'ÚOKFK. En outre, les autorités déclarent que les ressources matérielles ont été portées à un niveau adéquat, ce qui a permis d'améliorer l'efficacité de la police sans accroître ses effectifs. Les statistiques fournies par les autorités tchèques confirment qu'en 2002-2003, le nombre des enquêtes sur des affaires de corruption a augmenté de 115 %, alors que le nombre des agents spécialisés dans ces enquêtes a diminué légèrement, en passant de 48 à 45.

A la lumière des informations fournies, le GRECO reconnaît que les changements structurels et les améliorations techniques effectués répondent de manière satisfaisante à l'objectif de la recommandation vii. Il exprime l'espoir que l'ÚOKFK continuera de travailler avec autant de dynamisme et d'efficacité que ces dernières années.

Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

Le GRECO recommande de renforcer le rôle de l'institution du Médiateur dans la prévention et la lutte contre la corruption et d'améliorer de manière effective la perception du public sur ce rôle de l'institution du médiateur.

Les autorités tchèques ont rappelé que le Médiateur a un mandat implicite en matière de lutte contre la corruption mais qu'il n'est pas impliqué systématiquement dans des activités de cette nature. Il contribue à la lutte anticorruption lorsqu'il examine des plaintes concernant des abus administratifs dans la fonction publique. Le Médiateur sensibilise le public aux risques de corruption, promeut la bonne gouvernance et l'éthique dans la fonction publique, met en évidence les insuffisances du contrôle interne des services de l'Etat, contribue à la transparence de l'administration, engage des procédures disciplinaires et rend compte des infractions de corruption aux autorités chargées de l'application de la Loi.

Les autorités ont ajouté que depuis 1999, le Médiateur avait été confronté à quatre reprises à des soupçons raisonnables de corruption et qu'il avait présenté un de ces cas au Parquet.

Les autorités ont montré que le Médiateur participe activement à des manifestations qui contribuent à sensibiliser le public à cette institution (conférences, contacts avec les médias et débats publics, etc.).

Le GRECO a pris note des informations fournies, qui rajoutent quelques éléments à la description du rôle du Médiateur.

Le GRECO conclut que la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

Le GRECO recommande de reconsidérer le système des immunités des membres du Parlement, en établissant des critères spécifiques et objectifs, qui seraient susceptibles d'être appliqués au moment de déterminer si l'immunité (inviolabilité) doit être levée; le GRECO recommande également aux autorités tchèques de reconsidérer le système en place en tenant compte du fait qu'il empêche les poursuites contre une personne soupçonnée d'une infraction pénale après que celle-ci a perdu sa condition de membre du Parlement.

Les autorités tchèques ont indiqué qu'une proposition visant à modifier la Constitution pour limiter les immunités des parlementaires (députés et sénateurs) avait été repoussée par le Parlement en janvier 2005.

Le GRECO a noté que la limitation des immunités des parlementaires avait été examinée par le Parlement. Cependant, la recommandation ix concerne également les aspects procéduraux de la levée des immunités, qui apparemment n'ont pas été traités.

Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République tchèque a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante la grande majorité des recommandations formulées dans le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle. Les recommandations ii, iii, iv, v et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations vii et viii ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i et ix ont été partiellement mises en œuvre.

Le GRECO invite le chef de la Délégation de la République Tchèque à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i et ix avant le 30 septembre 2006.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 19 novembre 1996

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée ni ratifiée

PC-R-EV(2002)8Summ (28 juin 2002): Rapport du deuxième cycle d'évaluation sur la République tchèque: résumé (disponible en anglais seulement) :

«1. A PC-R-EV team of examiners, accompanied by a colleague from the Financial Action Task Force (FATF) visited the Czech Republic between 8-11 October 2001. This visit took place in the framework of the second round evaluation. Its aim was to take stock of developments since the first round evaluation (i.e. May 1998 in the case of the Czech Republic), and to assess the effectiveness of the anti-money laundering system in practice.

2. There have been no significant changes in the types of criminal activities considered to be the major sources of illegal proceeds. However, the criminal activity in the economic field has become increasingly sophisticated and specialised, some banks being at the same time infiltrated by criminals. The latter take advantage of the

developed financial infrastructure including the securities market and the unlimited use of cash payments. Limits on cash transactions are not envisaged by the Czech authorities for the time being. On the other hand, new bearer passbooks cannot be issued and the examiners were advised that from 1st January 2003, only total withdrawal will be allowed and this will be subject to identification requirement.

3. The government strategy on combating organised crime of 1997 was assessed and updated accordingly in October 2000. Targeting the revenues of crime are an element of this renewed strategy. Recognising the importance of having an effective anti-money laundering regime, the Czech government also approved in April 2000 a written document analysing the effectiveness of the domestic anti-money laundering regime. This document requires the adoption / implementation of a number of measures considered crucial to better address money laundering issues (reversal of the burden of proof, confiscation, limitation of cash transactions, central files of account holders, specialisation of the police etc.). The government accordingly introduced legal amendments, on the basis of recommendations from the EU (the Czech Republic applied for EU membership) and from the PC-R-EV first evaluation round, but also based on the national experience deriving from the implementation of existing legislation. One important element of the recent changes was the amendment of Act No. 61/1996 (the Anti-Money Laundering Act), effective on 1st August 2000. Furthermore, the government enacted a so-called "Euroamendment" to the Criminal Code which comprises a new body of crime of the criminal offence of legalisation of proceeds from criminal activity (Section 252 a). This new amendment will enter into force on 1st July 2002. Other recently decided amendments include those to the Criminal Procedure Code and to regulations related to the economic environment of the Czech Republic.

4. The capacity of the Czech Republic to cooperate internationally was further enhanced with additional bilateral agreements between the FAU and foreign counterparts, and with assets-sharing agreements with the US and Canada. All international conventions ratified by the Czech Republic are directly applicable in the country.

5. The basic provisions criminalizing money laundering at the time of the visit are the same as those in force during the first round evaluation (Sections 251, 251a and 252). Their weaknesses therefore remain (e.g. inconsistency with the definition of laundering provided by Act 61/1996; self laundering is not covered; the concept of "thing" is too narrow and too far from the Strasbourg Convention definition of proceeds and property). The new provisions of Sections 252 and 252a expected in July 2002 would bring some improvements on the previous position: laundering of "own proceeds" would appear now to be covered with the deletion of the words "enables another person" from Section 251a; the concept of "thing" in Section 252a would be supplemented with less tangible products of crime; the penalty for negligent money laundering would be increased. It remained unclear to the evaluation team why the Czech authorities have not spelled out in the Euroamendment clearly that the Czech Republic can exercise jurisdiction in a money laundering case where the predicate offence is committed abroad. The physical elements of the offence remain based on the concealment. It remains debatable whether the "acquisition, possession or use" of laundered proceeds really are covered in the new money laundering legislation. Likewise, the mental element in Sections 252 and 252a has not been revisited. Presumably the full rigours of knowledge standard remain. The two offences seem to be either intentional or negligent.

6. Finally, the statistics available show few prosecutions under the Section 251a - which, in any event, appears not just to cover money laundering. A fresh criminal offence, based clearly on the terms of the Strasbourg convention and clarifying all previous ambiguities would be far more helpful for the fight against money laundering. Additional practical measures, such as guidelines, would help the police, prosecution and judges to make a better use of the existing provisions.

7. This second round evaluation confirmed both in theory and practice that confiscation is still an alternative to punishment rather than a systematic measure targeting the proceeds of crime. As a matter of fact, the application of confiscating measures is left to

the court's discretion and figures concerning the frequency of confiscation and the amounts concerned are not available. On the other hand, the recent creation of a Proceeds from Crime Department within the police, and the first positive results obtained by this Department in terms of seizures are encouraging. The prosecutors and the judges need to be as committed to this agenda as the new department. There needs to be a concerted and agreed approach to the importance of the confiscation agenda by police, prosecutors and judges backed up by an enabling legal regime which will ensure significant disruptive confiscation orders of the direct and indirect proceeds of crime.

8. The Law 61/1996 was amended and the preventive regime against the use of the financial sector for money laundering was improved to a large extent (e.g. the concept of "suspicious transactions" was introduced; move from "contact persons" to "money laundering compliance officers, extension of the record keeping requirement to documentation on transactions, requirement to identify "third persons", rules on professional secrecy etc.). Clear anti-money laundering responsibilities and supervisory powers were granted to the Czech National Bank, the Securities Commission, and the Cooperative Savings Unions regulatory bodies. The means of the FAU were enhanced, and training was developed. The current system could be further improved with the introduction of a clear requirement to identify beneficial owners and with a better and more systematic feedback from the FAU to reporting entities. The supervision over the financial sector could also be strengthened in various ways: rigorous on- and off-site controls, sanctions in case of non-observance of the requirements etc. Some sectors considered as vulnerable should be subject to closer attention.

9. As regards the FAU, the recent recruitment of additional analysts has increased its working capacity in this field. The computerisation of work was improved too with adequate software made available and the FAU has now access to the main relevant databases (including those of the police, tax administration and Customs). All this was needed if one considers the rather modest performance of the FAU in recent years. Out of 956, 1699 and 1920 STRs received in 1998, 1999 and 2000 respectively, only a – comparatively - limited number of complaints were lodged (37 in 1998, 47 in 1999 and 103 in 2000). International cooperation and collaboration with the financial sector is considered satisfactory. The FAU is also actively involved in provide training and raising awareness of the private sector and other authorities' staff. The evaluation team was concerned about the staffing of the FAU's Legal and Inspection Department: its four staff are insufficient to carry out all on and off-site controls falling within its jurisdiction in the Czech Republic. Consequently, the staffing of the Department needs to be reconsidered. For the time being, the FAU does still not consider using liaison law enforcement personnel to assist it in the operational field.

10. Despite the recent creation of specialised prosecution sections and greater specialisation of the police to deal with economic crime cases including money laundering (see also above, the Proceeds from Crime Department), the work of the prosecution and police remains difficult in these fields. Various secrecy provisions and limits on the use of special investigative techniques undermine the overall investigative capacities. At the same time, there is a need for more targeted training in economic crimes and money laundering. All these factors are likely to make the repressive authorities prefer to initiate fraud-related cases, instead of money laundering cases, and to prefer focusing on the predicate offence. As a consequence, there has been no money laundering case since the first round evaluation. These problems need to be addressed.

11. The Czech Republic has adopted a number of measures since the first round evaluation. By addressing the issues above, the Czech Republic can improve the fight against money laundering and make the regime to combat it more effective.»

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur la République tchèque publié en **octobre 2003** suite à une visite dans le pays en **février 2003**.

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en République tchèque du 24 au 26 février 2003 à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire:**

«Observations finales et recommandations:

La République tchèque a résolument affirmé sa vocation européenne. Cependant, si les autorités tchèques méritent des éloges pour les efforts considérables qu'elles ont déployés en matière de protection des droits de l'homme, certains problèmes persistent et doivent être résolus. Afin d'appuyer leur ferme détermination et les assister dans la poursuite de leurs objectifs, le Commissaire, conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50, recommande ce qui suit:

- Adopter le projet de loi anti-discrimination globale et consacrer les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'organe assurant sa mise en œuvre; examiner la possibilité de ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne interdisant toutes formes de discrimination;
- Concernant la communauté rom/tsigane, déployer des efforts coordonnés et complémentaires dans le cadre d'un plan global dans les domaines de l'accès à l'emploi, à l'éducation et au logement; s'assurer que des enquêtes sérieuses soient engagées par les autorités de poursuite contre les auteurs d'acte de violence à connotation raciale, agents publics ou particuliers, et que, le cas échéant, ces enquêtes aboutissent à des sanctions appropriées;
- Examiner, en vue de son abrogation, le régime de détention sévère pour les migrants illégaux; transférer tous les enfants qui sont détenus dans un centre de détention pour étrangers en voie d'éloignement du territoire de la République tchèque, ainsi que leurs parents, vers des centres d'accueil; veiller à ce que dans le futur cette situation ne se reproduise plus;
- Introduire en droit interne une voie de recours efficace permettant à une personne de se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire;
- Amender la Loi sur la Cour constitutionnelle de manière à ne pas entraver arbitrairement l'accès à cette Cour (voir les arrêts Beles et autres c. R. Tchéquie et Zvolsky et Zvolska c. R. tchèque);
- Reconsidérer le système au titre duquel il incombe aux détenus de couvrir les frais afférents à leur peine carcérale, notamment en vue de ne pas nuire à leur réinsertion sociale par un endettement excessif;
- Adopter une stratégie nationale de lutte contre la traite d'êtres humains qui comprendrait des mesures de protection de la victime sans regard à sa nationalité (témoignage, droit à l'assistance sociale, réintégration), des formations spécifiques destinées aux forces de l'ordre et une collaboration plus étroite avec les ONGs spécialisées dans le domaine; harmoniser le Code criminel aux exigences du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants, de sorte que la ratification de ce protocole puisse avoir lieu dans les meilleurs délais;

- Assurer une meilleure protection et assistance aux victimes de violence domestique notamment grâce à des mesures législatives et l'ouverture de foyers d'accueil;
- Introduire, pour les litiges du travail, une procédure spéciale devant une chambre spécialisée;
- Ratifier le troisième protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, ainsi que la Charte sociale européenne révisée;
- Favoriser le travail du Commissaire gouvernemental aux droits de l'homme en lui accordant davantage de moyens; veiller à consacrer les ressources matérielles et humaines suffisantes à l'Ombudsman lors de l'extension prochaine de son mandat lui conférant compétence dans la surveillance des institutions psychiatriques;»

Extraits de: **Rapport de suivi sur la République tchèque (2003 – 2005): Evaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe: à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire** [CommDH (2006) 15, 29 mars 2006]:

«Introduction

Le Commissaire aux droits de l'homme, M. Alvaro Gil-Robles, s'est rendu en République tchèque en février 2003, sur invitation du Gouvernement tchèque. Dans le rapport rédigé à la suite de cette visite, le Commissaire a relevé un certain nombre de problèmes et élaboré une liste de recommandations afin d'améliorer le respect effectif des droits de l'homme dans le pays. Les domaines dans lesquels le Commissaire a pensé qu'une amélioration s'avérerait nécessaire étaient notamment les mesures contre la discrimination, la situation de la communauté rom/tsigane, l'asile, le fonctionnement du système judiciaire, la situation de certains groupes vulnérables (notamment les victimes de la traite d'êtres humains, de la violence domestique et les personnes souffrant de troubles mentaux), les droits sociaux et la liberté syndicale, les ressources du Médiateur et du Commissaire gouvernemental aux droits de l'homme. Le Commissaire tient à exprimer de nouveau sa gratitude au Gouvernement de la République tchèque pour sa coopération lors de sa première visite, puis de nouveau à l'occasion de la visite de suivi effectuée par des membres de son bureau du 10 au 12 janvier 2006.

Le présent rapport a pour but d'examiner la manière dont les autorités tchèques ont mis en place les recommandations faites par le Commissaire dans son rapport de 2003. Ce document suit donc l'ordre des principales recommandations du précédent rapport et ne vise pas, par principe, à traiter d'autres questions que celles incluses dans les recommandations du précédent rapport.

Ce rapport est rédigé à partir d'informations réunies au cours de la visite de suivi, de rapports fournis par des experts des droits de l'homme, par des ONG locales et internationales, des organisations intergouvernementales et d'autres sources publiques. Le Commissaire tient à souligner, une nouvelle fois, sa satisfaction quant à la coopération complète des autorités tchèques à chaque étape de la procédure.

Racisme, xénophobie et lutte contre les discriminations

[...]

Conclusions

Le Commissaire accueille favorablement le fait que le Gouvernement soit conscient du besoin de renforcer la prévention contre le racisme et de changer les attitudes à l'égard des minorités et des personnes d'origine étrangère.

Le Commissaire regrette cependant que la législation anti-discrimination, attendue depuis longtemps et approuvée par le Gouvernement et la Chambre des Députés, ne soit pas encore adoptée. Il rappelle que la discrimination positive peut être, dans certains cas, un outil efficace pour lutter contre les discriminations persistantes. En effet, la Convention européenne des Droits de l'Homme et les directives de l'UE contre la discrimination sont unanimement interprétées comme permettant de prendre des mesures exceptionnelles si celles-ci ne sont pas disproportionnées ni prorogées au-delà du temps nécessaire pour obtenir les résultats recherchés.

En outre, l'adoption des mesures législatives recommandées par le Commissaire aurait permis de mettre en place un cadre global pour combattre toutes les formes de discrimination, établissant des outils judiciaires permettant de déposer des plaintes en cas d'attitude tombant sous le coup de la loi et permettant également au Médiateur d'intervenir dans de telles affaires et d'obtenir réparation pour les victimes.

Enfin, le Commissaire ne peut que regretter que les autorités tchèques n'aient pas fait le nécessaire pour ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est depuis entré en vigueur dans les Etats membres qui sont parties à celui-ci. Pour toutes ces raisons, le Commissaire continue de prier instamment le Gouvernement tchèque de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir l'adoption du projet de loi anti-discrimination et la ratification rapide du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La situation de la communauté rom/tsigane

La situation de la communauté rom/tsigane - considérations générales

[...]

Conclusions

Le Commissaire accueille avec satisfaction les priorités que se sont fixées les autorités tchèques dans leur quatrième mise à jour (la plus récente) du «Concept de politique d'intégration des Roms» approuvée en mai 2005, ainsi que dans le Plan d'action national pour l'inclusion sociale 2004-2006. Il considère favorablement le recentrage sur l'intégration des communautés roms/tsiganes, les efforts faits pour réduire la fracture entre les Roms exclus et la société tchèque dans son ensemble, ainsi que le soutien apporté à la culture et à la langue roms. Le Commissaire remarque que les autorités et la société sont maintenant plus conscientes des difficultés et des besoins des Roms/des Tsiganes. Cependant, malgré un certain nombre de réussites, les initiatives prises jusqu'à présent n'ont eu qu'un effet limité pour réduire l'exclusion sociale de pans entiers de la population rom/tsigane.

En outre, l'augmentation des financements n'a que marginalement réduit les évolutions négatives dans les domaines économiques et sociaux. Le Commissaire engage les autorités tchèques à accroître leurs efforts dans ce domaine, à apporter leur soutien aux programmes et aux initiatives réussies, notamment lorsqu'ils impliquent activement des membres de la communauté rom ou tsigane, à faire en sorte qu'existe une coordination efficace et, enfin, à simplifier l'accès aux financements. Le Commissaire considère que les autorités locales et régionales devraient être étroitement associées à la mise en place de politiques de lutte contre l'exclusion sociale et invite le Gouvernement à établir à cette fin des instruments de coopération, de coordination et de supervision performants.

L'accès à l'éducation

[...]

Conclusions

Malgré les efforts accomplis pour augmenter le nombre de classes préparatoires et d'enseignants adjoints pour les enfants roms, la situation demeure alarmante. Comme le Commissaire l'a recommandé dans son Rapport final sur la situation en matière de droits de l'homme des Roms, Sintis et Gens du Voyage en Europe, lorsque la

ségrégation persiste, sous une forme ou une autre dans l'éducation, elle doit être remplacée par un système éducatif standard intégré et, lorsque cela se justifie, être interdite par la loi. Le Commissaire appelle donc les autorités tchèques à poursuivre leurs efforts dans ce sens et à attribuer davantage de ressources à l'éducation préscolaire, à l'apprentissage linguistique et à la formation d'enseignants adjoints afin que les efforts en vue d'intégrer complètement les élèves roms dans le système scolaire standard puissent aboutir.

L'accès au logement

[...]

Conclusions

Le Commissaire est lui aussi d'avis que la ghettoïsation de certaines communautés roms constitue un grave problème social. Des mécanismes efficaces doivent être mis en place pour empêcher que les villes et les municipalités ne mettent en place des procédures socialement destructrices lorsqu'elles décident de l'attribution des logements sociaux. Les autorités tchèques devraient notamment intervenir plus activement dans des situations où la mise en place de projets de logement pour les Roms est entravée par les autorités locales .

En outre, il convient d'adopter de nouvelles lois anti-discrimination dans le domaine du logement privé et public ou de renforcer celles qui existent, et des mesures spécifiques doivent être mises en place pour faire en sorte que des critères d'attribution apparemment neutres ne puissent pas avoir d'effet négatif sur les populations roms.

L'accès à l'emploi

[...]

Conclusions

Le Commissaire se réjouit de la mise en place du Plan d'action national pour l'emploi pour les années 2004-2006, et notamment du grand nombre de mesures destinées à permettre l'intégration sur le marché du travail des Roms et d'autres groupes défavorisés. Des programmes de formation initiale et continue doivent permettre d'atténuer les différences en matière d'instruction, provoquées par un accès inégal à l'éducation. Cependant, à la lumière du taux de chômage toujours élevé parmi les Roms, le Commissaire exhorte le Gouvernement tchèque à mettre véritablement en pratique la nouvelle législation protégeant contre la discrimination à l'emploi.

Violence à l'égard de la communauté rom/tsigane

[...]

Conclusions

Le Commissaire pense que les mesures prises par les autorités tchèques faciliteront la dénonciation des crimes de haine, notamment de la part des membres de la communauté rom ou tsigane. Les fonctionnaires des forces de l'ordre et ceux du parquet ont de plus en plus conscience que certaines infractions sont commises pour des motifs raciaux ou ethniques, et on peut espérer que le nombre assez important d'enquêtes policières sur des affaires de ce type débouchera sur des poursuites supplémentaires et sur la prise de sanctions proportionnelles à la gravité de ces crimes et suffisamment dissuasives pour l'avenir.

Accusations de stérilisation forcée de femmes roms

[...]

Conclusions

Le Commissaire accueille favorablement l'enquête et le rapport publiés par le Médiateur tchèque sur la stérilisation forcée, et notamment ses conclusions et ses propositions d'amélioration. Il remarque que le Médiateur a confirmé l'existence de cette pratique et que, à l'issue d'une procédure récente, un tribunal l'a déclarée illégale. Le Commissaire attire l'attention sur les recommandations qu'il a faites en octobre 2003, relativement au

droit, à l'accès aux dossiers médicaux, à l'amélioration du système de soins et à la mise en place de mécanismes permettant aux victimes d'obtenir réparation. Ces recommandations peuvent être utiles au Gouvernement tchèque lorsqu'il examinera le droit national et les directives sur ce sujet.

La détention d'immigrés clandestins et de demandeurs d'asile

[...]

Conclusions

Le Commissaire accueille favorablement les efforts accomplis par les autorités tchèques pour améliorer des conditions de vie dans les centres accueillant des demandeurs d'asile, ainsi que la création de nouveaux centres pour les mineurs non accompagnés, les réfugiés et les familles. Il remarque avec satisfaction que la gestion de ces centres a été transférée de la police à une agence spécialisée et que les enfants de moins de quinze ans ne sont pas envoyés en centre de détention et sont pris en charge dans le système scolaire normal. Le Commissaire exhorte une nouvelle fois les autorités tchèques à abolir le système de détention sévère et de réduire encore la période de détention maximale pour les demandeurs d'asile, en particulier pour ceux âgés de 15 à 18 ans.

Le système judiciaire

L'accès à la Cour constitutionnelle

[...]

Conclusions

Le Commissaire se félicite de la modification apportée à la Loi sur la Cour constitutionnelle qui lève l'obstruction arbitraire à l'accès à cette Cour; il salue également l'attitude active prise par la Cour pour remédier à la longueur excessive des procédures judiciaires. Il remarque que des mesures législatives permettent désormais des recours efficaces afin d'accélérer les procédures judiciaires. Le Commissaire invite le Gouvernement tchèque à poursuivre ses efforts en vue de réduire les retards au sein de la justice, un problème qui touche de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe. Il conviendrait notamment d'examiner la possibilité de réorganiser et de renforcer les greffes de la Cour afin de permettre aux juges de se consacrer essentiellement à leurs fonctions judiciaires.

Les établissements pénitentiaires

[...]

Conclusions

Le Commissaire accueille favorablement les modifications apportées au droit, qui permettent que, en règle générale, les détenus n'aient plus à couvrir les frais engendrés par leur peine de prison.

La situation de certains groupes vulnérables

Les victimes de la traite d'êtres humains

[...]

Conclusions

La République tchèque a pris des mesures volontaristes afin de lutter contre la traite d'êtres humains. Le Commissaire se félicite des changements introduits dans le Code pénal afin d'élargir la définition de la traite, ainsi que des efforts déployés pour surmonter les difficultés initiales dans l'application de ces modifications. La création d'une structure lisible pour gérer de manière cohérente les problèmes liés à la traite d'êtres humains et l'établissement d'un programme de protection constituent deux signes d'une volonté d'aller de l'avant. Il convient également de saluer la coopération avec les ONG. Le Commissaire incite les autorités tchèques à évaluer régulièrement les résultats obtenus grâce aux mesures mises en place.

Les victimes de violence domestique

[...]

Conclusions

Le Commissaire remarque que le Code pénal tchèque considère désormais la violence domestique comme une infraction pénale, et prévoit des sanctions sévères contre les personnes recourant à de telles violences. La mise en place d'équipes interdisciplinaires pour repérer puis poursuivre ces agissements, ainsi que la création d'unités de police spéciales vont dans le bon sens. Il faut espérer que les mesures législatives élaborées par le groupe de travail inter-administratif sur la violence domestique entreront bientôt en vigueur et que les autorités tchèques continueront à faire de leur mieux pour répondre à la demande de places dans les foyers protégés.

Les personnes souffrant de troubles mentaux

[...]

Conclusions

La défense des droits des personnes atteintes d'un handicap, qu'il soit physique ou mental, doit être un objectif permanent et une politique à long terme dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Commissaire se félicite des nouveaux pouvoirs conférés au Médiateur afin qu'il renforce la protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants pour les personnes privées de leur liberté, notamment des handicapés et des malades mentaux. Il prend note avec satisfaction du fait que le Médiateur est déjà actif dans ce domaine et que des moyens supplémentaires ont été attribués à son bureau afin que ces nouvelles fonctions puissent être exercées dans de bonnes conditions. Le Commissaire presse les autorités d'examiner la mise en place de solutions fondées sur la communauté pour remplacer le suivi apporté aux patients vivant dans des institutions de soins psychiatriques ou d'assistance sociale. Des réglementations interdisant clairement l'utilisation des lits cages devraient être édictées.

Les droits sociaux et la liberté syndicale

[...]

Conclusions

Le Commissaire réitère sa recommandation à la République tchèque de ratifier le troisième protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, ainsi que cela a été approuvé par le Gouvernement tchèque et autorisé par le parlement.

Le Médiateur («Défenseur public des droits») et le Commissaire gouvernemental aux droits de l'homme

[...]

Conclusions

Le Commissaire se félicite du rôle actif que joue le Commissaire gouvernemental aux droits de l'homme de la République tchèque et du nombre satisfaisant d'employés qui travaillent dans son bureau.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 18 mars 1992

«**Réserve** consignée dans l'instrument de ratification de la République fédérative tchèque et slovaque, déposé le 18 mars 1992, et dans une Note Verbale du Ministère fédéral des Affaires étrangères, en date du 13 mars 1992, et remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification et confirmée lors de l'adhésion de la République tchèque au Conseil de l'Europe, le 30 juin 1993, et par lettre du Ministre des

Affaires étrangères, en date du 23 juillet 1993, enregistrée au Secrétariat Général le 2 août 1993:

Lors de la cérémonie d'adhésion au Conseil de l'Europe, le Ministre des Affaires étrangères de la République tchèque a précisé que la réserve formulée par la République fédérative tchèque et slovaque relative aux articles 5 et 6 de la Convention continue de s'appliquer. La réserve se lit ainsi:

"Conformément à l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole No 11], la République fédérative tchèque et slovaque formule une réserve au sujet des articles 5 et 6 ayant pour effet que ces articles n'empêchent pas d'infliger des mesures pénitenciaires disciplinaires, conformément à l'article 17 de la Loi No 76/1959 (Recueil des lois) relative à certaines obligations de service des soldats."

La teneur de l'article 17 de la Loi sur certaines conditions de service des militaires, No 76/1959 du Recueil des Lois, est la suivante:

Article 17

Peines disciplinaires

Texte transmis par Note Verbale de la Représentation Permanente de la République fédérative tchèque et slovaque, en date du 8 avril 1992, enregistrée au Secrétariat Général le même jour -

1. Les peines disciplinaires sont: blâme, peines de simple police, peines privatives de liberté, peine d'abaissement du grade d'un degré et chez les sous-officiers également peine de dégradation.

2. Les peines disciplinaires privatives de liberté sont: arrêts après le service, arrêts et arrêts à domicile.»

3. Le délai maximum d'une peine disciplinaire privative de liberté est fixé à 21 jours.

Période d'effet: 1/1/1993 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 5, 6»

Protocole n° 6 ratifié le **18 mars 1992**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 ratifié le **2 juillet 2004**

Protocole n° 14 ratifié le **19 mai 2006**

Nombre d'arrêts rendus en 2005 contre la République tchèque: **33** (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **0**

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 10 avril 2006): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention et protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 7 septembre 1995

Dernière visite dans le pays: **mars - avril 2006**

Communiqué de presse du 12 avril 2006 :

«Une délégation du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué une visite en République tchèque du 27 mars au 7 avril 2006. Il s'agissait de la troisième visite périodique du Comité en République tchèque.

La visite a été l'occasion d'évaluer les progrès intervenus depuis la visite précédente, en avril 2002. La délégation du CPT s'est concentrée sur le traitement et le régime des prisonniers condamnés à perpétuité et d'autres prisonniers placés dans des quartiers de haute sécurité. Elle a également examiné la situation des prisonniers en détention provisoire. Un autre centre d'intérêt a été le traitement des patients dans les hôpitaux

psychiatriques et des résidents de foyers sociaux, une attention particulière ayant été accordée à l'utilisation de lits à filet et d'autres moyens de contrainte. La délégation a examiné les conditions de détention dans un certain nombre de commissariats de police et vérifié si les garanties fondamentales concernant le droit de notification, le droit à l'accès à un avocat et le droit à l'accès à un médecin étaient appliquées de manière satisfaisante et en temps utile.

Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec Ivo HARTMANN, Vice-Ministre de la Justice, Marián HOŠEK, Vice-Ministre du Travail et des Affaires Sociales, Miloslav KOUDELNÝ, Vice-Ministre de l'Intérieur, et Michal VÍT, Vice-Ministre de la Santé, ainsi qu'avec Luděk KULA, Directeur Général des Services Pénitentiaires et d'autres hauts fonctionnaires des Ministères et Services concernés. La délégation a également rencontré Otakar MOTEJL, Médiateur national, et Svatopluk KARÁSEK, Commissaire aux Droits de l'Homme du Gouvernement, ainsi que des représentants de la société civile tchèque.

A l'issue de la visite, la délégation a présenté ses premières conclusions aux autorités tchèques.

La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT :

- Aleš BUTALA, Chef de la délégation (slovène)
- Ladislav GETLÍK (slovaque)
- Pétur HAUKSSON (islandais)
- Renate KICKER (autrichienne)
- Isolde KIEBER (liechtensteinoise)

Ils étaient secondés par Hugh CHETWYND, Chef d'Unité, et Marco LEIDEKKER du Secrétariat du CPT, et assistés de trois experts : James MacKEITH, Consultant en psychiatrie légale (Royaume-Uni), Alan MITCHELL, ancien Chef du Service de santé de l'Administration pénitentiaire écossaise (Royaume-Uni) et Jurgen VAN POECKE, Directeur du Centre de détention pour mineurs «De Grubbe», Everberg (Belgique).

La délégation a visité les lieux suivants :

Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur

Région de Brno

- Commissariat de police de Brno

Région de Liberec

- Commissariat de police du district de Liberec, Liberec
- Commissariat de police de Jablonec
- Commissariat de police du district de Jičín

Région d'Ostrava

- Commissariat de police du district de Masná, Ostrava
- Commissariat de la police municipale de Strma, Ostrava

Région de Plzeň

- Commissariat de police de Dobřany

Région de Prague

- Direction de la police de Kongresová, Prague
- Commissariat de police d'Hybernska, Prague
- Commissariat de police de Vysehradska, Prague

Etablissements relevant du Ministère de la Justice

- Prison de Liberec

- Prison de Mírov
- Prison d'Ostrava
- Prison de Valdice

La délégation s'est également entretenue avec certains patients de l'Hôpital pénitentiaire de Brno, ainsi qu'avec des prévenus récemment admis dans les prisons de Prague-Pankrác et de Prague-Ruzyně.

Etablissements relevant du Ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique de Brno
- Hôpital psychiatrique de Dobřany
- Unité de dégrisement de l'Hôpital municipal d'Ostrava

Etablissements relevant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales

- Foyer social de Střelice»

Publication du dernier rapport: **mars 2004**

Communiqués de presse:

«12.03.2004 - Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a rendu public aujourd'hui le rapport sur sa visite périodique en République tchèque en avril 2002, ainsi que la réponse du Gouvernement tchèque. Les autorités tchèques ont donné leur accord à la publication de ces documents.

Au cours de cette visite, la délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités tchèques suite aux recommandations formulées par le Comité après la visite de 1997, notamment celles concernant les garanties octroyées aux personnes détenues par la police. Parmi les questions abordées pour la première fois en République tchèque, figurent les conditions de séjour dans les centres de détention pour étrangers, ainsi que le traitement des patients psychiatriques.

14.04.2005 - Dans une réponse de suivi publiée aujourd'hui avec son accord, le Gouvernement tchèque fournit des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) suite à une visite en République tchèque en avril 2002. Dans son rapport de visite, le CPT s'était plus particulièrement intéressé aux garanties octroyées aux personnes détenues par la police et avait examiné, pour la première fois en République tchèque, les conditions de séjour dans les centres de détention pour étrangers, ainsi que le traitement des patients psychiatriques.

Développant plus avant sa réponse initiale, qui couvrait l'année 2003, le Gouvernement tchèque indique les mesures prises en 2004 pour continuer à mettre en œuvre les recommandations du CPT et signale les actions planifiées pour l'avenir.

20.03.2006 - Dans une deuxième réponse de suivi publiée aujourd'hui avec son accord, le Gouvernement tchèque fournit des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) suite à sa visite en République tchèque en avril 2002. Dans son rapport de visite, le CPT s'était particulièrement intéressé aux garanties octroyées aux personnes détenues par la police et avait examiné, pour la première fois en République tchèque, les conditions de séjour dans les centres de détention pour étrangers, ainsi que le traitement des patients psychiatriques.

Développant plus avant sa réponse initiale et sa première réponse de suivi, couvrant les années 2003 et 2004, le Gouvernement tchèque indique les mesures prises en 2005 pour continuer à mettre en œuvre les recommandations du CPT et signale les actions planifiées pour l'avenir.»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **7 mai 1999**

E. CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **28 avril 1995**, ratifiée le **18 décembre 1997**, entrée en vigueur le **1^{er} avril 1998**

Dernier avis du Comité consultatif adopté en **février 2005** [ACFC/INF/OP/II(2005)002]:

«Résumé:

Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en avril 2001 et de la Résolution du Comité des Ministres en février 2002, la République tchèque a pris de nouvelles mesures louables pour améliorer la protection des minorités nationales. Ces mesures attestent l'engagement des autorités à établir une véritable politique publique dans ce domaine. Des développements positifs sont à noter sur le plan législatif, notamment en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique, ainsi que s'agissant de l'éducation. Sur le plan pratique, des efforts accrus ont été déployés dans la plupart des domaines concernés, avec un accent particulier sur la situation des Rom. De même, des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer le dialogue interethnique.

Des difficultés subsistent cependant dans la mise en œuvre de certains aspects de la législation pertinente, notamment sur le plan local. Au-delà de l'implication insatisfaisante des autorités locales, on note des difficultés dans la détermination des aires géographiques concernées par les mesures en question, ainsi que des insuffisances dans la participation des représentants des minorités. Des efforts supplémentaires s'imposent également pour mieux prévenir et combattre l'intolérance et la discrimination.

La situation des Rom reste préoccupante. Elle appelle des mesures plus déterminées de la part des autorités. Une attention prioritaire devrait être accordée aux difficultés particulières rencontrées par les Rom dans des domaines comme le logement ou l'emploi, ainsi qu'à la situation des enfants rom en matière d'éducation et aux allégations de stérilisation de femmes rom sans leur consentement libre et éclairé préalable.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2006)2**

Prochain rapport étatique attendu pour le: date non connue à ce jour

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **9 novembre 2000** mais pas ratifiée

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005**

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur la République tchèque a été adopté le 5 décembre 2003 et rendu public le **8 juin 2004**.

Extrait du doc. **CRI(2004)22**:

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la République tchèque le 18 juin 1999, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport.

En 2000, le Gouvernement tchèque a adopté une stratégie pour l'intégration des Roms servant de cadre aux efforts déployés pour améliorer la situation des Roms. Différentes mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la situation des communautés roms, y compris un certain nombre d'initiatives couronnées de succès, comme des classes «de niveau zéro» et des assistants pédagogiques. Des modifications à la loi tchèque sur la nationalité ont facilité l'acquisition de cette dernière par des Roms résidents de longue durée sur le territoire tchèque. Le gouvernement a approuvé un projet de loi complet pour lutter contre la discrimination qui devrait être présenté au Parlement en 2004. Des mesures ont aussi été prises pour faire face au problème de la violence à motivation raciale, dont des mesures pour améliorer la mise en œuvre des dispositions de droit pénal. De plus, une stratégie nationale sur le comportement de la police à l'égard des minorités a été élaborée pour améliorer les relations avec les communautés minoritaires.

Plusieurs recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont toutefois pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été pleinement, notamment pour ce qui est de la lutte contre la discrimination et l'inégalité au niveau local, question qui préoccupe particulièrement l'ECRI. La situation des Roms ne s'est guère améliorée; ceux-ci demeurent en marge de la société majoritaire, comme en témoigne leur ghettoïsation dans des campements aux conditions inférieures aux normes, situées à la périphérie des villes. De nombreux enfants roms sont toujours envoyés dans des écoles spécialisées pour handicapés mentaux et ils sont très nombreux à être séparés de leur famille pour être placés dans des institutions publiques ou dans des familles d'accueil. Les violences à motivation raciale et les mauvais traitements que la police inflige à des Roms, y compris à des enfants, continuent d'être préoccupants. En outre, l'ECRI soulève un certain nombre de questions en ce qui concerne les demandeurs d'asile et les migrants, et notamment la question préoccupante de la rétention des enfants.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités tchèques de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Elle demande notamment que des moyens supplémentaires soient mis en place pour lutter contre la discrimination au niveau local et veiller à ce que les autorités locales mettent en œuvre des politiques visant à favoriser l'intégration des Roms dans la société tchèque. Elle recommande des mesures urgentes pour éviter de nouvelles expulsions de logements et réintégrer les communautés roms dans la société majoritaire, y compris des mesures visant à placer les enfants roms dans des établissements scolaires ordinaires. Elle recommande aussi l'adoption rapide du projet de loi contre la discrimination et l'offre d'une assistance judiciaire gratuite aux victimes de discrimination sans ressources. Elle encourage les autorités tchèques à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre la violence à motivation raciale et à mettre en œuvre plus efficacement les dispositions de droit pénal. Elle recommande en outre vivement aux autorités de prendre des mesures fermes pour lutter contre le problème des mauvais traitements infligés par la police à des membres de groupes minoritaires. Elle formule aussi des recommandations visant à garantir les droits des demandeurs d'asile et des migrants.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **27 mai 1992**, ratifiée le **3 novembre 1999**, entrée en vigueur le **3 décembre 1999**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **4 novembre 2000** mais pas ratifiée

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **26 février 2002** mais pas ratifié

Pas de Réclamation collective à l'encontre de la République tchèque

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur»

(articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Troisième rapport sur l'application de la Charte sociale européenne soumis par le gouvernement de la République tchèque (pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004: articles noyau dur 1, 5, 6, 12 13, 16, 19) le 28 juin 2005

Troisième rapport sur l'application de la Charte sociale européenne soumis par le gouvernement de la République tchèque (pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004: articles 1, 5, 6, 12 13, 16, 19) le 7 novembre 2005 [RAP/Cha/CZ/III(2005)ADD]

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Recommandation 1338 (1997) relative aux obligations et aux engagements de la République tchèque en tant qu'Etat membre adoptée par l'Assemblée le 22 septembre 1997 (voir Doc. 7898, rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe, rapporteurs: MM. Jurgens et Sinka) et mettant un terme à la **procédure de suivi**

Dialogue post-suivi avec la République tchèque clôturé en octobre 2004

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

DANEMARK

Etat membre du CdE depuis le **5 mai 1949**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **127 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **16**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **monarchie constitutionnelle**

Dernières élections générales: **8 février 2005**

Prochaines élections générales: **2009**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **novembre 2005**

Prochaines élections municipales: **novembre 2009**

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 2005 [CG(12)8 Partie II], **Recommandation 164 (2005)** sur la démocratie locale et régionale au Danemark adoptée le 2 juin 2005.

Extrait du doc. **CG(12)8 Partie II**:

«Conclusions:

Le présent chapitre résume les conséquences de nos observations, en particulier sous l'angle de la compatibilité du système danois avec la Charte européenne de l'autonomie locale, également compte tenu de l'avis exprimé par les autorités centrales danoises quant à la non application de la Charte de l'autonomie locale aux nouvelles régions, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le gouvernement danois. Notre évaluation s'appuie pour partie sur le projet de Charte de l'autonomie régionale, qui pourrait, à l'avenir, être appliquée aux nouvelles régions.

La situation actuelle est pour le moins curieuse étant donné que, tel que mentionné ci-dessus, la Charte ne peut pas être directement invoquée devant une Cour ou autre type d'institution judiciaire puisqu'elle n'a pas été incorporée à la législation danoise. Cependant, ses principes et dispositions étaient remplis considérant que les lois danoises existantes étaient en conformité avec celle-ci.

Le Danemark a une longue tradition démocratique, avec une autonomie locale et une décentralisation poussées. La Constitution reconnaît le rôle des pouvoirs locaux dans la gestion libre et indépendante des affaires publiques locales, conformément aux dispositions de la Charte de l'autonomie locale. Bien que la Constitution ne mentionne que les communes, la Loi relative à l'autonomie locale comporte également des règles concernant les collectivités régionales (comtés). L'effet de la Charte telle que signée et ratifiée par le Danemark s'étend également aux comtés.

La Charte définit l'autonomie locale comme «le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires

publiques.» Au vu de la répartition actuelle des attributions et des fonctions entre les collectivités territoriales, l'idée semble bien établie que l'application du principe de subsidiarité de la Charte se fait dans le respect d'un équilibre avec les exigences d'efficacité et d'économie. Comme nous l'avons vu précédemment, une large gamme de compétences publiques (services sociaux, services collectifs) sont exercées au niveau municipal, c'est-à-dire à un niveau proche des citoyens, tandis que les limites et les capacités des collectivités locales de base sont et seront (voir plus loin) adaptées en fonction des principes d'efficacité et d'effectivité économiques, et de niveau égal des services publics. La détermination des fonctions des comtés est guidée par l'intérêt régional, mais on considère également qu'ils ont une compétence générale.

Parallèlement, si les communes et les comtés respectent sur tous les points la large définition de l'autonomie locale donnée par la Charte, le statut des nouvelles régions tel qu'il est envisagé par la réforme administrative suscite certaines réserves. Comme nous avons eu l'occasion de le dire, les nouvelles régions semblent bien être des collectivités beaucoup moins multifonctionnelles que les comtés actuels. Toutefois, ni la Charte de l'autonomie locale, ni le projet de Charte de l'autonomie régionale ne précisent quelles fonctions ou quel type de fonctions devraient être assignées aux collectivités régionales. Le point essentiel à cet égard est l'évaluation du rôle des futures régions. Alors que les comtés actuels ont sans ambiguïté une compétence générale au niveau régional, la principale fonction des nouveaux conseils régionaux concernera la santé. Pour le reste, leurs compétences futures ne comporteront que des missions et fonctions secondaires ou complémentaires. La plupart d'entre elles ne sont pas des compétences exclusives, pleines et entières, comme l'exige l'article 4, paragraphe 4, de la Charte.

En vue de préserver les limites territoriales des collectivités locales, la Charte énonce que «pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet.» Même si la procédure de consultation a été critiquée par certains conseils locaux et groupes de citoyens étant donné que les souhaits exprimés par les municipalités concernées n'ont pas été suivis lors de la décision sur la «carte des municipalités», de l'avis de la délégation du Congrès, même en l'absence d'une interprétation autoritaire de la signification du terme consultation, celle-ci n'implique pas que le gouvernement central accepte les avis et opinions exprimés par ceux consultés.

Un autre point controversé a trait au financement des nouveaux conseils régionaux, puisque les régions n'auront pas le droit de lever des impôts. Cela semble contraire à l'article 9, paragraphe 3, de la Charte, qui dispose qu'une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir d'impôts locaux et qu'elles ont le pouvoir d'en fixer le taux, dans les limites de la loi. Les nouvelles régions ne disposeront pas de telles ressources, ce qui semble supprimer l'une des composantes essentielles de l'autonomie locale.

Il convient de noter que, tel que nous avons été informés, le droit des nouvelles régions d'établir des partenariats avec d'autres régions et gouvernements locaux sera largement limité et n'est donc pas en conformité avec l'article 10, paragraphe 1 de la Charte, conformément, auquel «les collectivités locales ont le droit, dans l'exercice de leurs compétences, de coopérer et, dans le cadre de la loi, de s'associer avec d'autres collectivités locales pour la réalisation de tâches d'intérêt commun».

Tel qu'indiqué ci-dessus, pendant la période de transition qui permettra d'introduire la nouvelle structure administrative, les mandats des membres des conseils municipaux existants ainsi que des comtés seront prolongés d'un an. Même si en apparence il s'agit d'une solution pour garantir une transition adéquate, elle n'est pas démocratique et elle est incompatible avec la Charte. Les dispositions pertinentes de la Charte établissent que le droit des gouvernements locaux doivent «être exercés par des conseils ou assemblées composés de membres élus au suffrage libre, secret, égalitaire, direct et universel», et le rapport explicatif ajoute que «les droits en matière d'autonomie locale doivent être exercés par des autorités démocratiquement constituées». Au Danemark,

les conseillers municipaux et des comtés sont élus pour une période de 4 ans ; ainsi, après expiration de leur mandat, les dispositions de la Charte ne seront plus respectées. Cependant, les représentants des nouveaux conseils municipaux et des comtés seront élus en temps normal même s'ils ne prennent leurs fonctions qu'au 1er janvier 2007. D'après notre évaluation, la prolongation du mandat des conseillers actuels, exceptionnellement, peut être acceptée au vu de l'extraordinaire situation, et du fait qu'elle est limitée dans le temps et que des élections des nouveaux conseils interviendront également.

Il est clair que toutes les objections possibles pourraient être évitées si le Danemark ne fait pas entrer les nouveaux conseils régionaux dans le champ d'application de la Charte, comme cela semble être le cas. Il n'y a pas de doute sur le fait que l'article 13 de la Charte donne à chaque état membre le droit d'exclure certaines catégories d'autorités du champ d'application de la Charte. Toutefois, le Congrès devrait encourager le Danemark à ne pas agir ainsi à un moment où les organes spécialisés du Conseil de l'Europe s'efforcent de rassembler et d'étendre l'acquis de la gouvernance locale en Europe, et à respecter les principes et les normes de la Charte en tant que principes fondamentaux de la démocratie locale et régionale. De ce point de vue, il serait fortement souhaitable que les nouvelles régions respectent les standards de la Charte. Cependant, il est également possible qu'un Etat membre fasse des exceptions à l'application de certaines dispositions de la Charte, s'il ne peut ou en veut être en conformité avec celles-ci. Le gouvernement danois devrait considérer, par conséquent, d'agir de la sorte en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, l'article 9, paragraphe 3 et l'article 10 paragraphe 1, en vue de garantir que les nouvelles régions sont couvertes par la Charte.»

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR)**:

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Danemark: situation en 1997:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales au Danemark, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Pas d'avis spécifique concernant le Danemark.

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. Le Danemark est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE

Convention civile sur la corruption signée le 4 novembre 1999

Convention pénale sur la corruption signée le 27 janvier 1999, ratifiée le 2 août 2000, protocole additionnel signé le 15 mai 2003, ratifié le 16 novembre 2005

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur le Danemark adopté par le GRECO lors de sa 22^e réunion plénière (Strasbourg, 14 - 18 mars 2005):**

«Conclusions:

Le Danemark possède un système législatif, des autorités répressives et judiciaires bien développés pour faire face à la criminalité économique, la corruption et la confiscation des produits de la corruption. Le Code pénal et la Loi sur l'administration judiciaire apportent une définition détaillée et des critères précis sur la confiscation des gains provenant d'un acte délictueux. La confiscation d'actifs de tiers est possible et, dans certaines conditions, une confiscation élargie. L'organe principal responsable des enquêtes sur la corruption et ses produits est le Service du Ministère public pour la criminalité économique, qui reçoit le renfort d'une équipe multidisciplinaire composée de procureurs et d'enquêteurs présentant des profils professionnels différents. La présence permanente d'auditeurs dans l'équipe pourrait compléter la gamme des expertises techniques déjà existantes parmi le personnel du Service du Ministère public pour la criminalité économique. Il est également indispensable que les autorités fiscales participent davantage à la détection des délits de corruption. Quel que soit l'échelon de la société (administration publique, entreprises privées, associations, communauté scientifique ou médias), tout le monde s'accorde à dire que la corruption n'a aucune chance dans la société danoise. L'opinion générale considère que même des changements dans les attitudes morales et l'évolution vers une société plus diversifiée partageant des racines morales et éthiques différentes ne remettront pas en cause les valeurs traditionnelles danoises relatives à la corruption. L'EEG espère que cette certitude n'entraînera pas un faux sentiment de sécurité et que la population demeurera consciente des dangers de la corruption. Dans tous les cas, édicter de nouvelles règles contraignantes sur la prévention de la corruption et des conflits d'intérêt renforcera cette base solide.

Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes au Danemark:

- i. introduire des règles/lignes directrices explicites pour les cas où des fonctionnaires publics passent au secteur privé et envisager d'introduire des lignes directrices concernant les fonctionnaires qui exercent des activités privées, afin d'éviter des conflits d'intérêt;
- ii. adopter, dans les meilleurs délais, des lignes directrices déontologiques (Code de conduite) pour l'administration publique, actuellement en cours de préparation;
- iii. veiller à ce que les fonctionnaires soient informés sur la possibilité de signaler les suspicions d'infractions de corruption commises au sein de l'administration publique aux autorités compétentes chargées de l'application de la loi, même sans en informer au préalable leur supérieur, et assurer que les fonctionnaires qui signalent les suspicions en toute bonne foi soient protégés d'une façon adéquate;
- iv. examiner la possibilité de créer un registre des personnes morales condamnées qui serait utilisé aux mêmes fins (préventives) que le registre des personnes physiques, y compris pour ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, qui se sont vues condamnées à l'interdiction de l'exercice de leurs fonctions en tant que managers ou directeurs de personnes morales;
- v. mettre en place une formation spécifique – et/ou établir des lignes directrices – à l'intention des agents du fisc portant sur la détection des délits de corruption et leur obligation de les signaler aux organismes chargés de l'application des lois;
- vi. envisager l'instauration de sanctions supplémentaires pour les personnes morales.

Enfin, conformément à l'article 30.2 de son Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités du Danemark à présenter un rapport sur la suite qui aura été donnée aux recommandations susvisées avant le 30 septembre 2006.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 19 novembre 1996

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée, ni ratifiée

Le Danemark n'est pas membre du MONEYVAL.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur le Danemark publié en **juillet 2004** suite à une visite dans le pays en **avril 2004**.

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite au Danemark, 13 – 16 avril 2004, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire:**

«Recommandations:

Le Danemark bénéficie d'une réputation ancienne et justifiée de pays garantissant un haut niveau de respect des droits de l'homme. L'importance que les autorités danoises attachent aux droits de l'homme est démontrée par le soin apporté à l'examen des obligations internationales dans la préparation des nouvelles lois et par le sérieux avec lequel les erreurs de pratique sont généralement corrigées. En effet, le respect des droits de l'homme nécessite une vigilance constante pour répondre aux nouveaux défis sans affaiblir pour autant les normes élevées en vigueur. C'est dans ce contexte que sont émises les recommandations suivantes, conformément à l'Article 8 de la Résolution (99) 50:

1. Reconsidérer certaines dispositions de la Loi sur les étrangers de 2002 relatives au regroupement familial, en particulier
 - L'âge minimum de 24 ans requis pour les deux conjoints dans le cas d'un ressortissant danois demandant le regroupement familial, et les 28 ans de citoyenneté nécessaires pour que soit levée la condition relative aux attaches cumulées des deux conjoints avec le Danemark;
 - Les conditions économiques telles que le capital de 50.000 DKK et la nécessité d'un emploi permanent pour pouvoir bénéficier et conserver un permis de séjour pour les conjoints, car elles violent le principe d'égalité devant la loi;
 - La fixation à 17 ans (au lieu de 14 ans actuellement) de l'âge maximum pour faire venir les enfants, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
2. Veiller à ce que les droits des réfugiés au regroupement familial soient clairement établis par la loi.
3. Garantir la possibilité d'appel en cas de réponse négative à une demande d'asile, devant une autorité qualifiée et indépendante. Au minimum, la composition initiale du Conseil des réfugiés devrait être rétablie.
4. Confier un rôle plus important au Conseil des minorités ethniques et accroître ses ressources.
5. Assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité, pour éviter la ségrégation de fait et de droit des enfants des minorités ethniques ou roms.

6. Renforcer l'action en faveur d'une société inclusive et la lutte contre la discrimination et l'intolérance.
7. Mettre en place au Groenland les infrastructures et les ressources nécessaires pour la détention des grands criminels nécessitant un traitement psychologique.
8. Renforcer l'indépendance et le rôle du Conseil de la police.
9. Adopter une législation permettant de contrôler plus strictement les mesures de contraintes dans le traitement des patients des établissements psychiatriques, et prévoir des solutions de remplacement à la contention de longue durée.
10. Faire preuve d'une plus grande souplesse dans la délivrance des permis de séjour aux femmes étrangères rompant leur cohabitation avec un partenaire violent.
11. Faciliter l'obtention des permis de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains, notamment pour les témoins appelés à déposer dans des affaires criminelles.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 13 avril 1953

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **1^{er} décembre 1983**
Protocole n° 12 **ni signé, ni ratifié**
Protocole n° 13 ratifié le **28 novembre 2002**
Protocole n° 14 ratifié le **10 novembre 2004**

Nombre d'arrêts rendus contre le Danemark en 2005: **3** (sur un total de 1105)
Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **0**
Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 10 avril 2006): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 2 mai 1989, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 26 avril 1994

Dernière visite dans le pays: **fin janvier - début février 2002**
Publication du dernier rapport: **septembre 2002**

Communiqué de presse du 25 septembre 2002:

«Le Gouvernement danois a demandé la publication du rapport du Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe relatif à sa visite au Danemark en janvier/février 2002. La visite a été effectuée dans le cadre du programme de visites périodiques du Comité pour 2002; il s'agissait de la troisième visite du CPT au Danemark. Le CPT a visité des commissariats de police, établissements pénitentiaires et psychiatriques, entre autres à Copenhague, Horsens et Nykøbing Sjælland, ainsi que le Centre de détention pour étrangers de Sandholm. Le Comité a accordé une attention particulière à la mise à l'isolement judiciaire des prévenus, aux mesures prises pour faire face à la violence et à l'intimidation entre détenus et aux conditions de détention des étrangers privés de liberté. Le CPT a également examiné, pour la première fois au Danemark, les conditions et le traitement proposés en établissements psychiatriques.

Le gouvernement danois prépare actuellement sa réponse aux questions soulevées par le Comité.»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour.

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le **3 février 1988**

E. CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **1^{er} février 1995**, ratifiée le **22 septembre 1997**, entrée en vigueur le **1^{er} février 1998**

Dernier avis du Comité consultatif adopté en **décembre 2004** [ACFC/INF/OP/II(2004)005]:

«Résumé:

La minorité allemande vivant au Danemark bénéficie d'un louable niveau de protection, grâce à un réseau d'établissements scolaires et de jardins d'enfants ainsi qu'à la structure de consultation de cette minorité, qui comprend le Secrétariat pour la minorité allemande, situé à Copenhague, et le Comité de liaison consacré à la minorité allemande.

Certaines préoccupations, qui devraient être prises en compte par les autorités, subsistent cependant au sujet du projet de réforme de l'administration et, notamment, son impact éventuel sur la représentation politique des personnes appartenant à la minorité allemande aux niveaux municipal et régional, ainsi qu'au niveau de la Région du Jutland méridional-Schleswig.

Le Danemark a apporté d'importantes améliorations à son cadre juridique relatif à la lutte contre la discrimination, notamment en adoptant la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques. Cependant, l'intolérance persiste et doit continuer à être combattue, notamment sur la scène politique et dans certains médias. Des mesures législatives (comme la réforme de la loi sur les étrangers) et politiques (la stratégie gouvernementale en matière d'intégration, par exemple) risquent d'alimenter une certaine intolérance à l'égard de différents groupes ethniques et religieux et devraient être réexaminées le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de s'attaquer à la discrimination.

Le Gouvernement est encouragé, après avoir consulté les intéressés, à réexaminer sa position concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2005)9**

Prochain rapport étatique attendu pour le: date non connue à ce jour

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **5 novembre 1992** et ratifiée le **8 septembre 2000**

Dernier rapport périodique étatique soumis le **3 décembre 2002**

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants adopté le **21 novembre 2003**

Dernière recommandation du CM adoptée le **19 mai 2004**

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005**

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur le Danemark a été adopté le 16 décembre 2005 et rendu public le **16 mai 2006**.

Extrait du doc. **CRI(2006)18**:

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur le Danemark le 3 avril 2001, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. En 2003, le Danemark a adopté une loi sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique et créé un comité des plaintes aux fins de l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique, qui a pour mandat d'examiner les plaintes de discrimination dans tous les domaines, y compris dans celui de l'emploi. De plus, la motivation raciste d'un crime ordinaire est désormais considérée comme une circonstance aggravante lors de la phase de détermination de la peine d'un procès pénal.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. La loi sur la nationalité, la loi sur l'intégration et la loi sur les étrangers ont de nouveau été modifiées d'une manière qui restreint de manière disproportionnée la capacité des membres de groupes minoritaires à acquérir la citoyenneté danoise, à bénéficier du regroupement des conjoints et du regroupement familial et à avoir accès à la protection sociale au même titre que le reste de la société. Le climat général a continué de se détériorer au Danemark, certains hommes politiques et une partie des médias projetant en permanence une image négative des groupes minoritaires en général, et des musulmans en particulier. A cet égard, la loi pertinente sur l'incitation à la haine raciale est rarement appliquée à ceux qui font des déclarations contre ces groupes, ce qui crée un sentiment d'impunité qui contribue à détériorer davantage le climat. Il n'existe toujours pas de politique claire et cohérente visant à assurer l'égalité d'accès des groupes minoritaires à l'emploi, au logement et à l'éducation. Le gouvernement danois a également réduit ou supprimé le financement de nombreuses ONG, ce qui rend encore plus difficile pour les groupes minoritaires de voir les questions qui les concernent particulièrement examinées et portées dans le débat public.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités danoises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Elle recommande au Danemark de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle recommande également que les amendements apportés à la législation danoise, tels que ceux ayant été inclus dans la loi sur la nationalité, la loi sur les étrangers et la loi sur l'intégration, ne se traduisent pas dans les faits par des mesures discriminatoires à l'encontre des groupes minoritaires. L'ECRI recommande au Danemark d'appliquer plus rigoureusement la loi sur l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique. Elle recommande également que les compétences du comité des plaintes pour l'égalité de traitement des personnes sans distinction de leur origine ethnique soient accrues afin de lui permettre d'examiner effectivement les plaintes pour discrimination raciale et de proposer des solutions adaptées aux victimes. L'ECRI appelle le gouvernement danois à allouer suffisamment de fonds à cet organe ainsi qu'aux autres organisations traitant des questions du racisme et de la discrimination raciale. Elle est fermement convaincue que les médias et les responsables politiques devraient jouer un rôle plus responsable dans la manière dont ils dépeignent les groupes minoritaires en général, et les musulmans en particulier. Elle invite, par conséquent, le gouvernement danois à réviser la loi sur l'incitation à la haine raciale. Enfin, l'ECRI recommande au Danemark d'adopter et d'appliquer une politique claire et à long terme visant à assurer l'intégration des groupes minoritaires dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **18 octobre 1961**, ratifiée le **3 mars 1965**, entrée en vigueur le **2 avril 1965**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **3 mai 1996** mais pas ratifiée

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **9 novembre 1995** mais pas ratifié

Pas de Réclamation collective à l'encontre du Danemark

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

25^e rapport sur l'application de la Charte soumis par le gouvernement Danois (pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004: articles 1, 5, 6, 12, 13 et 16) en juillet 2005.

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Pas de texte spécifique récent concernant le Danemark.

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

ESTONIE

Etat membre du CdE depuis le **14 mai 1993**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **76 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **7**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **21 septembre 2001**

Prochaine élection présidentielle: **2006**

Dernières élections générales: **2 mars 2003**

Prochaines élections générales: **2007**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **octobre 2005**

Prochaines élections municipales: **octobre 2009**

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 2000, **Recommandation 81 (2000)** sur la situation de la démocratie locale en Estonie adoptée le 25 mai 2000.

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Estonie: situation en 1999:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Estonie, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait du doc. CM/Monitor (2001) 3 révisé 2, 23 avril 2001: Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 / Respect des engagements souscrits par les Etats membres: Progrès accomplis en matière de démocratie locale dans le cadre de la procédure de monitoring:

«L'Estonie a mis en place un cadre juridique presque complet pour le développement de l'autonomie locale, entre 1992 et 1996. Pourtant, depuis 1997 une réforme est à l'étude et, selon les orientations rendues publiques, cette réforme devrait être achevée à la fin de 2002. Le dernier état du projet est celui présenté par le ministre de l'Intérieur en novembre 2000. On peut y relever plusieurs orientations positives: la réduction, en tenant compte des particularités locales, du nombre des collectivités locales entre 40 et 110, sans doute nécessaire pour rationaliser l'administration territoriale d'un pays caractérisé par de très importantes disparités démographiques; la réduction des fonctions du gouverneur aux missions propres de l'Etat, les autres compétences étant transférées à l'association des collectivités locales de l'arrondissement, qui deviendrait un organisme de coopération de droit public. Cette solution, pour décentraliser les fonctions du niveau intermédiaire paraît adapté à la situation du pays. Relevons encore l'amélioration du financement des collectivités locales par le partage de nouveaux impôts et l'attribution d'un pouvoir fiscal, même limité, sur l'impôt sur le revenu, sur l'impôt sur les véhicules à moteur et sur l'impôt sur les spectacles; la péréquation serait

réduite mais resterait à un niveau élevé. Serait introduite la distinction du budget de fonctionnement et du budget d'investissement. Enfin, la loi sur l'accès du public à l'information est entrée en vigueur le 1er janvier 2001.

Sur deux points, le projet de réforme appelle cependant des réserves, en raison de certaines imprécisions. En premier lieu, s'il est légitime que les partis nationaux présentent des candidats aux élections locales, il est difficile d'admettre que l'Etat ait pour politique, au niveau national, de promouvoir l'implantation des partis nationaux dans les conseils locaux, ce qui revient à peser indirectement sur le choix des électeurs. Pour des élections locales, il n'est pas anormal que des coalitions se présentent sur la base de programmes locaux, dont l'énoncé et la publication peuvent d'ailleurs être rendus obligatoires; les élus locaux ne sont pas irresponsables parce qu'ils n'ont pas été présentés par un parti national. En second lieu, la réforme territoriale envisagée risque de diluer par endroit les populations russophones dans des ensembles plus vastes, et de faire perdre à ces citoyens les droits relatifs à l'usage de leur langue dans les collectivités locales où ils forment la majorité des habitants, comme la loi le prévoit. Cette conséquence devrait être évitée par des mesures appropriées.

Observations du gouvernement estonien

En réponse à certaines déclarations de l'expert dans son rapport, le Gouvernement estonien souhaiterait présenter ses commentaires comme suit:

1. En ce qui concerne la réforme de l'administration locale, il est à noter que les divers changements et propositions sont constamment discutés par le public et la classe politique, et qu'aucune décision politique définitive n'a encore été prise sur cette question. Par conséquent, ses estimations sont prématurées, dans la mesure où elles reposent sur les propositions qui n'ont pas encore reçu l'approbation politique définitive du Gouvernement estonien.

Selon la Charte européenne de l'autonomie locale, une collectivité locale a le droit et le pouvoir, dans les limites fixées par la législation et dans l'intérêt de la population locale, d'organiser et de gérer une grande partie de la vie sociale dans son domaine de compétence. Ce droit est exercé par l'organe législatif de la collectivité locale. Le principe selon lequel il faut garantir un équilibre dans les activités et dans la responsabilité politique d'un conseil municipal est donc essentiel. La responsabilité politique des coalitions électorales de résidents formées avant les élections municipales est faible, et les électeurs ne savent pas toujours quelle sorte d'avenir ils élisent pour eux-mêmes. L'élection sur la base des programmes électoraux des partis rend le choix plus facile pour les électeurs et leur offre la possibilité d'influer sur la répartition des pouvoirs politiques au sein des conseils municipaux. Aujourd'hui, la démocratie est une démocratie des partis politiques; c'est pourquoi il faut encourager au niveau local le changement de la démocratie en une démocratie de partis politiques.

En Estonie, le système électoral repose sur une représentation proportionnelle; les listes pour les élections municipales sont à demi-ouvertes et non bloquées, ce qui signifie que l'électeur peut choisir entre plusieurs candidats à l'intérieur d'une liste proposée par un parti. Il y a aussi un seuil électoral au niveau municipal (5 % au niveau de la municipalité), mais pas au niveau des circonscriptions électorales.

Il est intéressant de mentionner que le principal argument en faveur de cet arrangement est l'institutionnalisation des partis politiques et des systèmes de partis, compte tenu notamment de l'expérience de l'instabilité politique au niveau local et de la structuration défectueuse des principaux canaux de participation politique et d'exercice de la démocratie au niveau local.

En outre, la possibilité d'avoir différents systèmes de scrutin en fonction de la taille de la municipalité et de l'importance de la population a été examinée.

2. Concernant la démocratie locale et les groupes minoritaires, nous ne comprenons pas la seconde partie du deuxième paragraphe de l'évaluation de l'expert. Nous n'avons pas promulgué de législation ni pris de décisions politiques définitives qui justifient une telle conclusion. Au contraire, nous avons actuellement des municipalités où la majorité du conseil élu et les membres de l'administration municipale sont des personnes ne parlant pas l'estonien, de sorte que nous avons même des problèmes de communication avec la population estonophone de la municipalité.

De plus, le contenu de la deuxième estimation est inexact. L'usage de la langue des minorités nationales est garanti par l'actuelle loi sur la question linguistique et par la loi d'autonomie culturelle des minorités nationales (28.11.1993). L'Estonie a également ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (6.1.1997).

Rappelons que l'actuelle loi sur la question linguistique stipule dans ses articles 10 et 11:

Article 10: Droit d'utiliser la langue d'une minorité nationale

Dans les localités où au moins la moitié des résidents permanents appartiennent à une minorité nationale, toute personne a le droit de recevoir des réponses des autorités publiques de l'Etat et locales et de leurs fonctionnaires dans la langue de cette minorité nationale ainsi que l'estonien.

Article 11: Utilisation de la langue de la minorité nationale comme langue de l'administration publique

Dans les localités où la langue de la majorité des résidents permanents est différente de l'estonien, la langue de la minorité nationale qui constitue la majorité des résidents permanents de la collectivité locale peut être utilisée parallèlement à l'estonien comme langue de travail interne de l'administration locale sur proposition du conseil municipal concerné et par décision du gouvernement de la République.

De même, à un niveau juridique plus élevé, les articles 51 et 52 de la Constitution reflètent une approche comparable.

Article 51: Toute personne appartenant à une minorité ethnique a le droit de s'adresser aux autorités publiques de l'Etat et locales et à leurs fonctionnaires en estonien et de recevoir des réponses en estonien.

Dans les localités où au moins la moitié des résidents permanents appartiennent à une minorité ethnique, toute personne a le droit de recevoir des réponses des autorités publiques de l'Etat et locales et de leurs fonctionnaires dans la langue de cette minorité ethnique.

Article 52: La langue officielle des autorités publiques de l'Etat et locales est l'estonien.

Dans les localités où la langue de la majorité est différente de l'estonien, les autorités publiques locales peuvent utiliser la langue de la majorité des résidents permanents de cette localité pour la communication interne, dans les limites et conformément aux procédures fixées par la loi.

3. Concernant les fonctionnaires au niveau local, il est à noter que, selon la loi sur la fonction publique, une personne ayant un pouvoir de recrutement peut appliquer une période probatoire de six mois au maximum à un fonctionnaire nommé à un poste. Durant la période probatoire, il sera soumis à une évaluation portant sur les résultats de son travail et sur ses aptitudes à assumer les fonctions exigées par le poste.

Il n'y a pas de période probatoire dans le cas d'un fonctionnaire nommé par le gouvernement de la République ou par le Premier ministre, d'un poste occupé par voie de promotion, d'une nomination à un poste vacant d'un suppléant ou d'un fonctionnaire remplaçant un fonctionnaire temporairement absent.

Le temps durant lequel une relation de service est suspendue en vertu des clauses 108 1)-4) et 6) de cette loi (sur la base d'une demande écrite émanant d'un fonctionnaire, pour la période de congé, pour une période temporaire d'incapacité de travail, pour la période durant laquelle un fonctionnaire assume d'autres fonctions dans une administration nationale ou locale, pour une période d'exercices d'entraînement et pour la période durant laquelle un réserviste ne peut assumer ses fonctions par suite d'une mobilisation) n'entrent pas en ligne de compte pour la période probatoire.

En conclusion, dans le cadre de l'évaluation de la nature et du fonctionnement de la démocratie locale en Estonie, les normes fondamentales suivantes doivent être pleinement prises en considération:

1. Constitution de la république d'Estonie (1992);
2. Loi sur l'organisation des collectives locales (1993, modifiée en 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, refondue en 2000)
3. Loi sur les élections aux conseils municipaux (1996, refondue en 1999)
4. Loi relative à la division administrative du territoire de l'Estonie (1995, modifiée en 1996).
5. Loi sur la fiscalité locale (1994, modifiée en 1996).
6. Loi sur les budgets des villes et des communes rurales (1993, modifiée en 1995, 1997, 1998)
7. Loi sur la corrélation entre les budgets des villes et des communes rurales et le budget de l'Etat (1995, modifiée en 1997).
8. Loi sur la question linguistique (1995, modifiée en 1996, 1997, 1999).
9. Loi sur l'état-civil (2000)
10. Loi sur l'accès public (2001)»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Le dernier avis date de 1998 et portait sur la réforme de la justice constitutionnelle en Estonie.

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. L'Estonie est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE

Convention civile sur la corruption signée le **24 janvier 2000**, ratifiée le **8 décembre 2000**

Convention pénale sur la corruption signée le **8 juin 2000**, ratifiée le **6 décembre 2001**, **protocole additionnel** ni signé, ni ratifié

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur l'Estonie adopté par le GRECO lors de sa 19^e réunion plénière (Strasbourg, 28 juin – 2 juillet 2004):**

«Conclusion:

L'Estonie est parvenue, dans un délai relativement court, à mettre en place un cadre législatif largement conforme aux normes et critères européens. C'est une réussite dont il convient de la féliciter. L'application pleine et entière de cette nouvelle législation

exigera davantage de temps, ce qui rend difficile une évaluation exhaustive de l'efficacité des règles en vigueur.

Pour ce qui est des produits de la corruption, la législation en vigueur est adaptée, mais, de manière générale, les autorités chargées de leur mise en oeuvre (police/ministère public) manquent d'expérience sur la manière d'utiliser efficacement des mesures telles que la saisie et la confiscation. En outre, l'Estonie s'efforce de se doter d'une administration et d'une fonction publique solides et modernes. La législation en la matière est particulièrement impressionnante, mais des efforts supplémentaires s'imposent pour son application, notamment en ce qui concerne les collectivités locales, qui sont exposées à la corruption et semblent effectivement touchées par le phénomène. L'absence de mécanismes d'audit et de contrôle indépendants et fonctionnant correctement, ainsi que les affirmations faisant état d'une politisation des institutions (en particulier de la police) sont des signes inquiétants. Ce problème, déjà rencontré lors du premier cycle d'évaluation, appelle une intervention urgente. Pour ce qui est des personnes morales, le cadre législatif existant est, globalement, d'un bon niveau. Il faudra cependant davantage de temps pour pouvoir en apprécier correctement l'efficacité. La sensibilisation des organes chargés d'appliquer cette législation et une coopération plus étroite entre eux paraissent largement souhaitables.

Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à l'Estonie:

- i. mettre en place des mesures pratiques pour la gestion de biens temporairement saisis, comme les actions de sociétés, de manière à faciliter la saisie de ces biens (paragraphe 19);
- ii. envisager d'étendre les possibilités de confiscation de biens détenus par une tierce partie (paragraphe 20);
- iii. mettre en place, au niveau de la police et du ministère public, une politique et une formation harmonisées pour la localisation des produits du crime, y compris dans les affaires de corruption, et encourager un recours plus systématique aux dispositions relatives à la saisie et à la confiscation, ainsi que la collecte et l'analyse de statistiques sur l'utilisation de ces mesures (paragraphe 22);
- iv. instaurer une coopération régulière, au niveau approprié, entre les organes de répression et les Services de renseignement financier (SRF) (paragraphe 26);
- v. revoir les procédures de contrôle, d'évaluation et de suivi des services ministériels d'audit et du Bureau d'audit de l'État, de manière à rendre plus efficace la prévention de la corruption dans l'administration (paragraphe 48);
- vi. poursuivre les efforts visant à traiter le problème de la corruption au niveau local et doter les collectivités locales de procédures de contrôle efficaces (paragraphe 50);
- vii. adopter la stratégie et la politique générales révisées de lutte contre la corruption afin de renforcer la cohérence, au niveau central et municipal, des efforts déjà accomplis dans la lutte contre la corruption dans l'administration (paragraphe 51);
- viii. sensibiliser les fonctionnaires aux règles et lignes directrices existantes en matière de lutte contre la corruption et à leur obligation de les appliquer (paragraphe 53);
- ix. réviser le système de déclaration de patrimoine et d'intérêts, en particulier pour ce qui est de l'accès aux données nécessaires au contrôle de ces déclarations (paragraphe 54);

- x. étendre l'obligation de signalement des cas de corruption aux cas autres que les simples pots-de-vin et mettre en place une protection institutionnalisée pour les personnes faisant un signalement de bonne foi (paragraphe 55);
 - xi. préparer des évaluations générales de la mise en oeuvre et de l'impact des mesures de prévention de la corruption (paragraphe 56);
 - xii. envisager la nécessité de reformuler l'article 14 du Code pénal de manière à garantir qu'il s'applique aussi aux situations dans lesquelles des infractions de corruption commises par des personnes morales résultent d'une absence de supervision ou de contrôle de la part d'une personne physique (paragraphe 70);
 - xiii. sensibiliser (par des notes d'orientation) les autorités chargées de prévenir, d'instruire et de poursuivre les infractions, aux possibilités offertes par la notion de responsabilité pénale des personnes morales et aux problèmes de corruption liés à ces dernières; ces sujets devraient figurer dans les programmes de formation de la police, des procureurs, des juges, des inspecteurs des impôts et des vérificateurs de l'État. (paragraphe 73);
 - xiv. renforcer la coopération entre les organes impliqués dans la détection des infractions de corruption commises par des personnes morales (organes d'audit, administration fiscale, police, ministère public) afin qu'ils échangent en permanence des informations sur les personnes morales et les pratiques des entreprises et coordonnent l'action des autorités administratives et judiciaires (paragraphe 76);
 - xv. instaurer/renforcer la coopération entre les personnes/organes privés tenus de signaler les transactions suspectes et les organes publics concernés (paragraphe 82).
86. En outre, le GRECO invite les autorités estoniennes à tenir compte de l'observation (paragraphe 79) formulée dans la partie analytique du présent rapport.
87. Enfin, conformément à l'article 30.2 de son règlement intérieur, le GRECO invite les autorités estoniennes à lui faire rapport des mesures prises en application des recommandations susmentionnées d'ici le 30 décembre 2005.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 10 mai 2000

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée, ni ratifiée

MONEYVAL(2004)7Summ (14 mai 2004): Rapport du deuxième cycle d'évaluation sur l'Estonie: résumé (disponible en anglais seulement) :

- "1. A MONEYVAL team of examiners, accompanied by a colleague from the Financial Action Task Force (FATF), visited Estonia between 5 November 2002 and 8 November 2002, in the context of the second round of MONEYVAL evaluations.
- 2. At the time of the second on-site visit, the major sources of criminal proceeds were reported as tax fraud (including tax evasion), smuggling, theft and corruption. Money laundering is still considered to be largely an external threat, though domestic money laundering does occur.
- 3. The financial sector is developing quickly. The banks continue to be regarded as highly vulnerable to money laundering, though considerable progress in regulation, supervision and enforcement in this sector has taken place since the first report was adopted. The Estonian authorities are conscious of the potential vulnerability to money laundering within the banking sector arising from the proportion of non-resident

accounts, which is rising (approximately 12% of deposits at the time of the second on-site visit).

4. Exchange offices, money remitters and real estate are all increasingly profitable businesses in Estonia, though at the time of the on-site visit, they remained without any supervisory oversight for anti-money laundering purposes. The exchange houses have no licensing procedure in place to verify the 'fitness and properness' of the owners and managers of these institutions and that should be remedied.

5. The securities and insurance markets are growth areas and present money laundering vulnerabilities.

6. At the time of the on-site visit, there were no completed prosecutions for money laundering, though 2 investigations had resulted in the institution of criminal proceedings.

7. Article 394 of the new Penal Code replaces the money laundering criminalisation in Article 14815 of the previous Penal Code. It is an all-crimes offence. In general terms, the structure of the criminal offence has remained the same. The major changes involve a readjusting of the criminal penalties and the very welcome introduction of corporate criminal liability. Article 394 refers back to the definition of money laundering (in the MLPA), which remained as it was at the time of the first report.

8. At the time of the on-site visit, one of the main concerns of the first evaluation team in respect of the definition of money laundering still needed to be addressed, namely an amendment to the definition which ensured that money laundering charges could be brought in respect of acts in relation to property constituting indirect proceeds, as well as direct proceeds.

9. The first evaluation team also had concerns about how wide the physical elements would prove to be in practice, and this evaluation team considered that an amendment, which clearly encompasses all the language of the existing international conventions on the physical aspects of the offence would be highly beneficial.

10. There has been a shift in legal thinking since the first evaluation in that, then, it was considered that the prosecution of an author of the predicate offence for 'own proceeds', laundering was not possible, but now the Estonian authorities consider this is possible. However it has not been tested in practice. Given that, the examiners strongly advise that the issue is put beyond doubt in legislation.

11. On the mental element of the offence, earlier plans to criminalise negligent money laundering have been abandoned, which is regretted by the examiners. In a further review of the mental element, the examiners would encourage a reconsideration of this issue, together with consideration of a lesser mental element of subjective suspicion.

12. The proof, in money laundering prosecutions, of underlying predicate offences appears now to be problematic. While it appears to be accepted that an investigation for money laundering can be initiated in the absence of a conviction for the predicate crime, a conviction for the predicate crime apparently has to precede the end of the proceedings. The examiners advise that the Estonian authorities should consider bringing money laundering prosecutions where a conviction for the predicate offence is not available, on the basis of circumstantial or other evidence sufficient to establish the predicate offence to the criminal standard. Written guidance for prosecutors and investigators on minimum levels of evidence generally for money laundering prosecutions, as suggested by the first evaluation team, would be useful – to encourage a more proactive approach to money laundering investigation and prosecution.

13. Tipping off has been de-criminalised (though administrative penalties are available) since the first evaluation and the current examiners believe that tipping off in all its forms would be more effectively sanctioned by criminal penalties.

14. The range of offences to which confiscation can be applied appears largely unchanged, and could be widened. Confiscation of laundered property or property of corresponding value (and income from laundered property) should be made mandatory in money laundering cases, and consideration should be given to making confiscation generally more mandatory in specific serious profit-generating offences. The examiners advise incorporating into Estonian law elements of practice which have proved of value elsewhere, including the reversal of the onus of proof regarding the lawful origin of alleged proceeds in particular serious profit-generating offences. The examiners had the impression that provisional measures were taken more frequently to secure civil actions rather than to ensure that proceeds were available (which could be subject to criminal confiscation). The Estonian authorities should review their provisional measures regime to ensure that it fully enables the freezing and seizing of all criminal proceeds swiftly. Comprehensive statistical data should also be kept in order to evaluate the effectiveness of the provisional measures regime.

15. On the preventive side, some significant progress has been made. The Financial Supervision Authority (FSA) became operational on 1 January 2002 as the single prudential supervisor. Licensing of credit and financial institutions where the FSA is involved appears generally sound. The FSA issues guidelines of a quasi-binding nature that provide guidance to subjects of financial supervision, but they cannot impose any sanctions for non-compliance with their guidelines. They do issue sanctions for non-compliance with relevant legislation. Equally, the examiners advise that clearer job descriptions for contact persons should be prepared, supplementing what is now in the law and emphasising their functional independence.

16. The level of implementation of anti-money laundering measures at the time of the on-site visit was higher in the banking sector than in the insurance and securities sector. Supervision of casinos needs intensifying and further awareness-raising of anti-money laundering issues is required in the real estate market.

17. General procedures for customer identification, including the required documents, are set out in the Money Laundering Prevention Act (which has been amended on several occasions since the first on-site visit) and in the Financial Supervisory Authority Guidelines. In special cases, financial institutions can create a customer relationship without direct contact. The procedures for acting in these special cases are governed only by internal procedural rules of financial institutions and clear rules should be elaborated as to the exceptional cases where it might be possible to make identification at a distance, and which provide the necessary procedures to be carried out speedily to confirm or verify the identification of the real owners and the ultimate beneficiaries. Particular attention should be paid in supervision to the extent to which ultimate beneficiaries are identified in the establishment of business relations in accordance with FSA Guidelines, and the extent to which 'Know Your Customer' Principles generally are being put into operation, particularly with regard to non-residents.

18. Professional participants in the securities market may hold nominee accounts. While the Estonian Central Register of Securities Act obliges owners of nominee accounts to disclose information in relation to the accounts to the supervisory authority or the Registrar of the Estonian Central Register of Securities at their request, the evaluation team considers that, with such accounts in place, the transparency of the securities market is reduced and a re-examination of the rationale for such accounts is advised.

19. It is positive that the Strasbourg and Vienna Conventions have been ratified since the first round. There has, however, been little practice in respect of international co-operation at the judicial level. Assistance on provisional measures appears overly

restrictive – particularly as it appears that, unless the property is required as evidence, applications for provisional measures depend on the existence of an extradition request. This contradicts the wide obligations under the Strasbourg Convention in this respect, and should be reviewed. The FIU, as a member of the Egmont Group, appears to be co-operating satisfactorily in information exchange with other FIUs.

20. The FIU (which, at the time of the on-site visit, had 6 personnel in place, including its head (on an establishment of 7) receives an increasing number of reports:

2000: 394

2001: 1829

2002 (up to 15 September 2002): 842.

21. The bulk of these reports are from banks – indeed 60% of these reports came from one bank. The lack of reporting from the insurance and security market at the time of the on-site visit needed urgent addressing.

22. It appeared to the examiners (and to other authorities with which the team met) that the resourcing of the FIU needed re-visiting. A large number of cases remained open in the FIU at the time of the on-site visit. More sophisticated performance indicators needed developing, from which resource bids for the FIU could be made. This is particularly important as, at the time of the on-site visit, there were discussions as to whether the FIU should take on some supervisory functions in respect of vulnerable obliged institutions, which have no formal supervisory authority.

23. A priority for the FIU should be to send more reports to law enforcement more quickly. It appears that, in 2001, 42 cases were passed to law enforcement for further enquiries. The Economic Crime Department of the Central Criminal Police (ECD) investigates most money laundering cases. The results on the enforcement side achieved by the ECD (and other police investigative bodies), despite adequate police powers and apparently good internal co-operation, were very modest. Only 2 money laundering cases had reached the judicial phase and 10 were still under investigation. With only 3 dedicated anti-money laundering officers in ECD, their resources were spread too thinly if they are to be the principal anti-money laundering investigators. The Estonian authorities should ensure that there is adequate provision for investigators, properly trained in financial investigations and anti-money laundering issues, both within ECD and generally within specialist squads, so that real improvements can be achieved in money laundering detection, prosecution (and related confiscations). Money laundering investigation should be generated both by the STR regime and the police themselves in major proceeds-generating offences (such as drugs, crimes perpetrated by organised crime and corruption). More prosecutions and confiscations should be pursued in major profit-generating crime beyond the tax predicate.

24. At the strategic level, the work of the Inter-Departmental Co-ordinating Committee is very important and it should create some key performance indicators for the system as a whole and, in the first instance, address the issue of why there have been so few prosecutions with a view to developing a more proactive repressive strategy.

25. In this way, Estonia can move towards the development of an effective anti-money laundering system."

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur l'Estonie publié en **février 2004** suite à une visite dans le pays en **octobre 2003**.

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Estonie, 27 – 30 octobre 2003, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire:**

«Recommandations:

Depuis son adhésion au Conseil de l'Europe en 1993, l'Estonie a fait de progrès très appréciables en matière de promotion et protection des droits de l'homme. Dans le but d'aider l'Estonie à promouvoir le respect des droits de l'homme, le Commissaire, conformément à l'article 8 de la Résolution (99) 50, émet les recommandations suivantes:

1. Prendre des mesures supplémentaires pour faciliter la naturalisation des non-citoyens, notamment en:
 - a. veillant à ce que les exigences linguistiques visant les demandeurs ne créent pas un obstacle insurmontable;
 - b. adaptant les procédures de dépôt de demande de citoyenneté en faveur des nouveau-nés de sorte à ce que tous les nouveau-nés de non-citoyens acquièrent une citoyenneté à la naissance;
2. Investir davantage dans les programmes de formation linguistique afin d'éviter que les exigences linguistiques pesant sur les établissements scolaires du second degré n'aient des effets néfastes pour les élèves dont la première langue n'est pas l'estonien;
3. Prendre des mesures supplémentaires pour assurer la préservation des langues minoritaires et accroître les possibilités de les utiliser dans les contacts avec les autorités au sein des communautés abritant des minorités importantes qui n'atteignent pas le seuil des 50 pour cent;
4. Renforcer les efforts en vue d'améliorer les conditions dans les prisons et les lieux de détention; veiller à ce que des soins médicaux adéquats soient prodigués dans ces établissements et poursuivre les efforts en vue de réduire la consommation de drogue et les risques de sida dans les prisons;
5. Garantir l'accès à l'assistance judiciaire gratuite et la communication aux détenus de leur droit à une représentation juridique; veiller à la présence des détenus lors des audiences du tribunal consacrées à la prolongation de leur détention provisoire; assurer que les mesures se rapportant aux perquisitions des bureaux d'avocat ne mettent pas en péril les droits des défenseurs; avoir plus souvent recours à des peines alternatives en particulier pour les délinquants mineurs;
6. Adopter un amendement législatif relatif au placement et au traitement non volontaires de handicapés mentaux dans des établissements psychiatriques ou thérapeutiques qui viendra garantir l'intervention d'un juge à un stade précoce de la procédure;
7. Affecter plus de ressources à la fourniture de services et à des programmes de réadaptation permettant aux handicapés de mener plus facilement une existence autonome; octroyer des possibilités accrues aux enfants handicapés leur permettant d'intégrer des écoles normales;
8. Procéder à une recherche et à une analyse approfondies afin de déterminer l'ampleur et la nature de la traite d'êtres humains; adopter un programme d'action complet contre ce fléau; fournir une protection et une assistance adéquates aux victimes et aux témoins;
9. Mieux protéger et aider les victimes de la violence domestique en renforçant la législation, les programmes de formation destinés au personnel judiciaire et aux policiers, ainsi que les campagnes de sensibilisation;

10. Poursuivre les efforts visant à enrayer la propagation du virus sida et à prodiguer des soins appropriés aux personnes infectées; adopter une loi sur les droits des patients;

11. Renforcer le cadre législatif dans le domaine de la lutte contre la discrimination et de la promotion de l'égalité entre les sexes; ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

Commentaires additionnels

Ce rapport a été présenté le 12 février 2004 aux Délégués du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Au terme de l'exposé, le Commissaire a décidé, étant donné les observations formulées par le Représentant de l'Estonie, d'ajouter les renseignements suivants sur les progrès récents réalisés s'agissant des questions traitées dans le rapport:

1. Plusieurs mesures ont été prises dans le cadre du Programme d'intégration d'Etat, notamment pour assouplir les procédures et pour accélérer le processus d'acquisition de la citoyenneté. S'agissant des questions liées à la citoyenneté des enfants, les autorités compétentes envisagent actuellement différentes possibilités (par. 11 – 12 du rapport);

2. Le système d'examens et de tests de langue est un processus qui ne cesse d'être revu et amélioré. Les tests d'estonien élaborés sous la direction d'experts du Conseil de l'Europe ont été révisés depuis 2001 sous les auspices d'un groupe de travail formé d'experts universitaires. En 2003, un certain nombre de modifications ont été apportées aux tests afin de tenir compte de problèmes constatés auparavant (par. 14 – 15);

3. Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour préserver l'identité et la culture des minorités peu nombreuses – en d'autres termes, l'ensemble des associations culturelles de minorités, les écoles du dimanche, etc. sont subventionnées par l'Etat; depuis 2003, une nouvelle initiative a été lancée pour qu'à la demande des parents, les enfants puissent suivre l'enseignement de certaines matières dans leur langue maternelle à l'école, si la langue d'enseignement est différente; les enseignants qui utilisent la langue maternelle des différentes communautés minoritaires ont reçu une formation; l'Etat finance aussi les médias en langue minoritaire (par. 25);

4. S'agissant de l'amélioration continue des conditions de détention, il convient de mentionner qu'une nouvelle prison a été ouverte en 2002 à Tartu et que deux nouvelles prisons doivent être construites en 2005-2006. Le ministère des Affaires sociales a élaboré une stratégie nationale de prévention de la toxicomanie pour 2004-2012 (par. 31 – 32);

5. En ce qui concerne l'hospitalisation forcée dans un établissement de soins psychiatrique ou autre, le ministère des Affaires sociales a rédigé un projet de loi modifiant la loi en vigueur. Selon ce texte, en cas d'hospitalisation forcée, il appartiendrait d'abord au médecin de se prononcer pour une durée maximale de 48 heures; le tribunal devrait sanctionner l'hospitalisation pour une durée supérieure; en conséquence, des modifications du Code civil sont encours d'élaboration pour prévoir des règles différentes si les intéressés sont envoyés dans un établissement clos, y compris quand celui-ci est de nature psychiatrique. (par. 43);

6. L'Estonie reconnaît que la traite des êtres humains est un grave sujet de préoccupation au niveau national et international. Elle coopère dans ce domaine avec diverses organisations internationales (comme le Conseil de l'Europe, le Conseil des Etats de la mer Baltique et les Nations Unies) et participe à différents programmes avec les Etats nordiques et de la Baltique et les Etats-Unis. Une table ronde nationale a été organisée afin notamment de rédiger un plan d'action national pour combattre la traite

d'êtres humains. Un projet est réalisé en coopération avec l'OIM pour faire le point sur l'état de la traite d'êtres humains en Estonie (par. 44 à 49);

7. Le 17 décembre 2003, le Parlement estonien a adopté une loi sur le soutien aux victimes. Ce nouveau texte élargit le système de soutien aux victimes et accroît le montant des réparations versées par l'Etat aux victimes. La lutte contre la violence domestique est considérée comme un domaine prioritaire du droit pénal en 2004 (par. 50 à 52);

8. Les pensions sont augmentées suivant un mécanisme annuel d'indexation, qui est lié au niveau des revenus et de l'inflation; de plus en 2002 et en 2003, il y a eu trois augmentations ad hoc du niveau des pensions. Des propositions analogues sont présentées pour 2004 - 2006. En Estonie, les pensions, qui sont financées par les recettes de l'impôt social, ne sont pas inscrites directement au budget. Celui-ci prévoit uniquement le versement de certains types de pensions; entre 1999 et 2002, les pensions représentaient 6,9 à 7,5 % du PIB en moyenne (par. 56).»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 16 avril 1996

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 16 avril 1996:

La République d'Estonie, conformément à l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole No 11], déclare qu'en attendant l'adoption des amendements au Code de procédure civile, dans délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de l'instrument de ratification, elle ne peut assurer le droit aux audiences publiques devant la Cour d'appel (Ringkonnakohtus) garanti par l'article 6 de la Convention, aussi longtemps que les cas prévus par les articles 292 et 298 du Code de procédure civile (publié dans Riigi Teataja [Journal Officiel] I 1993, 31/32, 538; 1994, 1, 5; 1995, 29, 358; 1996, 3, 57) peuvent être tranchés au moyen d'une procédure écrite.

[Note du Secrétariat: voir aussi la déclaration suivante, consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères de l'Estonie, en date du 12 avril 1996, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 16 avril 1996

-

Dans la réserve à l'article 6 de la Convention, formulée en vertu de l'article 64 de la Convention, la République d'Estonie a invoqué les articles 292 et 298 du Code de procédure civile, dont voici la traduction non officielle:

Article 292 - Affaire tranchée sur la seule base de la requête

(1) La Cour statue, sans autres actes de procédure, sur un recours ou une requête spéciale, si elle conclut à l'unanimité:

1. que la requête est manifestement mal fondée ou que la personne qui l'a introduite ne peut prétendre exercer un droit de recours. Dans ce cas, le tribunal rejette la requête;

2. que, pendant l'examen de l'affaire par le Tribunal de première instance, les règles de procédure ont été violées, ce qui, selon la loi, entraîne l'annulation de la décision ou de l'ordonnance (article 318), et ce que la Cour d'appel ne peut laisser en l'état. Dans ce cas, elle infirme la décision ou l'ordonnance et renvoie l'affaire devant le Tribunal de première instance pour qu'elle soit jugée;

3. la copie de l'arrêt de la Cour d'appel est envoyée aux parties en cause dans un délai de cinq jours à compter du jour où l'arrêt a été signé.

(2) La Cour d'appel sursoit à statuer sur un recours ou une requête spéciale contre la partie adverse, si le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel n'ont pas donné à la partie adverse la possibilité de répondre au recours.

Article 298 - Règlement d'une affaire par une procédure écrite

La Cour peut régler une affaire par une procédure écrite sans audience publique:

1. si l'intimé l'accepte;
2. si la requête porte sur la violation de règles de la procédure ou sur une application incorrecte d'une règle de fond par le tribunal de première instance;
3. si une requête spéciale a été introduite, et que la Cour juge inutile une audition publique.]

Période d'effet: 16/4/1996 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 6»

Protocole n° 6 ratifié le **17 avril 1998**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 ratifié le **25 février 2004**

Protocole n° 14 ratifié le **26 janvier 2006**

Nombre d'arrêts rendus contre l'Estonie en 2005: **4** (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **2** (0 Résolution Intérimaire)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 10 avril 2006): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 6 novembre 1996

Dernière visite dans le pays: **septembre 2003**

Publication du dernier rapport: **avril 2005**

Communiqué de presse du 27 avril 2005:

«Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Estonie en septembre 2003, ainsi que la réponse du gouvernement estonien. Ces documents sont rendus publics avec l'accord des autorités estoniennes.

Pendant la visite, la délégation du CPT a examiné les mesures prises par les autorités estoniennes en réponse aux recommandations faites par le Comité après sa visite de 1999, en particulier en ce qui concerne les garanties reconnues aux personnes détenues par la police et les conditions de détention dans les centres de détention de la police. En outre, des visites ont été effectuées dans un hôpital psychiatrique ainsi que dans un foyer social pour personnes souffrant de graves difficultés d'apprentissage.»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le 16 décembre 1994

E. CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le 2 février 1995, ratifiée le 6 janvier 1997, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998

Dernier avis du Comité consultatif adopté en **février 2005** [ACFC/INF/OP/II(2005)001]:

«Résumé:

L'Estonie a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre à la suite de l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en septembre 2001 et de la Résolution du Comité des Ministres en juin 2002. Elle a notamment amélioré la législation en matière électorale et dans le domaine de la citoyenneté ainsi que le suivi de la législation sur les langues.

Il subsiste néanmoins des insuffisances dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les mesures positives tendant à accélérer et faciliter la procédure de naturalisation doivent être encore renforcées, étant donné que le nombre d'apatrides reste étonnamment élevé, bien qu'il diminue progressivement.

La législation sur la langue d'enseignement dans les écoles secondaires a été assouplie mais l'application de la réforme à venir n'a pas encore été suffisamment préparée correctement par les autorités. Il faut trouver des moyens supplémentaires de faciliter, à tous les niveaux d'enseignement, les contacts entre élèves provenant de communautés différentes.

Malgré quelques améliorations dans les pratiques administratives pertinentes, la loi sur la langue contient toujours des éléments qui créent des problèmes du point de vue de la Convention-cadre.

Des programmes supplémentaires ciblés sont nécessaires pour combattre la marginalisation sociale de personnes appartenant aux minorités nationales.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: ResCMN(2006)1

Prochain rapport étatique attendu pour le: date non connue à ce jour

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention ni signée ni ratifiée

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur l'Estonie a été adopté le 25 juin 2005 et rendu public le **21 février 2006**.

Extrait du doc. **CRI(2006)1:**

«Résumé général:

Depuis la publication, le 23 avril 2002, du second rapport de l'ECRI sur l'Estonie, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines couverts par le présent rapport. Le nombre d'apatrides ayant obtenu la nationalité estonienne a augmenté de manière régulière. La loi sur la nationalité a été amendée en 2004 pour que les personnes handicapées et les enfants de moins de quinze ans puissent acquérir plus facilement la nationalité estonienne. De plus, les compétences de la chancellerie des Affaires juridiques ont été étendues en 2004 afin de lui permettre d'examiner des affaires de discrimination. Le Code pénal a également été amendé en 2004 afin d'interdire l'incitation à la haine raciale et la discrimination fondée, entre autres, sur la race, la nationalité ou la couleur. La loi relative aux contrats de travail a aussi été amendée en 2004 pour y inclure des dispositions contre la discrimination dans le secteur de l'emploi.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Malgré les amendements à la loi sur la nationalité susmentionnés, l'Estonie compte encore environ

139 000 apatrides. Cette situation s'explique en partie par les difficultés que ces personnes ont à avoir accès à des cours d'estonien gratuits afin de préparer l'examen préalable à l'acquisition de la nationalité. De plus, la communauté russe est encore frappée par le chômage d'une manière disproportionnée. L'ECRI note également que l'Estonie manque toujours cruellement de professeurs d'estonien suffisamment qualifiés. L'Estonie n'a pas non plus adopté de loi complète contre la discrimination ni de loi sur les droits et le statut des minorités nationales. L'Estonie n'a pas élaboré de politiques concrètes permettant d'améliorer l'intégration des groupes minoritaires en tenant compte de leurs besoins particuliers. A ce sujet, la Fondation pour l'intégration a privilégié avant tout l'aspect linguistique de leur intégration au détriment d'autres questions auxquelles il faut aussi être attentif, telles que l'emploi et l'éducation. L'Estonie n'a pas non plus élaboré de politique cohérente visant à rassembler les communautés de langue estonienne et de langue russe. Elle n'a pas encore examiné la véritable ampleur de l'Holocauste en Estonie et ne lui accorde pas non plus la place qui lui revient dans le débat national. De plus, certains médias électroniques continuent de publier des articles antisémites quasiment en toute impunité. Par ailleurs, la communauté rom d'Estonie est toujours touchée d'une manière disproportionnée par le chômage et par la discrimination dans le domaine de l'éducation et demeure largement ignoré par les autorités. Les membres des forces de l'ordre n'ont pas été formés aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Enfin, l'Estonie n'a ratifié aucun des traités européens ou internationaux recommandés dans le second rapport de l'ECRI.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures complémentaires dans un certain nombre de secteurs. Elle leur recommande de continuer à accorder la nationalité estonienne à davantage d'apatrides. Elle recommande à cet égard à l'Estonie de dispenser des cours de langue gratuits aux apatrides souhaitant acquérir la nationalité estonienne et de continuer à former des professeurs d'estonien. Elle considère également que la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales devrait être modifiée pour tenir compte des réalités actuelles de la société estonienne. L'ECRI recommande en outre vivement aux autorités estoniennes d'adopter, dans les meilleurs délais, une loi contre la discrimination et une loi sur les droits et le statut des minorités nationales. Elle souhaite également souligner aux autorités estoniennes qu'il est important de créer un organe indépendant spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle recommande en outre à l'Estonie de continuer à former des enseignants, en particulier dans le comté d'Ida-Virumaa, qui est largement russophone, pour la réforme de l'éducation qui exige que toutes les écoles publiques commencent, en 2007/2008, à dispenser un enseignement en Estonien à partir du 10e.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 ni signée ni ratifiée

Charte sociale européenne (révisée) signée le **4 mai 1998**, ratifiée le **11 septembre 2000**, entrée en vigueur le **1^{er} novembre 2000**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ni signé ni ratifié

Pas de Réclamation collective à l'encontre de l'Estonie

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Troisième rapport de la République d'Estonie (pour la période 2003 – 2004: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19, 20).

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Résolution 1117 (1997) et Recommandation 1313 (1997) sur le respect des obligations et engagements contractés par l'Estonie adoptées par l'Assemblée le 30 janvier 1997 (voir Doc. 7715, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Bindig; et Doc. 7730, avis de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Björck) et mettant un terme à la **procédure de suivi**

Dialogue post-suivi avec l'Estonie clôturé en janvier 2001

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

FINLANDE

Etat membre du CdE depuis le **5 mai 1989**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **94 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **16**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **16 janvier et 6 février (2^e tour) 2000**

Prochaine élection présidentielle: **2006**

Dernières élections générales: **16 mars 2003**

Prochaines élections générales: **2007**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: **octobre 2004**

Prochaines élections municipales: **octobre 2008**

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: juin 1999,
Recommandation 66 (1999) sur la démocratie régionale en Finlande adoptée le 17 juin 1999.

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Finlande: situation en 1997:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Finlande, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait du doc. CM/Monitor (2001) 3 révisé 2, 23 avril 2001: Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 / Respect des engagements souscrits par les Etats membres: Progrès accomplis en matière de démocratie locale dans le cadre de la procédure de monitoring:

«L'introduction de la nouvelle constitution n'a pas eu de conséquences importantes sur le système d'administration de la Finlande. Elle a plutôt permis une actualisation de principes déjà traditionnels, tandis que se poursuivaient des évolutions engagées auparavant. La régionalisation opérée en 1994 confirme par les modalités choisies la prééminence de la commune dans la démocratie comme dans le système administratif de la Finlande. Les fonctions administratives tendent à être assurées par les communes, ou dans le cadre de leurs coopérations, tandis que l'Etat se concentre sur la législation, la péréquation et le contrôle de la légalité, d'ailleurs exercé aujourd'hui par les tribunaux. L'évolution des finances locales complète le tableau: depuis la globalisation des subventions, la contribution de l'Etat aux compétences obligatoires des communes n'autorise plus un contrôle aussi étroit que par le passé sur l'exercice de ces compétences. Les évolutions récentes paraissent caractérisées par la recherche d'une plus grande efficacité et par le perfectionnement de la démocratie.

La recherche de l'efficacité se reflète, notamment, dans le choix de laisser aux communes la plus grande liberté dans les formes d'organisation nécessaires à l'exécution de leurs compétences, ainsi que dans le choix du mode de fourniture des

services publics, l'introduction d'un bureau d'évaluation élu par le conseil municipal dans chaque commune, et dans le réflexion engagée par le ministère de l'Intérieur, avec l'Association des communes, sur le partage des responsabilités financières et des compétences.

Le perfectionnement de la démocratie se reflète dans l'amélioration du droit d'accès aux documents administratifs, l'introduction de possibilités nouvelles d'initiative des citoyens, la primauté désormais reconnue au recours juridictionnel en cas de litiges portant sur la légalité d'un acte. La combinaison du contrôle qui s'exerce par la participation des citoyens et du développement du contrôle juridictionnel permet le retrait du contrôle traditionnellement exercé par l'Etat. Cependant, la vaste enquête lancée en 1997 par le ministère de l'Intérieur a montré qu'en pratique la participation se concentre sur les formes les plus conventionnelles et sur l'information, et que les autorités locales se montraient souvent réticentes à l'égard de la participation des citoyens.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Pas d'avis spécifique concernant la Finlande.

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. La Finlande est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE

Convention civile sur la corruption signée le **8 juin 2000**, ratifiée le **23 octobre 2001**

Convention pénale sur la corruption signée le **27 janvier 1999**, ratifiée le **3 octobre 2002**, **protocole additionnel** ni signé ni ratifié

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur la Finlande adopté par le GRECO lors de sa 19^e réunion plénière (Strasbourg, 28 juin – 2 juillet 2004):**

«Conclusions:

La corruption signalée et identifiée en Finlande est très faible. Ce pays est considéré de longue date comme l'un des moins corrompus du monde. Il dispose d'un système juridique exhaustif, couvrant largement les normes de lutte contre la corruption ayant fait l'objet de la présente évaluation. Seules quelques lacunes, d'une portée restreinte, ont été identifiées. Surtout, la Finlande doit être félicitée pour la transparence et les capacités d'anticipation de son administration, mais aussi pour le fonctionnement de son système de gouvernance électronique.

Au regard de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Finlande:

i. renforcer la formation spéciale pour la police et le ministère public, portant sur la confiscation et les mesures provisoires dans des cas de corruption en se basant, dans la mesure du possible, sur l'expérience d'autres pays dans ce domaine (paragraphe 28);

ii. instituer des règles ou des directives claires, ainsi qu'une formation permettant aux fonctionnaires de signaler les soupçons de corruption dans l'administration centrale (paragraphe 65);

iii. introduire des règles ou des directives claires régissant les transferts des agents publics vers le secteur privé («pantouflage»), afin d'éviter les conflits d'intérêt (paragraphe 66);

iv. s'assurer que les comptables et autres professions juridiques soient formés pour prendre en compte la corruption lorsque des transactions suspectes sont signalées (paragraphe 92);

En outre, le GRECO invite les autorités finlandaises à tenir compte des observations formulées dans la partie analytique du présent rapport.

Enfin, conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités de la Finlande à lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre des recommandations indiquées ci-dessus avant le 31 décembre 2005.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le **9 mars 1994**

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) signée le **16 décembre 2005**

La Finlande n'est pas membre du MONEYVAL.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur la Finlande publié en **septembre 2001** suite à une visite dans le pays en **juin 2001**

Rapport de suivi sur la Finlande publié en **mars 2006** suite à une visite dans le pays en **août 2005**

Extrait de: **Rapport de suivi sur la Finlande (2001 – 2005): évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire:**

«Introduction:

Le Commissaire aux droits de l'Homme, M. Alvaro Gil-Robles, s'est rendu en Finlande du 4 au 7 juin 2001 à l'invitation du Gouvernement finlandais. Dans le rapport qu'il a établi sur sa visite, le Commissaire a estimé que le droit et la pratique finlandais soulevaient un certain nombre de problèmes en ce qui concerne les droits de l'homme et a formulé des recommandations afin d'aider les autorités finlandaises à remédier aux défauts constatés. Les questions abordées par le Commissaire étaient la discrimination et la xénophobie, la situation des minorités nationales, des demandeurs d'asile et des objecteurs de conscience, et les droits des enfants. En octobre 2003, suite à une demande du Commissaire, le Gouvernement finlandais a fourni des informations sur les progrès réalisés à cette date-là dans l'application des recommandations du Commissaire dans ces domaines. Des informations ont également été reçues de plusieurs organisations non gouvernementales.

Des membres du Bureau du Commissaire ont évalué les nouveaux progrès accomplis lors de la visite de suivi qu'ils ont effectuée du 29 au 31 août 2005. Cette visite de suivi a également permis de recueillir des informations sur deux sujets non directement

couverts par la visite initiale du Commissaire, à savoir les mesures contre la violence à l'égard des femmes et contre la traite des êtres humains. Le présent rapport a pour objet de déterminer dans quelle mesure les autorités finlandaises ont appliqué les recommandations faites par le Commissaire dans son rapport de 2001 et de prendre note des mesures qu'elles adoptent pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains. [...]

Non-discrimination et mesures contre le racisme et la xénophobie

[...]

Conclusions

Le Commissaire accueille avec satisfaction la nouvelle Loi sur la non-discrimination et les organes à accès facilité – le Médiateur pour les minorités et le Tribunal National anti-discrimination – qui ont pour mandat de faire appliquer la Loi dans le domaine de la discrimination ethnique. L'accès des groupes vulnérables aux organes de recours a manifestement été renforcé par ces mesures tandis que le Médiateur pour les minorités n'a pas tardé à apparaître comme un promoteur actif de l'égalité interethnique et un intermédiaire donnant efficacement suite aux recours dont il est saisi. Avec les tribunaux et les autres médiateurs et organes de recours, le système finlandais d'application de la législation sur la non-discrimination semble bien armé pour régler la plupart des problèmes d'une manière efficace. En témoigne également le fait que le Protocole 12 à la CEDH et d'ores et déjà entré en vigueur en Finlande. Toutefois, le Commissaire insiste sur la nécessité de régler la question de l'extension du champ d'application de la Loi sur la non-discrimination aux Îles Åland.

Le Commissaire ne doute pas que la clarté de l'action de communication que le législateur a menée à travers la Loi sur la non-discrimination n'exerce un effet préventif en faisant mieux comprendre à la population que la discrimination et le racisme sont illégaux et, dans bien des cas, constituent des infractions. Il constate avec satisfaction que le Gouvernement est sensible à la nécessité de renforcer la prévention du racisme et de faire évoluer les mentalités à l'égard des minorités et des personnes d'origine étrangère. Les statistiques policières indiquent que la violence à motivation raciale reste un grave problème à régler en Finlande, mais le fait que l'on prenne tout spécialement soin de recueillir ces informations montre bien que les autorités sont disposées à s'attaquer au problème. Le Commissaire note que l'on discerne également des signes positifs d'amélioration des relations interethniques.

Minorités autochtones et nationales

Sámi

[...]

Conclusions

Le Commissaire déplore que la question des droits fonciers des Sámi n'ait toujours pas été réglée et que la Finlande n'ait pas encore ratifiée la Convention n° 169 de l'OIT. Il engage les différentes parties concernées, notamment le Ministère de l'Agriculture et des Forêts, le Service des Forêts et Parcs et le Parlement des Sámi, à rechercher activement en commun une solution à ce problème déjà ancien. Le Commissaire recommande aux autorités finlandaises de s'inspirer des recommandations d'experts concernant les droits fonciers qui ont été récemment publiées dans le cadre de la négociation en cours d'une convention nordique sur les Sámi.

Roms

[...]

Conclusions

Le Commissaire accueille avec satisfaction la Loi sur la non-discrimination de 2004 et son système d'application, qui ont sensiblement amélioré les garanties existant contre la discrimination à l'égard des Roms. Par ailleurs, les conseils consultatifs régionaux des affaires roms semblent modifier le cours des choses lorsqu'ils sont soutenus par les

autorités publiques. Pourtant, il apparaît que la discrimination à l'égard des Roms dans les domaines de l'emploi, du marché privé du logement, de l'éducation et de l'accès aux lieux publics persiste, ce qui dénote un préjugé profondément enraciné en raison duquel les Roms font l'objet de formes multiples de discrimination simultanément. Le Commissaire se félicite des initiatives positives prises par le Gouvernement pour contrecarrer cette discrimination et ce préjugé, mais il lui demande de prêter une attention plus soutenue à la prévention de la discrimination et du racisme dont les Roms font quotidiennement l'objet, par exemple en prenant des mesures d'action positive. Dans cette optique, il est indispensable de diffuser largement des informations objectives sur la culture et les traditions roms et sur la diversité des identités roms. Le Commissaire a bon espoir que l'on dynamisera également la formation d'enseignants parlant la langue rom.

Population russophone

[...]

Conclusions

Compte tenu de l'importance numérique de la population russophone vivant en Finlande, le Commissaire engage les autorités finlandaises à étudier à fond les recommandations du groupe de travail spécial créé par le Conseil consultatif des relations ethniques. Le Commissaire n'est pas convaincu que les besoins spéciaux de la population russophone puissent être satisfaits de manière efficace par le seul recours à des initiatives de politique générale concernant les minorités et les immigrants ou émanant d'organes consultatifs les représentant. Il importe de prendre des mesures supplémentaires pour s'attaquer aux problèmes rencontrés par les écoliers russophones tout en sensibilisant davantage les professionnels des médias aux préjugés pouvant entacher les informations qu'ils donnent sur la population russophone.

Demandeurs d'asile

[...]

Conclusions

Le Commissaire se félicite de ce que le Tribunal administratif d'Helsinki soit devenu une juridiction de première instance efficace et compétente d'examen des recours dans le domaine de l'asile. Il n'est toutefois pas convaincu qu'une voie de recours judiciaire efficace existe pour faire appel des décisions concernant les affaires relevant de la procédure de Dublin. Il recommande de publier des directives supplémentaires à l'intention des autorités chargées de signifier et d'exécuter ces décisions. En particulier, avant d'être refoulées, les personnes dont la demande d'asile a été rejetée devraient, au moins, avoir la possibilité de demander au Tribunal administratif la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, conformément à la Loi sur les étrangers (article 201) et aux articles 19 (2) et 20 (1.e) du Règlement n° 343/2003 du Conseil de l'UE.

En ce qui concerne l'octroi de permis de séjour temporaires conformément à l'article 51 de la Loi sur les étrangers, le Commissaire souligne qu'il s'impose toujours de s'assurer que l'article n'est pas appliqué d'une façon contraire à d'autres dispositions de la Loi qui accorderaient un permis de séjour permanent au motif d'un besoin de protection (article 88). Compte tenu des conséquences pratiques du statut de résident temporaire sur les possibilités d'accès à l'emploi et aux services sanitaires et sociaux et sur le droit au regroupement familial, une interprétation restrictive de l'application de l'article 51 est à préférer à une interprétation extensive. Le Commissaire note que l'article 52 de la Loi stipule qu'un permis de séjour permanent peut être accordé aux étrangers pour des raisons humanitaires (santé, situation vulnérable ou circonstances auxquelles ils devraient faire face dans leur pays d'origine).

Le Commissaire engage par ailleurs les autorités finlandaises à reconsidérer le projet d'amendement de la Loi sur les étrangers en ce qui concerne l'échange d'informations entre le personnel des centres d'accueil et les autorités. Il est certes louable de vouloir améliorer l'échange d'informations entre les autorités et les professionnels, mais toute

obligation juridique du personnel des centres d'accueil d'informer les autorités devrait être énoncée d'une façon suffisamment détaillée pour préserver les droits tant des demandeurs d'asile que du personnel en question. Le Commissaire rappelle qu'il importe tout particulièrement de vérifier la compatibilité du projet de loi avec les dispositions de la Constitution finlandaise qui ont trait aux droits de l'homme.

Objecteurs de conscience

[...]

Conclusions

Le Commissaire déplore le fait que le règlement des problèmes auxquels les objecteurs de conscience doivent faire face depuis longtemps n'ait pas avancé et réitère donc les recommandations faites dans son rapport de 2001. Il ne fait aucun doute que la durée actuelle du service civil est punitive et discriminatoire par rapport à celle du service militaire et qu'elle nuit à l'égalité des chances des personnes accomplissant le service militaire ou le service civil en matière de travail et d'études. Quant aux droits sociaux et financiers des hommes accomplissant le service civil, il conviendrait de les protéger d'une façon comparable à ceux des appelés. Le Commissaire constate l'exemption du service militaire et civil dont bénéficient les Témoins de Jehovah, mais il considère qu'une disposition similaire devrait être appliquée aux autres personnes opposées en raison de leurs convictions au service militaire et civil. Il engage le Gouvernement finlandais à s'inspirer de sa Loi anti-discrimination et du Protocole 12 à la CEDH pour régler rapidement la situation des objecteurs de conscience tout en s'employant activement à convaincre le Parlement de soutenir une réforme attendue depuis longtemps dans ce domaine.

Droits des enfants

[...]

Conclusions

Le Commissaire sait gré au Gouvernement des efforts qu'il déploie actuellement pour réviser la Loi sur la protection sociale de l'enfant, ce qui devrait permettre d'améliorer la protection juridique des enfants pris en charge par l'État et de préciser les modalités de suivi des soins qui leur sont prodigués et de protection de leurs intérêts. Il est indispensable que toutes les parties intéressées puissent s'exprimer dans le cadre de ce processus de révision et que les droits des membres de la famille soient également pris dûment en considération afin de garantir l'utilité pratique de la loi qui en découlera. Etant donné que les décisions concernant la prise en charge sont liées aux droits fondamentaux de tous les membres de la famille, il conviendrait de réfléchir à la possibilité d'impliquer les tribunaux dans la prise de décision initiale. La participation des enfants eux-mêmes à la prise des décisions concernant leur placement ou leur prise en charge par l'État revêt une importance particulière et il conviendrait de se demander si la loi révisée ne pourrait pas associer les enfants âgés de moins de 12 ans à la prise des décisions les concernant.

Le Commissaire engage les autorités à continuer d'améliorer les soins de santé mentale dispensés aux enfants et à s'assurer que les garanties de service sont pleinement respectées dans ce domaine. Il accueille avec satisfaction la création du poste de médiateur pour les enfants tout en invitant les autorités à réexaminer les besoins de sa titulaire actuelle en matière de ressources.

Mesures contre la violence à l'égard des femmes

[...]

Conclusions

Le Commissaire sait gré au Gouvernement des efforts qu'il fait pour suivre la question de la violence à l'égard des femmes en Finlande et lutter contre cette violence. Il invite les autorités à poursuivre dans cette voie et à se demander si les programmes gouvernementaux actuellement exécutés pour lutter contre la violence sont suffisamment ciblés et dotés des financements nécessaires. Les autorités doivent

s'assurer que les besoins spécifiques des femmes immigrées sont pris en compte. En particulier, elles devraient pouvoir avoir accès à des informations sur leurs droits et aux services d'appui aux victimes et demeurer en Finlande après avoir mis fin à des relations violentes.

Mesures contre la traite des êtres humains

[...]

Conclusions

Le Commissaire accueille avec satisfaction les nouvelles mesures législatives érigeant en infraction pénale la traite des êtres humains en Finlande et le Plan d'action gouvernemental contre la traite des êtres humains. Il invite par ailleurs le Gouvernement et le Parlement à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. En particulier, le Commissaire engage les autorités finlandaises à faire en sorte que les victimes de la traite puissent bénéficier d'une protection et d'une assistance suffisantes fondée sur une évaluation individuelle des besoins de chacune d'entre elles.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 10 mai 1990

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 10 mai 1990 telle qu'amendée par les retraits partiels de réserve des 20 décembre 1996, 30 avril 1998, 1er avril 1999 et 16 mai 2001:

Conformément à l'article 64 de la Convention [article 57 depuis l'entrée en vigueur du Protocole no. 11], le Gouvernement de la Finlande fait la réserve suivante au sujet du droit à une audience publique, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire et aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués, si la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1er mai 1998, date d'entrée en vigueur des amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel; à l'examen des affaires pénales devant la cour Suprême et les cours d'appel si elles étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1er octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional;

2. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de dernière instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur le 1er avril 1999 de la loi amendant la loi sur la cour des assurances;

3. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur le 1er avril 1999 de la loi amendant la loi sur l'assurance médicale.

Les dispositions des lois finlandaises mentionnées ci-dessus font l'objet d'une annexe séparée à la présente réserve.

Période d'effet: 10/5/1990 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 6

Retrait partiel de réserve transmis par une Note verbale de la Représentation Permanente de la Finlande, datée du 16 mai 2001, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mai 2001:

Attendu que l'instrument de ratification contenait une réserve à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, attendu qu'après le retrait partiel de la réserve le 20 décembre 1996, le 30 avril 1998 ainsi que le 1er avril 1999, la réserve se lisait comme suit:

"Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant les tribunaux des eaux conduites conformément à l'article 14 du chapitre 16 de la loi sur les eaux;
aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire et aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués, si la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1er mai 1998, date d'entrée en vigueur des amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel;
et à l'examen des affaires pénales devant la cour Suprême et les cours d'appel si elles étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1er octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional;
et aux procédures devant la cour d'appel des eaux en ce qui concerne l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi amendant le Code de procédure judiciaire le 1er mai 1998; ainsi qu'à l'examen des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive conformément à l'article 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1er décembre 1996;
2. à l'examen par un tribunal administratif régional ou la cour suprême administrative d'un appel ou d'une soumission résultant d'une décision rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1er décembre 1996, ainsi que de l'examen d'un appel concernant une telle matière par une autorité d'appel supérieure;
3. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de dernière instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur la cour des assurances le 1er avril 1999;
4. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur l'assurance médicale le 1er avril 1999."

Attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été amendées de telle sorte qu'elles ne correspondent plus à la réserve actuelle pour autant qu'elles concernent les procédures devant les tribunaux des eaux et la cour d'appel des eaux, et attendu que la réserve actuelle concernant les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux et la cour suprême administrative est devenue sans objet,

Par conséquent, la Finlande retire la réserve contenue au paragraphe 1 ci-dessus pour autant qu'elle concerne les procédures devant les tribunaux des eaux et la cour d'appel des eaux. La Finlande retire également la réserve contenue au paragraphe 2 ci-dessus concernant les procédures devant les tribunaux administratifs régionaux et la cour suprême administrative.

[Note du Secrétariat: La réserve se lit désormais comme suit: "Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant la cour suprême conformément à l'article 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire et aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les articles 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués, si la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1er mai 1998, date d'entrée en vigueur des amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel; et à l'examen des affaires pénales devant la cour Suprême et les cours d'appel si elles étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1er octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional;
2. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de dernière instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur la cour des assurances le 1er avril 1999;
3. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale, si elles concernent un appel qui était en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la loi amendant la loi sur l'assurance médicale le 1er avril 1999."]

Annexe incluant un résumé des lois mentionnées respectivement dans le retrait partiel de réserves:

La cour d'appel des eaux a été supprimée par la loi sur les tribunaux administratifs (430/1999) entrée en vigueur le 1er novembre 1999. La cour d'appel des eaux a été fusionnée avec le tribunal administratif régional de Vaasa, et la nouvelle cour est dénommée la cour administrative de Vaasa.

Le chapitre 15 de la loi sur les eaux, portant sur les tribunaux des eaux, a été abrogé par la loi sur l'amendement de la loi sur les eaux (88/2000), entrée en vigueur le 1er mars 2000, qui fait partie d'une réforme de la législation finlandaise sur l'environnement. Les tribunaux des eaux ont été supprimés et remplacés par trois autorités de permis environnemental.

Conformément à l'article 11 (1) de la loi sur la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement, les affaires en cours d'examen devant les tribunaux des eaux ont été transférées aux autorités de permis environnemental pour autant que les requêtes et demandes d'assistance exécutive auxquelles il est fait référence dans la loi sur les eaux étaient concernées, les appels ont été transférés à la cour administrative de Vaasa et les affaires pénales aux tribunaux régionaux compétents. En ce qui concerne les affaires civiles, les tribunaux des eaux étaient appelés à décider lesquelles continueraient à être considérées comme des affaires civiles et lesquelles pourraient être converties en requêtes devant être gérées par les autorités de permis environnemental. Conformément à l'article 17 de la loi sur la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement, la cour administrative de Vaasa devait également transférer les affaires civiles et pénales en cours d'examen aux cours d'appel compétentes en appliquant, si nécessaire, l'article 11 (2) de cette même loi aux affaires civiles.

Etant donné qu'il n'y a plus de dispositions relatives à l'examen d'affaires civiles dans la loi sur les eaux, et que la loi sur la mise en oeuvre de la législation sur l'environnement ne contient aucune disposition particulière sur l'application de la législation précédente aux affaires qui ont été portées devant un tribunal des eaux ou la cour d'appel des eaux en tant qu'affaire civile et dont l'examen se poursuivra devant un autre tribunal compétent en tant qu'affaire civile, les affaires transférées seront couvertes par les règles de procédures existantes lors du transfert. De ce fait, il n'est plus possible que les affaires civiles transférées fassent l'objet de l'une des procédures à l'égard desquelles la réserve à la Convention a été faite.

La réserve faite en ce qui concerne les procédures devant les tribunaux des eaux lorsqu'elles sont conduites conformément au chapitre 16, article 14, de la loi sur les eaux, relatif à la tenue d'une audition orale dans le cadre d'une requête après examen, peut également être retirée du fait de la réforme de la législation sur l'environnement. Conformément au chapitre 16, article 14, de la loi sur l'amendement de la loi sur les eaux, les autorités compétentes pour l'examen des requêtes sont les autorités de permis environnemental. La réserve faite à l'article 6 de la Convention ne concernait que la procédure judiciaire administrative appliquée aux tribunaux administratifs et non la procédure administrative appliquée aux autres autorités.

La disposition transitoire concernant les affaires civiles et pénales devant les tribunaux des eaux peut être retirée étant donné qu'il n'y a plus d'affaires de ce genre en cours d'examen auxquelles les dispositions du code de procédure judiciaire, qui étaient en vigueur avant que la loi sur l'amendement du code de procédure judiciaire entre en vigueur le 1er mai 1998, puissent être appliquées.

Conformément à la disposition transitoire contenue à l'article 82 de la loi sur la procédure judiciaire administrative, la loi ne s'applique pas aux appels ou soumissions résultant de décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la loi, ni à l'examen de telles affaires par une autorité d'appel supérieure au titre d'appel. Il n'y a presque aucune affaire d'appel en cours d'examen devant les tribunaux administratifs et la cour suprême administrative, où la décision faisant l'objet d'un appel a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1er décembre 1996.

Période d'effet: 16/5/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 6»

Protocole n° 6 ratifié le **10 mai 1990**

Protocole n° 12 ratifié le **17 décembre 2004**

Protocole n° 13 ratifié le **29 novembre 2004**

Protocole n° 14 ratifié le **7 mars 2006**

Nombre d'arrêts rendus en 2005 contre la Finlande: **13** (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **1** (0 Résolution Intérimaire)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 28 avril 2006): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 20 décembre 1990, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 4 novembre 1993

Dernière visite dans le pays: **septembre 2003**

Publication du dernier rapport: **juin 2004**

Communiqué de presse du 14 juin 2004:

«Le Gouvernement finlandais a demandé la publication du rapport du Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe relatif à sa visite en Finlande en septembre 2003. La visite a été effectuée dans le cadre du programme de visites périodiques du Comité pour 2003. Il s'agissait de la troisième visite du Comité en Finlande.

La délégation du CPT n'a entendu aucune allégation de mauvais traitements récents de personnes détenues dans des établissements de police, et n'a trouvé aucun autre indice de tels traitements. Les locaux de détention de la police étaient dans l'ensemble tout à fait satisfaisants pour la période initiale de garde-à-vue de 72 heures; toutefois, aucun n'offrait des conditions adaptées pour les prévenus. Le CPT a rappelé qu'en principe les prévenus ne devraient pas être détenus dans des cellules de police.

Quant aux personnes privées de liberté en vertu de la loi sur les étrangers, le CPT a mis en évidence un cas dans lequel des médicaments à effet tranquillisant ou sédatif avaient été administrés dans le contexte d'une procédure d'éloignement. Le Comité a souligné que l'administration de médicaments à des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement doit toujours se faire sur la base d'un avis médical donné au cas par cas; cela implique que la personne concernée ait été physiquement vue et examinée par un médecin. Plus généralement, le CPT a recommandé que des instructions détaillées soient émises sur la manière d'exécuter les ordres d'éloignement concernant les ressortissants étrangers. Ces instructions doivent, en particulier, traiter de l'usage de la force et/ou des moyens de contrainte autorisés dans le contexte d'opérations d'éloignement.

S'agissant des prisons, le CPT a attiré l'attention sur le problème continu de l'intimidation et de la violence entre détenus. En outre, il a demandé que des mesures soient prises en ce qui concerne le surpeuplement affectant la Prison de Kuopio et - dans une mesure encore plus grande - l'ancienne maison d'arrêt de Turku. Cela dit, dans les deux établissements, les locaux de détention étaient globalement d'un niveau acceptable.

Les conditions de vie et traitements proposés aux patients à l'Hôpital de Niuvanniemi étaient généralement adéquats. Le CPT a néanmoins exprimé l'espoir que des efforts résolus seront faits pour impliquer un nombre plus important de patients dans des activités correspondant à leurs besoins et leurs capacités individuelles.»

Réponse des autorités finlandaises au rapport relatif à sa visite en 2003: novembre 2004

Communiqué de presse du 8 novembre 2004:

«Dans une réponse publiée le 8 novembre 2004 à sa demande, le Gouvernement finlandais fournit des informations sur les questions soulevées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) suite à sa troisième visite périodique en Finlande en septembre 2003.

La réponse fait référence à plusieurs projets des lois dans le domaine de la détention par la police et l'emprisonnement, qui traiteront de nombre des recommandations du CPT. L'entrée en vigueur de ces textes est prévue pour janvier 2006. En particulier, la détention des prévenus dans des établissements de la police sera régie par de stricts critères et limitée dans le temps. En outre, les restrictions affectant les contacts des prévenus avec le monde extérieur s'appliqueront uniquement dans des cas exceptionnels. Les autorités finlandaises font également référence à des mesures concrètes prises pour prévenir et combattre la violence entre les détenus et pour améliorer la situation des détenus isolés pour leur propre protection.

S'agissant de la détention des personnes en vertu de la loi sur les étrangers, les autorités finlandaises annoncent l'ouverture, en décembre 2004, d'un nouvel établissement à Metsälä, censé offrir de meilleures conditions matérielles et proposer des activités aux ressortissants étrangers. Il est également fait mention de projets visant à élaborer des dispositions détaillées s'agissant de la mise en oeuvre des décisions d'éloignement, y compris en ce qui concerne l'usage de la force et des moyens de contrainte.

Concernant l'Hôpital psychiatrique de Niuvanniemi, les autorités finlandaises informent le Comité de l'ouverture d'une nouvelle unité pour les patients adolescents, qui offrira des activités correspondantes à leurs besoins spécifiques.»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le 3 juin 1991

E. CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le **1^{er} février 1995**, ratifiée le **3 octobre 1997**, entrée en vigueur le **1^{er} février 1998**

Dernier avis du Comité consultatif adopté en **mars 2006** [ACFC/OP/II(2006)003]:

«Résumé:

La Finlande a pris plusieurs mesures louables pour mettre en œuvre la Convention-cadre. L'adoption de lois sur les langues - couvrant le suédois et le sâme - figure parmi les avancées importantes. L'application de ces lois constitue néanmoins, à l'heure actuelle, un grand défi à relever.

Le développement d'une législation anti-discrimination et l'établissement du Bureau du Médiateur pour les minorités représentent, eux aussi, d'importants pas en avant. Toutefois, en dépit de ces mesures, les personnes appartenant à des minorités se heurtent encore à la discrimination et à des manifestations d'intolérance dans divers domaines.

De nouveaux mécanismes importants ont été mis en place pour soutenir la participation des minorités, y compris des conseils consultatifs régionaux permanents pour les affaires roms. Néanmoins, les structures actuelles ne prennent pas suffisamment en compte les besoins de la population russophone.

Il convient de s'attaquer avec vigueur à la résolution des différends sur la propriété et l'usage des terres en territoire sâme, et les autorités doivent honorer scrupuleusement leur obligation de négocier avec le Parlement sâme.

Des initiatives louables prises pour soutenir les médias en langues minoritaires sont à développer davantage, et l'enseignement des langues minoritaires devrait être étendu.»

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: **ResCMN(2001)3**

Prochain rapport étatique attendu pour le: date non connue à ce jour

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **5 novembre 1992**, ratifiée le **9 novembre 1994**

Dernier rapport périodique étatique soumis le **13 mars 2006**

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants adopté le **24 mars 2004**

Dernière recommandation du CM adoptée le **20 octobre 2004**

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005**

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le second rapport sur la Finlande a été adopté le 14 décembre 2001 et rendu public le **23 juillet 2002**.

Extrait du doc. **CRI(2002)20**:

«Résumé général:

Au cours des dernières années, la Finlande a adopté un certain nombre de mesures importantes destinées à lutter contre le racisme et l'intolérance, dont des initiatives visant à améliorer l'intégration des immigrés dans la société finlandaise, l'introduction en 2001 d'un Programme national contre la discrimination ethnique et le racisme, une législation améliorée dans le domaine de l'emploi et de l'éducation, et la participation accrue des groupes minoritaires au développement de politiques et de mesures les

concernant. Malgré une reconnaissance grandissante du fait que la Finlande est aujourd'hui une société formée de nombreux groupes différents, qu'il s'agisse de minorités «traditionnelles» ou de minorités issues de l'immigration, il existe un certain nombre de préjugés et une certaine intolérance au sein de la population vis-à-vis de ceux qui n'appartiennent pas à la majorité. Ces préjugés se traduisent par une discrimination dans plusieurs domaines, dont l'emploi, le logement ou l'accès aux lieux ouverts au public, mais aussi par des cas de harcèlement et parfois de violence raciale. D'autre part, les initiatives prises au niveau national pour combattre le racisme et la discrimination ne filtrent pas toujours avec succès jusqu'au niveau local. Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'entreprendre des actions dans un certain nombre de domaines. Sont recommandés, entre autres, la mise en œuvre de dispositions législatives existantes permettant de lutter contre le racisme et la discrimination et l'introduction de dispositions complémentaires dans ce domaine, le réexamen de certains aspects de la législation et des procédures relatives aux demandeurs d'asile, l'intensification de la formation et de la sensibilisation des principaux fonctionnaires et des efforts accrus pour combattre les manifestations de discrimination dans la vie quotidienne, notamment par l'introduction d'un enseignement sur les droits de l'homme et sur les différents aspects du racisme et de l'intolérance qui y est associée en tant que partie intégrante de l'enseignement scolaire.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **9 février 1990**, ratifiée le **29 avril 1991**, entrée en vigueur le **29 mai 1991**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **3 mai 1996**, ratifiée le **21 juin 2002**, entrée en vigueur le **1^{er} août 2002**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **9 novembre 1995**, ratifié le **17 juillet 1998**, entré en vigueur le **1^{er} septembre 1998**

Réclamation collective à l'encontre de la Finlande:

«N° 10/2000 Tehy ry and STTK ry c. Finlande:

La réclamation, enregistrée le 23 octobre 2000, porte sur l'article 2§4 (droit à des congés payés supplémentaires ou à une réduction de la durée de travail en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que le fait que le personnel hospitalier exposé aux dangers des radiations durant leur activité professionnelle n'ait plus droit à un congé spécial en raison de l'exposition aux radiations, viole cette disposition de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 12 février 2001.

Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à la violation de l'article 2§4 et a transmis son rapport contenant sa décision sur le bien-fondé de la réclamation aux Parties et au Comité des Ministres le 17 octobre 2001. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution ResChS(2002)2 le 21 février 2002.»

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

Premier rapport sur l'application de la Charte sociale européenne révisée soumis par le gouvernement de la Finlande (pour la période du 1^{er} août 2002 au 31 décembre 2004: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20): rapport déposé au Secrétariat le 3 février 2006, cycle 2006 [RAP/RCha/FI/I(2006]

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Pas de texte spécifique récent concernant la Finlande

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

FRANCE

Etat membre du CdE depuis le **5 mai 1949**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 7 juin 2006): **114 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 7 juin 2006): **45**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. *ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES*

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **avril 2002**

Prochaine élection présidentielle: **2007**

Dernières élections générales: **juin 2002**

Prochaines élections générales: **2007**

B. *DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE*

Dernières élections municipales: **2001**

Prochaines élections municipales: **2007 ou 2008**

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 2000, **Résolution 94 (2000)** et **Recommandation 78 (2000)** sur la démocratie locale et régionale en France adoptées le 25 mai 2000

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale** (CDLR):

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: France: situation en 1997:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en France, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait du doc. CM/Monitor (2001) 3 révisé 2, 23 avril 2001: Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 / Respect des engagements souscrits par les Etats membres: Progrès accomplis en matière de démocratie locale dans le cadre de la procédure de monitoring:

«Plusieurs lois ont, en 1999 et 2000, affecté l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales. La loi du 12 juillet 1999, en particulier, a engagé une réforme territoriale profonde en permettant aux communes urbaines d'adopter des structures intercommunales adaptées aux agglomérations moyennes et importantes. Elle ouvre la voie au dépassement de la fragmentation communale. Elle s'accompagne de lois nouvelles en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (loi du 25 juin 1999 et du 13 décembre 2000) dont les instruments donneront des points d'appui aux nouvelles structures intercommunales. C'est la montée en puissance du pouvoir urbain qui résoudra le faux dilemme région - département.

Les lois du 5 avril 2000 ont introduit de nouvelles restrictions, quoique modérées, à la pratique du cumul des mandats, et améliorent le régime indemnitaire des élus locaux. La loi du 6 juin 2000 doit favoriser l'accès des femmes à l'exercice des mandats électifs, notamment au niveau local.

D'autres réformes législatives des dernières années sont de nature à exercer une influence positive sur le fonctionnement de la démocratie au niveau local. Le renforcement des moyens du juge administratif par les lois des 4 février et 8 juin 1995, et en dernier lieu du 30 juin 2000 pourrait conduire à un développement des recours à l'initiative des citoyens et des associations, de nature à compenser les faiblesses du contrôle de légalité exercé par les préfets. Les dispositions qui garantissent la production d'une information pertinente à l'intention des citoyens et améliorent l'accès aux documents administratifs vont dans le même sens.

Le rapport de la commission présidée par M. Pierre Mauroy sur l'avenir de la décentralisation, remis le 17 octobre, présente un ensemble de propositions pour une nouvelle étape de la décentralisation. Ce rapport valide en fait la conception qui s'est imposée depuis 1982 de la décentralisation dans l'Etat unitaire, avec une répartition souple des compétences; il écarte en particulier tout transfert de pouvoirs législatifs vers les régions. En revanche, il propose en particulier l'élection au suffrage direct des conseils des intercommunalités, un certain nombre de transferts de compétences aux régions, et une réforme de la fiscalité locale pour lui maintenir un rendement suffisant. Ces trois mesures, et surtout la première, renforceraient la place des collectivités locales dans l'Etat. Mais l'avenir de ce rapport est incertain à un an de l'élection présidentielle.

Malgré les améliorations que l'on a relevées, le système français de décentralisation souffre toujours de graves faiblesses. Ni la loi sur le cumul de mandats ni les perfectionnements apportés à la déconcentration ne se sont accompagnés d'un débat sur les missions respectives de l'Etat et des collectivités territoriales aujourd'hui, et les rapports qu'elles doivent entretenir, alors que de ces questions conditionnent dépend le sens des réformes. Les régimes électoraux des assemblées locales ne sont guère satisfaisants: entre le scrutin cantonal hérité du 19ème siècle et le scrutin de liste dans une circonscription unique, il convient de trouver un meilleur équilibre entre la représentation des différentes tendances de l'opinion et la prise en compte de la diversité des composantes territoriales de chaque collectivité, lorsque sa taille ou son organisation le justifie. Les tentatives pour acclimater en France les institutions de la démocratie directe n'ont guère été concluantes: mais sont-elles cohérentes avec la logique de la confiance et de l'influence sur laquelle repose le cumul des mandats ?

Enfin, la décentralisation est menacée par l'échec de la réforme des finances locales. La suppression récente de plusieurs impôts locaux importants montre que l'on s'est engagé sans le dire sur la voie de la substitution du financement par les transferts au financement par la fiscalité locale, alors que jusqu'à maintenant le pouvoir fiscal des collectivités territoriales françaises était resté très élevé. Déjà, la suppression de la base salaires de la taxe professionnelle fait peser un risque sur la taxe professionnelle d'agglomération, qui est le pilier de la loi du 12 juillet 1999. Le Conseil constitutionnel fait de l'autonomie financière un élément de la libre administration des collectivités territoriales, mais il s'accommode de la compensation budgétaire de la suppression d'une ressource fiscale. Or il serait illusoire de prétendre poursuivre la décentralisation si dans le même temps s'opérait une recentralisation financière. Quant aux transferts, ils atteignent un degré de confusion qui rend impossible d'en apprécier les effets en termes de péréquation.

Plus que les réformes institutionnelles ou de nouveaux transferts de compétences, c'est la réforme des finances locales qui est la plus urgente aujourd'hui.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Le dernier avis date de 1999 et portait sur la laïcité française.

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. La France est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISÉ

Convention civile sur la corruption signée le **26 novembre 1999** mais pas ratifiée **Convention pénale sur la corruption** signée le **9 septembre 1999** mais pas ratifiée, **protocole additionnel** signé le **15 mai 2003** mais pas ratifié

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur la France adopté par le GRECO lors de sa 21^e réunion plénière (Strasbourg, 29 novembre – 2 décembre 2004):**

«Conclusions:

Le système juridique français dispose d'outils performants pour ce qui est de la détection, de la saisie et de la confiscation de produits de la corruption. Cependant, un effort doit être consenti dans la pratique pour procéder effectivement à des confiscations des produits de corruption et des délits voisins, y compris la confiscation par équivalent. Cette effectivité accrue passe aussi par une meilleure information disponible au niveau des enquêtes et des mesures de saisie. Les administrations publiques opèrent avec un souci permanent d'assurer la probité et la compétence des agents. Cependant, il est possible d'améliorer le dispositif existant en assurant une meilleure coordination des activités de sensibilisation et de formation en matière de risques de corruption et d'enjeux déontologiques. Au niveau du contrôle des personnes morales et des contributions des autorités fiscales et des professions du chiffre à la détection et à la lutte contre la corruption, on rencontre également des atouts très importants. Par ailleurs, la France a assorti de sanctions pénales les infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants ayant pour mission la représentation légale des personnes morales. Dans tous ces domaines, certaines adaptations, telles que proposées dans les présentes recommandations, suivies, d'un renforcement de leur mise en œuvre, d'actions de sensibilisation et de formation ainsi que l'établissement de statistiques, devraient permettre d'obtenir les résultats escomptés.

Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la France:

- i) poursuivre les activités en cours au sein des services de police judiciaire en vue de parvenir à une efficacité accrue des enquêtes patrimoniales (paragraphe 29);
- ii) poursuivre activement les initiatives existantes en vue d'établir des lignes directrices et typologies d'opérations suspectes en matière de lutte contre la corruption à l'attention des personnes et institutions soumises à l'obligation de procéder à des déclarations de soupçon (paragraphe 35);
- iii) examiner l'opportunité de renforcer les dispositifs existants de contrôle interne et externe au sein des services publics, assortis d'une gestion intégrée des risques de corruption et déontologiques ainsi que d'une éthique organisationnelle (paragraphe 56);
- iv) assurer que des formations adéquates en matière de déontologie et de risque de corruption soient dispensés à tous les agents publics, le cas échéant avec l'appui du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC) (paragraphe 58);

v) examiner la possibilité d'étendre le champ de compétence de la Commission de déontologie (paragraphe 59);

vi) soutenir les initiatives existantes en matière de détection d'actes de corruption et, sous réserve des exigences en termes de protection des données, élaborer un fichier recensant les manquements à la déontologie ou fautes disciplinaires des Commissaires aux comptes (paragraphe 78).

Par ailleurs, le GRECO invite les autorités françaises à tenir compte des observations formulées (paragraphe 27, 30, 32 et 73) dans la partie analytique de ce rapport.

Enfin, conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités françaises à lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre des recommandations énumérées ci-dessus le 31 mai 2006 au plus tard.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 8 octobre 1996

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée, ni ratifiée

La Présidence du GAFI a désigné la France membre du MONEYVAL pour une période de deux années (2005-2006). A ce jour, il n'y a pas de rapport.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Premier rapport sur la France publié en **février 2006** suite à une visite dans le pays en septembre 2005

Extrait de: **Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur le respect effectif des Droits de l'Homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire:**

«Recommandations:

Le Commissaire, conformément à l'article 3, paragraphes b, c et e, et à l'article 8 de la Résolution (99) 50 du Comité de Ministres, fait les recommandations suivantes aux autorités françaises:

- Fonctionnement de la justice et garde à vue

Augmenter les moyens financiers et techniques alloués à la justice.

Améliorer rapidement la situation dans les dépôts des tribunaux français.

Revoir les modalités du concours de greffiers et réfléchir à son organisation sur une base régionale et non plus nationale.

Engager une réflexion globale sur la répartition territoriale des tribunaux de grande instance et des cours d'appel afin de moderniser la carte judiciaire de la France.

Réfléchir aux moyens de sécuriser le déroulement des audiences, sans pour autant apporter de restrictions à leur publicité; Répondre aux besoins de sécurité des tribunaux et améliorer l'accueil en leur sein.

Réformer certaines modalités d'intervention de l'avocat lors de la garde à vue; Rendre l'assistance d'un avocat obligatoire; Elargir son rôle et exiger sa présence durant les interrogatoires, ou à tout le moins, lors de la signature par le gardé à vue de sa déposition; Prévoir, pour tous les cas de régimes de garde à vue, une intervention de l'avocat dès la première heure.

Modifier l'article 437-7-2 du Code Pénal, introduit par la loi dite Perben II, en vue de préserver les garanties de l'exercice de la profession d'avocat et sauvegarder les droits de la défense.

Réintroduire l'obligation faite aux policiers de mentionner lors d'une interpellation le droit à garder le silence.

Prévoir systématiquement et immédiatement des matelas dans les cellules de garde à vue et uniformiser les pratiques à ce sujet.

- **Système pénitentiaire**

Augmenter les moyens alloués aux prisons; Construire de nouveaux établissements pour désengorger les prisons existantes; Introduire dans les établissements pénitentiaires une réelle séparation entre prévenus et détenus.

Améliorer les conditions de vie des détenus; Diminuer les charges financières qui pèsent sur les détenus, notamment sur les produits de consommation courante.

Augmenter de manière sensible le financement des structures d'éducation, de santé et d'insertion professionnelle au sein des établissements pénitentiaires; Augmenter les moyens alloués à la réalisation des programmes de réinsertion et de suivi des personnes libérées.

Résoudre les problèmes posés par l'inachèvement de la sécurisation de l'accès du gymnase construit dans l'établissement de Fleury-Mérogis en versant les fonds nécessaires.

Régionaliser les services de transfèrement des prisonniers, afin de le rendre plus flexible et opérationnel.

Favoriser la détention de personnes définitivement condamnées à proximité du lieu de domicile de leurs proches afin de faciliter le maintien de liens; Généraliser les unités de vie familiale.

Adopter dans les plus brefs délais un texte législatif ou réglementaire mettant la procédure d'isolement en conformité avec les garanties de l'état de droit; Prévoir l'intervention d'une autorité judiciaire dans la procédure, par exemple le juge d'application des peines; Assurer, sans attendre une réforme législative, que les personnes soumises au régime d'isolement puissent bénéficier d'activités structurées, en particulier des activités professionnelles, culturelles et sportives.

Augmenter les moyens alloués à l'organisation des soins somatiques et psychiatriques en prisons; Harmoniser l'accès aux soins; moderniser les UCSA et les SMPR les plus démunis en personnel et en matériel; Doter les unités de lutte contre la toxicomanie de plus de moyens; Traiter les personnes détenues âgées ou en fin de vie avec plus d'humanisme en appliquant plus largement la suspension de peine pour raisons médicales.

Prendre urgemment toutes les mesures nécessaires pour que le transfert des détenus pour raison médicale et leur hospitalisation se passent dans des conditions dignes, qui respectent leurs droits et prennent en considération leur état; Abroger sans délais la circulaire du 18 novembre 2004 relative au port des menottes lors du transport et de l'hospitalisation des détenus.

Intensifier la prévention du suicide en prisons, en particulier en augmentant le nombre de travailleurs sociaux dans les quartiers réservés aux primo-arrivants.

Assurer une égale prise en charge des femmes et des hommes dans les SMPR, en particulier en donnant la possibilité aux femmes d'accéder aux mêmes activités et au même suivi dans les établissements mixtes.

Assurer des conditions dignes et les soins appropriés aux détenus internés dans des hôpitaux psychiatriques; Assurer des conditions de sécurité au personnel de ces mêmes établissements.

Repenser le projet de construction des UHSA, en augmentant les moyens prévus; Réfléchir dans les plus brefs délais à la période 2005-2010 et à la création de pavillons sécurisés au sein des hôpitaux.

- **Actions des forces de l'ordre**

Combattre avec fermeté tous les cas de brutalités ou de violences policières recensées: lutter contre les comportements violents de certains policiers; Améliorer la formation continue des policiers et gendarmes et leur encadrement; S'assurer que les policiers en service soient identifiables, du moins par leurs matricules de service.

Assurer un financement nécessaire au bon fonctionnement de la CNDS; Envisager une réforme de la CNDS allant dans le sens d'un élargissement de ses compétences et d'une augmentation de son budget.

- **La situation des étrangers**

Donner aux zones d'attente un statut juridique clair.

Assurer que l'étranger ne subisse aucune pression de la part des policiers pour renoncer au jour franc; Modifier la législation afin que les mineurs ne puissent en aucune circonstance refuser le jour franc avant un éventuel renvoi.

Lutter avec vigueur contre les renvois immédiats préliminaires au placement de l'étranger en zone d'attente; Veiller scrupuleusement à ce que les demandes d'asile déposées par des étrangers en zone d'attente soient systématiquement enregistrées et traitées.

Proposer une solution alternative au placement des familles avec enfants en zone d'attente.

Harmoniser les pratiques des préfectures dans le domaine de la demande d'asile.

Revenir sur l'exigence faite aux étrangers de déposer leur demande d'asile en français ou offrir aux demandeurs non francophones l'aide linguistique dont ils ont besoin pour déposer un dossier en bonne et due forme.

Réfléchir à l'indemnisation des demandeurs résidant en province et obligés de se déplacer à Paris pour un entretien à l'OFPRA ou prévoir l'ouverture d'antennes de l'OFPRA en province.

Inciter l'OPFRA à tenir compte de la jurisprudence de la CRR dans ses décisions; Doter la CRR d'une autonomie budgétaire.

Réfléchir à une extension de l'aide juridictionnelle à tous les demandeurs d'asile.

Réfléchir à une solution efficace qui permettrait un traitement égal pour tous les demandeurs d'asile, quel que soit le lieu où ils sont hébergés afin de mettre à un niveau d'égalité tous les demandeurs, surtout en ce qui concerne l'accès au conseil juridique.

Revoir les modalités de la procédure prioritaire en vue de s'assurer que les dossiers déposés en procédure prioritaire fassent l'objet d'un examen complet et attentif.

Entreprendre une réflexion urgente sur le sort réservé aux sans-papiers, en particulier en ce qui concerne l'accès aux soins; Abroger sans plus attendre les nouvelles dispositions introduites par les réformes récentes de l'Aide Médicale d'Etat.

Fermer sans délai le Centre de Rétention Administrative de la Préfecture de police de Paris et s'assurer de la fermeture du CRA d'Arenc.

Envisager la création d'antennes de l'OFPRA au sein des centres de rétention.

Mettre les pratiques en matière de rétention en conformité avec la législation nationale et les engagements internationaux de la France; Adopter un texte qui interdise le placement de mineurs, isolés ou non, aussi bien dans les zones d'attente que dans les centres de rétention.

Lutter contre les pratiques qui consistent en «l'interpellation» des enfants en présence de l'un de leurs parents, voire en leur absence, pour contraindre leurs parents frappés d'un arrêté d'expulsion.

- La situation particulière des mineurs

Favoriser dans tous les cas l'action éducative sur toute forme de répression.

Doter la justice des mineurs de moyens accrus; Renforcer les services de la Protection judiciaire de la Jeunesse; Instaurer un véritable suivi des mineurs délinquants à leur sortie d'une structure de l'aide sociale à l'enfance ou à leur libération de prison; étendre la coopération entre l'administration pénitentiaire et les services spécialisés.

Construire de nouvelles structures pour les mineurs délinquants, et en particulier des centres éducatifs fermés, tout en luttant contre la stigmatisation dont ces centres font l'objet.

Veiller à ce que les mineurs soient strictement séparés des majeurs dans tous les établissements pénitentiaires; Trouver une solution pérenne pour que cette mesure soit également appliquée aux jeunes filles; Prévoir l'accès des jeunes filles aux mêmes activités que les jeunes garçons.

Eclaircir le devenir des quartiers pour mineurs dans les établissements pénitentiaires; Repenser le projet des établissements pénitentiaires pour mineurs en instaurant la séparation des prévenus et des condamnés et en créant des quartiers de semi-liberté pour préparer la sortie.

Légiférer sur les mineurs étrangers et prévoir de nouvelles dispositions leur garantissant le plein respect de leurs droits dès leur arrivée sur le sol français; Réfléchir à un moyen qui permettrait de recenser systématiquement les enfants supposément isolés qui arrivent dans les aéroports français, ou ceux qui sont libérés de la zone d'attente après la durée légale de 20 jours.

Réformer la fonction de l'administrateur ad hoc et prévoir son intervention plus tôt dans la procédure.

Reconsidérer les problèmes posés par les jeunes errants et intensifier les actions conjointes avec les mairies concernées et les associations impliquées.

Réfléchir à la possibilité d'accorder un titre de séjour provisoire aux jeunes de plus de 18 ans et qui ont fait leurs études en France après être arrivés illégalement sur le territoire français.

- **La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et les discriminations**

Intensifier les efforts dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Veiller à une meilleure application de la législation existante et punir les auteurs d'actes racistes, antisémites ou xénophobes.

Veiller à une meilleure mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les discriminations prévus par la législation française.

- **Les Gens du Voyage**

Lutter contre les discriminations qui frappent les Gens du Voyage.

Respecter les termes de la Loi Besson et accélérer la construction des aires de stationnement pour les Gens du Voyage.

Généraliser aux niveaux national et local l'instauration d'un dialogue avec les représentants des Gens du Voyage.

Mettre fin au droit dérogatoire qui s'applique aux Gens du Voyage en matière d'identification, et à la situation juridique d'exception qui restreint leurs droits civils et civiques.

Revenir sur l'instauration d'une «taxe d'habitation sur les caravanes».

- **Les Roms**

Trouver, dans les meilleurs délais, une solution digne afin de sortir les populations roms, se trouvant sur le territoire français, des bidonvilles dans lesquels elles vivent, et ce avec un souci de dialogue et de concertation.

Aider les municipalités à affronter les problèmes humanitaires, sanitaires, et sociaux générés par l'installation sauvage des populations roms.

Envisager une reconnaissance du droit au travail du chef de famille afin de lutter contre les réseaux et la délinquance.

Mettre fin aux pratiques violentes et inacceptables des policiers lors des expulsions de camps roms.

- **Les violences domestiques**

Elargir les dispositifs de lutte contre les violences domestiques au conjoint de fait et aux pacsés.

Apporter une réponse juridique au conflit qui existe entre le droit des femmes et celui des pères, en faisant en sorte que l'homme coupable de violences ne puisse pas savoir où est hébergée la victime, tout en assurant que les pères puissent exercer leurs droits auprès de leurs enfants.

Maintenir et augmenter les lieux neutres de rencontres, afin de permettre le maintien de relations parents-enfants dans un environnement apaisé.

Veiller à une meilleure sensibilisation des acteurs, policiers et magistrats, qui sont le plus directement confrontés aux violences domestiques.

Accorder une attention toute particulière aux femmes étrangères victimes de violences domestiques.

Lutter activement et augmenter les mesures de prévention contre les mariages forcés.

- **La traite des êtres humains**

Assurer une protection aux victimes de réseaux qui collaborent avec les services de police; Assurer le renouvellement des titres provisoires de séjour des victimes qui collaborent; Intensifier l'aide à la réinsertion.

Lutter plus activement contre l'esclavage moderne et intégrer en droit français la jurisprudence de la Cour européenne en la matière.

- **Les handicapés mentaux et l'hospitalisation sous contrainte**

Suppléer le plus rapidement au manque de moyens de la psychiatrie en France.

Introduire un contrôle judiciaire dans la procédure d'hospitalisation d'office; Réfléchir à la possibilité de l'intervention automatique a posteriori d'un juge pour confirmer les mesures d'hospitalisation sous contrainte.»

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 3 mai 1974

«Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 3 mai 1974:

Le Gouvernement de la République, conformément à l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole No 11], émet une réserve concernant les articles 5 et 6 de cette Convention en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 27 de la loi n(72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, relatives au régime disciplinaire dans les armées, ainsi qu'à celles de l'article 375 du Code de justice militaire.

Période d'effet: 3/5/1974 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 5, 6

Réserve consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 3 mai 1974:

Le Gouvernement de la République, conformément à l'article 64 de la Convention, émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 15 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article 1er de la loi du 3 avril 1878 et par la loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1er de la loi n(55-385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence, et qui permettent la mise en application des dispositions de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 15 de la Convention et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République, les termes dans la stricte mesure où la situation l'exige ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances.

Période d'effet: 3/5/1974 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 15

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 3 mai 1974:

Le Gouvernement de la République déclare en outre que la présente Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de la République, compte tenu, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, des nécessités locales auxquelles l'article 63 [article 56 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole No 11] fait référence.

Période d'effet: 3/5/1974 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 56

Déclaration consignée dans une lettre du Chargé d'affaires a.i. de la France, en date du 2 septembre 1985, enregistrée au Secrétariat Général le 3 septembre 1985:

Conformément à l'article 15 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et compte tenu de la réserve émise par le Gouvernement de la République française sur cet article lors de la ratification, je vous avais informé, par lettre du 7 février 1985, de la proclamation de l'état d'urgence en Nouvelle Calédonie par Arrêté du Haut Commissaire no. 75 35 du 12 janvier 1985 et de la prorogation de cette situation juridique jusqu'au 30 juin 1985 par la Loi no. 85 96 du 25 janvier 1985.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'état d'urgence est venu à expiration à la date ainsi fixée et que la Loi no. 85 892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle Calédonie n'en a pas prévu le renouvellement.

Période d'effet: 30/6/1985 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 15»

Protocole n° 6 ratifié le **17 février 1986**

Protocole n° 12 ni signé, ni ratifié

Protocole n° 13 signé le **3 mai 2002**

Protocole n° 14 ratifié le **7 juin 2006**

Nombre d'arrêts rendus contre la France en 2005: **60** (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **9** (dont **1** Résolution Intérimaire)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 26 avril 2006): **5** (0 Résolution Intérimaire)

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le **9 janvier 1989**, **protocole n° 1** ratifié le **19 août 1998**, **protocole n° 2** ratifié le **14 août 1996**

Dernière visite dans le pays: **juin 2003 (métropole) et décembre 2004 (île de la Réunion)**

Publication du dernier rapport concernant l'île de la Réunion: **décembre 2005**

Communiqué de presse du 21 décembre 2005:

«Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur sa visite dans le département de la Réunion en décembre 2004, avec la réponse du Gouvernement français. Les autorités françaises ont donné leur accord à la publication de ces documents.

La visite du Comité avait été déclenchée suite à des informations faisant état d'une situation difficile dans les établissements pénitentiaires de ce département, notamment en raison de leur surpeuplement. Au cours de cette visite, le CPT a également examiné le traitement des personnes en garde à vue sur l'île de la Réunion. Ceci a aussi été l'occasion, pour le Comité, de faire le point sur la mise en oeuvre des instructions du

Ministre de l'Intérieur relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue et sur la question des garanties fondamentales reconnues à de telles personnes, dont en particulier le droit à l'accès à un avocat.»

Publication du dernier rapport: **mars 2004**

Communiqué de presse du 31 mars 2004:

«Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui le rapport sur la visite qu'il a effectuée en France en juin 2003, avec la réponse du Gouvernement français. Les autorités françaises ont donné leur accord à la publication de ces documents.

L'augmentation récente et alarmante du surpeuplement des maisons d'arrêt ainsi que du nombre de suicides en milieu carcéral ont été les raisons principales ayant conduit le Comité à effectuer cette visite. Celle-ci a aussi été l'occasion d'examiner les évolutions intervenues en matière de régimes de détention des condamnés purgeant de longues peines, comme de faire le point sur les conditions matérielles et garanties fondamentales dans le domaine de la garde à vue.»

Prochaine visite dans le pays: prévue en 2006

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale signée le **15 octobre 1985** mais pas ratifiée

E. CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Ni signée, ni ratifiée

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le **7 mai 1999** mais pas ratifiée

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur la France a été adopté le 25 juin 2004 et rendu public le **15 février 2005**.

Extrait du doc. **CRI(2005)3**:

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la France, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans ce rapport. Le dispositif juridique de droit pénal et de droit civil et administratif a été renforcé en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Une ligne téléphonique gratuite a été créée pour dénoncer les discriminations raciales. L'accès à l'éducation des enfants immigrés a été amélioré sur certains points. Des mesures concrètes ont été prises pour lutter contre l'antisémitisme. Une Commission nationale de déontologie de la sécurité a été mise en place. Des projets pilotes tels que le contrat d'accueil et d'intégration des non-ressortissants primo arrivants sont en cours et des mesures spéciales ont été prises pour favoriser l'intégration des personnes d'origine immigrée.

Cependant, plusieurs recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de façon incomplète. Des traités tels que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'ont pas encore été ratifiés. Les agents de forces de l'ordre et les magistrats qui reçoivent des plaintes ne sont pas toujours

suffisamment sensibilisés à l'aspect raciste des infractions et les victimes ne sont pas toujours suffisamment informées ou soutenues dans leurs démarches. Les immigrés et les demandeurs d'asile rencontrent encore des difficultés et sont parfois perçus dans leur ensemble comme des «fraudeurs». Il reste encore à améliorer l'accès à l'éducation des enfants immigrés et des Gens du voyage. Les Gens du voyage, d'une part, et les Roms immigrés, d'autre part, sont confrontés à des situations difficiles notamment en matière de logement. L'antisémitisme a connu une augmentation alarmante en France, notamment dans les milieux scolaires. Les musulmans sont confrontés à une augmentation d'actes et propos racistes. Les groupes minoritaires, y compris les immigrés et les personnes d'origine immigrée, doivent faire face à la discrimination notamment dans l'accès à l'emploi et au logement.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités françaises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Elle recommande notamment de signer et ratifier le Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme qui pose une interdiction générale de la discrimination, d'appliquer pleinement les dispositions existantes de droit pénal et de droit civil visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, de compléter le droit civil et administratif en matière de lutte contre la discrimination raciale et de sensibiliser les magistrats au problème de la discrimination raciale et à la difficulté de prouver son existence. L'ECRI recommande également de mettre en place un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle encourage les autorités françaises à améliorer la situation des groupes minoritaires, y compris les Gens du voyage, les Roms et les musulmans ainsi que les immigrés, les personnes d'origine immigrée et les demandeurs d'asile. Elle recommande de poursuivre et de renforcer la lutte contre l'antisémitisme ainsi que d'intensifier la réponse des institutions face à l'exploitation du racisme en politique. Enfin, elle encourage les autorités françaises à prendre des mesures pour aller vers une société intégrée dans laquelle les immigrés et les personnes d'origine immigrée trouvent pleinement leur place.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **18 octobre 1961**, ratifiée le **9 mars 1973**, entrée en vigueur le **8 avril 1973**

Charte sociale européenne (révisée) signée le **3 mai 1996**, ratifiée le **7 mai 1999**, entrée en vigueur le **1^{er} juillet 1999**

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives signé le **9 novembre 1995**, ratifié le **7 mai 1999**, entré en vigueur le **1^{er} juillet 1999**

Réclamations collectives à l'encontre de la France:

A la fin de l'année 2005, on comptait douze réclamations collectives déposées contre la France, dont deux déclarées irrecevables et dix recevables. Le Comité européen des Droits sociaux a estimé qu'il y avait violation pour sept d'entre elles :

N° 24/2004 Syndicat SUD Travail Affaires Sociales c. France:

Violation de l'article 1§2 (l'interdiction de toute forme de discrimination dans l'emploi) de la Charte sociale européenne révisée.

N° 22/2003 Confédération générale du travail (CGT) c. France:

Violation de l'article 2 (droit à des conditions de travail équitable), paragraphe 1, de la Charte sociale européenne révisée.

N° 16/2003 Confédération Française de l'Encadrement «CFE CGC» c. France:

Violation des articles 2§1 (concernant la situation des cadres avec forfait en jours, et l'assimilation des périodes d'astreintes aux périodes de repos) et 4§2 (concernant la situation des cadres avec forfait en jours) de la Charte sociale européenne révisée.

N° 14/2003 Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France:

Violation de l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne révisée.

N° 13/2002 Association internationale Autisme-Europe (AIAE) c. France:

Violation des articles 15 (droits des personnes handicapées), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée.

N° 9/2000 Confédération Française de l'Encadrement-CGC c. France:

Violation des articles 2 (droit à des conditions de travail équitable), paragraphe 1, et 4 (droit à une rémunération équitable), paragraphe 2, de la Charte sociale européenne révisée.

N° 6/1999 Syndicat national des professions du tourisme c. France:

Violation de l'article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi) de la Charte sociale européenne révisée.

En 2006, la réclamation collective suivante a été déposée contre la France : **N° 33/2006 Mouvement international ATD-Quart Monde c. France.**

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

5^{ème} rapport d'application de la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe: articles du noyau dur, période de référence 2003 – 2004 (juin 2005)

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Résolution 1309 (2002) : Liberté de religion et minorités religieuses en France, adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 18 novembre 2002 (voir Doc. 9612, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Akçali).

RAPPORT PERIODIQUE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

ALLEMAGNE

Etat membre du CdE depuis le **13 juillet 1950**

Nombre de conventions du CdE ratifiées (au 30 mai 2006): **113 (sur 199)**

Nombre de conventions du CdE signées (au 30 mai 2006): **44**

I. DEMOCRATIE PLURALISTE

A. ELECTIONS LIBRES ET EQUITABLES

Système de gouvernement: **démocratie parlementaire**

Dernière élection présidentielle: **2004**

Prochaine élection présidentielle: ...

Dernières élections générales: **2005**

Prochaines élections générales: **2009**

B. DEMOCRATIE LOCALE ET REGIONALE

Dernières élections municipales: ...

Prochaines élections municipales: ...

Charte européenne de l'autonomie locale (voir chapitre III)

Dernier rapport de suivi du **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**: mai 1999, **Recommandation 64 (1999)** sur la situation des finances locales en République fédérale d'Allemagne adoptée le 17 juin 1999

Dernier rapport du **Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR)**:

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale: Allemagne: situation en 1998:

Le CDLR réunit les représentants des ministères nationaux responsables des collectivités locales et régionales. Cette étude présente le cadre juridique et institutionnel des collectivités locales et régionales en Allemagne, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, y compris leurs compétences et leurs ressources financières et humaines.

Extrait du doc. CM/Monitor (2001) 3 révisé 2, 23 avril 2001: Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 / Respect des engagements souscrits par les Etats membres: Progrès accomplis en matière de démocratie locale dans le cadre de la procédure de monitoring:

«Dans l'ensemble des Länder, la réforme des institutions communales s'est opérée dans le sens le plus favorable à une participation plus large des citoyens. Le maire est désormais élu au suffrage direct dans presque tous les Länder, selon le modèle de l'Allemagne du sud. Les procédures de démocratie directe (référendum et initiative populaire) ont également été introduites dans les lois communales de tous les Länder, à l'exception des Cités-Etats (Berlin, Brême, Hambourg). Certains ont abaissé le droit de vote aux élections locales à 16 ans. Des lois spéciales ont également aménagé les conditions d'une plus large participation des citoyens à la préparation des décisions.

C'est en revanche dans le domaine des finances locales que l'évolution récente est le plus controversée. Bien que la révision constitutionnelle de 1994 ait consacré la reconnaissance de l'autonomie financière comme base du droit de libre administration (Selbstverwaltung), la contrainte exercée sur les finances publiques ainsi que des réformes récentes en ont au contraire affaibli la portée. Selon les associations représentatives des collectivités locales, les recettes propres ou transférées s'avèrent

insuffisantes pour faire face aux dépenses courantes, ce qui a aggravé l'endettement des communes, et le retard de l'investissement. De plus les réformes récentes ont entraîné un recul de la fiscalité propre (réforme de la taxe professionnelle – Gewerbesteuer) au profit des impôts partagés (compensation par une participation au produit de la TVA); cette évolution réduit l'autonomie financière des communes en limitant leur capacité à agir sur le niveau de leurs ressources. Toutefois, en Allemagne, le débat porte surtout sur le principe de connexité. Les collectivités locales réclament la garantie constitutionnelle du principe de connexité en leur faveur, de manière à garantir que les obligations nouvelles que peuvent leur imposer la loi fédérale ou la loi du Land soient assorties de compensations financières adéquates; cela concerne en particulier les missions accomplies pour le compte de l'Etat, dont les coûts sont incomplètement couverts par les concours budgétaires qui doivent les financer.

Les communes allemandes ont cependant réalisé un effort remarquable d'amélioration de leur organisation et de leur gestion, qui leur a permis de diminuer leurs effectifs de plus de 20% entre 1992 et 1998.»

II. PREEMINENCE DU DROIT

A. COMMISSION DE VENISE

Pas d'avis spécifique concernant l'Allemagne

B. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le premier rapport adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), «Systèmes judiciaires européens 2002», a été présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le **19 janvier 2005**.

Cette mission confiée au CEPEJ par le Comité des Ministres constitue un exercice sans précédent. Grâce aux réponses au questionnaire envoyées par 40 pays membres, le CEPEJ a été en mesure d'élaborer la première évaluation des systèmes judiciaires européens jamais entreprise à une si grande échelle. L'Allemagne est l'un des pays qui ont répondu au questionnaire.

C. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE CRIME ORGANISE

Convention civile sur la corruption signée le **4 novembre 1999** mais pas ratifiée

Convention pénale sur la corruption signée le **27 janvier 1999** mais pas ratifiée, **protocole additionnel** signé le **15 mai 2003** mais pas ratifié

Extrait de: **Deuxième cycle d'évaluation: rapport d'évaluation sur l'Allemagne adopté par le GRECO lors de sa 24^e réunion plénière (Strasbourg, 27 juin – 1^{er} juillet 2005):**

«Conclusions:

L'Allemagne dispose d'un cadre juridique exhaustif concernant à la fois les mesures provisoires (saisie et saisie conservatoire) et la confiscation des instruments du crime (Einziehung) ainsi que la confiscation des produits du crime (Verfall). Un ensemble de dispositions détaillées, contenues dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale, fournit aux organes répressifs les outils juridiques nécessaires pour pouvoir procéder à la saisie et/ou confiscation des biens du défendeur et/ou le/la priver de tout ce qui a pu être utilisé pour commettre l'infraction. En ce qui concerne l'application des instruments prévus par la loi à propos de la saisie/confiscation, le principe général selon lequel tous les produits résultant d'un crime, y compris les infractions de corruption, peuvent être saisis/confisqués est régulièrement appliqué même à l'égard des proches parents du défendeur et/ou de tierces personnes auxquelles ces biens ont été transférés. Néanmoins, les informations collectées montrent que certains Länder sont plus actifs que d'autres pour utiliser à plein l'ensemble des outils juridiques prévus par la législation allemande afin de faciliter la confiscation des produits de la corruption.

En ce qui concerne les politiques anti-corruption/d'intégrité dans l'administration, la Directive fédérale révisée relative à la prévention de la corruption au sein de l'Administration fédérale est un texte exhaustif qui contient une série de mesures préventives concrètes à prendre et est susceptible d'apporter une contribution majeure à la prévention de la corruption au sein de l'Administration publique fédérale. Le droit d'accès du public aux informations publiques, la question des fonctionnaires qui passent dans le secteur privé et le système consistant à faire état de suspicions de corruption dans l'administration comptent parmi les principaux domaines qui méritent un débat approfondi qui contribuerait à soutenir le gouvernement dans sa lutte contre la corruption. Pour ce qui est des personnes morales et de la corruption, l'institution d'un système d'exclusion et de «mise à l'index» des personnes morales impliquées dans des activités de corruption est inscrit à l'ordre du jour du gouvernement fédéral depuis plusieurs années et est de plus en plus réclamé, avant tout afin de protéger la grande majorité des sociétés allemandes qui ne sont pas impliquées dans des affaires de corruption. La question de l'efficacité des mesures/sanctions à l'encontre de personnes qui occupent des fonctions de dirigeant dans des personnes morales et à l'encontre des personnes morales ayant commis des infractions graves de corruption doit également être examinée par les autorités allemandes.

Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à l'Allemagne:

- i. adopter une législation sur la liberté de l'information et de mettre en place des mesures administratives visant à faciliter l'accès du public aux informations, conformément à cette législation (paragraphe 44);
- ii. introduire des règles/lignes directrices claires pour les situations où des agents publics passent dans le secteur privé avant la retraite, afin d'éviter des conflits d'intérêts (paragraphe 45);
- iii. garantir que les agents publics, en plus du système existant qui consiste à signaler les cas suspects de corruption dans l'administration publique à leur supérieur hiérarchique ou aux «personnes de contact chargées de la prévention de la corruption», aient également la possibilité de signaler directement aux autorités répressives compétentes des suspicions de faits de corruption – c'est-à-dire même sans en informer au préalable leur supérieur (paragraphe 49);
- iv. introduire des dispositions légales établissant qu'une personne qui a été condamnée pour des infractions de corruption, tout au moins celles qui sont répertoriées comme des infractions graves, soit interdite d'exercer des fonctions de direction dans une personne morale (paragraphe 66);
- v. examiner l'utilisation des sanctions prévues pour les personnes morales en vue d'identifier les disparités dans l'application des dispositions pertinentes de la Loi sur les infractions administratives/statutaires et y apporter des solutions; et préparer, le cas échéant, des lignes directrices à l'intention des procureurs concernant une application plus uniforme de la loi (paragraphe 67);
- vi. envisager d'amender l'article 30 (2) n° 1 de la Loi sur les infractions administratives/statutaires afin de garantir que des sanctions pécuniaires effectives, proportionnées et dissuasives puissent être infligées aux personnes morales impliquées dans des affaires de corruption (paragraphe 68).

En outre, le GRECO invite les autorités allemandes à tenir compte des observations (paragraphe 22, 23, 43, 64, 71 et 72) exprimées dans la partie analytique de ce rapport.

Enfin, conformément à la règle 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités allemandes à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées d'ici au 31 décembre 2006.»

D. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 ratifiée le 16 septembre 1998

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (révisée) ni signée, ni ratifiée

L'Allemagne n'est pas membre du MONEYVAL.

III. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Il n'existe pas de rapport concernant l'Allemagne.

B. CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH ratifiée le 5 décembre 1952

Pas de réserves ni de déclarations

Protocole n° 6 ratifié le **5 juillet 1989**

Protocole n° 12 signé le **4 novembre 2000**

Protocole n° 13 ratifié le **11 octobre 2004**

Protocole n° 14 ratifié le **11 avril 2006**

Nombre d'arrêts rendus contre l'Allemagne en 2005: **16** (sur un total de 1105)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2005: **1** (0 Résolution Intérimaire)

Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2006 (au 27 avril 2006): **0**

C. CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)

Convention ratifiée le 21 février 1990, protocoles n° 1 et n° 2 ratifiés le 13 décembre 1996

Dernière visite dans le pays: **novembre - décembre 2005**

Communiqué de presse du 9 décembre 2005:

«Une délégation du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué une visite en Allemagne du 20 novembre au 2 décembre 2005. Il s'agissait de la cinquième visite du Comité dans ce pays.

Au cours de cette visite, la délégation du CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de visites précédentes, en particulier en ce qui concerne les garanties fondamentales contre les mauvais traitements dont bénéficient les personnes en garde à vue et la situation des personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers. La délégation a également examiné le traitement des mineurs détenus ainsi que celui de patients placés en établissements psychiatriques. Elle a en outre examiné, à la prison de Tegel (Berlin), les conditions dans l'unité réservée aux internements de sûreté (Sicherungsverwahrung) et dans l'unité de haute sécurité.

La délégation du CPT s'est entretenue avec Brigitte ZYPRIES, Ministre fédérale de la Justice, Alfred HARTENBACH, Secrétaire d'Etat parlementaire (Ministère fédéral de la Justice), Christoph FLÜGGE, Secrétaire d'Etat à la Justice (Berlin), Ulrich FREISE, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur (Berlin), Jürgen OEHLERKING, Secrétaire d'Etat à la Justice (Basse Saxe), Paul Uwe SÖKER, Secrétaire d'Etat à la Justice (Saxe-Anhalt),

Thomas PLEYE, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur (Saxe Anhalt), et Bärbel FREUDENBERG-PILSTER, Secrétaire d'Etat à la Santé et aux Affaires sociales (Saxe Anhalt). La délégation a également rencontré des hauts fonctionnaires des Ministères fédéraux de la Justice, de l'Intérieur, de la Famille et de la Défense, ainsi que de différents ministères des Länder dans lesquels elle s'est rendue.

La visite a été effectuée par les membres suivants du CPT:

- . Silvia CASALE, Présidente du CPT, Chef de la délégation (britannique)
- . Zdeněk HÁJEK (tchèque)
- . Lätif HÜSEYNOV (azerbaïdjanais)
- . Renate KICKER (autrichienne)
- . Veronica PIMENOFF (finlandaise).

Ils étaient secondés par Michael NEURAUTER et Muriel ISELI, du Secrétariat du CPT, et assistés de deux experts: Timothy HARDING, Directeur de l'Institut universitaire de médecine légale, Genève, Suisse, et Clive MEUX, Consultant en psychiatrie légale, Oxford, Royaume-Uni.

La délégation a visité les lieux suivants:

Bade Württemberg

- . Direction de la police (Polizeipräsidium), Heidelberg
- . Centre psychiatrique Nordbaden, Wiesloch

Berlin

- . Direction de la police régionale, Wedekindstrasse
- . Commissariat de la police fédérale, gare centrale (Zoologischer Garten)
- . Prison de Tegel (unité réservée aux internements de sûreté (Sicherungsverwahrung) et unité de haute sécurité)

Basse Saxe

- . Commissariat de police, Lohstrasse, Hameln
- . Prison pour mineurs, Hameln

Brandebourg

- . Direction de la police (Polizeipräsidium), Nuhnenstrasse; Francfort sur Oder
- . Commissariat de police, Halbe Stadt, Francfort sur Oder
- . Centre de détention pour étrangers, Eisenhüttenstadt

Hambourg

- . Direction de la police (Polizeipräsidium), Winterhude, Hambourg
- . Prison de Fuhlsbüttel (unité pour personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers)
- . Maison d'arrêt de Hambourg (unités pour personnes détenues en vertu de la législation relative aux étrangers)

Saxe Anhalt

- . Prison I, Halle

Schleswig-Holstein

- . Centre psychiatrique "psychatrium GRUPPE", Neustadt

Thuringe

- . Commissariat de police, Carl-von-Ossietzky-Strasse, Weimar
- . Prison pour mineurs (unité détachée de la prison d'Ichtershausen), Weimar.»

Publication du dernier rapport: **mars 2003**

Communiqué de presse du 12 mars 2003:

«Dans un rapport publié aujourd'hui, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe évalue le traitement des personnes privées de liberté en Allemagne. Le rapport, publié à la demande des autorités allemandes, en même temps que leur réponse, concerne la quatrième visite du CPT en Allemagne effectuée en décembre 2000.

Lors de la visite, le Comité a procédé au suivi de questions examinées lors des trois précédentes visites et, notamment, du traitement des personnes privées de liberté en vertu de la législation relative aux étrangers. Parmi les questions abordées pour la première fois en Allemagne, figure le traitement de personnes placées dans des établissements de psychiatrie légale et de celles résidant dans des foyers pour personnes âgées.

Le CPT a constaté que le bâtiment à l'aéroport de Francfort-sur-le-Main hébergeant les ressortissants étrangers soumis à la procédure d'aéroport ne pouvait guère offrir de conditions de vie satisfaisantes. Dans leur réponse, les autorités allemandes indiquent que ce bâtiment a été remplacé par des locaux plus appropriés.

Le CPT critique sévèrement les conditions dans lesquelles - lors de la visite - certains patients étaient placés à l'isolement dans des chambres sécurisées au Service de psychiatrie légale de Wiesloch. Dans sa réponse, le Gouvernement fait état d'une série de mesures prises afin de remédier à cette situation.»

Prochaine visite dans le pays: date non connue à ce jour

D. CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE

Charte européenne de l'autonomie locale ratifiée le 17 mai 1988

E. CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Convention signée le 11 mai 1995, ratifiée le 10 septembre 1997, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998

Dernier avis du Comité consultatif adopté en **mars 2006** mais pas encore rendu public

Dernière résolution du CM sur la mise en œuvre de la Convention-cadre: ResCMN(2003)3

Prochain rapport étatique attendu pour le: date non connue à ce jour

F. CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Convention signée le 5 novembre 1992, ratifiée le 16 septembre 1998

Dernier rapport périodique étatique soumis le **2 avril 2004**

Dernier rapport d'évaluation du Comité d'experts indépendants adopté le **16 juin 2005**

Dernière recommandation du CM adoptée le **1^{er} mars 2006**

Dernier rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire: **3 septembre 2005**

G. COMMISSION EUROPEENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

Dernier rapport de l'ECRI: Le troisième rapport sur l'Allemagne été adopté le 5 décembre 2003 et rendu public le **8 juin 2004**.

Extrait du doc. **CRI(2004)23**:

«Résumé général:

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur l'Allemagne, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines mis en évidence dans le présent rapport.

La mise en œuvre des amendements à la législation sur la citoyenneté, entrés en vigueur le 1er janvier 2000, a permis à un certain nombre de résidents de longue durée et d'enfants nés en Allemagne d'acquérir la nationalité allemande. Un projet de Loi sur l'immigration a été élaboré et il est actuellement examiné par le Parlement. Ce projet reflète l'évolution progressive de la vision que l'Allemagne a d'elle-même en tant que pays d'immigration, dont les obligations comprennent la promotion d'une société intégrée. Les autorités allemandes ont aussi adopté une approche plus multidimensionnelle de la lutte contre la violence raciste, xénophobe et antisémite. Parallèlement à la lutte contre les activités des mouvements d'extrême droite, une telle approche inclut des mesures visant des réalités qui caractérisent la société allemande dans son ensemble et qui sous-tendent cette violence. Cette approche consiste, entre autres mesures, à financer des initiatives locales visant à consolider une société civile démocratique. D'autres initiatives ont pour objectifs, notamment dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, d'améliorer la situation des groupes minoritaires et de lutter contre la discrimination raciale. En outre, une législation antidiscriminatoire est actuellement en cours d'élaboration et son adoption est prévue pour 2004.

Toutefois, en dépit des initiatives adoptées, la violence raciste, xénophobe et antisémite reste en Allemagne un sujet de préoccupation pour l'ECRI, touchant en particulier les demandeurs d'asile, les membres des communautés juives, les Roms et les Sintis. Les membres des groupes minoritaires visibles semblent être particulièrement visés par cette violence. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir que les non-ressortissants et les personnes d'origine immigrée jouissent véritablement, dans tous les domaines de la vie publique, de l'égalité des chances avec le reste de la population allemande. À cet égard, un ajustement du cadre juridique reste nécessaire afin de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Des progrès doivent encore être réalisés concernant la reconnaissance du rôle positif de l'immigration, comme le montre notamment la stigmatisation des immigrés, des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les débats publics. L'antisémitisme et l'islamophobie, les préjugés et la discrimination vis-à-vis des groupes minoritaires visibles, des Roms et des Sintis continuent de poser de graves problèmes.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités allemandes de prendre de nouvelles mesures dans un certain nombre de domaines. Elle leur recommande notamment de poursuivre et d'intensifier les actions menées afin de lutter efficacement contre la violence raciste, xénophobe et antisémite. Elle recommande de faire des progrès dans l'élaboration de politiques d'immigration et d'intégration qui reflètent le rôle positif de l'immigration et le fait que les immigrés font partie intégrante de la société allemande. L'ECRI recommande aussi de rendre plus complète la législation relative au racisme et à la discrimination raciale et de l'appliquer plus efficacement, notamment dans l'objectif de mettre davantage en évidence le caractère raciste des infractions. Afin d'améliorer l'égalité d'accès et l'égalité des chances pour les groupes minoritaires dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation et le logement, l'ECRI recommande l'adoption d'autres initiatives, y compris en matière de législation. Elle formule par ailleurs des recommandations visant à garantir que les droits des demandeurs d'asile et des personnes dotées d'un statut de tolérance en Allemagne soient rigoureusement respectés.»

H. DROITS SOCIAUX

Charte sociale européenne de 1961 signée le **18 octobre 1961**, ratifiée le **27 janvier 1965**, entrée en vigueur le **26 février 1965**

Charte sociale européenne (révisée) ni signée ni ratifiée

Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ni signé ni ratifié

Pas de réclamation collective à l'encontre de l'Allemagne

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en oeuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées de la Charte: les années impaires, le rapport concerne les dispositions du «noyau dur» (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20; les Etats doivent accepter au moins 6 de ces 9 articles); les années paires le rapport concerne la moitié des autres dispositions.

23^{ème} rapport soumis par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004 (juin 2005)

I. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Pas de texte spécifique récent concernant l'Allemagne